

CNUDCI
LA COMMISSION
DES NATIONS UNIES
POUR
LE DROIT COMMERCIAL
INTERNATIONAL



NATIONS UNIES
New York, 1987

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.86.V.8

ISBN 92-1-233174-2

01500 P

Avant-propos

Le présent ouvrage a pour objet de familiariser le lecteur avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et ses travaux d'harmonisation et d'unification du droit du commerce international. Il a été conçu à l'intention des personnes s'intéressant au droit commercial international, désireuses de mieux connaître les origines, l'organisation et le fonctionnement de la CNUDCI, ainsi que les activités de la Commission dans ce domaine, et de ceux qui recherchent des renseignements détaillés sur tel ou tel texte émanant de la Commission. Il devrait également intéresser les personnes désireuses d'étudier la structure et le fonctionnement des organisations internationales et le rôle de ces organisations dans l'harmonisation et l'unification internationales du droit.

L'ouvrage s'adresse aux universitaires, aux praticiens et aux chercheurs, mais aussi à des personnes ayant des intérêts plus généraux. La première partie fait l'historique de la Commission et en décrit le mandat et l'organisation. Elle traite également du programme de travail de la Commission, de ses méthodes de travail et de ses activités autres que les activités de fond concernant des questions inscrites à son programme de travail.

La deuxième partie décrit les activités de fond de la Commission sur les questions inscrites à son programme de travail. Elle donne des renseignements sur les mesures prises par l'Assemblée générale à propos de projets réalisés par la Commission et sur les conférences diplomatiques organisées par l'Assemblée générale lors desquelles ont été adoptées des conventions fondées sur des projets élaborés par la Commission.

Ces deux parties contiennent de nombreuses références à des documents de base et autres sources, à l'intention des chercheurs et de toutes personnes désireuses d'approfondir telle ou telle des questions examinées. Sauf indication contraire, les documents comportant une cote sont des documents de l'Organisation des Nations Unies. Le cas échéant, on s'est référé aux différents volumes de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* dans lesquels sont reproduits les documents. Les références à l'*Annuaire* sont indiquées entre crochets [*Annuaire de 19..*].

Les annexes comportent des textes juridiques et autres documents issus de travaux de la CNUDCI, notamment des textes qui ont été définitivement adoptés par la Commission et des conventions qui ont été adoptées par des conférences diplomatiques, sur la base des projets élaborés par la Commission. On trouvera également dans les annexes des documents liés aux travaux de la Commission, tels que la résolution de l'Assemblée générale portant création de la Commission et énonçant son mandat, ainsi que d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Les trois appendices donnent, respectivement, la liste des présidents de la Commission, des présidents des groupes de travail de la CNUDCI et des secrétaires de la Commission.

Le présent ouvrage était à jour au mois d'août 1985.

Secrétariat de la CNUDCI
Centre international de Vienne
B.P. 500
A-1400 Vienne (Autriche)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Avant-propos	iii

Première partie. Présentation de la Commission et de ses activités

	<i>Paragraphes</i>	
I. ORIGINE, MANDAT ET ORGANISATION DE LA COMMISSION	1-10	3
A. Origine de la Commission	1-4	3
B. Mandat de la Commission	5	4
C. Composition de la Commission, Bureau et organisation des travaux	6-8	5
D. Secrétariat de la Commission	9-10	6
II. PROGRAMME ET MÉTHODES DE TRAVAIL	11-26	7
A. Programme de travail	11-12	7
B. Méthodes de travail	13-26	8
III. AUTRES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION	27-33	13
A. Coordination des activités d'autres organisations ..	27	13
B. Promotion des activités d'autres organisations	28-29	13
C. Formation et assistance dans le domaine du droit commercial international	30-31	14
D. Diffusion de renseignements	32-33	14

Deuxième partie. Sujets traités par la Commission

IV. VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES	34-46	19
A. Prescription en matière de vente internationale de marchandises	35-39	19
B. Contrats de vente internationale de marchandises ..	40-46	21
V. EFFETS DE COMMERCE INTERNATIONAUX	47-54	24

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
VI. ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL ET CONCILIATION	55-67	27
A. Arbitrage	55-65	27
B. Conciliation : Règlement de conciliation de la CNUDCI	66-67	31
VII. TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES	68-80	32
A. Transport de marchandises par mer	68-74	32
B. Responsabilité des exploitants de terminaux de transport	75-78	34
C. Documents de transport international	79-80	35
VIII. INCIDENCES JURIDIQUES DU NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL : CONTRATS INDUSTRIELS	81-84	36
IX. DOMMAGES-INTÉRÊTS LIBÉRATOIRES ET CLAUSES PÉNALES	85-91	38
X. UNITÉ DE COMPTE UNIVERSELLE POUR LES CONVENTIONS INTERNATIONALES.....	92-97	40
XI. QUESTIONS JURIDIQUES LIÉES AU TRAITEMENT AUTOMATIQUE DE L'INFORMATION	98-107	42
A. Transferts électroniques de fonds	98-103	42
B. Valeur juridique des enregistrements informatiques	104-106	43
C. Autres aspects juridiques du traitement automatique de l'information	107	45
XII. AUTRES SUJETS TRAITÉS PAR LA COMMISSION	108-122	46
 Annexes. Textes juridiques et autres documents, liés aux travaux de la Commission ou en émanant		
I. ORIGINE ET MANDAT DE LA COMMISSION		55
Résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale datée du 17 décembre 1966.....		55
II. VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES : PRESCRIPTION		59
A. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)		59

	<i>Pages</i>
B. Commentaire relatif à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, faite à New York le 14 juin 1974	67
C. Résolution 3317 (XXIX) de l'Assemblée générale, datée du 14 décembre 1974	117
D. Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises	117
 III. VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES : CONTRATS	 121
Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)	121
 IV. RÈGLES DE PROCÉDURE ARBITRALE	 143
A. Règles d'arbitrage de la CNUDCI	143
B. Résolution 31/98 de l'Assemblée générale datée du 15 décembre 1976	155
C. Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrage régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1982)	156
 V. LOI SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL	 163
A. Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international	163
B. Résolution 40/72 de l'Assemblée générale datée du 11 novembre 1985	174
 VI. RÈGLES RELATIVES A LA PROCÉDURE DE CONCILIATION	 175
A. Règlement de conciliation de la CNUDCI	175
B. Résolution 35/52 de l'Assemblée générale datée du 4 décembre 1980	180
 VII. TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR MER	 181
A. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Hambourg)	181
B. Consensus adopté par la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer	196
 VIII. DOMMAGES-INTÉRÊTS LIBÉRATOIRES ET CLAUSES PÉNALES	 197
A. Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution	197
B. Résolution 38/135 de l'Assemblée générale datée du 19 décembre 1983	198

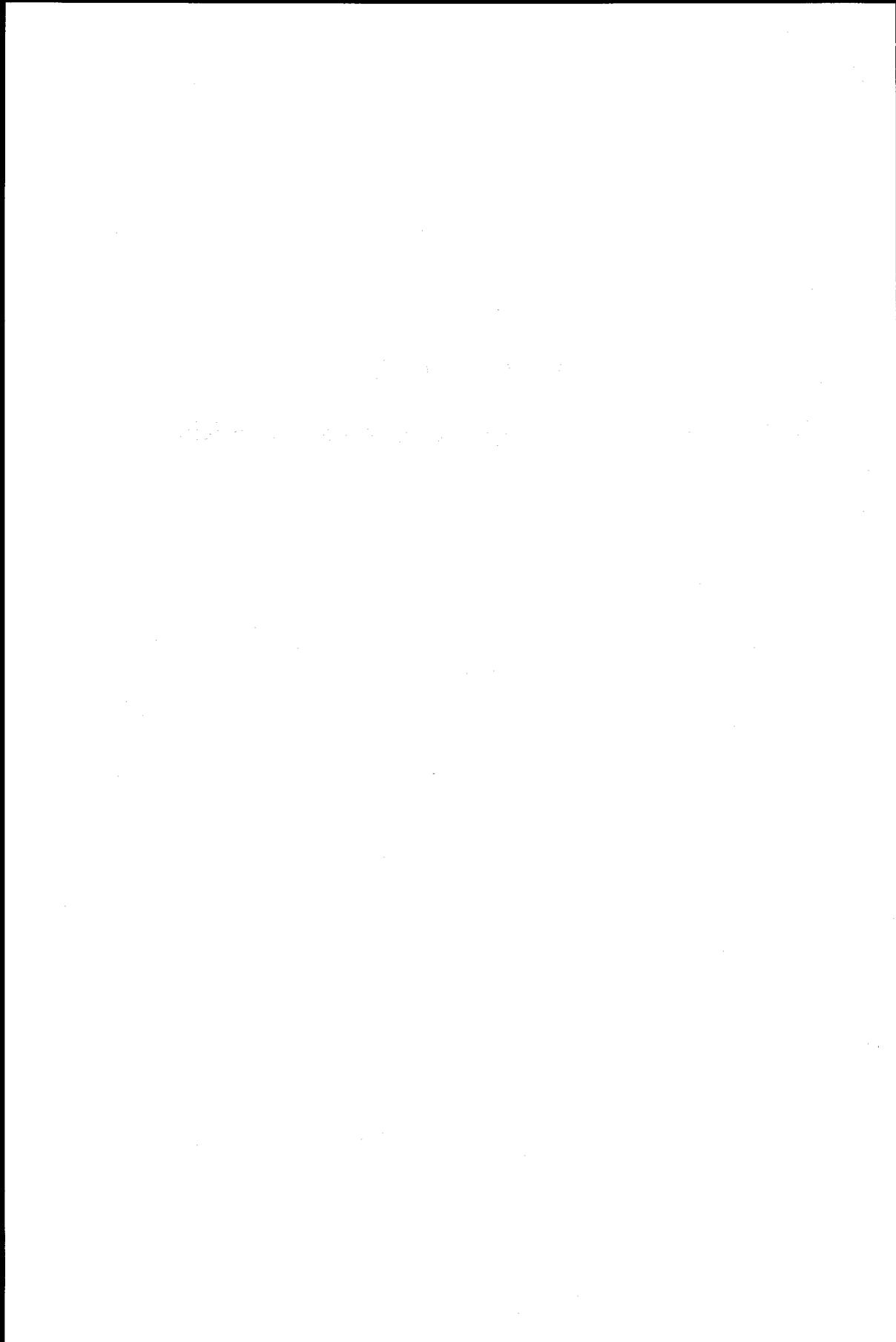
	<i>Pages</i>
IX. DISPOSITIONS RELATIVES A UNE UNITÉ DE COMPTE ET A L'AJUSTEMENT DE LA LIMITE DE RESPONSABILITÉ DANS LES CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES AUX TRANSPORTS ET A LA RESPONSABILITÉ	200
A. Dispositions relatives à une unité de compte universelle	200
B. Autres dispositions relatives à l'ajustement de la limite de responsabilité	200
C. Résolution 37/107 de l'Assemblée générale datée du 16 décembre 1982	202
X. TRAITEMENT AUTOMATIQUE DE L'INFORMATION	203
Recommandation adoptée par la CNUDCI sur la valeur juridique des enregistrements informatiques	203

Appendices

I. Présidents de la CNUDCI	205
II. Présidents des groupes de travail de la CNUDCI	205
III. Les secrétaires de la CNUDCI	207

Première partie

Présentation de la Commission et de ses activités



I. Origine, mandat et organisation de la Commission

A. Origine de la Commission

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a été créée par l'Assemblée générale en 1966¹, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse jouer un rôle plus actif pour réduire ou supprimer les obstacles juridiques qui entravent le commerce international. En créant la CNUDCI, l'Assemblée générale a estimé que les conflits et divergences entre les lois des divers Etats sur des questions relatives au commerce international constituaient un des obstacles au développement du commerce mondial. Elle a jugé souhaitable de coordonner, régulariser et accélérer sensiblement le processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international et d'assurer une plus grande participation des Etats aux efforts entrepris dans ce domaine.

2. Le premier des faits ayant conduit à la création de la Commission a été l'inscription à l'ordre du jour de la vingtième session (1965) de l'Assemblée générale, comme suite à une initiative du Gouvernement hongrois, d'un point intitulé "Examen des mesures à prendre pour le développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international²". Dans le cadre de ce point de l'ordre du jour, le Secrétariat de l'ONU a effectué une étude préliminaire sur l'unification du droit commercial international à l'intention de la Sixième Commission de l'Assemblée générale³. Cette étude faisait référence aux difficultés auxquelles se heurtent les parties à des transactions commerciales internationales par suite de la multiplicité des droits internes et des divergences entre eux et elle passait en revue certaines des méthodes qui pourraient être appliquées pour unifier le droit commercial international. Sur la base d'une recommandation figurant dans l'étude, l'Assemblée générale⁴ a prié le Secrétariat d'établir un rapport complet sur le développement progressif du droit commercial international.

3. Le Secrétariat a chargé M. Clive Schmitthoff, Professeur au City of London College, d'établir une étude préliminaire sur cette question qui

¹Résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale [*Annuaire 1968-1970*, première partie, chap. II, sect. E].

²*Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexe n° 2*, document A/5728 [*Annuaire 1968-1970*, première partie, chap. I, sect. A].

³"Unification du droit commercial international : note du Secrétariat", *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 92 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.572 [*Annuaire 1968-1970*, première partie, chap. I, sect. C].

⁴Résolution 2102 (XX) de l'Assemblée générale [*Annuaire 1968-1970*, première partie, chap. II, sect. A].

servirait de base au rapport et a consulté les secrétariats des organes intéressés et des commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales. Il était noté dans le rapport que des progrès avaient été réalisés dans la voie de l'unification et de l'harmonisation de certains domaines du droit commercial international, mais certaines insuffisances y étaient mises en relief. Premièrement, les progrès étaient lents si l'on considérait le temps et la somme d'efforts qui étaient consacrés à cette tâche. Deuxièmement, les pays en développement ayant récemment accédé à l'indépendance n'avaient participé que dans une faible mesure à ces efforts. Troisièmement, aucun des organismes actifs dans ce domaine ne recrutait ses membres dans toutes les grandes régions géographiques ou dans tous les grands systèmes économiques du monde. Quatrièmement, la coopération et la coordination étaient insuffisantes entre ces organismes⁵. Le rapport proposait la création par l'Assemblée générale d'un organe de l'ONU chargé de régulariser et d'accélérer l'harmonisation et l'unification du droit commercial international et de remédier aux lacunes qui entachaient ce processus⁶.

4. Le rapport a été examiné par la Sixième Commission durant la vingt et unième session (1966) de l'Assemblée générale⁷. Sur la base des délibérations et recommandations de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution portant création de la Commission⁸.

B. Mandat de la Commission

5. Le mandat donné par l'Assemblée générale à la CNUDCI, en tant que "principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international"⁹, consiste à encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international :

a) En coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles;

b) En favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois types et lois uniformes existantes;

c) En préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou en encourageant l'adoption de tels instruments,

⁵"Développement progressif du droit commercial international : rapport du Secrétaire général", *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour, documents A/6396 et Add.1 et 2 [*Annuaire 1968-1970*, première partie, chap. II, sect. B].

⁶*Ibid.*, documents A/6396 et Add.1 et 2, par. 211 à 234 [*Annuaire 1968-1970*, première partie, chap. II, sect. B].

⁷*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour, document A/6594 [*Annuaire 1968-1970*, première partie, chap. II, sect. D]. Les comptes rendus analytiques des débats de la Sixième Commission sur cette question sont reproduits dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Sixième Commission*, 947e à 955e séances [on en trouvera des extraits dans l'*Annuaire 1968-1970*, première partie, chap. II, sect. C].

⁸Résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale [*Annuaire 1968-1970*, première partie, chap. II, sect. E].

⁹Voir, par exemple, le paragraphe 7 de la résolution 37/106 de l'Assemblée générale [*Annuaire 1982*, première partie, sect. D].

ainsi qu'en encourageant la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration chaque fois que cela est approprié avec les organisations qui s'occupent de ces questions;

d) En recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international;

e) En rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international;

f) En établissant et en maintenant une étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

g) En assurant la liaison avec d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'intéressent au commerce international;

h) En prenant toutes autres mesures qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions¹⁰.

C. Composition de la Commission, bureau et organisation des travaux

6. La Commission était à l'origine composée de 29 Etats¹¹; elle a été élargie en 1973 à 36 Etats¹². Sa composition est telle qu'elle est représentative des diverses régions géographiques et des principaux systèmes économiques et juridiques du monde. Ainsi, neuf membres sont des Etats d'Afrique, sept sont des Etats d'Asie, cinq des Etats d'Europe orientale, six des Etats d'Amérique latine et neuf des Etats d'Europe occidentale et autres Etats¹³. Les membres de la Commission sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de six ans, étant entendu que la Commission est renouvelée pour moitié tous les trois ans¹⁴.

7. A chacune de ses sessions annuelles¹⁵, la Commission élit un président (annexe I), trois vice-présidents et un rapporteur, qui constituent le Bureau de la Commission. Conformément à une décision prise par la Commission à sa première session (1968)¹⁶, l'élection des membres du Bureau se fait de manière que chacune des régions mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus soit représentée.

¹⁰Résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, section II, paragraphe 8 [*Annuaire 1968-1970*, première partie, chap. II, sect. E].

¹¹*Ibid.*, par. 1 [*Annuaire 1968-1970*, première partie, chap. II, sect. E].

¹²Résolution 3108 (XXVIII) de l'Assemblée générale, par. 8 [*Annuaire 1974*, première partie, chap. I, sect. C].

¹³Résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, sect. II, par. 1 [*Annuaire 1968-1970*, première partie, chap. II, sect. E.]; résolution 3108 (XXVIII) de l'Assemblée générale, par. 8 [*Annuaire 1974*, première partie, chap. I, sect. C].

¹⁴Résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale [*Annuaire 1968-1970*, première partie, chap. II, sect. E]; résolution 3108 (XXVIII) de l'Assemblée générale [*Annuaire 1974*, première partie, chap. I, sect. C].

¹⁵Voir le chapitre II, section B.2.

¹⁶*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216)*, par. 14 [*Annuaire 1968-1970*, deuxième partie, chap. I, sect. A].

8. Une bonne part des activités préparatoires de la Commission est effectuée au sein des groupes de travail et du Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux (voir le chapitre II et l'annexe II). Ces groupes sont examinés plus loin.

D. Secrétariat de la Commission

9. Le Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques de l'ONU fait office de secrétariat technique et administratif de la Commission. Les membres du Service de la catégorie des administrateurs sont tous des juristes confirmés. Le secrétariat de la CNUDCI fait des recherches juridiques sur les questions inscrites au programme de travail de la CNUDCI et établit des rapports, des avant-projets de textes et des commentaires de projets de textes juridiques. Ces documents servent de base aux travaux de la Commission et de ses groupes de travail et d'experts¹⁷. Le secrétariat de la CNUDCI établit également les projets de rapports des sessions de la Commission et de ses groupes de travail. Il s'acquitte ainsi pour la Commission de fonctions qui, dans d'autres organes, sont confiées à des juristes reconnus engagés pour faire office de rapporteurs spéciaux sur un sujet particulier. En outre, le secrétariat de la CNUDCI assure et supervise la fourniture de services administratifs aux réunions de la Commission et de ses groupes de travail et d'experts. Installé à l'origine à New York, le Service du droit commercial international a été transféré à Vienne en septembre 1979, après l'ouverture du Centre international de Vienne.

10. Le chef du Service du droit commercial international fait office de secrétaire de la Commission (annexe III). A chaque groupe de travail de la CNUDCI est affecté un secrétaire, choisi par le chef du Service parmi les administrateurs. Le secrétaire d'un groupe de travail est chargé de coordonner les services techniques et administratifs fournis par le secrétariat à ce groupe.

¹⁷Voir le chapitre II, section B.

II. Programme et méthodes de travail

A. Programme de travail

1. Programme de travail initial

11. Lorsqu'elle a créé la CNUDCI en 1966, l'Assemblée générale ne lui a pas confié de questions précises. C'est la Commission elle-même qui a décidé des sujets qu'elle examinerait. A sa première session (1968), après avoir examiné diverses propositions d'Etats membres, la Commission a adopté neuf sujets à inscrire dans son programme de travail futur : vente internationale des objets mobiliers corporels, arbitrage commercial international, transports, assurances, paiements internationaux, propriété intellectuelle, élimination de toute discrimination dans les lois applicables au commerce international, représentation et légalisation des documents¹. La priorité a été donnée à la vente internationale des objets mobiliers corporels, à l'arbitrage commercial international et aux paiements internationaux. La Commission a alors choisi pour chacun de ces sujets des questions particulières qui devaient faire l'objet d'un examen séparé et approfondi². Des sujets supplémentaires, notamment la réglementation internationale des transports maritimes et la responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international, ont par la suite été ajoutés au programme de travail initial de la Commission³.

2. Programme de travail actuel à long terme

12. La Commission a jeté les bases de son programme de travail actuel à long terme à sa onzième session (1978), compte tenu des sujets proposés par le Secrétariat, après examen des propositions faites par les gouvernements et en consultation avec diverses organisations internationales⁴. La Commission a

¹Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216), par. 40 et 48 [Annuaire 1968-1970, deuxième partie, chap. I, sect. A].

²Ibid., par. 48 [Annuaire 1968-1970, deuxième partie, chap. I, sect. A].

³Voir le chapitre VII, section A et le chapitre XII.

⁴Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17), par. 37 à 71 [Annuaire 1978, première partie, chap. II, sect. A]; Ibid., Trente-et-unième session, Supplément n° 17 (A/31/17), par. 65 et 66 [Annuaire 1976, première partie, chap. II, sect. A]; "Programme de travail de la Commission : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/149 et Corr.1 et 2 et Add.1 à 30) [Annuaire 1978, deuxième partie, chap. IV, sect. A]; "Coordination des travaux de la Commission et de ceux des autres organisations internationales : note du Secrétaire général" (A/CN.9/154); "Programme de travail de la Commission : recommandations du Comité consultatif juridique afro-asiatique : note du Secrétaire général" (A/CN.9/155) [Annuaire 1978, deuxième partie, chap. IV, sect. B, p. 233]; et "Programme de travail de la Commission : proposition de la France : note du Secrétaire général" (A/CN.9/156) [Annuaire 1978, deuxième partie, chap. IV, sect. C].

estimé que son nouveau programme de travail devrait être composé de sujets d'intérêt général et comporter des questions présentant un intérêt particulier pour les pays en développement⁵. Aussi a-t-elle retenu un certain nombre de sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité⁶. Des sujets additionnels ont été ajoutés au programme de travail, après la onzième session de la Commission, sur la base de propositions émanant soit de la Commission elle-même⁷, soit de la communauté internationale⁸.

B. Méthodes de travail

1. La Commission

13. La Commission s'acquitte de ses tâches lors de ses sessions annuelles, qui se tiennent alternativement à New York, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et à Vienne, siège du secrétariat de la CNUDCI⁹.

14. La Commission fait rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de chacune de ses sessions annuelles. Ses rapports sont également soumis au Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), pour observations¹⁰.

2. Groupes de travail et groupe d'étude

15. Les travaux préparatoires de fond sur les questions inscrites au programme de travail sont en général confiés par la Commission à l'un de ses

⁵Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17), par. 43 [Annuaire 1978, première partie, chap. II, sect. A].

⁶Ibid., par. 67 à 69 [Annuaire 1978, première partie, chap. II, sect. A].

⁷Par exemple, du fait des travaux de la Commission sur les contrats internationaux pour la construction d'installations industrielles (voir chap. VIII); voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17), par. 71 [Annuaire 1978, première partie, chap. II, sect. A]; *ibid.*, Trente-quatrième session, Supplément n° 17 (A/34/17), par. 89 à 100 [Annuaire 1979, première partie, chap. II, sect. A]; *ibid.*, Trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), par. 118 à 143 [Annuaire 1980, première partie, chap. II, sect. A]; *ibid.*, Trente-sixième session, Supplément n° 17 (A/36/17), par. 71 à 84 [Annuaire 1981, première partie, sect. A]. De même, certains sujets d'étude découlent des travaux de la Commission sur les aspects juridiques du traitement automatique de l'information (voir le chapitre XI), Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 17 (A/39/17), par. 133 à 136 [Annuaire 1984, première partie, sect. A].

⁸Par exemple, le sujet de la responsabilité des exploitants de terminaux de transport (voir le chapitre VII, sect. B); voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 17 (A/38/17), par. 109 à 115 [Annuaire 1983, première partie, sect. A]; *ibid.*, Trente-neuvième session, Supplément n° 17 (A/39/17), par. 105 à 113 [Annuaire 1984, première partie, sect. A].

⁹Rapport du Comité des conférences, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 32 (A/34/32), par. 32 e iii. Avant le transfert du secrétariat de la CNUDCI de New York à Vienne, les sessions de la Commission se tenaient alternativement à New York et à Genève; voir résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, section II, par. 6 [Annuaire 1968-1970, première partie, chap. II, sect. E]; résolution 31/140 de l'Assemblée générale, sect. I, par. 4 c.

¹⁰Voir la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, section II, par. 10 [Annuaire 1968-1970, première partie, chap. II, sect. E].

groupes de travail¹¹. Il existe actuellement trois groupes de travail de la CNUDCI, dont la composition varie selon le sujet qui leur a été confié par la Commission. Actuellement, deux groupes de travail, le Groupe de travail du nouvel ordre économique international et le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux, rassemblent tous les Etats membres de la Commission. Chaque groupe de travail tient normalement une ou deux sessions par an, selon la question à traiter; ces sessions aussi se tiennent alternativement à New York et à Vienne. Un président est élu à chaque session (annexe II). A la fin de chaque session, le groupe de travail établit à l'intention de la Commission un rapport sur les travaux effectués durant cette session.

16. A sa onzième session, la Commission a adopté le principe général ci-après concernant le renvoi d'un sujet à un groupe de travail :

“En règle générale, la Commission ne devrait pas renvoyer de sujets au groupe de travail tant que le secrétariat n'a pas établi d'études préparatoires et que leur examen par la Commission n'a pas indiqué non seulement que le sujet se prête à l'unification et à l'harmonisation du droit, mais également que les travaux préparatoires sont suffisamment avancés pour qu'un groupe de travail puisse aborder l'étude de la question de façon utile”¹².

En outre, la Commission a pour politique de s'abstenir de traiter d'un sujet alors qu'il est examiné par un groupe de travail¹³.

17. Pour la plupart des sessions d'un groupe de travail de la CNUDCI, le Secrétariat établit des études de base, analysant divers aspects du sujet soumis au groupe de travail. Dans ces études, le Secrétariat examine la législation en vigueur, aux échelons national et international, met en lumière les problèmes et les obstacles à l'application et à l'interprétation de cette législation et suggère diverses approches ou solutions. Si les travaux ont pour but la rédaction de règles juridiques, le Secrétariat prépare des projets de règles et parfois des commentaires sur ces règles, qui servent de base aux délibérations du groupe de travail. L'élaboration du Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles¹⁴ a été assurée par le Groupe de travail du nouvel ordre économique international, sur la base des projets de chapitres établis par le Secrétariat.

18. Le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux est composé d'experts d'organisations internationales et d'institutions bancaires et commerciales. Il a travaillé sur des questions telles que les projets de conventions sur les effets de commerce internationaux¹⁵, le Guide juridique sur les transferts électroniques de fonds¹⁶ et les dispositions relatives à une unité de

¹¹Cette pratique a connu deux exceptions : la rédaction du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (voir le chapitre VI, section A.1) et celle du Guide juridique sur les transferts électroniques de fonds (voir le chapitre XI, section A).

¹²*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17)*, par. 67 et 68 [*Annuaire 1978*, première partie, chap. II, sect. A]. La Commission s'est écartée de ce principe général dans ses travaux sur les contrats internationaux pour la construction d'installations industrielles (voir le chapitre VIII).

¹³*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417)*, par. 92 1 c [*Annuaire 1971*, première partie, chap. II, sect. A].

¹⁴Voir le chapitre VIII.

¹⁵Voir le chapitre V.

¹⁶Voir le chapitre XI, section A.

compte universelle de valeur constante pour les conventions internationales sur le transport et la responsabilité¹⁷.

3. *Participation aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail*

19. Les Etats membres sont encouragés à se faire représenter par des experts dans les domaines devant être traités durant les sessions de la Commission et de ses groupes de travail. Comme il est important que toutes les parties intéressées participent à l'élaboration d'un texte visant à unifier le droit, de sa préparation jusqu'à sa mise au point définitive, tous les Etats qui ne sont pas membres de la Commission, ainsi que les organisations internationales intéressées sont invités à participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en tant qu'observateurs¹⁸. Les Etats membres de la Commission qui ne sont pas membres d'un groupe de travail donné peuvent bien sûr participer aux sessions de ce groupe de travail en tant qu'observateurs. Les observateurs peuvent participer aux débats de la Commission et des groupes de travail au même titre que les membres. Traditionnellement, lors des sessions de la Commission et de ses groupes de travail, les décisions sont prises par consensus¹⁹.

4. *Groupe d'experts*

20. Le Secrétariat a consulté un Groupe spécial d'experts du nouvel ordre économique international durant l'élaboration des projets de chapitres du Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles²⁰. Ce groupe se compose de praticiens du droit, ainsi que de représentants de certaines organisations spécialisées dans le domaine des contrats de construction d'installations industrielles.

5. *Mise au point définitive et adoption de règles juridiques uniformes*

21. Après qu'un groupe de travail a élaboré un projet de convention ou de loi type, la Commission prie parfois le Secrétariat d'établir un commentaire explicatif du projet de texte, afin d'en faciliter l'examen par la Commission ou les gouvernements ou les organisations internationales. Dans la plupart des cas, le texte rédigé par le Groupe de travail, accompagné du commentaire le cas échéant, est communiqué, pour observation, aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées. Le Secrétariat établit une analyse des observations reçues et le projet de texte est alors révisé, soit par le Groupe de travail, soit par la Commission elle-même. Après cette révision, le texte est mis au point définitivement et adopté par la Commission.

22. Dans le cas d'un projet de convention adopté par la Commission, la Commission a pour politique de recommander à l'Assemblée générale d'organiser une conférence internationale de plénipotentiaires chargés d'adopter une

¹⁷Voir le chapitre X.

¹⁸Résolution 31/99 de l'Assemblée générale, par. 10 c [*Annuaire 1977*, première partie, chap. I, sect. C]; voir également la résolution 36/32 de l'Assemblée générale, par. 9 [*Annuaire 1981*, première partie, sect. D].

¹⁹*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216)*, par. 18 [*Annuaire 1968-1970*, deuxième partie, chap. I, sect. A].

²⁰Voir le chapitre VIII.

convention sur la base du texte retenu par la Commission. L'Assemblée générale a jusqu'ici suivi dans chaque cas la recommandation de la Commission. Lorsqu'un projet de convention doit être examiné par une conférence de plénipotentiaires, l'Assemblée générale prie le Secrétariat de communiquer le projet de convention adopté par la Commission aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, pour observation. La Commission peut alors prier son secrétariat d'établir un commentaire du texte tel qu'adopté par la Commission, auquel cas, le commentaire est joint au texte. Le Secrétariat établit une analyse des observations reçues, et cette analyse, ainsi que le texte lui-même et, le cas échéant, le commentaire, sont soumis à la conférence de plénipotentiaires. Dans un cas, la conférence a prié le Secrétariat d'établir un commentaire d'une convention qu'elle avait adoptée²¹.

6. *Techniques propres à favoriser l'harmonisation et l'unification de la législation du commerce international*

23. Pour ce qui est des techniques utilisées pour promouvoir l'harmonisation et l'unification de la législation du commerce international, la Commission a adopté une approche souple et fonctionnelle²². Elle a jusqu'ici retenu les solutions ci-après :

- a) Conventions internationales;
- b) Dispositions contractuelles types, à incorporer dans des traités futurs, ou à utiliser lors de la révision des traités en vigueur;
- c) Règles juridiques uniformes conçues pour servir de modèle à la législation des Etats (loi type);
- d) Ensemble de règles uniformes que les parties peuvent incorporer dans leurs contrats ou autres accords;
- e) Guides juridiques déterminant les problèmes juridiques qui se posent dans un domaine particulier, présentant diverses approches possibles et proposant des solutions, afin de dégager, au niveau international, les points d'accord sur des domaines particuliers, ou de favoriser l'adoption de pratiques plus saines et plus uniformes dans ces domaines;
- f) Recommandations invitant les gouvernements et les organisations internationales qui élaborent des textes juridiques à éliminer les obstacles juridiques superflus dans le domaine du commerce international.

24. Avant de déterminer la technique la mieux adaptée à un cas donné, la Commission examine un certain nombre de facteurs. Dans certains domaines, par exemple la vente internationale de marchandises²³, le transport de marchandises par mer²⁴, et l'arbitrage commercial international²⁵, la Commission s'est efforcée

²¹Convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (New York, 1974); voir le chapitre IV, section A.

²²A ce propos, voir également "Question de la coordination des activités : orientation des travaux de la Commission : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/203), par. 99 à 122 [*Annuaire 1981*, deuxième partie, chap. V, sect. B]; "Procédures selon lesquelles les conventions élaborées par la Commission pourraient être adoptées sous leur forme définitive : note du Secrétariat" (A/CN.9/204) [*Annuaire 1981*, deuxième partie, chap. VIII]

²³Voir le chapitre IV.

²⁴Voir le chapitre VII, section A.

²⁵Voir le chapitre VI, section A.

d'harmoniser et d'unifier le droit en élaborant des règles juridiques uniformes. Dans ces domaines, la législation des divers systèmes juridiques nationaux est bien développée et l'on connaît bien la jurisprudence, de même que les conséquences pratiques des règles juridiques en vigueur. Après avoir examiné et évalué ces facteurs, la Commission a pu harmoniser et unifier des approches divergentes et parfois opposées en élaborant des règles juridiques uniformes.

25. La Commission a quelquefois donné à ces règles la forme d'une convention multilatérale, dans le cas où, par exemple, elle jugeait souhaitable et possible de traiter l'ensemble d'une question et d'arriver à uniformiser totalement le droit en élaborant des règles de caractère impératif. C'est cette technique qui a été retenue pour la vente internationale de marchandises et le transport de marchandises par mer. Dans d'autres cas, cependant, la Commission a donné à ces règles une forme différente, non impérative. Par exemple, dans le domaine d'application de la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international²⁶, la Commission a jugé qu'une uniformité totale était souhaitable, mais non absolument nécessaire. Elle a en outre estimé que le moyen le plus efficace d'harmoniser le droit dans ce domaine était de permettre aux Etats de convenir d'un ensemble de règles uniformes qui constitueraient un modèle et qu'ils pourraient, si nécessaire, adapter aux circonstances et à la situation de leur pays avant de les appliquer. C'est cette volonté d'élaborer des règles applicables volontairement par les parties à une transaction commerciale et pouvant être adaptées par ces parties à leurs besoins particuliers qui transparaît également dans l'établissement du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI²⁷.

26. Dans certains domaines, la Commission n'a pas jugé bon d'élaborer des règles uniformes, par exemple du fait de l'immatunité des règles juridiques nationales régissant tel ou tel domaine, ou parce que les Etats n'avaient encore pas eu suffisamment l'occasion de mettre au point leur position sur les questions en jeu (c'est le cas des transferts électroniques de fonds²⁸ et de la valeur juridique des enregistrements informatiques²⁹), parce qu'il était difficile d'élaborer un ensemble unique de règles régissant des situations très diverses (c'est le cas des contrats de construction d'installations industrielles³⁰) ou parce que les approches adoptées par les législations nationales étaient trop disparates pour permettre à un moment donné une unification efficace au moyen de règles uniformes. Dans de tels cas, la Commission s'est d'abord efforcée de dégager un terrain d'entente international sur les questions juridiques apparaissant ou existant dans ces domaines. Dans le cas des contrats de construction et des transferts électroniques de fonds, elle a décidé d'élaborer des guides juridiques traitant des questions qui se posent dans ces domaines et recommandant des solutions, afin d'aider les parties intéressées à traiter ces problèmes dans leur contexte propre. Pour ce qui est de la valeur juridique des enregistrements informatiques, elle a adopté une recommandation invitant les gouvernements et les organisations internationales qui élaborent des textes juridiques relatifs au commerce à réexaminer leurs règles existantes afin d'éliminer les obstacles au traitement automatique de l'information et de faciliter le recours à cette technique dans les cas appropriés.

²⁶Voir le chapitre VI, section A.3.

²⁷Voir le chapitre VI, section A.1.

²⁸Voir le chapitre XI, section A.

²⁹Voir le chapitre XI, section B.

³⁰Voir le chapitre VIII.

III. Autres activités de la Commission

A. Coordination des activités d'autres organisations

27. Une des importantes tâches de la CNUDCI consiste à coordonner les activités des organisations dans le domaine du droit commercial international, afin d'éviter les chevauchements et de promouvoir efficacité, uniformité et cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial. Le Secrétariat établit régulièrement des études afin d'aider la Commission à suivre les activités et les faits nouveaux concernant, dans le monde entier, le droit commercial international. Ces études sont de deux types : les premières consistent en des enquêtes générales sur les activités d'autres organisations liées au droit commercial international¹; dans les secondes, le Secrétariat choisit des domaines particuliers du droit commercial international et établit un rapport détaillé sur les activités pertinentes des organisations². En outre, lors des sessions annuelles de la CNUDCI, des rapports sont présentés par diverses organisations internationales sur leurs activités dans le domaine du droit commercial international.

B. Promotion des activités d'autres organisations

28. Le cas échéant, la Commission prend des mesures concrètes liées aux travaux d'autres organismes. Par exemple, elle a approuvé la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, estimant que le plus grand nombre possible d'Etats devrait y adhérer³, et elle a encouragé la ratification de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (Genève, 1961)⁴. Elle a également recommandé l'utilisation

¹En application de la résolution 34/142 de l'Assemblée générale [*Annuaire 1980*, première partie, chap. I, sect. C]; voir, par exemple, "Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/237 et Add. 1 à 3) [*Annuaire 1983*, deuxième partie, chap. V, sect. B].

²*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 17 (A/36/17)*, par. 100 [*Annuaire 1981*, première partie, sect. A]; voir, par exemple, "Coordination des activités : documents de transport international : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/225 et Corr. 1 [français seulement]) [*Annuaire 1982*, deuxième partie, chap. VI, sect. B].

³Organisation des Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 330, n° 4739 (1959); *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618)*, par. 112 [*Annuaire 1968-1970*, deuxième partie, chap. II, sect. A]; *ibid.*, vingt-cinquième session, *Supplément n° 17 (A/8017)*, par. 156 [*Annuaire 1968-1970*, deuxième partie, chap. III, sect. A]. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/9017)*, par. 85 [*Annuaire 1973*, première partie, chap. II, sect. A]; *ibid.*, trente-quatrième session, *Supplément n° 17 (A/34/17)*, par. 81 [*Annuaire 1979*, première partie, chap. II, sect. A].

⁴*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/9017)*, par. 85 [*Annuaire 1973*, première partie, chap. II, sect. A].

des Incoterms⁵ et des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires⁶, qui ont été établis par la Chambre de commerce internationale (CCI). La Commission a également contribué à la diffusion des conditions générales de vente promulguées par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et par le Conseil d'assistance économique mutuel⁷.

29. La Commission coopère activement avec d'autres organes et organisations et les consulte. Dans le cadre de ses travaux relatifs à la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer de 1978 (Hambourg), elle a coopéré avec la CNUCED⁸. Elle a consulté divers organes et organisations intéressés par l'arbitrage commercial international, dans le cadre de ses propres travaux sur cette question⁹, et a collaboré avec la CCI dans le domaine des crédits commerciaux et garanties bancaires¹⁰. En outre, elle a repris un projet de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport; la CNUCED coopère avec elle à ce projet¹¹. Le secrétariat de la CNUDCI aide de plus la Commission à s'acquitter de son rôle de coordination en participant à des réunions et séminaires et à diverses activités parrainées par d'autres organisations.

C. Formation et assistance dans le domaine du droit commercial international

30. La Commission s'acquitte activement de sa tâche de promotion de la formation et de l'assistance dans le domaine du droit commercial international en parrainant des colloques et séminaires dans ce domaine. Elle a elle-même organisé des colloques sur le droit commercial international¹². Elle a également organisé des séminaires régionaux dans ce domaine, en collaboration avec des organisations régionales et des gouvernements¹³. Ces colloques et séminaires ont pour objet de faire davantage prendre conscience aux juristes et autres personnes intéressées, notamment des pays en développement, des problèmes et de l'évolution du droit commercial international et de promouvoir l'utilisation des textes de la Commission.

⁵Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618), par. 60 3 [Annuaire 1968-1970, deuxième partie, chap. II, sect. A].

⁶Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 17 (A/10017), par. 41 [Annuaire 1975, première partie, chap. II, sect. A]; Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 17 (A/39/17), par. 129; voir également le chapitre XII.

⁷Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618), par. 60 [Annuaire 1968-1970, deuxième partie, chap. II, sect. A].

⁸Voir le chapitre VII, section A et le chapitre XIX, section A.

⁹Voir le chapitre VI.

¹⁰Voir le chapitre XII.

¹¹Voir le chapitre VII, section B.

¹²Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 17 (A/10017), par. 106, 107 et 113 [Annuaire 1975, première partie, chap. II, sect. A]; Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 17 (A/36/17), par. 102 à 104 [Annuaire 1981, première partie, sect. A].

¹³Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 17 (A/38/17), par. 125 à 130 [Annuaire 1983, première partie, sect. A]; Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 17 (A/39/17), par. 137 à 143 [Annuaire 1984, première partie, sect. A].

31. Chaque année, un nombre limité de personnes ayant récemment obtenu un diplôme de droit, ou étant près de l'obtenir, ont la possibilité de travailler comme stagiaires au Service du droit commercial international. Ces stagiaires se voient confier des tâches particulières dans le cadre des projets exécutés par le Secrétariat. Ils peuvent ainsi se familiariser avec les activités de la CNUDCI et améliorer leurs connaissances dans des domaines particuliers du droit commercial international. Le Service accueille également pour des périodes limitées des théoriciens et praticiens du droit et leur donne accès à la bibliothèque de droit de la CNUDCI lorsqu'ils effectuent des travaux personnels sur le droit commercial international.

D. Diffusion de renseignements

32. La Commission prend diverses autres mesures pour diffuser des renseignements sur ses travaux et sur le droit commercial international en général. Chaque année, la Commission publie un *Annuaire* relatif aux travaux effectués durant l'année écoulée. L'*Annuaire* reproduit la quasi-totalité des documents établis par le Secrétariat durant l'année pour la Commission et ses groupes de travail. Il reproduit également les rapports des sessions de la Commission et de ses groupes de travail, ainsi que d'autres documents, notamment des rapports de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, des résolutions de l'Assemblée générale liées aux activités de la CNUDCI et une bibliographie.

33. La Commission a également publié un *Registre des textes des Conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international en deux volumes*¹⁴. Le volume I reproduit des textes provenant d'organisations et sources autres que la CNUDCI, relatifs à la vente internationale des objets mobiliers corporels et aux paiements internationaux et présente une liste de textes relatifs à l'arbitrage commercial international et à la réglementation internationale des transports maritimes. Le volume II reproduit des textes relatifs à l'arbitrage commercial international et à la réglementation internationale des transports maritimes.

¹⁴Publications des Nations Unies, numéros de vente : F.71.V.3 (vol. I) et F.73.V.3 (vol. II).



Deuxième partie

Sujets traités par la Commission



IV. Vente internationale de marchandises

34. La vente internationale de marchandises est un des sujets qui ont été inscrits au programme de travail initial de la CNUDCI et qui se sont vu accorder la priorité dès la première session de la Commission¹. Etant donné l'ampleur et la complexité de ce sujet, la Commission a décidé d'axer ses travaux sur certains aspects particuliers, notamment les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale de marchandises et les deux Conventions de La Haye de 1964 (Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, La Haye, 1er juillet 1964, et Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, La Haye, 1er juillet 1964)². Les travaux de la Commission dans ces domaines ont abouti à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974) et à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980).

A. Prescription en matière de vente internationale de marchandises

35. Durant la deuxième session de la Commission, en 1969³, on a noté qu'il existait de nombreuses divergences entre les ordres juridiques nationaux concernant les règles relatives à l'extinction ou à la prescription d'une action lorsqu'elle n'est pas soumise à un tribunal dans un délai donné. On a jugé que ces divergences posaient des problèmes pratiques dans le cas d'actions liées à des transactions commerciales internationales. Vu le temps qui peut être nécessaire pour des négociations, puis pour l'ouverture d'une procédure judiciaire dans un pays étranger, souvent éloigné, certains délais de prescription semblaient trop brefs, compte tenu des exigences pratiques de telles transactions. D'autres délais semblaient excessivement longs dans le cas de transactions liées à la vente internationale de marchandises et n'offraient pas la protection essentielle que des règles relatives à la prescription étaient censées assurer : protection contre toute incertitude et toute menace à la stabilité d'une entreprise dues au fait qu'une action est intentée tardivement et protection contre la disparition ou la péremption d'éléments de preuve liés à l'action intentée tardivement. Non seulement les règles nationales divergeaient, mais,

¹Voir le chapitre II, section A.1.

²*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216)*, par. 48 (II) [*Annuaire 1968-1970*, deuxième partie, chap. I, sect. A]. Les deux conventions sont ci-après dénommées Conventions de La Haye et les lois uniformes qui y sont annexées sont dénommées Lois uniformes.

³*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618)*, par. 40 à 47 [*Annuaire 1968-1970*, deuxième partie, chap. II, sect. A].

dans de nombreux cas, elles étaient difficiles à appliquer dans les actions liées à des ventes internationales, problème qui était aggravé par le fait que les négociants et leurs avocats connaissaient souvent mal la portée des règles juridiques et les techniques d'interprétation utilisées dans les systèmes juridiques étrangers.

36. Plus grave encore était peut-être l'incertitude quant à la législation nationale applicable dans une transaction de vente internationale. Outre les problèmes de choix de la législation applicable qui se posaient habituellement dans une transaction internationale, la prescription posait un problème particulier, car les règles y relatives n'avaient pas le même statut selon les systèmes juridiques : dans certains, elles étaient considérées comme des règles de droit positif et donc soumises aux règles relatives au choix de la législation applicable; dans d'autres, elles étaient considérées comme faisant partie des règles de procédure du for; d'autres systèmes encore avaient adopté une combinaison de ces deux approches.

37. On a estimé que les problèmes dus à ces divergences étaient suffisamment graves pour justifier l'élaboration de règles juridiques internationales uniformes sur la prescription des actions liées à la vente internationale de marchandises. La Commission a créé le Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels et l'a chargé d'étudier ce sujet en vue de l'élaboration d'un avant-projet de convention internationale⁴.

38. En 1972, la Commission a approuvé le texte d'un projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, qui avait été établi par le Groupe de travail et a recommandé à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure une convention sur la question⁵. L'Assemblée générale a convoqué la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, qui s'est tenue du 20 mai au 14 juin 1974, au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁶. La Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974) a été adoptée par la Conférence le 12 juin 1974⁷.

⁴*Ibid.*, par. 46 [Annuaire 1968-1970, deuxième partie, chap. II, sect. A].

⁵*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/8717)*, par. 20 [Annuaire 1972, première partie, chap. II, sect. A]. Le texte du projet de Convention, tel qu'approuvé par la Commission, figure au paragraphe 21 du rapport et dans le document A/CONF.63/4 (reproduit dans les *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels*, première partie, sect. B, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.8). Un commentaire du projet de Convention, établi par le Secrétariat, a été publié sous la cote A/CN.9/73 [Annuaire 1972, deuxième partie, chap. I, sect. B.3] et A/CONF.63/5 (reproduit dans les *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels*, première partie, sect. C).

⁶Résolution 3104 (XXVIII) de l'Assemblée générale [Annuaire 1974, première partie, chap. I, sect. C]; voir également résolution 2929 (XXVII) de l'Assemblée générale [Annuaire 1973, première partie, chap. I, sect. C].

⁷"Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels" (A/CONF.63/14 et Corr.1) [Annuaire 1974, troisième partie, chap. I, sect. A] (reproduit dans les *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels*, . . . , première partie). La Convention a été publiée sous la cote A/CONF.63/15 [Annuaire 1974, troisième partie, chap. I, sect. B] (reproduit dans les *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises*, . . . , première partie).

Sur la demande de la Conférence⁸, un Commentaire de la Convention a été établi par la suite⁹. L'Assemblée générale a invité tous les Etats à envisager la possibilité de signer la Convention, de la ratifier ou d'y adhérer¹⁰.

39. En 1980, la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises a modifié la Convention par un protocole afin de l'harmoniser avec la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)¹¹.

B. Contrats de vente internationale de marchandises

40. Les travaux de la Commission dans le domaine des contrats de vente internationale de marchandises ont marqué l'aboutissement d'un long processus d'unification, dont les origines remontent à 1930, lorsque l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a décidé de commencer d'élaborer une loi uniforme sur la vente internationale de marchandises¹². A part une interruption entre 1939 et 1951 du fait de la seconde guerre mondiale, UNIDROIT a poursuivi jusqu'au début des années 60 ses travaux, qui ont abouti à l'organisation d'une conférence diplomatique à La Haye en 1964. La conférence était saisie de deux projets de textes élaborés par UNIDROIT, un projet de loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et un projet de loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels. La Conférence de La Haye a adopté les deux lois uniformes et les a annexées aux deux Conventions de La Haye.

41. Lors de la première session de la CNUDCI (1968), les Conventions de La Haye n'étaient pas encore en vigueur, car on ne comptait que trois ratifications, alors que cinq étaient nécessaires. La Commission a jugé souhaitable de faire le bilan de l'attitude des Etats à l'égard des Conventions de La Haye et elle a prié le Secrétaire général d'adresser aux Etats Membres de l'ONU et aux Etats membres de ses institutions spécialisées un questionnaire à cette fin. Dans le même temps, elle a également invité les Etats à lui soumettre des études sur les deux Conventions de La Haye¹³.

⁸Compte-rendu analytique de la 10e séance plénière, par. 74 à 77, *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels*, . . . , deuxième partie.

⁹A/CONF.63/17 [*Annuaire 1979*, troisième partie, chap. I].

¹⁰Résolution 3317 (XXIX) de l'Assemblée générale [*Annuaire 1975*, troisième partie, chap. I, sect. B].

¹¹"Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises" (A/CONF.97/18), annexe II [*Annuaire 1980*, troisième partie, chap. I, sect. C] (reproduit dans les *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.3, première partie). Voir également le chapitre IV, section B.

¹²Voir "Historique du projet de Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises" (A/CONF.97/5), établi par le Secrétariat (reproduit dans les *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, . . . , première partie, sect. B) [publié à l'origine en tant qu'introduction au document A/CONF.97/5].

¹³*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16*, (A/7216), par. 48 (13 à 15) [*Annuaire 1968-1970*, deuxième partie, chap. I, sect. A].

42. Les réponses et études reçues¹⁴ ont été examinées par la Commission à ses deuxième (1969) et troisième (1970) sessions. A la deuxième session, certains représentants ont estimé que les lois uniformes annexées aux Conventions de La Haye étaient des instruments adéquats et pratiques et qu'il ne faudrait donc pas encore les réviser. D'autres représentants ont cependant estimé que les lois types ne pouvaient être acceptées telles quelles par tous les Etats¹⁵. La Commission a décidé d'instituer un Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et l'a chargé de déterminer si l'on pourrait modifier les lois uniformes afin de les rendre susceptibles d'une adhésion plus large de la part de pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents, ou s'il serait nécessaire d'élaborer un texte nouveau. Le Groupe de travail a également été chargé d'examiner les moyens qui permettraient le mieux de rédiger et de promouvoir un texte plus largement acceptable¹⁶. Il a donné la priorité à l'examen de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) et n'a abordé la Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (LUF) qu'après avoir achevé ses travaux sur la LUVI¹⁷.

43. En 1975, le Groupe de travail avait déjà examiné un certain nombre d'articles de la LUVI et préparé des révisions; il a décidé de rédiger le texte révisé sous la forme d'une convention intégrée, plutôt que d'une loi uniforme annexée à une convention, comme cela avait été le cas avec la LUVI¹⁸. Le Groupe de travail a approuvé le texte d'un projet de convention sur la vente internationale des marchandises en 1976¹⁹. Sur la base du projet de texte élaboré par le groupe de travail, la Commission a approuvé en 1977 un projet de convention sur la vente internationale de marchandises²⁰.

44. Après avoir achevé de réviser la LUVI, le Groupe de travail a consacré ses huitième et neuvième sessions à un examen de la question de la formation et de la validité des contrats de vente internationale de marchandises. Il a pris pour point de départ la Loi uniforme de La Haye de 1964 sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels et un projet de

¹⁴ "Réponses et études des Etats relatives aux Conventions de La Haye de 1964 : note du Secrétaire général" (A/CN.9/11 et Corr.1, et Add.1 à 4). Voir également les analyses de ces réponses et études établies par le Secrétariat : "Vente internationale des objets mobiliers corporels : Conventions de La Haye de 1964. Analyse des réponses et études communiquées par les gouvernements : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/17; "Analyse des études et observations des gouvernements sur les Conventions de La Haye de 1964 : Rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/31) [*Annuaire 1968-1970*, troisième partie, chap. I, sect. A.1].

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), par. 18 à 31 [*Annuaire 1968-1970*, deuxième partie, chap. II, sect. A].

¹⁶ *Ibid.*, par. 38 [*Annuaire 1968-1970*, deuxième partie, chap. II, sect. A].

¹⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17* (A/8017), par. 72 [*Annuaire 1968-1970*, deuxième partie, chap. III, sect. A].

¹⁸ "Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa sixième session" (A/CN.9/100), par. 13 [*Annuaire 1975*, deuxième partie, chap. I, sect. 1].

¹⁹ "Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa septième session" (A/CN.9/116) [*Annuaire 1976*, deuxième partie, chap. I, sect. 1]; le projet de Convention approuvé par le Groupe de travail figure à l'annexe I du rapport et un commentaire établi par le Secrétariat figure à l'annexe II.

²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 17* (A/32/17), par. 34 [*Annuaire 1977*, première partie, chap. II, sect. A]. Le texte du projet de Convention approuvé par la Commission figure au paragraphe 35 du rapport.

loi d'UNIDROIT pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels. En 1977, le Groupe de travail a approuvé le texte d'un projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels²¹. Sur la demande du Groupe de travail, le Secrétariat a établi un commentaire du projet de convention²².

45. La Commission a décidé de combiner le projet de convention sur la formation de contrats et le projet de convention sur la vente internationale de marchandises en un texte unique²³, qui est devenu le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises²⁴.

46. Sur la recommandation de la Commission²⁵, l'Assemblée générale a convoqué la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui s'est tenue à Vienne, du 10 mars au 11 avril 1980²⁵ et qui a adopté le 10 avril 1980 la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)²⁶, ainsi qu'un protocole modifiant la Convention sur la prescription en matières de vente internationale de marchandises (New York, 1974)²⁷, afin d'harmoniser les dispositions de cette Convention²⁸, pour ce qui est du champ d'application, avec celles de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises²⁹.

²¹"Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa neuvième session" (A/CN.9/142) [*Annuaire 1978*, deuxième partie, chap. I, sect. A]. Le texte du projet de Convention tel qu'approuvé par le Groupe de travail a été publié sous la cote A/CN.9/142/Add.1.

²²"Commentaire du projet de Convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/144) [*Annuaire 1978*, deuxième partie, chap. I, sect. D].

²³*Documents officiels de l'Assemblée générale, Trente-troisième session, Supplément n° 17* (A/33/17), par. 18 [*Annuaire 1978*, première partie, chap. II, sect. A].

²⁴*Ibid.*, par. 27 [*Annuaire 1978*, première partie, chap. II, sect. A]. Le texte du projet de Convention tel qu'approuvé par la Commission figure au paragraphe 28 du rapport.

²⁵Résolution 33/93 de l'Assemblée générale [*Annuaire 1979*, première partie, chap. I, sect. C] (reproduite dans les *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, . . .).

²⁶"Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises" (A/CONF.97/18) [*Annuaire 1980*, troisième partie, chap. I, sect. A] (reproduit dans les *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, . . . première partie). La Convention figure à l'annexe I de l'Acte final.

²⁷*Ibid.*, [*Annuaire 1980*, troisième partie, chap. I, sect. C] (reproduit dans les *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* . . . , annexe II).

²⁸Voir chapitre IV, section A.

²⁹*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17*, (A/33/17), par. 27 [*Annuaire 1978*, première partie, chap. II, sect. A].

V. Effets de commerce internationaux

47. Les paiements internationaux étaient un des sujets prioritaires du programme de travail initial de la Commission¹. A ce propos, celle-ci avait décidé de se consacrer en particulier à la législation applicable aux effets de commerce internationaux.

48. Lors de l'ouverture du débat sur ce sujet, la Commission a observé qu'il y avait deux systèmes principaux de droit relatifs aux effets de commerce : celui que représentaient les Conventions de Genève de 1930 et 1931² et celui que représentaient le *Bills of Exchange Act* en Angleterre et la *Negotiable Instruments Law* aux Etats-Unis (remplacée par l'article 3 du *Uniform Commercial Code*). La Commission a noté qu'il existait des divergences dans la manière dont ces systèmes traitaient de certaines questions et que, même au sein de chacun de ces systèmes, l'uniformité n'était pas totale³. Le sentiment général a été que le travail d'unification devrait porter essentiellement sur la recherche d'une solution qui atténuerait les difficultés résultant de la coexistence de ces systèmes⁴.

49. La Commission a examiné diverses méthodes qui permettraient d'unifier le droit applicable aux effets de commerce internationaux⁵. Elle a conclu que la seule solution rationnelle consistait à axer ses travaux sur l'élaboration de règles juridiques uniformes applicables à un effet de commerce spécial utilisable dans les transactions internationales. L'unification se limiterait aux transactions de paiement ayant un caractère international et, par conséquent, les règles uniformes envisagées ne supplanteraient pas les lois et pratiques nationales dans la mesure où celles-ci se rapportaient à des transactions nationales. En outre, les règles uniformes s'appliqueraient uniquement aux

¹Voir chapitre II, par. 11.

²Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 1930); Convention portant loi uniforme sur les chèques (Genève, 1931). Ces deux documents sont reproduits dans le *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, vol. 1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.3), chap. II, sect. A.1.

³Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), par. 66 [*Annuaire 1968-1970*, deuxième partie, chap. II, sect. A]; *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17* (A/8417), par. 28 [*Annuaire 1971*, première partie, chap. II, sect. A].

⁴*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), par. 66 [*Annuaire 1968-1970*, deuxième partie, chap. II, sect. A].

⁵Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), par. 69 à 81 et 85 à 87 [*Annuaire 1968-1970*, deuxième partie, chap. II, sect. A]; *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17* (A/8017), par. 111 [*Annuaire 1968-1970*, deuxième partie, chap. III, sect. A].

transactions internationales dans lesquelles le tireur d'un effet de commerce aurait opté pour l'application des règles uniformes par l'emploi d'un instrument international portant une appellation ou dénomination appropriée⁶.

50. Sur la demande de la Commission⁷, le Secrétariat a rédigé un projet initial de règles uniformes applicables à une lettre de change internationale accompagné d'un commentaire⁸. Par la suite, vu les résultats des enquêtes effectuées parmi les milieux bancaires et commerciaux concernant l'utilisation et l'importance des billets à ordre dans le commerce international, la Commission a convenu d'élargir le champ du projet de règles uniformes aux billets à ordre⁹. Elle a constitué un Groupe de travail des effets de commerce internationaux et l'a chargé d'établir le texte définitif d'un projet de règles uniformes sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux¹⁰.

51. Le Groupe de travail a alors commencé d'élaborer des règles juridiques uniformes relatives aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux, sur la base d'un projet de règles juridiques uniformes élaboré par le Secrétariat et en consultation avec le Groupe d'étude sur les paiements internationaux de la CNUDCI¹¹. Ce faisant, il a décidé de recommander que les règles uniformes soient énoncées sous la forme d'une convention plutôt que sous la forme d'une loi type¹².

52. Pour ce qui est des chèques internationaux, la Commission a autorisé le Groupe de travail à commencer d'élaborer des règles juridiques uniformes relatives aux chèques internationaux s'il estimait qu'il était souhaitable d'élaborer de telles règles et qu'il était possible d'étendre aux chèques internationaux l'application des règles uniformes relatives aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux¹³. Le Groupe de travail a été avisé par le Groupe d'étude sur les paiements internationaux que le chèque était largement utilisé pour le règlement des transactions commerciales internationales et que l'idée d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux bénéficiait d'un appui substantiel. Il a donc décidé de commencer d'élaborer de telles règles uniformes¹⁴.

⁶*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017), par. 112 [Annuaire 1968-1970, deuxième partie, chap. III, sect. A]; Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417), par. 27 [Annuaire 1971, première partie, chap. II, sect. A].*

⁷*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417), par. 35 [Annuaire 1971, première partie, chap. II, sect. A].*

⁸"Paiements internationaux : effets de commerce : projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et commentaire : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/67) [*Annuaire 1972, deuxième partie, chap. II, sect. 1*].

⁹*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/8717), par. 55 [Annuaire 1972, première partie, chap. II, sect. A].*

¹⁰*Ibid.*, par. 61, [*Annuaire 1972, première partie, chap. II, sect. A*].

¹¹Voir chapitre II, par. 18.

¹²"Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa cinquième session" (A/CN.9/141), par. 13 [*Annuaire 1978, deuxième partie, chap. II, sect. A*].

¹³*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17 (A/34/17), par. 44 [Annuaire 1979, première partie, chap. II, sect. A].*

¹⁴"Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa huitième session" (A/CN.9/178), par. 102 et 103 [*Annuaire 1980, deuxième partie, chap. III, sect. A*].

53. En 1981, le Groupe de travail a adopté un projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et un projet de convention sur les chèques internationaux¹⁵. Le Secrétariat a par la suite établi un commentaire de chaque projet de convention¹⁶.

54. La Commission a entrepris un examen approfondi du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux à sa dix-septième session (1984) et a chargé le Groupe de travail de réviser le projet de convention à la lumière des débats et en tenant compte des observations soumises par les gouvernements et les organisations internationales¹⁷. La Commission a décidé d'ajourner les travaux relatifs au projet de convention sur les chèques internationaux et de prendre une décision à ce propos une fois que les travaux concernant le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux auraient été achevés¹⁸.

¹⁵“Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa onzième session” (A/CN.9/210) [*Annuaire 1982*, deuxième partie, chap. II, sect. A.1]. Le texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux figure dans le document A/CN.9/211 [*Annuaire 1982*, deuxième partie, chap. II, sect. A.3] et le texte du projet de convention sur les chèques internationaux dans le document A/CN.9/212 [*Annuaire 1982*, deuxième partie, chap. II, sect. A.5].

¹⁶Le commentaire du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux a été publié sous la cote A/CN.9/213 [*Annuaire 1982*, deuxième partie, chap. II, sect. A.4] et le commentaire du projet de convention sur les chèques internationaux sous la cote A/CN.9/214 [*Annuaire 1982*, deuxième partie, chap. II, sect. A.6].

¹⁷*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 17* (A/39/17), par. 14 à 88 [*Annuaire 1984*, première partie, sect. A].

¹⁸*Ibid.*, par. 88 [*Annuaire 1984*, première partie, sect. A].

VI. Arbitrage commercial international et conciliation

A. Arbitrage

55. La question de l'harmonisation et de l'unification du droit de l'arbitrage commercial international s'est également vu accorder la priorité par la Commission à sa première session¹. Ayant noté que plusieurs organes et organisations s'étaient occupés de divers aspects de cette question², la Commission a nommé un rapporteur spécial chargé d'étudier les problèmes les plus importants se rapportant à l'application et l'interprétation des conventions existant dans ce domaine, ainsi que d'autres problèmes connexes³.

56. Dans un rapport⁴ soumis à la Commission, le rapporteur spécial a présenté un aperçu général des activités et des résultats des travaux entrepris par divers organes et organisations dans le domaine de l'arbitrage commercial international. Il traitait également dans son rapport d'un certain nombre de problèmes concernant l'application et l'interprétation des conventions internationales multilatérales existant dans ce domaine. Selon l'une des recommandations du rapporteur spécial, la Commission devait envisager d'élaborer un règlement d'arbitrage type qui servirait à régler les litiges s'élevant dans les relations commerciales internationales, ainsi qu'une loi type visant à unifier et simplifier les lois nationales sur l'arbitrage⁵.

1. Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

57. Sur la base du rapport du rapporteur spécial, la Commission a prié le Secrétaire général de préparer un projet de règlement d'arbitrage qui serait utilisé à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international⁶. Un avant-projet de règlement d'arbitrage, accompagné de commentaires, établi par le secrétariat en consultation avec des experts en la

¹Voir chapitre II, par. 11.

²*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216), par. 48 (31) [Annuaire 1968-1970, deuxième partie, chap. I, sect. A].*

³*Ibid., vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618), par. 112 [Annuaire 1968-1970, deuxième partie, chap. II, sect. A].*

⁴"Problèmes concernant l'application et l'interprétation des conventions internationales multilatérales existant dans le domaine de l'arbitrage commercial international et questions connexes", rapport préparé par M. Ion Nestor (Roumanie), Rapporteur spécial (A/CN.9/64) [*Annuaire 1972, deuxième partie, chap. III*].

⁵*Ibid.*, par. 180 et 181 [*Annuaire 1972, deuxième partie, chap. III*].

⁶*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/9017), par. 85 [Annuaire 1973, première partie, chap. II, sect. A].*

matière⁷, a été soumis à la Commission⁸ et révisé par le Secrétariat compte tenu des débats au sein de la Commission. Un commentaire du projet de règlement révisé a également été établi¹⁰. La Commission a fini de mettre au point et a adopté le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI à sa neuvième session, en 1976¹¹.

58. L'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé l'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour le règlement des litiges nés des relations commerciales internationales¹², comme l'a fait le Comité consultatif juridique africano-asiatique¹³. Grâce à ce parrainage, le Règlement est maintenant largement accepté et utilisé dans des contextes très divers.

2. Directives pour l'organisation des arbitrages dans le cadre du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

59. Bien que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sous sa forme définitive¹⁴, soit conçu pour l'arbitrage libre (c'est-à-dire lorsque les parties conviennent de soumettre leur litige à l'arbitrage mais ne choisissent pas une institution d'arbitrage pour l'organiser), il peut également être utilisé dans l'arbitrage organisé (c'est-à-dire lorsque les parties à l'arbitrage choisissent une telle institution). Dans une étude établie pour la Commission en 1979, le Secrétariat a indiqué que plusieurs institutions d'arbitrage, soit s'étaient

⁷Avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/97) [*Annuaire 1975*, deuxième partie, chap. III, sect. I]. Les experts qui ont établi ce document étaient le professeur Pieter Sanders (Pays-Bas), qui a agi en qualité de consultant auprès du Secrétariat sur cette question, ainsi qu'un groupe consultatif de quatre experts nommés par le Comité international d'arbitrage commercial du Congrès international de l'arbitrage, organisme composé de représentants des centres d'arbitrage commercial international et des experts dans ce domaine; voir la section I de A/CN.9/97.

⁸Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 17 (A/10017), par. 79 à 83 et annexe I [*Annuaire 1975*, première partie, chap. II, sect. A].

⁹Projet révisé de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/112) [*Annuaire 1976*, deuxième partie, chap. III, sect. I].

¹⁰Projet révisé de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) (additif) : commentaire du projet de Règlement d'arbitrage de la CNUDCI : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/112/Add.1) [*Annuaire 1976*, deuxième partie, chap. III, sect. 2].

¹¹Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17), par. 51 à 56 et annexe II [*Annuaire 1976*, première partie, chap. II, sect. A]. Le texte du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI figure au paragraphe 57. Pour plus de facilité, le Règlement a également été publié sous forme de brochure : *Règlement d'arbitrage de la CNUDCI* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.6).

¹²Résolution 31/98 de l'Assemblée générale [*Annuaire 1977*, première partie, chap. I, sect. C].

¹³Décision du Comité consultatif juridique africano-asiatique sur l'arbitrage commercial international, reproduite dans "Arbitrage commercial international : note du Secrétaire général" (A/CN.9/127), annexe [*Annuaire 1977*, deuxième partie, chap. III].

¹⁴Sous sa forme préliminaire (voir A/CN.9/97, note 7 ci-dessus), il consistait en un projet de règlement pour l'arbitrage organisé et l'arbitrage libre. Cependant, l'opinion qui a prévalu parmi les représentants à la huitième session de la Commission a été d'exclure, pour l'instant, l'arbitrage organisé du champ d'application du Règlement d'arbitrage, tout en permettant aux parties de désigner à l'avance une personne ou une institution pour qu'elle procède aux nominations, comme prévu dans le Règlement. Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 17 (A/10017), Annexe I, par. 8, [*Annuaire 1975*, première partie, chap. II, sect. A].

déclarées disposées à organiser les arbitrages conformément au Règlement, soit avaient adopté comme leur ce règlement; toutefois, les institutions avaient adopté des approches différentes concernant l'utilisation du règlement¹⁵.

60. La Commission a jugé souhaitable que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI soit appliqué sans modification, même lorsque les institutions d'arbitrage organisaient l'arbitrage conformément audit Règlement, et qu'il faudrait éviter toute divergence dans son utilisation. Si des modifications étaient nécessaires pour adapter le règlement à l'arbitrage organisé, il suffisait que les parties conviennent que l'arbitrage serait mené conformément aux règles administratives de l'institution d'arbitrage¹⁶. Aussi, la Commission a-t-elle prié le Secrétariat d'établir des directives concernant l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans l'arbitrage organisé à l'intention des institutions d'arbitrage et autres organismes pertinents, comme les chambres de commerce, afin de les aider à se doter de procédures pour l'exercice des fonctions d'autorité de nomination ou la fourniture de services administratifs touchant les litiges à trancher conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI¹⁷. Sur la base des projets établis par le Secrétariat¹⁸, la Commission a mis définitivement au point et adopté en 1982 un ensemble de Recommandations non impératives visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrage régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI¹⁹.

3. *Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international*

61. Lorsque le Comité consultatif juridique africano-asiatique a approuvé le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI²⁰, il a fait certaines recommandations supplémentaires aux fins suivantes : assurer la liberté des parties de convenir d'un règlement d'arbitrage nonobstant les dispositions contraires du droit applicable à l'arbitrage; assurer l'équité de la procédure arbitrale; et exclure la possibilité d'invoquer l'immunité attachée à la souveraineté dans l'arbitrage commercial international²¹. Il a été proposé par le Comité juridique consultatif que ces questions soient précisées dans un protocole à la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958), ci-après dénommée la "Convention de New York".

¹⁵Questions qui se posent à propos du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI : note du Secrétariat" (A/CN.9/170) [*Annuaire 1979*, deuxième partie, chap. III, sect. E].

¹⁶*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17* (A/34/17), par. 66 [*Annuaire 1979*, première partie, chap. II, sect. A].

¹⁷*Ibid.*, par. 71 [*Annuaire 1979*, première partie, chap. II, sect. A]; *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 17* (A/36/17), par. 59. [*Annuaire 1981*, première partie, sect. A].

¹⁸Questions relatives à l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et à la désignation d'une autorité de nomination : note du Secrétaire général" (A/CN.9/189), par. 15 [*Annuaire 1980*, deuxième partie, chap. IV, sect. D]; "Recommandations relatives aux services administratifs fournis dans le cadre d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI : note du Secrétaire général" (A/CN.9/222), Annexe [*Annuaire 1982*, deuxième partie, chap. III, sect. C].

¹⁹*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 17* (A/37/17), par. 74 à 85 [*Annuaire 1982*, première partie, sect. A]. Le texte des recommandations figure à l'annexe I du rapport.

²⁰Voir paragraphe 58.

²¹A/CN.9/127, annexe (voir note 13 ci-dessus).

62. A ce propos, le Secrétariat a établi des études à l'intention de la Commission. La première était un rapport sur l'application et l'interprétation de la Convention de New York. Ce rapport faisait état des ambiguïtés, divergences et problèmes rencontrés dans l'application de la Convention et évaluait son intérêt pratique pour la promotion de l'arbitrage commercial international. Il concluait que, malgré quelques petits défauts, la Convention avait servi de manière satisfaisante les objectifs généraux pour lesquels elle avait été adoptée et qu'il n'était donc pas opportun d'en modifier les dispositions²².

63. Le second rapport visait à déterminer s'il serait nécessaire d'uniformiser davantage les législations nationales relatives à la procédure arbitrale et s'il serait souhaitable d'instaurer des normes pour des procédures arbitrales modernes et équitables. Il y était proposé que la Commission commence d'élaborer une loi type sur la procédure arbitrale qui pourrait contribuer à résoudre la plupart des problèmes énumérés dans le premier rapport à propos de la Convention de New York et de répondre aux préoccupations exprimées dans les recommandations du Comité consultatif juridique africano-asiatique²³.

64. La Commission a convenu qu'une loi type pourrait aider les Etats à réformer et moderniser leur législation sur la procédure arbitrale afin de tenir compte des caractéristiques particulières et des exigences de l'arbitrage commercial international. Une loi type contribuerait à réduire les divergences apparues dans l'interprétation dans la Convention de New York. En outre, elle répondrait dans une large mesure aux préoccupations exprimées par le Comité consultatif juridique africano-asiatique, en ce sens que, une fois acceptée par les Etats, une telle loi réduirait les risques de conflit entre lois nationales et règlements d'arbitrage²⁴. La Commission a donc prié le Secrétariat d'établir un avant-projet de loi type sur l'arbitrage commercial international²⁵ et a confié cette tâche²⁶ au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux.

65. Le Groupe de travail a conclu ses travaux par l'adoption d'un projet de loi type sur l'arbitrage commercial international²⁷. La Commission a adopté en 1958 la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international²⁸.

²² "Etude de l'application et de l'interprétation de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/168) [*Annuaire 1979*, deuxième partie, chap. III, sect. C].

²³ "Nouveaux travaux concernant l'arbitrage international : note du Secrétariat" (A/CN.9/169) [*Annuaire 1979*, deuxième partie, chap. III, sect. D].

²⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17* (A/34/17), par. 78 [*Annuaire 1979*, première partie, chap. II, sect. A].

²⁵ *Ibid.*, par. 81 [*Annuaire 1979*, première partie, chap. II, sect. A]; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 17* (A/36/17), par. 70 [*Annuaire 1981*, première partie, sect. A].

²⁶ *Ibid.*, trente-sixième session, *Supplément n° 17* (A/36/17), par. 70 [*Annuaire 1981*, première partie, sect. A].

²⁷ "Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa septième session" (A/CN.9/246) [*Annuaire 1984*, deuxième partie, chap. II, sect. B.1]. Le texte du projet de loi type figure à l'annexe du rapport.

²⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17* (A/40/17), par. 332 [*Annuaire 1985*, première partie, sect. A]. Le texte de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international figure à l'annexe I du rapport.

L'Assemblée générale a recommandé que tous les Etats prennent dûment en considération la Loi type en raison de l'intérêt que présente l'uniformité du droit relatif aux procédures arbitrales et des besoins spécifiques de la pratique de l'arbitrage commercial international²⁹.

B. Conciliation : Règlement de conciliation de la CNUDCI

66. A sa onzième session (1978), la Commission a inscrit parmi les sujets prioritaires de son programme de travail la conciliation dans les différends en matière de commerce international³⁰. Un rapport établi pour la Commission par le Secrétariat³¹ traitait de la nature de la conciliation et examinait l'objet, les avantages potentiels et les caractéristiques particulières de la conciliation par rapport aux autres méthodes de règlement des différends.

67. Sur la base des projets de textes et des commentaires établis par le Secrétariat³², la Commission a mis au point définitivement et adopté en 1980 le Règlement de conciliation de la CNUDCI³³. L'Assemblée générale a recommandé l'application du Règlement dans les cas où les parties à un litige né dans le contexte de relations commerciales internationales souhaitent rechercher un règlement amiable du litige par voie de conciliation³⁴.

²⁹Résolution 40/72 de l'Assemblée générale.

³⁰*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17* (A/33/17), par. 67 c iv, 68 et 69 [*Annuaire 1978*, première partie, chap. II, sect. A].

³¹"La conciliation dans les différends en matière de commerce international : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/167) [*Annuaire 1979*, deuxième partie, chap. III, sect. B].

³²"Projet de Règlement de conciliation de la CNUDCI : avant-projet établi par le Secrétaire général" (A/CN.9/166) [*Annuaire 1979*, deuxième partie, chap. III, sect. A]; un commentaire de cet avant-projet figure dans le document "La conciliation dans les différends en matière de commerce international : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/167) [*Annuaire 1979*, deuxième partie, chap. III, sect. B]. "Projet révisé de Règlement de conciliation de la CNUDCI : projet établi par le Secrétaire général" (A/SN.9/179) [*Annuaire 1980*, deuxième partie, chap. IV, sect. A]; un commentaire de ce projet figure dans le document "Commentaire du projet révisé de Règlement de conciliation de la CNUDCI : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/180) [*Annuaire 1980*, deuxième partie, chap. IV, sect. B].

³³*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17* (A/35/17), par. 105 et 106 [*Annuaire 1980*, première partie, chap. II, sect. A]. Le texte du Règlement de conciliation de la CNUDCI, tel qu'adopté par la Commission, figure au paragraphe 106 de ce document. Pour plus de facilité, le Règlement a également été publié sous forme de brochure : *Règlement de conciliation de la CNUDCI* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.V.6).

³⁴Résolution 35/52 de l'Assemblée générale [*Annuaire 1980*, première partie, chap. II, sect. D].

VII. Transport international de marchandises

A. Transport de marchandises par mer

68. En 1968, ayant noté qu'à sa première session la CNUDCI n'avait pas inscrit la question de la réglementation internationale des transports maritimes à son programme de travail initial, la CNUCED a recommandé la création, au sein de la Commission des transports maritimes de la CNUCED, d'un Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes. Elle a également recommandé que le Groupe de travail examine les aspects commerciaux et économiques de la réglementation internationale des transports maritimes, afin de recenser les domaines dans lesquels des modifications étaient nécessaires et de faire des recommandations sur la réglementation à adopter. Il était envisagé que, sur la base des recommandations du Groupe de travail, la Commission des transports maritimes demande à la CNUDCI d'entreprendre de rédiger cette nouvelle réglementation¹.

69. Durant la vingt-troisième session de l'Assemblée générale (1968), des avis ont été exprimés, au sein de la Sixième Commission, en faveur d'une participation de la CNUDCI à l'étude de la question de la réglementation internationale des transports maritimes². Sur la base d'une recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a recommandé à la CNUDCI d'envisager d'inclure la question de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires de son programme de travail³.

70. Lorsqu'elle a examiné cette question à sa session annuelle, en 1969, la CNUDCI a noté qu'il était souhaitable de collaborer avec les organes et organisations déjà actifs dans ce domaine et a préconisé une coopération étroite entre la CNUDCI et la CNUCED. Aussi a-t-elle décidé d'inscrire la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires de son programme de travail et d'instituer un Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, qu'elle a chargé de déterminer les sujets à aborder et la méthode de travail à suivre en la matière⁴.

¹La résolution 14 (II) de la CNUCED et diverses questions connexes sont traitées dans le document "Question de l'inscription de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les questions prioritaires du programme de travail : note du Secrétaire général" (A/CN.9/23).

²A/7408, par. 17 (voir le document A/CN.9/23, par. 11).

³Résolution 2421 (XXIII) de l'Assemblée générale, par. 6 b [*Annuaire 1968-1970*, deuxième partie, chap. I, sect. B.3]; voir également la résolution 2502 (XXIV) de l'Assemblée générale, par. 2 et 10 a [*Annuaire 1968-1970*, deuxième partie, chap. II, sect. B.3].

⁴*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 18 (A/7618)*, par. 133 [*Annuaire 1968-1970*, deuxième partie, chap. II, sect. A].

71. Par la suite, la Commission des transports maritimes de la CNUCED a constitué son propre Groupe de travail de la réglementation des transports maritimes, comme l'avait recommandé la CNUCED. Elle a chargé ce groupe de faire des recommandations et d'établir la documentation nécessaire, qui servirait de base aux travaux futurs de la CNUDCI relatifs à la rédaction d'une nouvelle réglementation ou à d'autres mesures appropriées⁵.

72. Le Groupe de travail de la CNUCED a décidé que la première question prioritaire serait la législation et la pratique relatives aux connaissements⁶. En 1971, il a examiné les règles et pratiques en vigueur en la matière et leurs incidences sur les intérêts des chargeurs. Il a considéré que certaines de ces règles et pratiques donnaient lieu à des incertitudes en ce qui concerne l'application des lois et l'interprétation des termes et qu'en dissipant ces incertitudes on pourrait réduire en certains cas les frais du commerce international, qui sont lourds pour les propriétaires des marchandises, notamment dans les pays en développement. Il a donc jugé qu'il conviendrait d'examiner ces règles et pratiques, notamment les règles figurant dans la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement (Convention de Bruxelles de 1924) et dans le Protocole portant amendement de cette Convention (Protocole de Bruxelles de 1968), en vue de réviser et de développer ces règles de manière appropriée et qu'il pourrait être bon d'établir une nouvelle convention internationale. Outre l'élimination des incertitudes et ambiguïtés, cette tâche devrait avoir pour principal objectif une répartition équilibrée des risques entre le propriétaire des marchandises et le transporteur. Le Groupe de travail a énoncé des directives générales pour cette réforme et a recommandé que cette tâche, notamment l'élaboration des projets de textes nécessaires, soit confiée à la CNUDCI⁷. Le Groupe de travail de la CNUDCI a approuvé les recommandations du Groupe de travail de la CNUCED⁸ et, en 1971, la Commission a prié son Groupe de travail d'agir en conséquence⁹.

73. Le Groupe de travail de la CNUDCI a achevé en 1975 l'élaboration d'un projet de convention sur le transport de marchandises par mer¹⁰. Le Secrétariat a élaboré des projets de dispositions concernant l'application du projet de convention, les réserves et d'autres clauses finales¹¹. En 1976, la

⁵Résolution 7 (III) de la CNUCED, "Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, neuvième session, rapport de la Commission des transports maritimes sur sa troisième session" (TD/B/240), annexe I.

⁶TD/B/289, par. 27 et 31; voir également "Examen des travaux entrepris en matière de réglementation internationale des transports maritimes par diverses organisations internationales et coordination des travaux ultérieurs dans ce domaine : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/41) [*Annuaire 1968-1970*, troisième partie, chap. II, sect. A.].

⁷TD/B/C.4/86, annexe I; voir "Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes : rapport sur les travaux de la deuxième session" (A/CN.9/55), par. 8 et annexe II [*Annuaire 1971*, deuxième partie, chap. III].

⁸*Ibid.*, par. 13 [*Annuaire 1971*, deuxième partie, chap. III].

⁹*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17* (A/8417), par. 19 [*Annuaire 1971*, première partie, chap. II, sect. A].

¹⁰"Rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes sur les travaux de sa huitième session" (A/CN.9/105) [*Annuaire 1975*, deuxième partie, chap. IV, sect. 3]. Le texte du projet de convention, tel qu'approuvé par le Groupe de travail, figure en annexe.

¹¹"Projet de convention sur le transport de marchandises par mer : projets d'articles concernant les mesures d'application, les réserves et autres dispositions finales" (A/CN.9/115) [*Annuaire 1976*, deuxième partie, chap. IV, sect. 5].

Commission a achevé de mettre au point et a approuvé le texte d'un projet de convention sur le transport de marchandises par mer et a recommandé à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de pléni-potentiaires pour conclure une convention sur cette question¹².

74. Sur la base de la recommandation de la Commission, l'Assemblée générale a convoqué la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer¹³. La Conférence, qui, sur l'invitation de la République fédérale d'Allemagne, s'est tenue à Hambourg du 6 au 31 mars 1978, a adopté le 30 mars 1978 la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Hambourg) [également dénommée les Règles de Hambourg], ainsi qu'un Consensus relatif à la Convention¹⁴.

B. Responsabilité des exploitants de terminaux de transport

75. Ces dernières années, l'harmonisation et l'unification du droit régissant le transport international de marchandises par différents modes de transport ont progressé grâce à des conventions internationales de transport. L'unification du régime juridique régissant les transports internationaux sera encore améliorée lorsque la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Hambourg)¹⁵ et la Convention des Nations Unies sur le transport international multimodal de marchandises (1980)¹⁶ entreront en vigueur. Nonobstant cette tendance, toutefois, la responsabilité des exploitants de terminaux de transport en matière de conservation et de manutention des marchandises, avant, pendant et après le transport international, est toujours exclusivement régie par des législations nationales très disparates. En outre, certains systèmes juridiques nationaux autorisent les exploitants de terminaux à modifier les règles juridiques applicables et à limiter leur responsabilité par le biais de conditions contractuelles.

76. Durant les années 70, UNIDROIT a commencé d'élaborer des règles juridiques uniformes régissant la responsabilité des exploitants de terminaux de transport. Il s'agissait de combler les lacunes du régime juridique harmonisé institué par les conventions internationales de transport. Il est jugé souhaitable d'adopter des règles uniformes dans ce domaine afin de protéger comme il le convient les chargeurs de marchandises confiées à l'exploitant d'un terminal de transport et de faciliter les recours intentés contre un tel exploitant par les transporteurs, les entrepreneurs de transport multimodal, les transitaires et autres entités lorsqu'ils sont tenus responsables de la perte ou de l'endommagement de marchandises confiées à l'exploitant d'un terminal de transport.

¹²*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17), par. 44 [Annuaire 1976, première partie, chap. II, sect. A].* Le texte du projet de convention, tel qu'approuvé par la Commission, figure au paragraphe 45.

¹³Résolution 31/100 de l'Assemblée générale [*Annuaire 1977, première partie, chap. I, sect. C*].

¹⁴"Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer" (A/CONF.89/13) [*Annuaire 1978, troisième partie, chap. I*]. La Convention figure à l'annexe I de l'Acte final et le Consensus à l'annexe II.

¹⁵Voir chapitre VII, section A, paragraphe 74.

¹⁶TD/MT/CONF/160. Cette Convention, ci-après dénommée la Convention sur le transport multimodal, résulte de travaux entrepris par la CNUCED.

77. En 1983, le Conseil de direction d'UNIDROIT a adopté un avant-projet de convention sur les exploitants de terminaux de transport¹⁷. Dans ses grandes lignes, le régime de responsabilité institué par l'avant-projet de convention est parallèle à ceux des Règles de Hamburg et de la Convention sur le transport multimodal.

78. Comme suite aux initiatives prises par UNIDROIT, la Commission a ajouté en 1983 la question de la responsabilité des exploitants de terminaux de transport à son programme de travail et a prié le Secrétariat d'établir une étude des principales questions que soulevait l'avant-projet d'UNIDROIT¹⁸. Après avoir examiné cette étude¹⁹, la Commission a chargé son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux d'élaborer des règles juridiques uniformes dans ce domaine²⁰.

C. Documents de transport international²¹

79. En 1982, le Secrétariat a établi pour la Commission une étude traitant du régime juridique applicable aux documents de transport en vertu des principales conventions multilatérales de transport ainsi que de certains faits nouveaux dans ce domaine. Le rapport concluait qu'il pourrait se révéler encore plus nécessaire que par le passé d'harmoniser les règles régissant les documents de transport²².

80. Le Secrétariat suit attentivement l'évolution de cette question et la Commission a demandé à être informée de toute initiative que le Secrétariat pourrait prendre en la matière²³.

¹⁷L'avant-projet de convention, tel qu'adopté par le Conseil de direction d'UNIDROIT, figure dans le document "Responsabilité des opérateurs de terminaux de transport : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/252), annexe II [*Annuaire 1984*, deuxième partie, chap. IV, sect. A].

¹⁸*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 17* (A/38/17), par. 115, [*Annuaire 1983*, première partie, sect. A].

¹⁹"Responsabilité des opérateurs des terminaux de transport : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/252) [*Annuaire 1984*, deuxième partie, chap. IV, sect. A].

²⁰*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 17* (A/39/17), par. 113 [*Annuaire 1984*, première partie, sect. A].

²¹Voir également le chapitre XI.

²²"Coordination des travaux : documents de transport international : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/225 et Corr. 1) [*Annuaire 1982*, deuxième partie, chap. VI, sect. B].

²³*Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, supplément n° 17* (A/37/17), par. 104 [*Annuaire 1982*, première partie, sect. A].

VIII. Incidences juridiques du nouvel ordre économique international : contrats industriels

81. En 1974 et 1975, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, à ses sixième et septième sessions extraordinaires, une série de résolutions traitant du développement économique et de l'instauration d'un nouvel ordre économique international. En tant qu'organe de l'ONU, la Commission a été priée par l'Assemblée générale de tenir compte des dispositions pertinentes de ces résolutions. La Commission y a donné suite en inscrivant au programme de travail qu'elle a adopté à sa onzième session (1978) la question des incidences juridiques du nouvel ordre économique international¹ et s'est demandé comment, compte tenu de ses compétences particulières et dans le cadre de son mandat, elle pourrait au mieux contribuer à la réalisation des objectifs des résolutions de l'Assemblée générale. La Commission a créé un Groupe de travail du nouvel ordre économique international, chargé de formuler des recommandations sur les questions particulières qui pourraient être inscrites, de façon appropriée, au programme de travail de la Commission. Afin d'aider le Groupe de travail, la Commission a prié le Secrétariat d'établir un rapport indiquant les sujets pertinents qui se prêteraient à un examen par la Commission en même temps que, le cas échéant, des documents de base et des recommandations. Elle a également invité les gouvernements à soumettre leurs vues et propositions concernant les sujets qui se prêteraient à un examen par la Commission².

82. Le Groupe de travail a fait savoir à la Commission qu'il ressortait de ses délibérations que l'harmonisation, l'unification et l'examen des dispositions contractuelles qui se retrouvent fréquemment dans les contrats internationaux conclus dans le domaine du développement industriel, comme notamment les contrats de fourniture et de construction d'importantes installations industrielles, présenteraient un intérêt particulier pour les pays en développement et pour les travaux de la Commission relatifs au nouvel ordre économique

¹*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17), par. 67 c vi, 68, 69 [Annuaire 1978, première partie, chap. II, sect. A].* Lorsqu'elle a pris cette décision, la Commission a tenu compte d'une recommandation formulée par le Comité consultatif juridique africano-asiatique aux termes de laquelle la Commission était priée d'inscrire cette question à son programme de travail : "Recommandations du Comité consultatif juridique africano-asiatique : note du Secrétaire général" (A/CN.9/155), annexe [*Annuaire 1978, deuxième partie, chap. IV, sect. B*]; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17), par. 55 [Annuaire 1978, première partie, chap. II, sect. A].*

²*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17), par. 71 [Annuaire 1978, première partie, chap. II, sect. A], Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17 (A/34/17), par. 100 [Annuaire 1979, première partie, chap. II, sect. A].*

international³. La Commission a donc convenu de donner la priorité aux travaux relatifs aux contrats dans le domaine du développement industriel. Elle a confié cette tâche au Groupe de travail, qu'elle a décidé d'élargir aux 36 Etats membres de la Commission⁴. Elle a chargé le Groupe de travail d'élaborer un guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles qui recenserait les questions juridiques soulevées par ces contrats et suggérerait des solutions possibles pour aider les parties, notamment des pays en développement, à négocier des contrats équilibrés et équitables⁵.

83. La rédaction du guide juridique s'est faite en deux étapes. Le Secrétariat a d'abord établi pour le Groupe de travail une étude des clauses se rencontrant couramment dans les contrats internationaux de construction d'installations industrielles⁶. Des avis concernant les diverses questions présentées dans les études ont été exprimés lors des sessions du Groupe de travail et différentes solutions ont été examinées⁷. L'objet de ce débat était de donner des indications au Secrétariat pour l'élaboration du guide juridique⁸.

84. Une fois cette première étape franchie, le Groupe de travail a chargé le Secrétariat d'entamer la deuxième phase, à savoir la rédaction de projets de chapitres du guide juridique⁹. Pour ce faire, le Secrétariat a consulté un groupe spécial d'experts qui a examiné et commenté les projets initiaux lors de réunions organisées par le Secrétariat. Ces projets ont été révisés compte tenu des observations faites par le groupe d'experts, puis soumis au Groupe de travail. Ils ont été une nouvelle fois révisés par le Secrétariat compte tenu des avis exprimés et des décisions prises lors des sessions du Groupe de travail. Après que tous les projets de chapitre du guide juridique auront été examinés par le Groupe de travail, puis révisés par le Secrétariat, le projet de guide juridique sera soumis dans sa totalité à la Commission, qui achèvera de le mettre au point.

³"Rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa session" (A/CN.9/176), par. 31 4) et 32 [*Annuaire 1980*, deuxième partie, chap. V, sect. A]. Voir également la recommandation du Comité consultatif juridique africano-asiatique reproduite dans le document "Incidences juridiques du nouvel ordre économique international : note du Secrétariat" (A/CN.9/194) [*Annuaire 1980*, deuxième partie, chap. V, sect. D].

⁴*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17* (A/35/17), par. 143 [*Annuaire 1980*, première partie, chap. II, sect. A].

⁵*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 17* (A/36/17), par. 84 [*Annuaire 1981*, première partie, sect. A].

⁶"Clauses relatives aux contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels : étude du Secrétaire général" (A/CN.9/WG.V/WP.4 et Add.1 à 8) [*Annuaire 1981*, deuxième partie, chap. IV, sect. B]; (A/CN.9/WG.V/WP.7 et Add.1 à 6) [*Annuaire 1982*, deuxième partie, chap. IV, sect. B].

⁷"Rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa deuxième session" (A/CN.9/198) [*Annuaire 1981*, deuxième partie, chap. IV, sect. A]; "Rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa troisième session" (A/CN.9/217) [*Annuaire 1982*, deuxième partie, chap. IV, sect. A].

⁸"Rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa deuxième session" (A/CN.9/198), par. 20 [*Annuaire 1981*, deuxième partie, chap. IV, sect. A].

⁹"Rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa troisième session" (A/CN.9/217), par. 130 [*Annuaire 1982*, deuxième partie, chap. IV, sect. A].

IX. Dommages-intérêts libératoires et clauses pénales

85. Les contrats commerciaux contiennent souvent des clauses prévoyant le versement par une partie d'une somme d'argent donnée en tant que dommages-intérêts ou en tant que pénalité au cas où ladite partie ne s'acquitterait pas de ses obligations contractuelles, mais les systèmes de *common law* et les systèmes issus du droit romain ont des approches très différentes quant à la validité et à l'application de telles clauses.

86. A la lumière de ces considérations¹, la Commission a inclus la question des dommages-intérêts libératoires et des clauses pénales au programme de travail qu'elle a adopté à sa onzième session (1978) et prié le Secrétariat d'entreprendre une étude sur la question². Dans son étude, le Secrétariat examine la manière dont sont traités les dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales dans les différents ordres juridiques, ainsi que la manière dont sont utilisées ces clauses dans les contrats commerciaux internationaux et les conditions générales, et étudie les possibilités d'unifier les règles qui leur sont applicables³.

87. Après avoir examiné cette étude, la Commission a décidé, en 1979, d'entreprendre l'élaboration de règles juridiques uniformes régissant les dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales. Elle a confié cette tâche à son groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux et l'a prié d'examiner la possibilité d'élaborer des règles uniformes applicables à une large gamme de contrats commerciaux internationaux⁴.

88. Le Groupe de travail a élaboré et adopté un projet d'articles relatifs aux dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales⁵. Ce projet d'articles a été présenté en 1981 à la Commission qui a alors discuté la forme que devraient revêtir les règles uniformes (par exemple, convention, loi type ou conditions générales)⁶.

¹Voir "Dommages-intérêts libératoires et clauses pénales : note du Secrétariat" (A/CN.9/149 et Corr.1 et annexe 1) [*Annuaire 1978*, deuxième partie, chap. IV, section A].

²*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17* (A/33/17), par. 67 c i b, 68 et 69 [*Annuaire 1978*, première partie, chap. II, section A].

³"Dommages-intérêts libératoires et clauses pénales : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/161) [*Annuaire 1979*, deuxième partie, chap. I, sect. C].

⁴*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17* (A/34/17), par. 31 [*Annuaire 1979*, première partie, chap. II, sect. A].

⁵"Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa deuxième session" (A/CN.9/197) [*Annuaire 1981*, deuxième partie, chap. I, sect. A]. Le texte du projet d'articles relatifs aux dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales tel qu'adopté par le Groupe de travail figure en annexe au rapport.

⁶*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17* (A/34/17), par. 37 à 44 [*Annuaire 1981*, première partie, sect. A].

89. A la demande de la Commission⁷, le Secrétariat a élaboré les dispositions supplémentaires qui pouvaient s'avérer nécessaires si les règles étaient adoptées sous la forme d'une convention ou d'une loi type et a en outre établi un commentaire du projet de règles uniformes⁸.

90. Saisie de ces travaux préparatoires, la Commission a, en 1983, adopté le texte de règles uniformes relatives à cette question sous le titre "Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution"⁹. Toutefois, la Commission n'a pas décidé de la forme que devraient revêtir les règles uniformes car, en raison de l'importance de cette question, toute décision en la matière devait être prise par la Sixième Commission de l'Assemblée générale¹⁰.

91. Sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a recommandé aux Etats d'accorder toute l'attention voulue aux Règles uniformes et, le cas échéant, de les mettre en application sous la forme d'une loi type ou d'une convention. Cette recommandation de l'Assemblée générale ne l'empêcherait pas de formuler une autre recommandation ni de prendre une autre décision touchant les Règles uniformes, si les circonstances le justifiaient¹¹.

⁷*Ibid.*, par. 44 [*Annuaire 1981*, première partie, sect. A].

⁸Voir le "Texte du projet de Règles uniformes relatives aux dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales, suivi d'un commentaire : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/218) [*Annuaire 1982*, deuxième partie, chap. I, sect. A] et le "Texte révisé du projet de règles uniformes relatives aux dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/235) [*Annuaire 1983*, deuxième partie, chap. I].

⁹*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 17* (A/38/17), par. 75 et 76 [*Annuaire 1983*, première partie, sect. A]. Le texte des règles uniformes tel qu'adopté par la Commission figure à l'annexe I du rapport.

¹⁰*Ibid.*, par. 78 [*Annuaire 1983*, première partie, sect. A].

¹¹Résolution 38/135 de l'Assemblée générale [*Annuaire 1983*, première partie, sect. D].

X. Unité de compte universelle pour les conventions internationales

92. Un certain nombre de conventions internationales relatives aux transports, aux affaires maritimes, etc., contiennent des dispositions relatives à la responsabilité pour dommage ou préjudice corporel se produisant au cours du transport ou résultant d'activités couvertes par la convention. Nombre de ces conventions fixent une limite maximale au montant du dédommagement que la partie responsable doit payer. Dans les traités conclus avant 1975, cette limite de responsabilité était fréquemment exprimée en unités de compte consistant en des quantités définies d'or telles que le franc Germinal ou le franc Poincaré. Or, pour pouvoir appliquer les dispositions relatives à la limite de responsabilité à certains cas particuliers, la limite exprimée en unités de compte doit être convertie dans la monnaie nationale appropriée. L'abolition du prix officiel de l'or par le Fonds monétaire international en 1978, les fluctuations très marquées du prix de l'or sur le marché et l'avènement des monnaies flottantes sont responsables du manque de précision et de l'absence d'uniformité des limites de responsabilité calculées sur la base de ces unités de compte.

93. Ces dernières années, on s'est efforcé de trouver des solutions susceptibles de remplacer ces unités de compte. L'une de ces solutions de rechange, adoptée dans des conventions adoptées ou révisées récemment, est le recours au droit de tirage spécial (DTS) du Fonds monétaire international¹. L'utilisation du DTS en tant qu'unité de compte a marqué une nette amélioration par rapport à l'utilisation de l'or ou d'une monnaie nationale, mais elle n'a pas été sans poser un certain nombre de problèmes. D'une part, la législation nationale de certains Etats non membres du Fonds monétaire international n'a pas permis l'utilisation du DTS. D'autre part, le pouvoir d'achat des limites de responsabilité exprimé en quantités fixes de DTS s'érode progressivement en raison de l'inflation.

94. Ces problèmes ont été examinés, mais non réglés, lors des débats qui ont eu lieu à la CNUDCI à l'occasion de l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978), et au cours de la conférence diplomatique qui a adopté cette convention². Peu de temps après, suite à une proposition du Gouvernement français³, la CNUDCI a

¹Voir, par exemple, la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978) [voir le chapitre VII, note de bas de page 14], art.26.

²Voir le chapitre VII.

³"Proposition de la France : note du Secrétariat" (A/CN.9/156) [*Annuaire 1978*, deuxième partie, chap. I et IV, sect. C].

décidé d'étudier la question de la détermination d'une unité de compte de valeur constante qui servirait de référence universelle dans les conventions⁴.

95. Cette question a été examinée par le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux⁵ en 1978, 1979 et 1980. Les conclusions du Groupe d'étude ont été examinées par la Commission à sa quatorzième session (1981) au cours de laquelle la Commission a renvoyé la question à son Groupe de travail des effets de commerce internationaux⁶.

96. Après avoir examiné cette question lors d'une session tenue en 1982, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission d'élaborer un projet de clause qui serait utilisée dans les conventions internationales et stipulerait que le DTS serait l'unité de compte choisie pour exprimer des montants monétaires dans les dispositions relatives aux limites de responsabilité⁷. Il a en outre mis au point deux clauses types possibles visant à préserver la valeur de la limite de responsabilité exprimée en unités de compte. Si la première était retenue, les limites de responsabilité seraient révisées grâce à l'utilisation d'un indice des prix; si l'on optait pour l'autre, une procédure accélérée de révision des limites de responsabilité serait appliquée⁸.

97. La Commission a été saisie de cette recommandation et de ces dispositions types à sa quinzième session. La Commission a adopté une disposition faisant du DTS l'unité de compte à employer dans les dispositions relatives aux limites de responsabilité, ainsi que les deux clauses possibles pour la révision des limites de responsabilité⁹. L'Assemblée générale a recommandé l'utilisation de la clause relative à l'unité de compte à l'occasion de l'élaboration de futures conventions internationales comportant des clauses relatives à la limite de responsabilité ou de la révision des conventions existantes et l'utilisation dans lesdites conventions de l'une des deux clauses possibles pour l'ajustement de la limite de responsabilité¹⁰.

⁴*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17), par. 67 c iii, 68 et 69 [Annuaire 1978, première partie, chap. II, sect. A].*

⁵Voir le chapitre II, paragraphe 18.

⁶*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 17 (A/36/17), par. 23 à 32 [Annuaire 1981, première partie, sect. A].*

⁷"Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa douzième session" (A/CN.9/215), par. 97 [*Annuaire 1982, deuxième partie, chap. II, sect. B.1*].

⁸*Ibid.*, par. 53, 54 et 90 [*Annuaire 1982, deuxième partie, chap. II, sect. B.1*].

⁹*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 17 (A/37/17), par. 63 [Annuaire 1982, première partie, sect. A].*

¹⁰Résolution 37/107 de l'Assemblée générale [*Annuaire 1982, première partie, sect. D*].

XI. Questions juridiques liées au traitement automatique de l'information

A. Transferts électroniques de fonds

98. L'évolution de l'électronique et de l'informatique a permis de fortement augmenter l'efficacité et la rapidité du calcul, du stockage et de la transmission des données. Le commerce international en bénéficie, en ce sens notamment que le transfert de fonds entre les parties à une transaction peut maintenant être effectué rapidement par des moyens électroniques, plutôt que par l'échange matériel et le traitement de documents sur papier. Ces progrès de la technique, et les modifications des pratiques internationales en matière de paiement et de banque qui en résultent, posent toutefois certains problèmes juridiques¹.

99. Ces problèmes sont examinés par la CNUDCI depuis le milieu des années 70. Ils sont pour la première fois venus à l'attention de la Commission durant la préparation de projets de conventions relatifs aux effets de commerce internationaux², notamment à propos des incidences des transferts électroniques de fonds sur l'utilisation des chèques pour les paiements internationaux³. Alors qu'il collaborait avec le secrétariat de la CNUDCI à l'élaboration de ces projets de conventions, le Groupe d'étude des paiements internationaux de la CNUDCI⁴ a examiné l'influence de l'électronique sur l'évolution du système international de transfert de fonds.

100. Ces circonstances ont incité le Secrétariat à établir pour la Commission un rapport préliminaire sur les transferts électroniques de fonds⁵, à l'occasion de l'adoption par la Commission, en 1978, de son programme de travail actuel. C'est en partie sur la base de ce rapport que la Commission a décidé d'inscrire la question des transferts électroniques de fonds à son programme de travail⁶.

¹Voir également le chapitre VII, section C.

²Projet de convention sur les lettres de changes internationales et les billets à ordre internationaux, projet de convention sur les chèques internationaux; voir le chapitre V.

³*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/87/17)*, par. 57 [*Annuaire 1972*, première partie, chap. II, sect. A]; "Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa troisième session" (A/CN.9/99), par. 136 [*Annuaire 1975*, deuxième partie, chap. II, sect. 1].

⁴Voir le chapitre II, paragraphe 18.

⁵"Aspects juridiques du transfert international de fonds par des moyens électroniques : note du Secrétariat" (A/CN.9/149/Add.3) [*Annuaire 1978*, deuxième partie, chap. IV, sect. A]. Cette note présente un résumé des débats du Groupe d'étude des paiements internationaux de la CNUDCI sur des questions liées aux transferts électroniques de fonds.

⁶*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17)*, par. 67 c ii b, 68 et 69 [*Annuaire 1978*, première partie, chap. II, sect. A].

101. Dans le cadre des travaux préparatoires relatifs à cette question, le Secrétariat a établi un rapport décrivant certains des problèmes juridiques qui se posent en la matière et contenant les recommandations du Groupe d'étude sur les activités que pourrait entreprendre la Commission⁷. Il était noté dans le rapport que les systèmes de transfert électronique de fonds se sont développés dans un vide juridique relatif. Dans de nombreux pays, on a supposé que la législation relative au transfert sur papier s'appliquait également, du moins en partie, aux transferts électroniques de fonds. Toutefois, la mesure dans laquelle c'était le cas était rarement bien définie. En outre, la législation élaborée pour les transferts de fonds sur papier pouvait ne pas être adaptée à tous les aspects des transferts électroniques de fonds. Ces problèmes prenaient encore plus d'ampleur dans le cas de transferts internationaux, car il n'existait pas de cadre juridique approprié pour les régler⁸.

102. Sur la base de ce rapport et des recommandations qui y figuraient, la Commission a décidé en 1982 d'établir un guide juridique des transferts électroniques de fonds⁹. Le guide devrait recenser les problèmes juridiques que posent ces transferts, étudier les diverses approches adoptées en la matière et proposer des solutions. Il aura pour objet de venir en aide aux législateurs ou juristes élaborant des règles applicables aux différents systèmes de transferts de fonds.

103. Le Secrétariat a entrepris d'établir le guide juridique, en coopération avec le Groupe d'étude des paiements internationaux. Il a préparé des avant-projets de chapitres, qui ont été soumis au Groupe d'étude lors de réunions organisées par le Secrétariat. Par la suite, les projets de chapitres ont été remaniés par le Secrétariat, puis soumis à la Commission¹⁰. La Commission a décidé à sa dix-huitième session, en 1985, de communiquer le projet de guide juridique aux gouvernements et aux organisations internationales intéressés pour observations. Le projet de guide juridique doit être révisé par le Secrétariat compte tenu des observations reçues, puis soumis à la Commission à sa dix-neuvième session, en 1986, en vue de son examen et de son adoption éventuelle¹¹.

B. Valeur juridique des enregistrements informatiques

104. Dans le rapport sur les transferts électroniques de fonds établi par le Secrétariat en vue de la quinzième session de la Commission (1982)¹², il était noté que les problèmes liés à la valeur juridique des documents informatiques touchaient non seulement les transferts de fonds, mais également tous les

⁷"Transferts électroniques de fonds : rapport du Secrétaire général" [A/CN.9/221 et Corr.1 (français seulement)] [*Annuaire 1982*, deuxième partie, chap. II, sect. C].

⁸*Ibid.*, par. 82 et 83 [*Annuaire 1982*, deuxième partie, chap. II, sect. C].

⁹*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 17 (A/37/17)*, par. 73 [*Annuaire 1982*, première partie, sect. A].

¹⁰Les projets de chapitres du Guide juridique figurent dans les documents A/CN.9/250/Add.1 à 4 [*Annuaire 1984*, deuxième partie, chap. I, sect. B] et A/CN.9/266/Add.1 et 2.

¹¹*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, par. 342 [*Annuaire 1985*, première partie, sect. A].

¹²Voir le paragraphe 101.

autres aspects du commerce international. Il y était conclu qu'il serait souhaitable de trouver des solutions générales à ces problèmes¹³. Une conclusion similaire figurait dans un rapport décrivant les problèmes juridiques liés à la télétransmission des données commerciales, établi par le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international, organisme parrainé par la CEE et la CNUCED¹⁴. Aussi, la Commission a-t-elle prié son secrétariat d'établir une étude des problèmes liés à la valeur juridique des documents d'ordinateur¹⁵. C'est pourquoi le Secrétariat a envoyé aux gouvernements un questionnaire afin d'obtenir des renseignements sur l'admissibilité des données sur support informatique dans le cadre de procédures judiciaires nationales. Dans le même temps, en coopération avec le Secrétariat, le Conseil de coopération douanière a établi un questionnaire sur les questions liées à la soumission aux autorités douanières de déclarations de marchandises sur support informatique.

105. L'étude¹⁶ concluait que l'existence de différences traditionnelles entre les diverses manières de rendre la justice, auxquelles les règles de la preuve sont étroitement liées, n'autorisait pas une approche unique de l'utilisation des enregistrements informatiques en tant que moyens de preuve et que l'expérience montrait qu'en ce qui concerne l'application des règles de la preuve aux systèmes de documentation sur papier, les différences marquées entre les législations n'avaient jusqu'ici apparemment pas empêché le développement du commerce international. Aussi n'était-il pas nécessaire d'unifier les règles de la preuve en ce qui concerne l'utilisation des enregistrements informatiques dans le commerce international. Il était toutefois indiqué dans l'étude que le fait que les documents doivent être signés ou être sur papier constituait un obstacle juridique plus sérieux à l'utilisation des ordinateurs et des télécommunications entre ordinateurs dans le commerce international. Il était en outre conclu que les règles juridiques fondées sur des moyens de documenter le commerce international axés sur le papier risquaient de faire obstacle à l'utilisation du traitement automatique de l'information dans la mesure où elles induisaient une insécurité juridique ou empêchaient l'utilisation rationnelle du traitement automatique de l'information lorsque celle-ci était néanmoins justifiée.

106. Sur la base de l'étude, la Commission a recommandé aux gouvernements et aux organisations internationales élaborant des textes juridiques relatifs au commerce de réexaminer dans leur domaine de compétences les règles juridiques relatives au traitement automatique de l'information en vue d'éliminer les obstacles superflus à l'utilisation du traitement automatique de l'information dans le commerce international¹⁷.

¹³"Transferts électroniques de fonds : rapport du Secrétaire général" [A/CN.9/221 et Corr.1 (français seulement)], par. 81 [*Annuaire 1982*, deuxième partie, chap. II, sect. C].

¹⁴"Aspects juridiques de l'échange automatique de données commerciales" (TRADE/WP.4/R.185/Rev.1), figurant dans le document "Coordination des travaux : aspects juridiques du traitement automatique des données : note du Secrétariat" (A/CN.9/238), Annexe II [*Annuaire 1983*, deuxième partie, chap. V, sect. D].

¹⁵*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 17* (A/37/17), par. 73 [*Annuaire 1982*, première partie, sect. A].

¹⁶"Valeur juridique des enregistrements informatiques : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/265). On trouvera en annexe à ce rapport un résumé analytique des réponses au questionnaire.

¹⁷*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17* (A/40/17), par. 360 [*Annuaire 1985*, première partie, sect. A].

C. Autres aspects juridiques du traitement automatique de l'information

107. D'autres questions liées à la télétransmission des données commerciales ont été examinées dans le rapport du Groupe de travail CEE/CNUCED¹⁸ de même que dans un rapport établi par le Secrétariat pour la dix-septième session de la Commission (1984)¹⁹. Sur la base de ces rapports, la Commission a inscrit la question des aspects juridiques du traitement automatique de l'information à son programme de travail en tant que question prioritaire²⁰. D'autres rapports sur la question seront établis par le Secrétariat à l'intention de la Commission.

¹⁸Voir le paragraphe 104.

¹⁹"Coordination des travaux : aspects juridiques du traitement automatique des données : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/254) [*Annuaire 1984*, deuxième partie, chap. V, sect. D].

²⁰*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 17* (A/39/17), par. 136 [*Annuaire 1984*, première partie, sect. A].

XII. Autres sujets traités par la Commission

108. La Commission a traité de nombreux sujets outre ceux qui sont mentionnés dans les chapitres précédents. Il s'agissait avant tout d'en étudier certains aspects et de suivre les activités pertinentes des autres organisations. Pour certains sujets, tels que les crédits bancaires commerciaux et les garanties bancaires, la Commission a également contribué, quant aux méthodes et quant au fond, aux activités entreprises par d'autres organisations¹.

Clauses protégeant les parties contre les effets des fluctuations monétaires

109. Un rapport établi pour la Commission par le Secrétariat en 1979 traitait des clauses visant à protéger les créanciers contre une modification de la valeur d'une monnaie par rapport à d'autres monnaies et des clauses par lesquelles les créanciers s'attachent à préserver le pouvoir d'achat d'une obligation monétaire contractuelle². La Commission a jugé que cette question était intéressante, du fait du flottement des principales monnaies utilisées dans le commerce international³. Elle a également noté que la fluctuation de la valeur de ces monnaies posait des problèmes aux pays en développement et aux pays dont les monnaies étaient employées. La Commission a donc prié le Secrétariat de poursuivre l'étude de la question des clauses concernant les fluctuations monétaires et de faire rapport à ce sujet à une session future de la Commission⁴.

110. Les problèmes liés aux fluctuations des monnaies ont également été traités par la Commission dans le cadre de ses travaux relatifs au Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles⁵ et à une unité de compte universelle pour les conventions internationales⁶.

¹Par exemple, les crédits bancaires commerciaux et les garanties bancaires; voir les paragraphes 111 à 114.

²"Clauses protégeant les parties contre les effets des fluctuations monétaires : Rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/1164) [*Annuaire 1979*, deuxième partie, chap. I, sect. D].

³*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17* (A/34/17), par. 37 [*Annuaire 1979*, première partie, chap. II, sect. A].

⁴*Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 17 (A/36/17), par. 49 [*Annuaire 1981*, première partie, sect. A].

⁵Voir le chapitre VIII.

⁶Voir le chapitre X.

111. Dès ses premières sessions, la Commission s'est intéressée activement aux travaux de la Chambre de commerce internationale (CCI) dans les domaines des crédits bancaires commerciaux et des garanties bancaires. Il s'agit notamment des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, élaborées par la CCI en 1933 et révisées en 1962, 1974 et 1983, et d'un examen de la législation et des pratiques relatives à divers types de garanties bancaires utilisées dans le commerce international, comme les garanties de bonne exécution, les garanties d'offre ou de soumission et les garanties de remboursement des avances faites par les acheteurs. Par la suite, la CCI a élaboré les Règles uniformes relatives aux garanties contractuelles⁷.

112. Sur la proposition de la Commission et en collaboration avec le secrétariat de la CNUDCI, la CCI a également traité de la question des lettres de crédit *stand-by*⁸. C'est ainsi qu'a été incluse, dans la révision de 1983 des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, une référence spécifique à l'applicabilité des Règles et usances uniformes aux lettres de crédits *stand-by*.

113. Conformément à son rôle de coordination dans le domaine du droit commercial international, la Commission a suivi de près les travaux de la CCI dans ce domaine. Elle a également coopéré avec cette organisation en donnant aux Etats et aux institutions bancaires et commerciales intéressées non représentés à la CCI la possibilité de faire connaître leur avis⁹. Pour ce qui est

⁷La révision de 1983 du document *Crédits documentaires : Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires* figure dans la publication n° 400 de la CCI (Paris, ICC Publishing S.A., 1983) et est reprise à l'annexe II du document A/CN.9/251 [*Annuaire 1984*, deuxième partie, chap. V, sect. B]. Le texte des *Règles uniformes pour les garanties contractuelles* figure dans la publication n° 325 de la CCI (Paris, ICC Publishing S.A.).

⁸Lorsqu'elle a élaboré son programme de travail actuel, en 1978, la Commission a décidé d'y inscrire la question des lettres de crédits *stand-by*, qui devait être étudiée en collaboration avec la CCI. *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17* (A/33/17), par. 67 c ii a, 68 et 69 [*Annuaire 1978*, première partie, chap. II, sect. A]. Voir également "Lettres de crédit *stand-by* : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/163), par. 13 à 15 [*Annuaire 1979*, deuxième partie, chap. II, sect. B]; *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17* (A/34/17), par. 48 [*Annuaire 1979*, première partie, chap. II, sect. A]; "Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/202/Add.1), par. 132 [*Annuaire 1981*, deuxième partie, chap. V, sect. A]; "Crédits documentaires : note du Secrétariat" (A/CN.9/229), par. 9 à 12 et note 10 [*Annuaire 1982*, deuxième partie, chap. VI, sect. A].

⁹Pour les travaux relatifs aux crédits documentaires, voir par exemple *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), par. 95 [*Annuaire 1968-1970*, deuxième partie, chap. II, sect. A]; *ibid.*, vingt-cinquième session, *Supplément n° 17* (A/8017), par. 126 [*Annuaire 1968-1970*, deuxième partie, chap. III, sect. A]; *ibid.*, vingt-septième session, *Supplément n° 17* (A/8717), par. 78 [*Annuaire 1972*, première partie, chap. II, sect. A]; *ibid.*, vingt-huitième session, *Supplément n° 17* (A/9017), par. 38 [*Annuaire 1973*, première partie, chap. II, sect. A]; A/CN.9/229, par. 11 [*Annuaire 1982*, deuxième partie, chap. VI, sect. C]. Pour les travaux relatifs aux garanties bancaires, voir par exemple *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17* (A/8017), par. 138 [*Annuaire 1968-1970*, deuxième partie, chap. III, sect. A]; *ibid.*, vingt-septième session, *Supplément n° 17* (A/8717), par. 78 [*Annuaire 1972*, première partie, chap. II, sect. A].

du fond, la Commission a examiné à ses sessions annuelles des questions liées aux travaux de la CCI¹⁰ et son secrétariat a participé à des réunions d'organes de la CCI chargés de ces travaux¹¹. La Commission a prié son secrétariat d'établir une nouvelle étude sur les lettres de crédit et leur fonctionnement, afin de faire ressortir les problèmes juridiques soulevés par leur utilisation, notamment à l'égard de contrats autres que les contrats de vente de marchandises¹².

114. Consciente de l'importante contribution apportée par les Règles et usances uniformes de la CCI relatives aux crédits documentaires dans le domaine de l'unification des règles et pratiques en matière de lettres de crédit, la Commission a approuvé les révisions de 1962, 1974 et 1983 des Règles et usances uniformes et en a recommandé l'usage dans les transactions donnant lieu à l'établissement d'un crédit documentaire¹³.

Conditions générales de vente

115. Durant ses premières sessions, la Commission a étudié le rôle important joué par les conditions générales de vente dans la vente internationale de marchandises. Sur la demande de la Commission¹⁴, le Secrétariat a établi une série d'études sur la possibilité de promouvoir l'harmonisation et l'unification du droit dans ce domaine en formulant un ensemble de conditions générales applicables à la vente internationale d'une large gamme de marchandises et de produits¹⁵. La Commission a examiné ce sujet dans le cadre

¹⁰Pour les travaux relatifs aux crédits documentaires, voir par exemple *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618)*, par. 92 et 93 [*Annuaire 1968-1970*, deuxième partie, chap. II, sect. A]; *ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017), par. 121 à 124 [*Annuaire 1968-1970*, deuxième partie, chap. IV, sect. A]; *ibid.*, vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/9017), par. 41 [*Annuaire 1973*, première partie, chap. II, sect. A]. Pour les travaux relatifs aux garanties bancaires, voir par exemple *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017)*, par. 130 à 132 [*Annuaire 1968-1970*, deuxième partie, chap. III, sect. A]; *ibid.*, vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/8717), par. 69 à 72 [*Annuaire 1972*, première partie, chap. II, sect. A]; *ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617), par. 37 [*Annuaire 1974*, première partie, chap. II, sect. B].

¹¹Voir par exemple *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/8717)*, par. 78 [*Annuaire 1972*, première partie, chap. II, sect. a]; *ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617), par. 37 [*Annuaire 1974*, première partie, chap. II, sect. B]; A/CN.9/229, par. 11 [*Annuaire 1982*, deuxième partie, chap. VI, sect. C].

¹²*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 17 (A/37/17)*, par. 112 [*Annuaire 1982*, première partie, sect. A].

¹³Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618)*, par. 95 [*Annuaire 1968-1970*, deuxième partie, chap. II, sect. A]; *ibid.*, trentième session, Supplément n° 17 (A/10017), par. 41 [*Annuaire 1975*, première partie, chap. II, sect. A]; *ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 17 (A/39/17), par. 129.

¹⁴*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618)*, par. 60 1 g [*Annuaire 1968-1970*, deuxième partie, chap. II, sect. A]; *ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017), par. 102 b [*Annuaire 1968-1970*, deuxième partie, chap. III, sect. A].

¹⁵"Mesures prises en application des décisions de la Commission relative aux conditions générales de vente et contrats types : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/54) [*Annuaire 1971*, deuxième partie, chap. I, sect. B]; "Conditions générales de vente et contrats types : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/69); "Possibilité de formuler des conditions générales portant sur une large gamme de produits : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/78) [*Annuaire 1973*, deuxième partie, chap. I, sect. B]; "Conditions générales de vente et contrats types : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/98) [*Annuaire 1975*, deuxième partie, chap. I, sect. 6]; "Conditions générales de vente et contrats types : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/136).

des travaux qui ont abouti à la signature à Vienne, en 1980, de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (la "Convention de Vienne")¹⁶. Au fur et à mesure que progressaient les travaux sur ces deux aspects de la vente internationale de marchandises, la Commission a pris conscience que les conditions générales de vente, d'une part, et les règles juridiques générales régissant les ventes (telles que celles de la Convention de Vienne en cours d'élaboration), d'autre part, traiteraient dans une large mesure des mêmes questions et que les dispositions de ces différents textes risqueraient de faire double emploi. Aussi la Commission a-t-elle décidé de concentrer son effort dans ce domaine sur l'élaboration de la Convention de Vienne¹⁷.

116. La Commission a traité de types particuliers de clauses pouvant apparaître dans des conditions générales dans le cadre de ses travaux sur les dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales et sur le Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles¹⁸.

Transactions de troc et transactions apparentées au troc

117. Considérant que les transactions apparentées au troc sont un élément important du commerce international¹⁹, la Commission a examiné certains des aspects factuels et juridiques des transactions de troc et apparentées au troc et suit les travaux effectués dans ce domaine par des organes du système des Nations Unies et d'autres organisations²⁰.

Sociétés multinationales

118. Comme suite à une demande présentée par l'Assemblée générale en 1972²¹, la Commission a examiné la question des sociétés multinationales²². Le Secrétariat a recueilli, auprès des gouvernements et des organisations internationales intéressées, des renseignements sur les problèmes juridiques que posent les différents types de sociétés multinationales. Il a également établi pour la Commission une étude traitant des lois nationales en vigueur relatives aux sociétés multinationales, analysant les problèmes juridiques présentés par ces sociétés et décrivant les activités entreprises dans ce domaine par d'autres organes de l'ONU²³. Ces renseignements, l'étude présentée par le Secrétariat et

¹⁶Voir le chapitre IV, section B.

¹⁷Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 17 (A/32/17)*, par. 36 [*Annuaire 1977*, première partie, chap. II, sect. A].

¹⁸Voir les chapitres IX et VIII, respectivement; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17)*, par. 67 c i b [*Annuaire 1978*, première partie, chap. II, sect. A].

¹⁹*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17 (A/34/17)*, par. 21 [*Annuaire 1979*, première partie, chap. II, sect. A].

²⁰On trouvera des rapports sur les activités pertinentes d'autres organismes dans les divers documents relatifs à la coordination des travaux des organisations : voir le chapitre III, section A.

²¹Résolution 2928 (XXVII) de l'Assemblée générale, par. 5 [*Annuaire 1973*, première partie, chap. I, sect. C].

²²*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/9017)*, par. 108 à 116 [*Annuaire 1973*, première partie, chap. II, sect. A].

²³"Sociétés multinationales : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/104) [*Annuaire 1975*, deuxième partie, chap. I et VI].

les débats au sein de la Commission n'ont fait apparaître aucune question juridique particulière dont la Commission pourrait se saisir²⁴. Entre-temps, le Conseil économique et social a créé la Commission des sociétés transnationales, qui a pour secrétariat le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales. La CNUDCI a prié son secrétariat de suivre l'évolution de cette question avec la Commission des sociétés transnationales et d'autres organes de l'ONU et d'informer la CNUDCI de tout fait nouveau qui pourrait présenter un intérêt pour elle²⁵.

Sûretés réelles

119. La Commission a examiné la question des sûretés réelles et a axé ses travaux sur les différentes manières dont sont traitées les sûretés dans les systèmes juridiques nationaux et sur l'utilité et la faisabilité d'une harmonisation des lois relatives aux sûretés utilisées dans les transactions commerciales internationales. Des études sur les divers aspects de ces questions ont été établies afin d'aider la Commission dans sa tâche, notamment une étude comparée approfondie du droit des sûretés dans un certain nombre de pays, établie par le professeur Ulrich Drobnig de l'Institut Max Planck de droit international privé et de droit privé comparé (Hambourg)²⁶.

120. Ces études et les débats au sein de la Commission ont fait apparaître la complexité de la question, ses rapports avec d'autres domaines du droit (tels que les faillites) et les divergences fondamentales qui subsistent entre les systèmes juridiques. La Commission n'a pas jugé souhaitable à ce stade d'entreprendre une unification mondiale du droit des sûretés réelles et a décidé de ne pas poursuivre ces travaux sur la question²⁷.

Responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international

121. Comme suite à une demande de l'Assemblée générale²⁸, la Commission a examiné la question de la responsabilité du fait de produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international et s'est demandé s'il serait souhaitable et possible d'élaborer des règles

²⁴Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 17 (A/10017)*, par. 89 [*Annuaire 1975*, première partie, chap. II, sect. A].

²⁵*Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 17 (A/10017)*, par. 91 à 93 [*Annuaire 1975*, première partie, chap. II, sect. A]; *ibid.*, *trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17)*, par. 73 [*Annuaire 1976*, première partie, chap. II, sect. A]. Voir également "Sociétés multinationales : note du Secrétaire général" (A/CN.9/148) [*Annuaire 1978*, deuxième partie, chap. III], qui contient un échange de lettres entre le président de la CNUDCI et le président de la Commission des sociétés transnationales.

²⁶Cette étude, complétée sur quelques points par le Secrétariat, figure dans le document "Etude sur les sûretés : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/131), annexe [*Annuaire 1977*, deuxième partie, chap. II, sect. A].

²⁷*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17)*, par. 28 [*Annuaire 1980*, première partie, chap. II, sect. A].

²⁸Résolution 3108 (XXVIII) de l'Assemblée générale, par. 7 [*Annuaire 1974*, première partie, chap. I, sect. C].

juridiques uniformes dans ce domaine. Le Secrétariat a établi une série d'études sur cette question et a soumis aux gouvernements un questionnaire sur divers aspects de la législation relative à la responsabilité du fait des produits dans leur système juridique²⁹. Après avoir examiné les travaux préparatoires effectués par le Secrétariat, la Commission a décidé de ne pas élaborer de règles uniformes³⁰. Elle a toutefois noté que les études établies par le Secrétariat et les renseignements obtenus des gouvernements pourraient être utiles à tout pays désireux d'élaborer une législation nationale concernant la responsabilité du fait des produits³¹.

Clauses de la nation la plus favorisée

122. La Commission du droit international (CDI) a achevé en 1978 ses travaux relatifs à une série de projets d'articles visant à contribuer à l'interprétation et à l'application des clauses de la nation la plus favorisée dont pourraient convenir les Etats dans leurs relations bilatérales et multilatérales. L'Assemblée générale a prié la CNUDCI de soumettre les observations qu'elle jugerait appropriées sur les projets d'articles de la CDI³². La Commission a examiné cette question sur la base d'une étude établie par le Secrétariat³³. Elle n'a pas officiellement soumis d'observations à l'Assemblée générale³⁴, mais cette dernière a pris note des questions soulevées durant le débat au sein de la Commission, telles qu'elles ressortaient du rapport soumis par la Commission à l'Assemblée³⁵.

²⁹Le questionnaire et une analyse des réponses reçues par le Secrétariat ont été publiés dans le document "Analyse des réponses des gouvernements au questionnaire relatif à la responsabilité en cas de dommages causés par des produits : rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/139) [*Annuaire 1977*, deuxième partie, chap. IV, sect. B].

³⁰*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 17* (A/32/17), par. 44 et annexe II, par. 38 à 46 [*Annuaire 1977*, première partie, chap. II, sect. A].

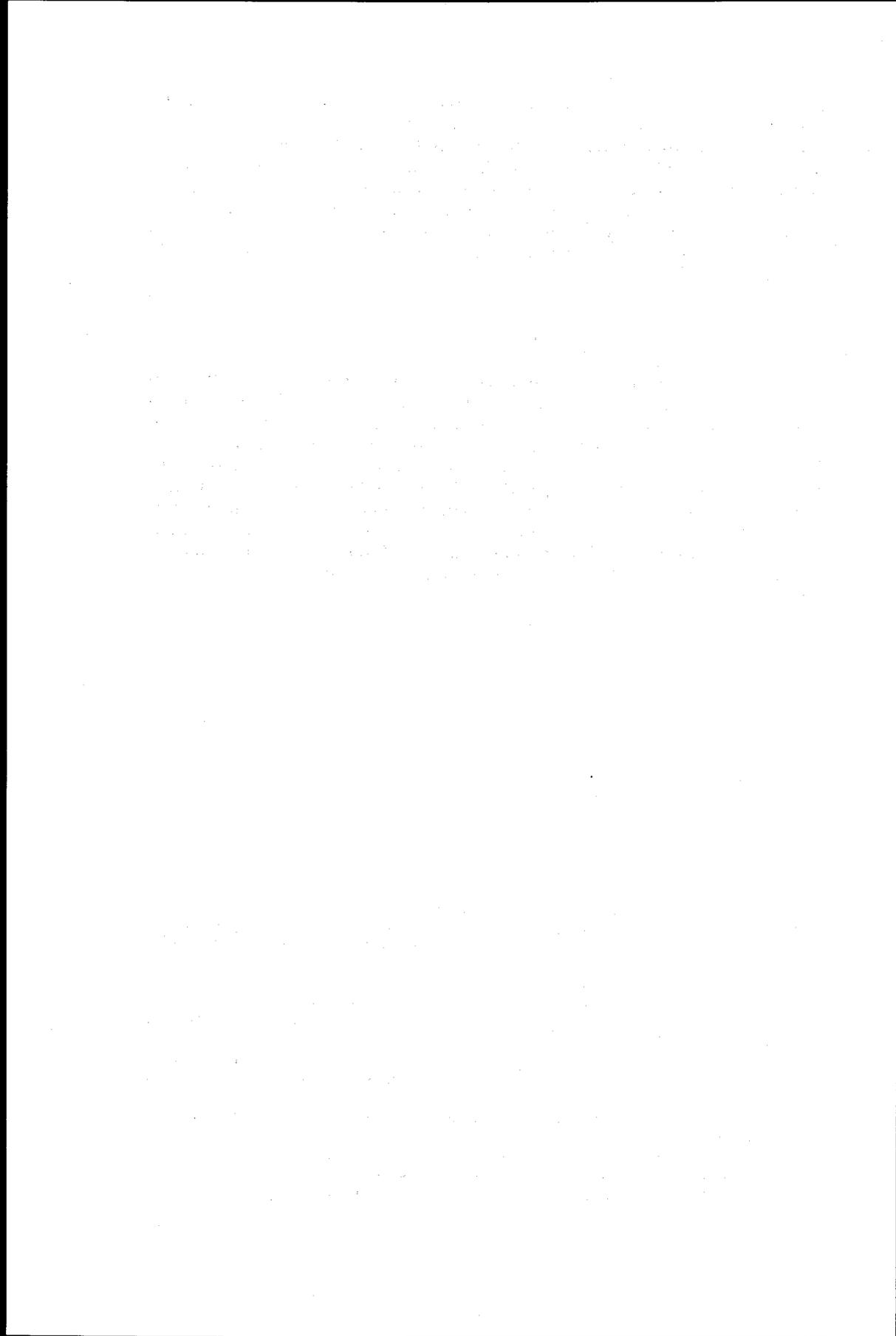
³¹*Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 17 (A/32/17), par. 43 [*Annuaire 1977*, première partie, chap. II, sect. A].

³²Résolution 36/111 de l'Assemblée générale, reproduite dans le document "La clause de la nation la plus favorisée : note du Secrétariat" (A/CN.9/224), annexe [*Annuaire 1982*, deuxième partie, chap. V].

³³"La clause de la nation la plus favorisée : note du Secrétariat" (A/CN.9/224) [*Annuaire 1982*, deuxième partie, chap. V].

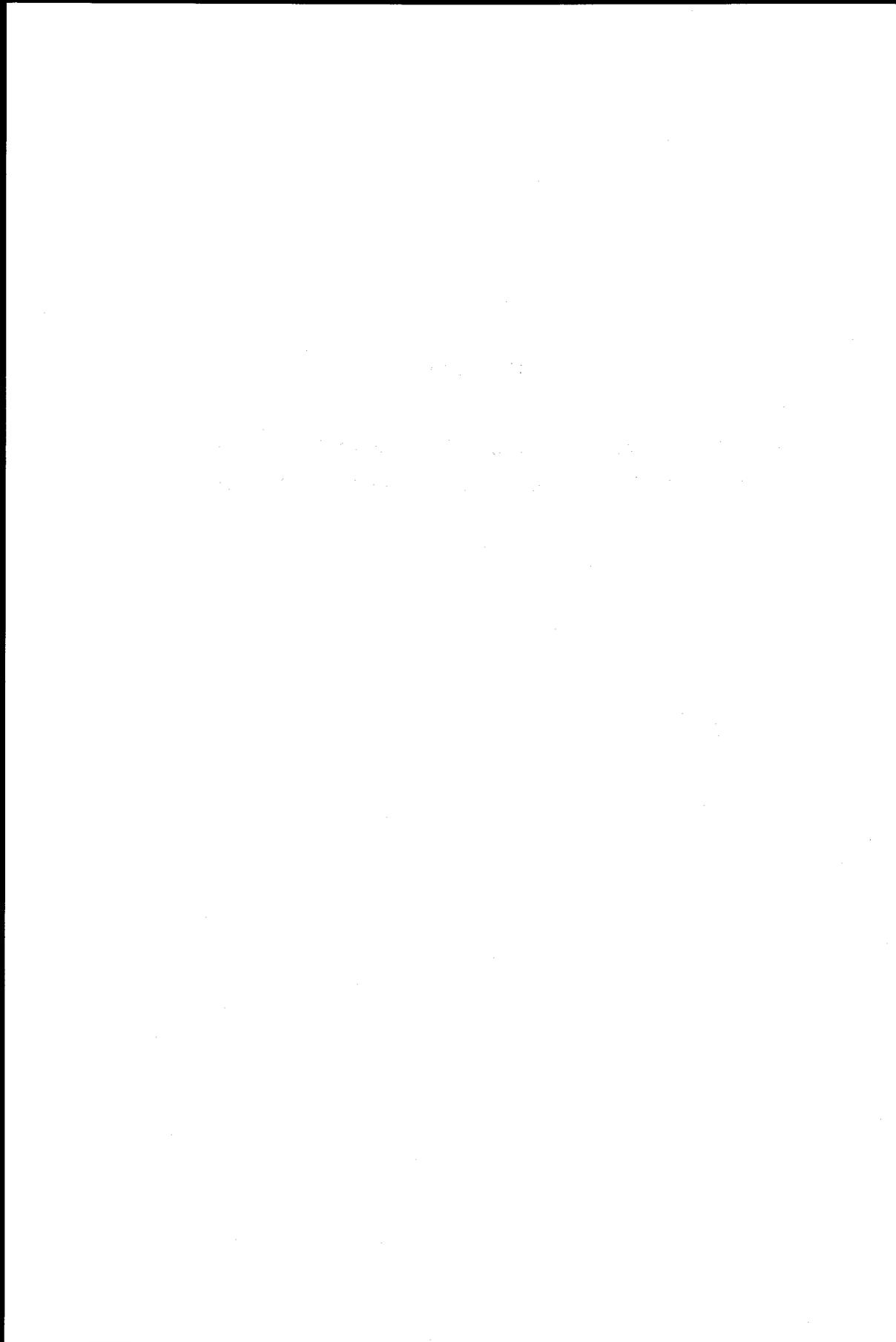
³⁴*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 17* (A/37/17), par. 133 à 138 [*Annuaire 1982*, première partie, section A].

³⁵Résolution 37/106 de l'Assemblée générale, par. 1 [*Annuaire 1982*, première partie, sect. D].



Annexes

**Textes juridiques et autres documents, liés aux
travaux de la Commission ou en émanant**



Annexe I

ORIGINE ET MANDAT DE LA COMMISSION

Résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale datée du 17 décembre 1966

CRÉATION DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2101 (XX) du 20 décembre 1965, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de lui soumettre, lors de sa vingt et unième session, un rapport complet sur le développement progressif du droit commercial international,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur cette question¹,

Considérant que la coopération entre les Etats en matière de commerce international peut beaucoup contribuer à favoriser les relations amicales et, par conséquent, le maintien de la paix et de la sécurité,

Rappelant qu'elle estime qu'il est de l'intérêt de tous les peuples, et en particulier de celui des pays en voie de développement, d'améliorer les conditions favorisant un large développement du commerce international,

Réaffirmant sa conviction que les divergences entre les lois des divers Etats sur des questions relatives au commerce international constituent un des obstacles au développement du commerce mondial,

Ayant noté avec satisfaction les efforts accomplis par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international en favorisant l'adoption de conventions internationales, de lois uniformes, de contrats types, de conditions générales de vente, d'une terminologie commerciale uniforme ainsi que d'autres mesures,

Notant en même temps que les progrès réalisés en la matière n'ont pas été à la mesure de l'importance et de l'urgence du problème en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment l'insuffisance de la coordination et de la coopération entre les organisations intéressées, la composition restreinte ou l'autorité limitée de celles-ci ainsi que la faible participation de nombreux pays en voie de développement aux activités entreprises dans ce domaine,

Considérant qu'il serait souhaitable de coordonner, régulariser et accélérer sensiblement le processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international et d'assurer une plus large participation aux efforts entrepris pour favoriser le progrès dans ce domaine,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour, document A/6396 et Add.1 et 2.

Convaincue qu'il serait en conséquence souhaitable que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif pour réduire ou supprimer les obstacles juridiques qui entravent le commerce international,

Notant qu'une telle action relèverait dûment de la compétence de l'Organisation aux termes du paragraphe 3 de l'Article premier, de l'Article 13 et des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le domaine du commerce international,

Rappelant que la Conférence, conformément au sixième de ses Principes généraux², est particulièrement intéressée à encourager l'établissement de règles favorisant le commerce international, celui-ci étant l'un des facteurs les plus importants du développement économique,

Reconnaissant qu'il n'existe actuellement aucun organe des Nations Unies qui soit à la fois versé dans cette question juridique technique et en mesure de consacrer suffisamment de temps à des travaux dans ce domaine,

I

Décide de créer une Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (ci-après dénommée la Commission) ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressive du droit commercial international, conformément aux dispositions énoncées dans la section II ci-après;

II

Organisation et fonctions de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. La Commission est composée de vingt-neuf Etats élus par l'Assemblée générale pour une période de six ans, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la présente résolution. En élisant les membres de la Commission, l'Assemblée respectera la répartition suivante des sièges :

- a) Sept pour les Etats d'Afrique;
- b) Cinq pour les Etats d'Asie;
- c) Quatre pour les Etats d'Europe orientale;
- d) Cinq pour les Etats d'Amérique latine;
- e) Huit pour les Etats d'Europe occidentale et les autres Etats.

L'Assemblée générale tiendra également dûment compte de la représentation adéquate des principaux systèmes économiques et juridiques du monde, ainsi que des pays développés et des pays en voie de développement,

2. Le mandat de quatorze des membres élus lors de la première élection, qui aura lieu lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, prendra fin à l'expiration d'une période de trois ans. Le Président de l'Assemblée générale désignera ces membres par tirage au sort dans chacun des cinq groupes d'Etats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les membres élus lors de la première élection entreront en fonctions le 1^{er} janvier 1968. Par la suite les membres entreront en fonctions le 1^{er} janvier de l'année qui suivra chaque élection.

4. Les représentants des membres de la Commission sont désignés par les Etats Membres, dans toute la mesure possible, parmi les personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international.

²Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1 : *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.II.B.11), annexe A.I.1, p. 20.

5. Les membres sortants sont rééligibles.
6. La Commission tient normalement une session ordinaire par an. S'il n'y a pas de difficultés techniques, elle se réunit alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève.
7. Le Secrétaire général met à la disposition de la Commission le personnel ainsi que les services et installations dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de sa tâche.
8. La Commission encourage l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international :
 - a) En accordant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles;
 - b) En favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois types et lois uniformes existantes;
 - c) En préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi qu'en encourageant la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration chaque fois que cela est approprié avec les organisations qui s'occupent de ces questions;
 - d) En recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international;
 - e) En rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international;
 - f) En établissant et en maintenant une étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;
 - g) En assurant la liaison avec d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'intéressent au commerce international;
 - h) En prenant toutes autres mesures qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions.
9. La Commission prend en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en voie de développement, en favorisant un large développement du commerce international.
10. La Commission soumet un rapport annuel, contenant ses recommandations, à l'Assemblée générale; ce rapport est soumis simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Toutes observations ou recommandations que la Conférence ou le Conseil du commerce et du développement souhaiterait faire à ce sujet, notamment les suggestions concernant des matières sur lesquelles pourraient porter les travaux de la Commission, sont communiquées à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée, en date du 30 décembre 1964. Toutes autres recommandations ayant trait aux travaux de la Commission que la Conférence ou le Conseil souhaiterait faire sont communiquées dans les mêmes conditions à l'Assemblée générale.
11. La Commission peut consulter toute organisation internationale ou nationale, toute institution scientifique ainsi que tout expert, ou faire appel à leurs services, au sujet de toute question dont l'étude lui est confiée, si elle estime que cette consultation ou ces services peuvent l'aider à s'acquitter de ses fonctions.
12. La Commission peut établir des relations de travail appropriées avec des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international.

III

1. Prie le Secrétaire général, en attendant l'élection des membres de la Commission, de faire le travail de préparation nécessaire à l'organisation des travaux de la Commission, et notamment :

a) D'inviter les Etats Membres à communiquer par écrit avant le 1^{er} juillet 1967, en tenant compte en particulier du rapport du Secrétaire général³, des observations relatives à un programme de travail que la Commission entreprendrait pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées aux termes du paragraphe 8 de la section II ci-dessus;

b) De demander aux organes et organisations dont il est question aux alinéas *f* et *g* du paragraphe 8 et au paragraphe 12 de la partie II ci-dessus, de communiquer des observations analogues;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session une question intitulée "Election des membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international".

*1497^e séance plénière
17 décembre 1966*

³*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour, documents A/6396 et Add.1 et 2.*

Annexe II

VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES : PRESCRIPTION

A. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)

Préambule

Les Etats Parties à la présente Convention,

Considérant que le commerce international est un facteur important pour la promotion de relations amicales entre les Etats,

Estimant que l'adoption de règles uniformes régissant le délai de prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels faciliterait le développement du commerce mondial,

Sont convenus de ce qui suit :

Titre I : Dispositions générales

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1. La présente Convention détermine les conditions dans lesquelles les droits et actions réciproques d'un acheteur et d'un vendeur, issus d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels, ou concernant une contravention à ce contrat, sa résolution ou sa nullité, ne peuvent plus être exercés en raison de l'expiration d'un certain laps de temps. Ce laps de temps est désigné dans cette convention par l'expression "le délai de prescription".

2. La présente Convention n'affecte pas un délai pendant lequel une partie doit donner notification à l'autre ou accomplir tout acte, autre que l'ouverture d'une procédure, sous peine de ne pouvoir exercer son droit,

3. Dans la présente Convention :

a) Les termes "acheteur", "vendeur" et "partie" désignent les personnes qui achètent ou vendent ou qui se sont engagées à acheter ou à vendre des objets mobiliers corporels, et les personnes qui sont leurs successeurs ou ayants cause pour les droits et les obligations découlant du contrat de vente;

b) Le terme "créancier" désigne toute partie qui fait valoir un droit, que celui-ci ait ou non pour objet le paiement d'une somme d'argent;

c) Le terme "débiteur" désigne toute partie contre laquelle un créancier fait valoir un droit;

- d) L'expression "contravention au contrat" s'entend de toute inexécution par une partie de ses obligations ou de toute exécution qui n'est pas conforme au contrat;
- e) Le terme "procédure" s'entend de toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative;
- f) Le terme "personne" doit s'entendre également de toute société, association ou entité, qu'elles soient privées ou publiques, capables d'ester en justice;
- g) Le terme "écrit" doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex;
- h) Le terme "année" désigne une année comptée selon le calendrier grégorien.

Article 2

Aux fins de la présente Convention :

- a) Un contrat de vente d'objets mobiliers corporels est réputé avoir un caractère international si, au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur et le vendeur ont leur établissement dans des Etats différents;
- b) Le fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents ne peut être pris en considération que s'il ressort du contrat ou de négociations entre les parties ou d'informations données par elles avant la conclusion du contrat ou à ce moment;
- c) Si une partie à un contrat de vente d'objets mobiliers corporels a des établissements dans plus d'un Etat, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat;
- d) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération;
- e) Ni la nationalité des parties ni la qualité ou le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération.

Article 3

1. La présente Convention ne s'applique que si, au moment de la conclusion du contrat, les parties à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels ont leur établissement dans des Etats contractants.
2. Sauf disposition contraire de la présente Convention, celle-ci s'applique sans égard à la loi qui serait applicable en vertu des règles du droit international privé.
3. La présente Convention ne s'applique pas lorsque les parties ont expressément exclu son application.

Article 4

La présente Convention ne régit pas les ventes :

- a) D'objets mobiliers corporels ou achetés pour un usage personnel, familial ou domestique;
- b) Aux enchères;
- c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;
- d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
- e) De navires, bateaux et aéronefs;
- f) D'électricité.

Article 5

La présente Convention ne s'applique pas aux droits fondés sur :

- a) Tout dommage corporel ou le décès d'une personne;
- b) Tout dommage nucléaire causé par la chose vendue;

- c) Tout privilège, gage ou autre sûreté;
- d) Toute décision ou sentence arbitrale rendues à la suite d'une procédure;
- e) Tout titre exécutoire selon la loi du lieu où l'exécution est demandée;
- f) Toute lettre de change ou tout chèque ou billet à ordre.

Article 6

1. La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

2. Sont assimilés aux ventes les contrats de fourniture d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

Article 7

Dans l'interprétation et l'application de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité.

DURÉE ET POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 8

Le délai de prescription est de quatre ans.

Article 9

1. Sous réserve des dispositions des articles 10, 11 et 12, le délai de prescription court à partir de la date à laquelle l'action peut être exercée.

2. Le point de départ du délai de prescription n'est pas retardé :

- a) Lorsqu'une partie donne à l'autre partie une notification au sens du paragraphe 2 de l'article premier, ou
- b) Lorsque la convention d'arbitrage prévoit qu'aucun droit ne prendra naissance tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas été rendue.

Article 10

1. Une action résultant d'une contravention au contrat peut être exercée à partir de la date à laquelle cette contravention s'est produite.

2. Une action fondée sur un défaut de conformité de la chose peut être exercée à partir de la date à laquelle la chose a été effectivement remise à l'acheteur ou l'offre de remise de la chose refusée par l'acheteur.

3. Une action fondée sur un dol commis avant la conclusion du contrat ou au moment de cette conclusion ou résultant d'agissements frauduleux ultérieurs peut être exercée, pour l'application de l'article 9, à partir de la date à laquelle le fait a été ou aurait raisonnablement dû être découvert.

Article 11

Si le vendeur a donné, en ce qui concerne la chose vendue, une garantie expresse valable pendant un certain laps de temps ou déterminée de toute autre manière, le délai de prescription d'une action fondée sur la garantie commence à courir à partir de la date à laquelle l'acheteur notifie au vendeur le fait motivant l'exercice de son action et, au plus tard, à partir de la date d'expiration de la garantie.

Article 12

1. Lorsque, dans les cas prévus par la loi applicable au contrat, une partie déclare la résolution du contrat avant la date fixée pour son exécution, le délai de prescription court à partir de la date à laquelle la déclaration est adressée à l'autre partie. Si la résolution du contrat n'est pas déclarée avant la date fixée pour l'exécution, le délai de prescription ne court qu'à partir de cette date.

2. Le délai de prescription de tout droit fondé sur l'inexécution par une partie d'un contrat prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés court, pour chacune des obligations à exécution successive, à partir de la date à laquelle l'inexécution qui les affecte s'est produite. Lorsque, d'après la loi applicable au contrat, une partie déclare la résolution du contrat en raison de cette inexécution, le délai de prescription de toutes les obligations à exécution successive court à partir de la date à laquelle la déclaration est adressée à l'autre partie.

CESSATION DU COURS ET PROLONGATION DU DÉLAI INITIAL

Article 13

Le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier accomplit tout acte qui, d'après la loi de la juridiction saisie, est considéré comme introductif d'une procédure judiciaire contre le débiteur. Il en est de même lorsque le créancier forme au cours d'une procédure déjà engagée une demande qui manifeste sa volonté de faire valoir son droit contre le débiteur.

Article 14

1. Lorsque les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage, le délai de prescription cesse de courir à partir de la date à laquelle l'une des parties engage la procédure d'arbitrage de la manière prévue par la convention d'arbitrage ou par la loi applicable à cette procédure.

2. En l'absence de toute disposition à cet égard, la procédure d'arbitrage est réputée engagée à la date à laquelle la demande d'arbitrage est notifiée à la résidence habituelle ou à l'établissement de l'autre partie ou, à défaut, à sa dernière résidence ou son dernier établissement connus.

Article 15

Dans toute procédure autre que celles prévues aux articles 13 et 14, le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier fait valoir son droit afin d'en obtenir la reconnaissance ou l'exécution, sous réserve des dispositions de la loi régissant cette procédure.

Il en est ainsi notamment des procédures introduites à l'occasion :

- a) Du décès ou de l'incapacité du débiteur,
- b) De la faillite ou de toute situation d'insolvabilité concernant l'ensemble des biens du débiteur, ou
- c) De la dissolution ou de la liquidation d'une société, association ou entité lorsque celle-ci est le débiteur.

Article 16

Aux fins des articles 13, 14 et 15, une demande reconventionnelle est considérée comme ayant été introduite à la même date que l'acte relatif au droit auquel elle est opposée, à condition que tant la demande principale que la demande reconventionnelle dérivent du même contrat ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même opération.

Article 17

1. Lorsqu'une procédure a été introduite conformément aux articles 13, 14, 15 ou 16 avant l'expiration du délai de prescription, celui-ci est réputé avoir continué de courir si la procédure s'est terminée sans qu'une décision ait été rendue sur le fond de l'affaire.

2. Lorsque, à la fin de cette procédure, le délai de prescription était expiré ou devrait expirer dans moins d'un an, le créancier bénéficie d'un délai d'un an à partir de la fin de la procédure.

Article 18

1. Une procédure introduite contre un débiteur fait cesser le cours de la prescription à l'égard d'un codébiteur solidaire si le créancier informe ce dernier par écrit de l'introduction de la procédure avant l'expiration du délai de prescription prévu dans la présente Convention.

2. Lorsqu'une procédure est introduite par un sous-acquéreur contre l'acheteur, le délai de prescription prévu dans la présente Convention cesse de courir, quant au recours de l'acheteur contre le vendeur, si l'acheteur a informé par écrit le vendeur, avant l'expiration dudit délai, de l'introduction de la procédure.

3. Lorsque la procédure visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article s'est terminée, le délai de prescription du recours du créancier ou de l'acheteur contre le débiteur solidaire ou contre le vendeur est réputé ne pas avoir cessé de courir en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, le créancier ou l'acheteur dispose toutefois d'un délai supplémentaire d'un an à partir de la date à laquelle la procédure s'est terminée, si à ce moment-là le délai de prescription est venu à expiration ou s'il lui reste moins d'un an à courir.

Article 19

Lorsque le créancier accomplit, dans l'Etat où le débiteur a son établissement et avant l'expiration du délai de prescription, un acte autre que ceux prévus aux articles 13, 14, 15 et 16 qui, d'après la loi de cet Etat, a pour effet de rouvrir un délai de prescription, un nouveau délai de quatre ans commence à courir à partir de la date fixée par cette loi.

Article 20

1. Lorsque, avant l'expiration du délai de prescription, le débiteur reconnaît par écrit son obligation envers le créancier, un nouveau délai de prescription de quatre ans commence à courir à partir de ladite reconnaissance.

2. Le paiement des intérêts ou l'exécution partielle d'une obligation par le débiteur a le même effet pour l'application du paragraphe 1 du présent article qu'une reconnaissance, s'il peut raisonnablement être déduit de ce paiement ou de cette exécution que le débiteur reconnaît son obligation.

Article 21

Lorsque, en raison de circonstances qui ne lui sont pas imputables et qu'il ne pouvait ni éviter ni surmonter, le créancier est dans l'impossibilité de faire cesser le cours de la prescription, le délai est prolongé d'un an à partir du moment où lesdites circonstances ont cessé d'exister.

MODIFICATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION PAR LES PARTIES

Article 22

1. Le délai de prescription ne peut être modifié, ni son cours changé, par une déclaration des parties ou par voie d'accord entre elles, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

2. Le débiteur peut à tout moment, pendant le cours du délai de prescription, prolonger ce délai par une déclaration écrite adressée au créancier. Cette déclaration peut être renouvelée.

3. Les dispositions du présent article n'affectent pas la validité de toute clause du contrat de vente stipulant que la procédure d'arbitrage peut être engagée dans un délai de prescription plus bref que celui qui est prévu par la présente Convention, à condition que ladite clause soit valable au regard de la loi applicable au contrat de vente.

LIMITATION GÉNÉRALE DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 23

Nonobstant les dispositions de la présente Convention, tout délai de prescription expire dix ans au plus tard après la date à laquelle il a commencé à courir conformément aux articles 9, 10, 11 et 12 de la présente Convention.

EFFETS DE L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 24

L'expiration du délai de prescription n'est prise en considération dans toute procédure que si elle est invoquée par la partie intéressée.

Article 25

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et de celles de l'article 24, aucun droit n'est reconnu ni rendu exécutoire dans aucune procédure entamée après l'expiration du délai de prescription.

2. Nonobstant l'expiration du délai de prescription, une partie peut invoquer un droit et l'opposer à l'autre partie comme moyen de défense ou de compensation, à condition dans ce dernier cas :

- a) Que les deux créances soient nées du même contrat ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même transaction; ou
- b) Que les créances aient pu faire l'objet d'une compensation à un moment quelconque avant l'expiration du délai de prescription.

Article 26

Si le débiteur exécute son obligation après l'expiration du délai de prescription, il n'a pas le droit de demander la restitution, même s'il ignorait au moment de l'exécution de son obligation que le délai de prescription était expiré.

Article 27

L'expiration du délai de prescription quant au principal de la dette a le même effet quant aux intérêts de celle-ci.

CALCUL DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 28

1. Le délai de prescription est calculé de manière à expirer à minuit le jour dont la date correspond à celle à laquelle le délai a commencé à courir. A défaut de date correspondante, le délai de prescription expire à minuit le dernier jour du dernier mois du terme.

2. Le délai de prescription est calculé par référence à la date du lieu où la procédure est engagée.

Article 29

Si le dernier jour du délai de prescription est un jour férié ou tout autre jour de vacances judiciaires mettant obstacle à ce que la procédure soit entamée dans la juridiction où le créancier engage une procédure judiciaire ou revendique un droit comme prévu aux articles 13, 14 ou 15, le délai de prescription est prolongé de façon à englober le premier jour utile qui suit ledit jour férié ou jour de vacances judiciaires.

EFFET INTERNATIONAL

Article 30

Aux fins de la présente Convention, les actes et circonstances prévus aux articles 13 à 19 qui ont été accomplis ou se sont réalisés dans un Etat contractant produiront leur plein effet dans un autre Etat contractant, à condition que le créancier ait fait toute diligence pour que le débiteur en soit informé à bref délai.

Titre II : Mesures d'application

Article 31

1. Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment amender cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations seront communiquées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si un Etat contractant mentionné au paragraphe 1 du présent article ne fait aucune déclaration lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 32

Lorsque, dans la présente Convention, il est fait référence à la loi d'un Etat dans lequel s'appliquent des systèmes juridiques différents, cette référence sera interprétée comme renvoyant à la loi du système juridique qui est concerné.

Article 33

Chaque Etat contractant appliquera les dispositions de la présente Convention aux contrats qui ont été conclus à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.

Titre III : Déclarations et réserves

Article 34

Deux ou plusieurs Etats contractants peuvent déclarer à tout moment que les contrats de vente conclus entre des vendeurs ayant leur établissement sur le territoire de l'un de ces Etats et des acheteurs ayant leur établissement sur le territoire d'un autre de ces

Etats ne seront pas régis par la présente Convention parce que, sur les matières qu'elle tranche, ils appliquent des règles juridiques identiques ou voisines.

Article 35

Tout Etat contractant peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'appliquera pas les dispositions de la présente Convention aux actions en annulation du contrat.

Article 36

Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'est pas tenu d'appliquer les dispositions de l'article 24 de la présente Convention.

Article 37

La présente Convention ne déroge pas aux conventions déjà conclues ou à conclure et qui contiennent des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que le vendeur et l'acheteur aient leur établissement dans des Etats parties à l'une de ces conventions.

Article 38

1. Tout Etat contractant qui est partie à une convention existante relative à la vente internationale d'objets mobiliers corporels peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il appliquera la présente Convention exclusivement aux contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels définis dans cette convention existante.

2. Cette déclaration cessera d'avoir effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après qu'une nouvelle convention sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels, conclue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sera entrée en vigueur.

Article 39

Aucune réserve autre que celles faites conformément aux articles 34, 35, 36 et 38 de la présente Convention n'est autorisée.

Article 40

1. Les déclarations faites en application de la présente Convention seront adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prendront effet à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Les déclarations faites postérieurement à cette entrée en vigueur prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de leur réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout Etat ayant fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 34, elle rendra également caduque, à partir de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même article.

Titre IV : Dispositions finales

Article 41

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'au 31 décembre 1975.

Article 42

La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 43

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 44

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 45

1. Chaque Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

Article 46

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

B. Commentaire relatif à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, faite à New York le 14 juin 1974

Le présent commentaire a été établi comme suite à la demande formulée par la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (New York, 20 mai-14 juin 1974) qui a adopté la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Il a été rédigé, sous la responsabilité du Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, par M. Kazuaki Sono, professeur à l'Université de Hokkaido (Japon), qui a exercé les fonctions de secrétaire du Comité de rédaction de la Conférence.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
PRÉAMBULE	
INTRODUCTION : OBJECTIF DE LA CONVENTION	1-6
TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
DOMAINE D'APPLICATION	
Article 1 Dispositions préliminaires; objet et définitions	1-12
I. Domaine d'application de la Convention (paragraphe 1)	1-7
a) Les parties	3-4
b) Opérations auxquelles la Convention est applicable; types de droits et d'actions	5-7
II. Exclusion des délais de déchéance du domaine d'application de la Convention, paragraphe 2	8-9
III. Définitions, paragraphe 3	10-12
Article 2 Définition du contrat de vente internationale	1-8
I. Le critère de base (alinéas <i>a</i> et <i>b</i>)	2-3
II. Etablissement (alinéa <i>c</i>)	4-5
III. Résidence habituelle (alinéa <i>d</i>)	6
IV. Nationalité des parties; qualité ou caractère civil ou commercial des parties ou du contrat (alinéa <i>e</i>)	7-8
Article 3 Application de la Convention; exclusion des règles du droit international privé	1-8
I. Application de la Convention (paragraphe 1)	2-3
II. Exclusion des règles du droit international privé (paragraphe 2)	4-6
III. Faculté pour les parties d'exclure l'application de la Convention (paragraphe 3)	7-8
Article 4 Exceptions concernant certaines opérations et certains types d'objets mobiliers corporels	1-7
I. Exception concernant les ventes au consommateur (alinéa <i>a</i>)	1-2
II. Exception concernant les ventes aux enchères (alinéa <i>b</i>)	3
III. Exception concernant les ventes sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice (alinéa <i>c</i>)	4
IV. Exception concernant les ventes de valeur mobilières, d'effets de commerce et de monnaies (alinéa <i>d</i>)	5
V. Exception concernant les ventes de navires, bateaux et aéronefs (alinéa <i>e</i>)	6
VI. Exception concernant les ventes d'électricité (alinéa <i>f</i>)	7
Article 5 Exclusion de certains droits	1-7
Article 6 Contrats mixtes	1-5
I. Vente d'objets mobiliers corporels et fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services par le vendeur (paragraphe 1)	2-3
II. Fourniture par l'acheteur d'éléments nécessaires à la fabrication (paragraphe 2)	4-5
Article 7 Interprétation tendant à promouvoir l'uniformité	1

DURÉE ET POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION		<i>Paragraphe</i>
Article 8	Durée du délai	1-2
Article 9	Règle générale sur le point de départ du délai de prescription	1-4
Article 10	Règles spéciales : contravention au contrat, défaut de conformité de la chose; dol	1-7
	I. Contravention au contrat (paragraphe 1)	2
	II. Actions de l'acheteur fondées sur un défaut de conformité de la chose (paragraphe 2)	3-6
	III. Actions fondées sur le dol (paragraphe 1)	7
Article 11	Garantie expresse	1-2
Article 12	Résolution du contrat avant la date fixée pour son exécution : contrats prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés	1-8
	I. La règle générale (paragraphe 1)	2-5
	II. Contrats prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés (paragraphe 2)	6-8
 CESSATION DU COURS ET PROLONGATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION		
Article 13	Procédure judiciaire	1-3
Article 14	Arbitrage	1-2
Article 15	Procédures engagées à la suite d'un décès, d'une faillite ou d'autres circonstances analogues	1-2
Article 16	Demandes reconventionnelles	1-3
Article 17	Procédures n'aboutissant pas à une décision quant au fond	1-2
Article 18	Débiteurs solidaires; recours	1-7
	I. Effet de l'introduction d'une procédure contre un débiteur solidaire (paragraphe 1)	1-3
	II. Recours (paragraphe 2)	4-6
	III. Délai pour l'introduction d'une procédure contre les débiteurs solidaires ou contre le vendeur (paragraphe 3)	7
Article 19	Ouverture d'un nouveau délai par notification d'un acte	1-2
Article 20	Reconnaissance de dette	1-3
Article 21	Prolongation en raison de l'impossibilité d'engager une procédure	1-2
 MODIFICATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION PAR LES PARTIES		
Article 22	Modification par les parties	1-5
	I. Prolongation du délai de prescription	2-4
	II. Arbitrage	5
 LIMITATION DE LA PROLONGATION ET DE LA MODIFICATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION		
Article 23	Date limite pour l'introduction d'une procédure	1

EFFETS DE L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION		<i>Paragraphes</i>
Article 24	Personnes pouvant invoquer la prescription	1-2
Article 25	Effet de l'expiration du délai de prescription; compensation	1-3
	I. Effet de l'expiration du délai (paragraphe 1)	1-2
	II. Créances invoquées comme un moyen de défense ou aux fins de compensation (paragraphe 2)	3
Article 26	Restitution des prestations après l'expiration du délai de prescription	1-2
Article 27	Intérêts	1
CALCUL DU DÉLAI DE PRESCRIPTION		
Article 28	Règle générale	1-3
Article 29	Effet des jours fériés	1-3
EFFET INTERNATIONAL		
Article 30	Actes et circonstances qui produiront un effet international	1-5
TITRE II : MESURES D'APPLICATION		
Article 31	Etat fédéral; Etat non unitaire	1-3
Article 32	Choix de la loi à appliquer dans le cas d'un Etat fédéral ou non unitaire	1
Article 33	Inapplicabilité aux contrats antérieurs	1-2
TITRE III : DÉCLARATIONS ET RÉSERVES		
Article 34	Déclarations restreignant le champ d'application de la Convention	1-2
Article 35	Réserves relatives aux actions en annulation du contrat	1
Article 36	Réserves relatives à la personne habilitée à invoquer la prescription	1
Article 37	Rapports avec les conventions contenant des dispositions relatives à la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels	1-3
Article 38	Réserves relatives à la définition d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels	1-2
Article 39	Aucune autre réserve n'est autorisée	1
Article 40	Entrée en vigueur des déclarations et des réserves; retrait	1-2
TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES (articles 41 à 46)		

Préambule

Les Etats Parties à la présente Convention,

Considérant que le commerce international est un facteur important pour la promotion de relations amicales entre les Etats,

Estimant que l'adoption de règles uniformes régissant le délai de prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels faciliterait le développement du commerce mondial,

Sont convenus de ce qui suit :

Introduction : Objectif de la Convention

1. La présente Convention concerne le délai dans lequel les parties à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels peuvent intenter une action en vue de faire valoir leurs droits découlant de ce contrat ou y relatifs.

2. La diversité des lois nationales régissant la prescription des actions et l'extinction des droits crée de sérieuses difficultés d'ordre pratique. La durée des délais de prescription varie considérablement selon les législations. Certains délais (de six mois ou d'un an, par exemple) semblent trop courts au regard des nécessités pratiques des transactions internationales, si l'on tient compte du temps qui peut être nécessaire pour engager des négociations puis pour intenter une action dans un pays étranger et souvent éloigné. D'autres délais (dont la durée atteint parfois 30 ans) sont plus longs qu'il n'est souhaitable pour des transactions portant sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels et n'assurent pas véritablement la protection qui est la raison d'être des règles de prescription, notamment la protection contre l'incertitude et les risques que la présentation tardive des réclamations et la disparition ou le caractère périmé des preuves y afférentes peuvent faire peser sur la stabilité d'une entreprise.

3. Non seulement les règles nationales diffèrent, mais elles sont souvent aussi difficilement applicables à des opérations de vente internationale¹. La difficulté provient en partie de ce que certaines législations nationales appliquent la même règle de prescription ou d'extinction à toute une diversité de transactions et de relations. De ce fait, les dispositions législatives sont rédigées en des termes généraux et parfois vagues, difficilement applicables aux problèmes particuliers de la vente internationale. En matière de transactions internationales, cette difficulté est encore accrue du fait que les commerçants et leurs hommes de loi ne sont pas toujours familiarisés avec les concepts généraux auxquels le droit étranger se réfère, ni avec les techniques d'interprétation que ce droit utilise.

4. Sans doute plus grave encore est le fait qu'il est difficile de déterminer avec certitude quel est le droit national applicable à une opération de vente internationale. Aux problèmes de choix de la loi qui soulèvent ordinairement les transactions internationales vient s'ajouter, dans le cas de la prescription, une difficulté particulière du fait que les règles relatives à la prescription n'ont pas partout la même qualification juridique : certains systèmes les considèrent comme des règles "de fond" qui déterminent la loi nationale applicable; d'autres systèmes les considèrent comme des règles "de procédure" qui relèvent de la loi du for; certains autres systèmes ont adopté une combinaison de ces deux qualifications².

5. Compte tenu des difficultés mentionnées aux paragraphes 2 et 4 ci-dessus, c'est-à-dire la différence des délais prévus par les lois pour intenter une action, les problèmes que posent la détermination de la loi nationale applicable et les effets devant en résulter, ainsi que la nécessité de stipuler des règles précises dans ce domaine adaptées aux

¹On trouvera des exemples des difficultés évoquées dans R. Kuratowski, "Limitation of Actions Founded on Contract and Prescription of Contractual Obligations in Private International Law", *Estratto Paglivatti del Terzo Congresso di Diritto Comparato*, vol. III, Paris IV, p. 447 à 460; E. Harris, "Time Limits for Claims and Actions", dans *Unification of the Law Governing International Sale of Goods* (J. Honnold, éd., 1966), p. 201 à 223. Voir également H. Trammer, "Time Limits for Claims and Actions in International Trade", *ibid.*, p. 225 à 233.

²Voir le commentaire relatif à l'article 3, par. 5.

besoins concrets du commerce international, il a été estimé que les difficultés en question étaient suffisamment graves pour justifier l'établissement de règles uniformes concernant la prescription des actions découlant de la vente internationale d'objets mobiliers corporels. En outre, l'uniformisation quant au fond des lois nationales concernant la prescription des actions non seulement éliminerait les doutes et incertitudes créés dans les relations juridiques de la vente internationale d'objets mobiliers corporels, mais servirait également les intérêts de la justice et de l'équité : dans la situation actuelle, l'application stricte ou le jeu imprévu d'une règle nationale concernant la prescription d'une action ou l'extinction d'un droit peut empêcher tout règlement d'une créance juste, tandis qu'une règle trop libérale risque de ne pas fournir une protection adéquate contre des réclamations tardives ou dénuées de tout fondement.

6. Etant donné que les législations nationales relatives à la prescription des actions et à l'extinction des droits utilisent des notions et adoptent des perspectives extrêmement diverses, il a été jugé souhaitable de formuler dans une convention des règles uniformes qui soient aussi concrètes et aussi complètes que possible. Une loi uniforme brève et générale (qui ne déterminerait, par exemple, que la durée du délai de prescription) ne servirait guère, en pratique, la cause de l'unification, puisque l'"interprétation" d'une disposition aussi brève et générale appellerait le recours aux règles divergentes des droits nationaux. Comme la présente Convention se limite à un seul type de transactions — l'achat et la vente d'objets mobiliers corporels — il est possible d'énoncer des règles uniformes portant sur ce type de transactions plus concrètes et plus spécifiques que s'il s'agissait de lois portant sur un grand nombre de transactions et de créances de types différents. Il n'est peut-être pas possible d'éliminer complètement le manque d'uniformité dans l'application de la présente Convention, qu'entraîne le recours aux règles et aux notions divergentes des droits internes, mais la présente Convention vise à restreindre le risque de divergences en réglant les problèmes propres à ce domaine aussi concrètement qu'il se peut dans le cadre d'une convention de longueur raisonnable³.

Titre I : Dispositions générales

DOMAINE D'APPLICATION

Article premier

*[Dispositions préliminaires; objet et définitions]**

1. La présente Convention détermine les conditions dans lesquelles les droits et actions réciproques d'un acheteur et d'un vendeur, issus d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels, ou concernant une contravention à ce contrat, sa résolution ou sa nullité, ne peuvent plus être exercés en raison de l'expiration d'un certain laps de temps. Ce laps de temps est désigné dans cette convention par l'expression "le délai de prescription".

2. La présente Convention n'affecte pas un délai pendant lequel une partie doit donner notification à l'autre ou accomplir tout acte, autre que l'ouverture d'une procédure, sous peine de ne pouvoir exercer son droit.

3. Dans la présente Convention :

a) Les termes "acheteur", "vendeur" et "partie" désignent les personnes qui achètent ou vendent ou qui sont engagées à acheter ou à vendre des objets mobiliers corporels, et les personnes qui sont leurs successeurs ou ayants cause pour les droits et les obligations découlant du contrat de vente;

*Les sous-titres ne figurent pas dans la Convention; ils ont été ajoutés au présent commentaire uniquement pour faciliter les renvois et ne doivent pas être considérés comme faisant partie du texte de la Convention.

³En ce qui concerne les règles d'interprétation et d'application des dispositions de la présente Convention, voir aussi l'article 7.

- b) Le terme "créancier" désigne toute partie qui fait valoir un droit, que celui-ci ait ou non pour objet le paiement d'une somme d'argent;
- c) Le terme "débiteur" désigne toute partie contre laquelle un créancier fait valoir un droit;
- d) L'expression "contravention au contrat" s'entend de toute inexécution par une partie de ses obligations ou de toute exécution qui n'est pas conforme au contrat;
- e) Le terme "procédure" s'entend de toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative;
- f) Le terme "personne" doit s'entendre également de toute société, association ou entité, qu'elles soient privées ou publiques, capables d'ester en justice;
- g) Le terme "écrit" doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex;
- h) Le terme "année" désigne une année comptée selon le calendrier grégorien.

Commentaire

I. *Domaine d'application de la Convention (paragraphe 1)*

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article premier, la Convention s'applique au *délai* dans lequel les parties à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels doivent exercer les droits et actions réciproques issus de ce contrat ou concernant ce contrat sous peine de ne pouvoir les faire valoir. Les divers systèmes juridiques nationaux sont loin d'employer la même terminologie pour désigner ce délai et les conséquences juridiques de son expiration sur les droits ou les actions des parties. Compte tenu du caractère international de la présente Convention et afin de promouvoir l'uniformité dans l'interprétation et l'application de ses dispositions, on a évité d'employer des termes traditionnels tels que "extinction des droits" ou "prescription des actions" qui ont des significations différentes dans les divers systèmes juridiques. En conséquence, on a eu recours au paragraphe 1 à l'expression neutre "lorsque des droits ou actions . . . ne peuvent plus être exercés en raison de l'expiration d'un certain laps de temps" pour délimiter le domaine d'application de la Convention. La Convention est ainsi applicable, quelles que soient les théories particulières ou la terminologie employées par les droits nationaux applicables tant que le laps de temps en question permet d'accomplir les actes décrits à la première phase du paragraphe 1 de l'article premier. Il est stipulé dans la deuxième phrase du même paragraphe que dans la Convention ce laps de temps sera désigné par l'expression "le délai de prescription".

2. Les aspects particuliers du domaine d'application de la Convention seront présentés : a) du point de vue des parties auxquelles la Convention s'applique; et b) du point de vue des types de droits ou créances auxquels le délai de prescription est applicable.

a) *Les parties*

3. D'après le paragraphe 1 de l'article premier, la présente Convention vise les droits et actions découlant de la relation qui lie l'"acheteur" et le "vendeur". Les termes "acheteur", "vendeur" et "partie", tels qu'ils sont définis au paragraphe 3 a de l'article premier, englobent "Les successeurs ou ayants cause, pour les droits et les obligations découlant du contrat de vente". Le domaine d'application de la Convention s'étend donc également au délai prescrit pour faire valoir des droits ou des obligations acquis d'une partie à un contrat de vente par subrogation légale (comme en cas de décès ou de faillite), par cession volontaire, ou par délégation. Autres cas importants de subrogations, celui de l'assureur qui est subrogé dans les droits d'une partie à un contrat de vente, ou celui de la société issue de la fusion de plusieurs sociétés ou de la réorganisation structurelle d'une société.

4. On notera que le paragraphe 3 a de l'article premier stipule que les termes "acheteur" et "vendeur" désignent les personnes "qui achètent ou vendent ou qui se sont engagées à acheter ou à vendre des objets mobiliers corporels". Il s'ensuit qu'une personne qui n'a que le droit (ou l'option) de conclure un contrat de vente n'est pas "acheteur" ou "vendeur" tant que le contrat de vente n'a pas été réellement conclu. De ce fait, les droits découlant d'un accord d'option (par opposition au droit découlant d'un contrat né de l'exercice de l'option) ne sont pas régis par la Convention.

b) *Opérations auxquelles la Convention est applicable; types de droits et d'actions*

5. Selon le paragraphe 1 de l'article premier, la présente Convention s'applique aux "droits et actions ... issus d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels, ou concernant une contravention à ce contrat, sa résolution ou sa nullité". Le caractère "international" de la vente est défini par les dispositions de l'article 2; les dispositions de l'article 3 indiquent les circonstances dans lesquelles l'Etat contractant doit appliquer les dispositions de la Convention; et les articles 4 à 6 énumèrent certains types définis de ventes, de biens, de droits et actions et de contrats qui n'entrent pas dans le domaine d'application de la Convention.

6. Le paragraphe 1 de l'article premier dispose que la Convention s'applique aux "droits et actions issus d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels" ou concernant une contravention à ce contrat, sa résolution ou sa nullité. En stipulant qu'il s'agit de droits et actions issus d'un contrat de vente, ce paragraphe exclut, de ce fait, les droits et actions nés indépendamment du contrat tels que les droits fondés sur les délits ou quasi-délits (*torts*). La formule "concernant une contravention à un contrat, sa résolution ou sa nullité" utilisée au paragraphe 1 de l'article premier est assez large pour couvrir à la fois les droits et actions issus d'un contrat de vente internationale et ceux "concernant" une contravention à ce contrat, sa résolution ou sa nullité. Il se peut par exemple que l'acheteur ait fait un versement anticipé au titre d'un contrat de vente que le vendeur n'exécute pas en arguant d'une impossibilité, d'une réglementation des pouvoirs publics ou de la survenance d'autres faits analogues. Le vendeur peut également prétendre que le contrat est nul pour d'autres raisons. La question de savoir si les faits invoqués excusent le défaut d'exécution de la part du vendeur donne souvent lieu à des différends. Dans ce cas, l'acheteur peut être obligé de poursuivre le vendeur à deux titres différents : pour défaut d'exécution, d'une part, et pour obtenir la restitution de l'avance versée, d'autre part. En raison de l'étroite connexion qui existe souvent, en pratique entre ceux deux types de droits, la présente Convention régleme l'un et l'autre⁴.

7. Les références faites au "contrat" et au caractère "réciproque" des relations entre l'acheteur et le vendeur, dans le paragraphe 1 de l'article premier, permettent d'exclure du domaine d'application de la Convention les actions qui pourraient être intentées contre le vendeur par un acheteur qui aurait acquis la chose d'une personne autre que le vendeur. Par exemple, quand un fabricant a vendu un produit à un

⁴Le terme "concernant" est également pertinent lorsque le droit applicable exige que la nullité d'un contrat soit d'abord établie par voie d'action en annulation. En pareil cas, le simple fait de déclarer le contrat résolu ou nul ne permet pas à une partie d'exercer ses droits et actions contre l'autre jusqu'à ce que la résolution ou la nullité aient été établies par les tribunaux. Aux termes de la formule générale utilisée au paragraphe 1 de l'article premier, le domaine d'application de la Convention s'étend au délai requis pour pouvoir tenter une telle action en annulation. (En ce qui concerne la possibilité d'exclure les actions en annulation du domaine d'application de la présente Convention par voie de réserves, voir l'article 35 et le commentaire qui l'accompagne.) Naturellement, lorsqu'il n'est pas nécessaire que la résolution ou la nullité soient d'abord établies par une action en annulation, la présente Convention n'affecte pas les dispositions de la loi nationale applicable en vertu desquelles une partie doit, pour exercer des droits ou actions concernant la résolution ou la nullité d'un contrat contre une autre partie, accomplir tout acte autre que l'ouverture d'une procédure dans un délai prescrit. Voir le paragraphe 2 de l'article premier et le paragraphe 9 ci-dessous.

distributeur qui l'a revendu à un deuxième acheteur, le recours du deuxième acheteur contre le fabricant ne serait pas régi par la Convention (voir également plus haut, par. 3). La Convention ne s'applique pas davantage aux droits et aux actions que l'acheteur ou le vendeur peut exercer contre une personne qui n'a ni la qualité d'"acheteur" ni celle de "vendeur" mais qui a garanti l'exécution par l'acheteur ou le vendeur d'une obligation résultant du contrat de vente⁵.

II. Exclusion des délais de déchéance du domaine d'application de la Convention (paragraphe 2)

8. Le paragraphe 2 de l'article premier indique clairement que la présente Convention ne s'applique qu'*au délai de prescription* dans le cadre duquel les parties à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels doivent ouvrir une procédure (telle qu'elle est définie à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 3) pour exercer tout droit issu du contrat ou concernant une contravention à ce contrat, sa résolution ou sa nullité. La Convention n'affecte donc aucune des dispositions du droit applicable relatives aux délais de déchéance faisant obligation à une partie de donner notification à l'autre sous peine de ne pouvoir faire valoir ou exercer son droit. A titre d'exemple, on peut citer les dispositions selon lesquelles une partie a l'obligation d'adresser à l'autre dans un délai donné une notification dénonçant les vices de la chose livrée ou déclarant que la chose ne sera pas acceptée en raison des vices ou des défauts de conformité qu'elle présente. Ces notifications obligatoires ont pour but de permettre aux parties d'agir promptement dans le cours de l'exécution de la transaction commerciale — par exemple, de procéder rapidement à des vérifications de manière à conserver une preuve de l'état des marchandises à la livraison ou de reprendre et de sauver les marchandises non acceptées. En pareil cas, une partie qui n'adresse pas la notification requise à l'autre partie n'a pas le droit d'exercer des droits ou actions fondés sur des prétendus vices ou défauts de conformité des marchandises livrées⁶. On peut donner également comme exemple de délais de déchéance auxquels la présente Convention ne s'applique pas, l'obligation qu'a une partie aux termes de la loi applicable d'adresser à l'autre une notification l'informant de la résolution ou de l'annulation d'un contrat dans les délais prescrits⁷.

9. Le paragraphe 2 de l'article premier préserve également la validité des délais de déchéance fixés par la loi applicable qui prévoit "un délai" pendant lequel une partie doit accomplir "tout acte autre que l'ouverture d'une procédure", sous peine de ne pouvoir exercer son droit. Ce paragraphe préserve ainsi les "délais" qui, quel que soit leur libellé, ne sont pas assimilables au délai général de prescription visé par la présente Convention, dans la mesure où ils n'ont pas trait à "l'ouverture d'une procédure"⁸. Lorsque les parties ont stipulé dans leur contrat de vente un "délai" qui n'est pas relatif à "l'ouverture d'une procédure", c'est la loi applicable qui détermine la validité de cette disposition.

⁵Pour des raisons analogues, les droits fondés sur une lettre de crédit documentaire n'entrent pas dans le champ d'application de la présente Convention. La lettre de crédit documentaire est un engagement souscrit par des banques indépendamment du contrat de vente qui est à l'origine de l'établissement de la lettre et ne constitue pas le lien juridique qu'ont l'acheteur et le vendeur l'un envers l'autre.

⁶Par exemple, l'article 39, par. 1, de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI), annexée à la Convention de La Haye de 1964, dispose que "l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur *dans un bref délai* à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater".

⁷Un certain nombre d'articles de la loi uniforme (LUVI) stipulent qu'une partie peut obtenir la résolution du contrat si, dans diverses circonstances, elle adresse à l'autre partie une déclaration à cet effet "dans un délai raisonnable" (art. 26, 30, 62, par. 1) ou "à bref délai" (art. 32, 43, 62, par. 2, 66, par. 2, 67, 75).

⁸Voir aussi l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 9 et le commentaire y relatif, par. 3.

III. Définitions (paragraphe 3)

10. Au paragraphe 3 *f* de l'article premier, il est stipulé que le terme "personne" doit s'entendre également "de toute société, association ou entité qu'elles soient privées ou publiques, capables d'ester en justice". Cette définition vise à indiquer que la présente Convention est applicable quelle que soit la personnalité des parties au contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Des entités "publiques" exercent souvent des activités commerciales et il importe de préciser que ces activités sont visées par la présente Convention tout comme celles des entités privées. En outre, le terme "entité publique" englobe non seulement des organismes gouvernementaux mais aussi des Etats dans la mesure où ils sont capables d'ester en justice. (La question de l'immunité d'un Etat contractant devant ses propres tribunaux ou devant des tribunaux étrangers n'est pas affecté par la présente Convention.) Une organisation n'a pas besoin d'être constituée en société pour être une "personne". Une association, une société ou une "entité" qui peut ester en justice en son propre nom aux termes du droit national applicable est une "personne" aux fins de la présente Convention.

11. La plupart des autres définitions données par le paragraphe 3 de l'article premier sont à considérer dans le cadre des dispositions de la Convention dans lesquelles les termes ainsi définis sont utilisés. Par exemple, la définition du terme "procédure", à l'alinéa *e* du paragraphe 3, doit être considérée à la lumière de l'article 15; la définition de l'expression "contravention au contrat", à l'alinéa *d* du paragraphe 3, à la lumière des articles 10, par. 1, et 12, par. 2; et la définition du terme "année", à l'alinéa *h* du paragraphe 3, à la lumière des articles 8 et 28.

12. Certains autres termes utilisés dans la présente Convention ("droits" et "actions" par exemple) ne sont pas définis, car ils doivent s'entendre compte tenu des objectifs de la présente Convention et du contexte dans lequel ils sont employés⁹. Il est important de noter que ce serait aller à l'encontre du caractère international de la Convention et de son objectif, qui est de promouvoir l'uniformité dans l'interprétation et l'application de ses dispositions¹⁰, que d'interpréter ces termes en se référant aux conceptions divergentes des droits nationaux.

Article 2

[Définition du contrat de vente internationale]

Aux fins de la présente Convention :

a) Un contrat de vente d'objets mobiliers corporels est réputé avoir un caractère international si, au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur et le vendeur ont leur établissement dans des Etats différents;

b) Le fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents ne peut être pris en considération que s'il ressort du contrat ou de négociations entre les parties ou d'informations données par elles avant la conclusion du contrat ou à ce moment;

c) Si une partie à un contrat de vente d'objets mobiliers corporels a des établissements dans plus d'un Etat, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat;

d) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération;

⁹Les représentants à la Conférence diplomatique qui a adopté la présente Convention se sont dans l'ensemble entendus sur le fait que le terme anglais "goods" désignait des objets mobiliers corporels. Ce terme n'a pas été officiellement défini toutefois, en partie parce qu'il était déjà rendu par l'expression "objets mobiliers corporels" dans la version française de la Convention, et en partie parce que ce fait ressortait clairement des exclusions au champ d'application de la Convention prévues aux articles 4 à 6.

¹⁰Voir l'article 7 et le commentaire y relatif.

e) Ni la nationalité des parties ni la qualité ou le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération.

Commentaire

1. L'article 2 détermine le degré d'internationalité que doit présenter un contrat de vente d'objets mobiliers corporels pour avoir un caractère "international" aux fins de la présente Convention.

I. Le critère de base (alinéas a et b)

2. L'alinéa a dispose que pour qu'un contrat de vente soit réputé international, il doit remplir trois conditions : i) *au moment de la conclusion du contrat*, ii) les parties doivent avoir leur *établissement*, et non pas simplement des points de rattachement qui n'ont qu'une importance de pure forme, tel que le lieu d'immatriculation de la société, iii) dans des *Etats différents* (la question de savoir s'il s'agit d'Etats contractants ou non contractants n'entre pas en ligne de compte). En bref, les parties ne doivent *pas* avoir leur établissement dans le même Etat. La simplicité et la clarté de ces critères de base contribueront à établir avec certitude si une vente d'objets mobiliers corporels est ou non "internationale" aux fins de la présente Convention.

3. La simplicité et la clarté des critères figurant à l'alinéa a se trouvent encore accrues par l'alinéa b de cet article. Aux termes de l'alinéa b, le contrat ne sera pas réputé avoir un caractère "international" et par conséquent la Convention ne s'appliquera pas, lorsque l'une des parties ignorait et n'avait pas raison de savoir, "avant la conclusion du contrat ou à ce moment" que l'autre partie avait son établissement dans un Etat différent du sien. Un exemple d'une telle situation est celui où l'une des parties agit en fait comme représentant d'un commettant étranger dont l'existence n'est pas révélée. L'alinéa b a pour but de protéger celle des parties à un contrat de vente qui croirait logiquement que les établissements des deux parties se trouvent dans le même Etat, de se trouver inopinément partie à un contrat international soumis à la présente Convention¹¹.

II. Etablissement (alinéa c)

4. Cet alinéa prévoit le cas où l'une des parties à un contrat de vente a plus d'un établissement. Aux fins de l'application de l'alinéa a de l'article 2, la détermination du caractère "international" d'un contrat de vente d'objets mobiliers corporels ne pose aucun problème lorsque tous les établissements de l'une des parties (X) sont situés dans d'autres Etats que celui où l'autre partie (Y) a son établissement; quel que soit l'établissement de X que l'on choisisse de prendre en considération, les établissements de X et de Y seront situés dans des *Etats différents*. Il n'y a de problème que lorsque l'un des établissements de X est situé dans le *même* Etat que l'établissement de Y. Dans ce cas, il devient essentiel de déterminer quel est celui des établissements de X qui doit être considéré comme son établissement au sens de l'alinéa a.

5. L'alinéa c énonce le critère sur lequel on se fonde pour déterminer l'établissement qui doit être pris en considération aux fins de la présente Convention lorsque l'une des parties a plusieurs établissements : c'est l'établissement "qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution". Les termes "le contrat et son exécution" se réfèrent à l'ensemble des éléments de la transaction et désignent l'offre et l'acceptation aussi bien que l'exécution du contrat. Pour déterminer l'établissement qui a "la relation

¹¹En ce qui concerne la faculté de formuler une réserve quant à la définition du contrat de vente internationale, voir l'article 38 et le commentaire s'y rapportant.

la plus étroite", l'alinéa *c* précise qu'il faut tenir compte des "circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat". Parmi les circonstances qui pourraient ne pas être connues de l'une des parties au moment de la conclusion du contrat, citons le contrôle exercé sur la conclusion du contrat par une maison mère dont le siège se trouverait dans un autre Etat ou l'origine ou la destination étrangères des marchandises. Lorsque ces circonstances ne sont pas connues des parties et n'ont pas été envisagées par elles, elles ne doivent pas être prises en considération.

III. *Résidence habituelle (alinéa d)*

6. L'alinéa *d* prévoit le cas où l'une des parties n'a pas d'établissement. La plupart des contrats internationaux sont conclus entre des hommes d'affaires qui ont un établissement attitré. Toutefois, il peut arriver qu'une personne qui n'a pas "d'établissement" conclue un contrat de vente d'objets mobiliers corporels, lesquels sont destinés à des fins commerciales et non pas "pour un usage personnel, familial ou domestique", au sens de l'article 4 de la Convention. La présente disposition énonce que, dans ce cas, on se référera à la résidence habituelle de cette partie.

IV. *Nationalité des parties; qualité ou caractère civil ou commercial des parties ou du contrat (alinéa e)*

7. L'alinéa *e* dispose que ni la nationalité des parties ni la qualité ou le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne seront pris en considération aux fins de la présente Convention. La classification d'un contrat de vente de marchandises dans la catégorie "internationale" aux termes de l'article 2 *a* dépend principalement du point de savoir si "l'acheteur et le vendeur ont leur établissement dans des Etats différents". Dans la définition de "l'établissement" à l'article 2 *c* et lorsqu'on vise la "résidence habituelle" à l'article 2 *b* il n'est fait aucune référence ni à la nationalité, ni au lieu d'immatriculation ni au siège de l'une quelconque des parties. L'alinéa *e* souligne ce fait en spécifiant que la nationalité des parties ne sera pas prise en considération.

8. Dans certains systèmes juridiques, la loi nationale comporte des dispositions différentes selon que les parties au contrat sont considérées comme "commerçants" ou "non commerçants". Par contre, dans d'autres systèmes juridiques, la distinction entre le caractère "civil" et "commercial" des parties au contrat n'existe pas. Afin d'éviter des divergences éventuelles d'interprétations par les tribunaux nationaux appliquant la présente Convention, l'alinéa *e* de l'article 2 prévoit qu'aux fins de la présente Convention, on fera abstraction "du caractère civil ou commercial des parties ou du contrat" qui pourrait exister aux termes de la loi nationale applicable¹².

Article 3

[*Application de la Convention; exclusion des règles du droit international privé*]

1. La présente Convention ne s'applique que si, au moment de la conclusion du contrat, les parties à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels ont leur établissement dans des Etats contractants.

2. Sans disposition contraire de la présente Convention, celle-ci s'applique sans égard à la loi qui serait applicable en vertu des règles du droit international privé.

3. La présente Convention ne s'applique pas lorsque les parties ont expressément exclu son application.

¹²Voir également par. 3 du commentaire de l'article 3.

Commentaire

1. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 traitent de la question suivante : à quel moment un Etat contractant doit-il appliquer les règles de la présente Convention ? Le paragraphe 3 traite de la faculté qu'ont les parties d'exclure l'application de la Convention.

I. Application de la Convention (paragraphe 1)

2. Le paragraphe 1 de l'article 3 stipule que la Convention doit s'appliquer si, "au moment de la conclusion du contrat, les parties à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels ont leur établissement dans des Etats *contractants*". C'est ainsi qu'un Etat contractant n'est *pas tenu* aux termes de cette Convention d'appliquer les règles de la Convention lorsque l'établissement à prendre en considération pour l'une des parties se trouve dans un Etat non contractant quand bien même le contrat de vente dont il s'agit correspondrait-il à la définition d'un "contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels" au sens de l'article 2 a. (Voir également art. 33.)

3. Il y a lieu de souligner à cet égard que la nationalité d'une partie est sans incidence sur l'application de la présente Convention (art. 2 e). Aussi n'y a-t-il pas lieu de tenir compte du fait que le lieu d'immatriculation ou le siège de l'une des parties se trouve ou non dans un Etat contractant pour décider si la Convention est ou non applicable. La seule question qui se pose est de déterminer si pour chacune des parties, l'établissement qui a "la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution" se trouve dans un Etat contractant (art. 2 c)¹³.

II. Exclusion des règles du droit international privé (paragraphe 2)

4. Le paragraphe 2 de l'article 3 stipule que, sous réserve de toute disposition contraire de la Convention, celle-ci s'applique sans égard à "la loi qui serait applicable en vertu des règles du droit international privé". Cette formule vise à souligner le fait que c'est le critère de base posé au paragraphe 1 de l'article 3, plutôt que les règles générales du droit international privé, qui déterminera si la Convention est applicable.

5. Si l'application de la Convention avait été liée aux règles du droit international privé, des difficultés particulières seraient apparues en raison de différences fondamentales qui existent entre les divers systèmes juridiques en ce qui concerne la qualification des matières régies par la présente Convention. En effet, si la plupart des droits de tradition romaniste voient dans les questions de prescription des problèmes de fond relevant de la loi considérée comme applicable au contrat (*lex causae contractus*) ou, dans certains cas, de la loi considérée comme applicable à la prescription, la plupart des systèmes de *common law* y voient des questions de procédure relevant de la loi du for (*lex fori*). Dans d'autres systèmes, ces deux qualifications peuvent être combinées. On a déjà souligné que la Convention s'applique quelle que soit la façon dont les législations nationales abordent théoriquement le problème dès lors que le délai dont il s'agit a bien l'objet prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier¹⁴. L'effet conjoint des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 est d'éviter les incertitudes et les divergences dans l'application de la Convention.

6. La présence du membre de phrase "sauf disposition contraire de la présente Convention" se justifie par le fait que certaines dispositions particulières de la Convention prévoient la possibilité que le droit interne puisse modifier certaines règles posées dans cet instrument. C'est ainsi que le paragraphe 3 de l'article 22 stipule

¹³En ce qui concerne l'éventualité de restreindre plus avant le champ d'application de la Convention au moyen de réserves, voir l'article 34 et son commentaire. Voir également l'article 37.

¹⁴Voir par. 1 du commentaire de l'article premier.

notamment que la validité d'une clause du contrat de vente définie dans ledit paragraphe ne sera pas affectée par les dispositions prévues aux autres paragraphes de l'article 22, "à condition que ladite clause soit valable au regard de la loi applicable au contrat de vente". C'est également le cas de la dernière phrase de l'article 15, qui prévoit que la règle posée par cet article ne s'appliquera que "sous réserve des dispositions de la loi régissant cette procédure".

III. *Faculté pour les parties d'exclure l'application de la Convention (paragraphe 3)*

7. Le paragraphe 3 permet aux parties de convenir d'exclure l'application de la Convention, à condition qu'elles le fassent "expressément". Ainsi, par exemple, si les parties décident "que la loi applicable *au contrat*" sera la loi d'un Etat non contractant aux termes de laquelle la prescription est une question de fond, on pourrait en inférer que par leur choix implicite des règles de prescription contenues dans la loi nationale choisie, les parties ont entendu exclure l'application de la présente Convention. Une telle interprétation serait encore plus normale si la procédure était introduire devant les tribunaux de l'un de ceux des Etats contractants qui traitent également la question de la prescription comme une règle de fond. Il n'empêche que, même dans un tel cas, la Convention continuera de s'appliquer du fait qu'elle n'a pas été "expressément" exclue. Au demeurant, permettre l'exclusion implicite de l'application de la Convention irait à l'encontre du but visé à l'article 3, par. 2¹⁵.

8. Il n'y a aucune exigence en ce qui concerne la forme ou le délai dans lesquels les parties doivent convenir d'exclure la Convention. Lorsqu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 3 les parties auront expressément exclu l'application de celle-ci, leurs droits seront réglés conformément à la loi considérée comme applicable aux termes des règles du droit international privé du for (voir par. 2 de l'article 3).

Article 4

[Exceptions concernant certaines opérations et certains types d'objets mobiliers corporels]

La présente Convention ne régit pas les ventes :

- a) D'objets mobiliers corporels achetés pour un usage personnel, familial ou domestique;
- b) Aux enchères;
- c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;
- d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
- e) De navires, bateaux et aéronefs;
- f) D'électricité.

Commentaire

I. *Exception concernant les ventes au consommateur (alinéa a)*

1. Aux termes de l'alinéa a de l'article 4, les ventes au consommateur sont exclues du champ d'application de la Convention. Les ventes aux particuliers sont exclues du champ d'application de la Convention si les marchandises sont achetées "pour un usage personnel, familial ou domestique". L'emploi du mot "personnel" rapproché des mots "familial ou domestique" indique que l'usage envisagé doit être de nature non commerciale. Ainsi, par exemple, l'application de la Convention ne serait pas exclue dans le cas des achats suivants : un appareil photographique acheté par un photographe

¹⁵Voir par. 4 et 5 ci-dessus.

professionnel pour son métier, du savon ou autres articles de toilette acquis par une société pour être utilisés par ses employés à titre personnel et l'achat même d'un seul véhicule par un professionnel de l'automobile en vue de sa revente.

2. Le motif qui a conduit à exclure les ventes aux consommateurs du champ d'application de la Convention est que dans un certain nombre de pays ces ventes sont régies par divers types de lois nationales destinées à protéger le consommateur. Pour ne pas entraver l'application de ces lois, on a jugé opportun de ne pas traiter dans la Convention de la prescription dans le cas de vente aux consommateurs. En outre, la plupart des ventes aux consommateurs sont faites dans le cadre national; on a estimé que la Convention ne devrait pas s'appliquer aux cas relativement rares où elles ont un caractère international (par exemple, parce que l'acheteur est un touriste dont la résidence habituelle se trouve dans un autre pays)¹⁶.

II. *Exception concernant les ventes aux enchères (alinéa b)*

3. L'alinéa *b* de l'article 4 exclut les ventes aux enchères du champ d'application de la Convention du fait que les ventes aux enchères sont souvent régies par des dispositions particulières prévues par les diverses législations nationales, on a estimé souhaitable qu'elles continuent à tous égards à être soumises à ces dispositions. En outre, on a jugé qu'il ne convenait pas que le lieu d'établissement du dernier enchérisseur influe sur la durée de la prescription étant donné qu'au moment où les enchères ont commencé le vendeur ne pouvait savoir quel enchérisseur effectuerait l'achat.

III. *Exception concernant les ventes sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice (alinéa c)*

4. L'alinéa *c* de l'article 4 exclut du champ d'application de la Convention les ventes sur saisie par décision judiciaire ou administrative ou de quelque autre manière par autorité de justice, parce qu'elles sont généralement soumises à des règles particulières dans l'Etat où la vente forcée est ordonnée. En outre, ces ventes ne représentent pas une part importante du commerce international et peuvent par conséquent sans inconvénients être considérées comme des opérations purement internes.

IV. *Exception concernant les ventes de valeurs mobilières, d'effets de commerce et de monnaies (alinéa d)*

5. L'alinéa *d* exclut du champ d'application de la Convention les ventes de valeurs mobilières, d'effets de commerce et de monnaies¹⁷. Les problèmes que posent ces transactions diffèrent de ceux auxquels donnent lieu les ventes internationales de *marchandises* ordinaires et, en outre, dans nombre de pays, elles sont soumises à des règles particulières de caractère impératif.

V. *Exception concernant les ventes de navires, bateaux et aéronefs (alinéa e)*

6. L'alinéa *e* exclut du champ d'application de la Convention toutes les ventes de navires, bateaux et aéronefs, biens pour lesquels les diverses législations nationales prévoient fréquemment des règles spéciales distinctes. Dans certains systèmes juridiques,

¹⁶Voir art. 2, *b*.

¹⁷Quant au point de savoir si les instruments du type énuméré peuvent être considérés comme des "objets mobiliers corporels", voir la note 6 du commentaire relatif à l'article premier.

la question peut se poser de savoir si ces biens constituent des "objets mobiliers corporels". Dans la plupart des législations nationales, certaines catégories au moins de navires, de bateaux ou d'aéronefs sont soumises à des conditions d'immatriculation particulières et les règles précisant les navires, bateaux et aéronefs qui doivent être immatriculés diffèrent sensiblement. Compte tenu de ce que le lieu de l'immatriculation à prendre en considération, et par conséquent la loi qui régirait l'immatriculation, peut ne pas être connu au moment de la vente, les ventes de navires, bateaux et aéronefs ont été exclues de façon à assurer l'uniformité de l'application de la Convention.

VI. *Exception concernant les ventes d'électricité (alinéa f)*

7. L'alinéa *f* exclut du champ d'application de la Convention les ventes d'électricité parce que les ventes internationales d'électricité posent des problèmes spécifiques qui diffèrent de ceux auxquels donnent lieu les ventes internationales ordinaires.

Article 5

[Exclusion de certains droits]

La présente Convention ne s'applique pas aux droits fondés sur :

- a) Tout dommage corporel ou le décès d'une personne;
- b) Tout dommage nucléaire causé par la chose vendue;
- c) Tout privilège, gage ou autre sûreté;
- d) Toute décision ou sentence arbitrale rendues à la suite d'une procédure;
- e) Tout titre exécutoire selon la loi du lieu où l'exécution est demandée;
- f) Toute lettre de change ou tout chèque ou billet à ordre.

Commentaire

1. L'alinéa *a* de l'article 5 exclut du champ d'application de la Convention les droits fondés sur tout dommage corporel ou le décès d'une personne. Tout droit de cet ordre qui serait fondé sur un délit ou un quasi-délit (*tort*) serait exclu en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article premier¹⁸. Toutefois, dans certaines circonstances, le décès de l'acheteur ou des dommages causés à sa personne ou à toute autre personne pourraient donner lieu à une action en responsabilité fondée sur un défaut de conformité des marchandises; en outre, l'action que l'acheteur exerce contre le vendeur pour avoir subi une perte pécuniaire pourrait être fondée sur des dommages causés à des personnes *autres que lui-même* y compris un sous-acquéreur. Si certains systèmes juridiques peuvent considérer que la responsabilité encourue en raison de dommages causés à la personne d'autrui a un caractère contractuel, d'autres systèmes sont incertains sur ce point tandis que d'autres encore lui reconnaissent un caractère délictuel. C'est pourquoi, afin d'éviter d'éventuelles incertitudes et divergences d'interprétation, cet alinéa exclut de l'application de la Convention *tout* droit fondé sur "tout dommage corporel ou le décès d'une personne"; par ailleurs, il pourrait fréquemment être inopportun de soumettre ces droits aux mêmes délais de prescription que ceux applicables aux créances commerciales ordinaires fondées sur un contrat.

2. L'alinéa *b* exclut les droits fondés sur "tout dommage nucléaire causé par la chose vendue". Les effets de ce dommage peuvent n'apparaître que longtemps après l'exposition à des substances radioactives. En outre, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963 prévoit des délais spéciaux pour l'extinction des actions intentées à ce titre¹⁹.

¹⁸Voir le paragraphe 6 du commentaire relatif à l'article premier.

¹⁹Voir art. VI (délais généraux de 10 ou 20 ans, sous réserve de certaines adaptations); art. premier, par. 1, *k* (définition des "dommages nucléaires").

3. L'alinéa *c* exclut les droits fondés sur "tout privilège, gage ou autre sûreté". Il y a lieu de noter que l'alinéa *c* de l'article 5 exclut les droits fondés non seulement sur un "privilège" et un "gage" mais aussi sur toute "autre sûreté". Cette dernière expression est d'une acception suffisamment large pour englober les droits que revendiquerait un vendeur en vue de recouvrer la chose vendue au titre d'une vente sous condition ou d'un arrangement analogue conçu de manière à permettre la saisie de la chose en cas de défaut de paiement. Les privilèges, gages et autres sûretés sont des droits *in rem* qui, traditionnellement, sont régis par la loi du lieu de la situation du bien et sont liés à tout un ensemble de droits pouvant mettre en cause les intérêts d'autres créanciers; étendre à ces droits le champ d'application de la Convention en aurait compromis l'adoption.

4. Il est certain que l'expiration du délai de prescription applicable à un droit fondé sur un contrat de vente peut avoir des conséquences graves en ce qui concerne le jeu d'un privilège, d'un gage ou de toute autre sûreté garantissant le droit considéré. Cependant, pour les raisons exposées à propos de l'article 25, par. 1 (commentaire relatif à l'article 25, par. 2), la Convention ne cherche pas à édicter des règles uniformes concernant ces conséquences, qui demeurent régies par la loi nationale applicable. Il convient de s'en remettre aux tribunaux des Etats contractants pour donner leur plein effet aux principes généraux dont la Convention s'inspire lorsqu'ils auront à statuer sur des instances fondées sur des droits prescrits.

5. Aux termes de l'alinéa *d*, les droits fondés sur "toute décision ou sentence arbitrale rendues à la suite d'une procédure" sont exclus du domaine d'application de la Convention, quand bien même la décision ou la sentence arbitrale auraient-elles été rendues à la suite d'une procédure qui découle d'une vente internationale. Cette exclusion est conforme au but de la Convention de fixer le délai dans lequel les parties à un contrat de vente internationale de marchandises doivent *introduire une procédure* pour obtenir le respect des droits fondés sur ce contrat²⁰. En outre, au stade de l'exécution des jugements ou des sentences il peut être difficile de vérifier que la créance initiale est née d'une vente internationale de marchandises et répondait aux autres conditions d'application de la Convention. Par ailleurs, l'exécution d'un jugement ou d'une sentence met en jeu les règles de procédure du for [par exemple l'extinction du droit initial par son incorporation dans le jugement (*merger of the claim in the judgement*)], et peut donc difficilement être soumise à une règle uniforme applicable dans le cas particulier d'actions fondées sur la vente internationale de marchandises.

6. L'alinéa *e* exclut les droits fondés sur "tout titre exécutoire selon la loi du lieu où l'exécution est demandée". Ces documents ont reçu des dénominations diverses et sont régis par des dispositions différentes selon les diverses juridictions nationales (par exemple, titre exécutoire), mais ils ont un effet juridique indépendant qui les distingue des droits qui doivent d'abord être établis par une procédure au cours de laquelle la contravention au contrat de vente doit être démontrée. Certains des problèmes qui ont été mentionnés à propos de l'alinéa *d* (par. 5 ci-dessus) se posent également à propos des documents exécutoires. (L'exception prévue à l'alinéa *e* présente également une analogie avec celle de l'alinéa *f* concernant les droits fondés sur des titres qui ont un caractère juridique distinct du contrat de vente.)

7. L'alinéa *f* exclut les droits fondés sur toute lettre de change ou tout chèque ou billet à ordre. Un tel effet de commerce peut être émis (ou accepté) en contrepartie de l'obligation de payer la chose vendue dans le cadre d'une transaction internationale soumise à la présente Convention. Il est fréquent que les conventions internationales ou les règles du droit national applicables à ces titres prévoient des délais de prescription particuliers. En outre, les effets de commerce sont souvent transmis à des tiers qui sont tout à fait étrangers à la transaction commerciale à l'occasion de laquelle l'effet a été émis ou qui ignorent les termes de cette transaction; par ailleurs, l'obligation contractée par les signataires est parfois distincte (ou "abstraite") de la transaction commerciale

²⁰Voir le paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article premier.

qui a donné lieu à l'émission du titre. C'est pour ces raisons que les droits afférents aux titres mentionnés à l'alinéa *f* sont exclus du domaine d'application de la Convention²¹.

Article 6

[Contrats mixtes]

1. La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

2. Sont assimilés aux ventes les contrats de fourniture d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

Commentaire

1. Cet article a trait aux contrats mixtes et s'applique dans deux catégories de cas.

I. *Vente d'objets mobiliers corporels et fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services par le vendeur (paragraphe 1)*

2. Ce paragraphe a trait aux contrats dans lesquels le vendeur s'engage à la fois à vendre des marchandises et à fournir de la main-d'œuvre et d'autres services. A titre d'exemple, on peut citer le cas où le vendeur s'engage, en vendant des machines, à effectuer le montage en état de marche dans une usine ou à en surveiller l'installation. Dans les cas de ce genre, le paragraphe 1 stipule que si la "partie prépondérante" des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au contrat.

3. Il importe de noter que ce paragraphe ne vise pas à déterminer si les obligations créées par un seul instrument ou une seule transaction forment essentiellement un ou deux contrats. Ainsi, la question de savoir si les obligations du vendeur concernant la vente de marchandises, d'une part, et celles concernant la fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, d'autre part, peuvent être considérées comme constituant deux contrats distincts (selon la doctrine dite de la "divisibilité" du contrat) sera tranchée conformément à la loi nationale applicable.

II. *Fourniture par l'acheteur d'éléments nécessaires à la fabrication (paragraphe 2)*

4. Le premier membre de phrase du paragraphe 2 stipule que les dispositions de la Convention sont applicables aux ventes de marchandises que le vendeur doit fabriquer sur commande de l'acheteur, au même titre qu'aux ventes de marchandises déjà fabriquées.

5. Toutefois, le second membre de phrase du paragraphe 2, "à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production", vise à exclure du champ d'application de la Convention les contrats aux termes desquels l'acheteur doit fournir au vendeur (c'est-à-dire au fabricant) desdites marchandises une partie essentielle des éléments nécessaires à leur fabrication ou à leur production. De tels contrats étant plus proches d'un contrat de louage de services ou de main-d'œuvre que d'un contrat de vente, la Convention ne leur est pas applicable, conformément à la règle de base du paragraphe 1.

²¹Par contre, la Convention est applicable aux ayants cause des parties (par. 3, *a* de l'article premier).

Article 7

[Interprétation tendant à promouvoir l'uniformité]

Dans l'interprétation et l'application de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité.

Commentaire

Les questions de prescription sont conçues de façon très différente dans les divers droits internes et il importe donc d'éviter que les dispositions de la Convention soient interprétées différemment par les tribunaux de chaque Etat, chaque juridiction étant amenée en appliquant son propre droit national à suivre l'optique particulière de celui-ci. A cette fin, l'article 7 souligne qu'aux fins de l'interprétation et de l'application de la Convention, il importe de tenir compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité. Des exemples illustrant l'application de cet article sont donnés dans d'autres parties du commentaire : par exemple aux paragraphes 10 à 12 du commentaire relatif à l'article premier, à la note 1 du commentaire relatif à l'article 14 et à la note 1 du commentaire relatif à l'article 22.

DURÉE ET POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 8

[Durée du délai]

Le délai de prescription est de quatre ans.

Commentaire

1. Pour fixer la durée du délai de prescription, il a fallu faire entrer en ligne de compte des considérations contradictoires. D'une part, le délai de prescription doit être assez long pour permettre de procéder à la vérification des droits invoqués, de mener des négociations en vue d'éventuels règlements transactionnels et de prendre les dispositions nécessaires pour intenter une action en justice. En évaluant le temps requis, on a tenu compte des problèmes particuliers tenant à la distance qui sépare souvent les parties à un contrat de vente internationale et des complications dues à la différence de langue et de système juridique. D'autre part, le délai de prescription ne doit pas être d'une longueur telle qu'il ne protège plus contre les incertitudes et injustices qui résulteraient d'un retard exagéré dans la solution d'un litige. En effet, un trop long délai pourrait entraîner la disparition de preuves et menacer la stabilité et la solvabilité de l'entreprise.

2. Lors de l'établissement de la Convention, on avait estimé que le délai de prescription devrait être de l'ordre de trois à cinq ans²². Le délai de prescription de quatre ans prévu au présent article est le résultat d'un compromis. Pour parvenir à cette décision, on a tenu compte des autres dispositions de la présente Convention qui touchent à l'écoulement du délai de prescription. Parmi ces dispositions figurent les articles 9 à 12 (règles concernant le point de départ du délai de prescription), l'article 19 (un nouveau délai de prescription commence à courir lorsque le créancier accomplit un acte ayant pour effet d'interrompre le cours de la prescription au regard d'une juridiction donnée), l'article 20 (un nouveau délai de prescription commence à courir

²²Afin de résoudre la question de la durée du délai et certaines autres questions, un questionnaire a été adressé aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées et les réponses qui faisaient état des dispositions nationales et qui contenaient des suggestions présentées par les différentes régions ont été analysées dans un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/70/Add.2, sect. 14; *Annuaire ... 1972*, deuxième partie, I, B, 1).

lorsque le débiteur reconnaît son obligation), les articles 17, 18 et 21 (prolongation du délai de prescription) et l'article 22 (modification du délai par les parties).

Article 9

[Règle générale sur le point de départ du délai de prescription]

1. Sous réserve des dispositions des articles 10, 11 et 12, le délai de prescription court à partir de la date à laquelle l'action peut être exercée.
2. Le point de départ de prescription n'est pas retardé :
 - a) Lorsqu'une partie donne à l'autre partie une notification au sens du paragraphe 2 de l'article premier, ou
 - b) Lorsque la convention d'arbitrage prévoit qu'aucun droit ne prendra naissance tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas été rendue.

Commentaire

1. Les articles 9 à 12 déterminent la date à partir de laquelle commence à courir le délai de prescription pour toutes les actions auxquelles s'applique la Convention. Le paragraphe 1 de l'article 9 énonce la règle de base relative au point de départ du délai de prescription. Ce délai commence à courir "à partir de la date à laquelle l'action peut être exercée". L'article 10 prévoit des règles spéciales aux fins de l'application de la règle de base énoncée au paragraphe 1 de l'article 9 applicables aux actions résultant d'une contravention au contrat ou fondées sur un défaut de conformité de la chose ou sur un dol. L'article 11 régit le cas où le vendeur donne, en ce qui concerne la chose vendue, une garantie expresse. L'article 12 prévoit les cas dans lesquels le contrat est résolu avant la date fixée pour son exécution.

2. Si de nombreux droits seront régis par les règles énoncées à l'article 10, il en est d'autres qui peuvent naître en l'absence d'une contravention au contrat ou de dol. L'un de ces droits est le droit à la restitution des paiements anticipés lorsque la législation interne applicable libère le débiteur de son obligation en vertu du contrat en raison d'une impossibilité d'exécution, d'un cas de force majeure et autres circonstances analogues²³. Ces droits seront régis par la règle de base prévue au paragraphe 1 de l'article 9. Ce n'est pas la présente Convention mais la législation interne applicable en la matière qui permettra de déterminer l'existence du droit considéré et, le cas échéant, la date à partir de laquelle il est susceptible d'être exercé.

3. La règle énoncée à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 9 a pour but d'éviter que le point de départ du délai de prescription prévu dans la présente Convention ne varie lorsqu'une partie est tenue, en vertu de la législation interne applicable, de donner notification à l'autre sous peine de ne pouvoir exercer son droit, ou lorsque les parties conviennent, conformément à la législation interne applicable, que l'une d'elles donnera notification à l'autre de toute action dans un laps de temps déterminé. Lorsqu'une telle notification est requise soit aux termes de la loi soit aux termes du contrat, la date à laquelle une action est réputée pouvoir être exercée peut être déterminée de différentes façons. C'est ainsi qu'en vertu de certaines législations internes ces actions peuvent "être exercées" à partir du moment où la notification requise est donnée; en vertu d'autres législations internes, ces actions sont susceptibles "d'être exercées" avant que la notification ne soit donnée, à condition toutefois que ladite notification soit alors adressée à l'autre partie dans un délai prescrit. Aux termes de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 9, le point de départ du délai de prescription "n'est pas retardé" par le fait qu'une partie doit adresser à l'autre une telle notification²⁴.

²³Pour d'autres droits de ce type, voir par. 6 du commentaire à l'article premier.

²⁴Cette règle est évidemment sans effet à l'égard des dispositions de la législation interne applicable prévoyant des notifications obligatoires. Voir par. 2 de l'article premier et les paragraphes 8 et 9 du commentaire relatif à cet article.

4. L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 9 traite des effets d'une disposition d'une convention d'arbitrage qui prévoirait qu'"aucun droit ne prendra naissance tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas été rendue". En vertu de cet alinéa, il ne sera pas tenu compte d'une telle disposition contractuelle pour déterminer le point de départ du délai de prescription prévu dans la présente Convention. L'alinéa a été adopté pour les mêmes motifs que la règle énoncée à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 9 (voir plus haut, par. 3).

Article 10

[Règles spéciales : contravention au contrat; défaut de conformité de la chose; dol]

1. Une action résultant d'une contravention au contrat peut être exercée à partir de la date à laquelle cette convention s'est produite.
2. Une action fondée sur un défaut de conformité de la chose peut être exercée à partir de la date à laquelle la chose a été effectivement remise à l'acheteur ou l'offre de remise de la chose refusée par l'acheteur.
3. Une action fondée sur un dol commis avant la conclusion du contrat ou au moment de cette conclusion ou résultant d'agissements frauduleux ultérieurs peut être exercée, par l'application de l'article 9, à partir de la date à laquelle le fait a été ou aurait raisonnablement dû être découvert.

Commentaire

1. La règle de base relative au point de départ du délai de prescription est énoncée au paragraphe 1 de l'article 9 : "Le délai de prescription court à partir de la date à laquelle l'action peut être exercée." Le but de l'article 10 est de permettre de déterminer plus aisément la date à partir de laquelle une action "peut être exercée", en énonçant des règles précises quant à la date à partir de laquelle une action résultant d'une contravention au contrat, ou fondée sur un défaut de conformité de la chose ou sur un dol devrait être réputée pouvoir être exercée.

I. Contravention au contrat (paragraphe 1)

2. En ce qui concerne les actions résultant d'une contravention au contrat, le paragraphe 1 de l'article 10 dispose qu'une telle action "peut être exercée à partir de la date à laquelle cette contravention s'est produite"²⁵. A l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article premier, l'expression "contravention au contrat" est définie comme s'entendant de "toute inexécution par une partie de ses obligations ou de toute exécution qui n'est pas conforme au contrat". Les exemples qui suivent permettent d'illustrer l'application de cette règle :

Exemple 10 A. Aux termes du contrat de vente, le vendeur est tenu de placer la marchandise à la disposition de l'acheteur le 1^{er} juin. Le vendeur n'a fourni ou offert aucune marchandise en application du contrat ni le 1^{er} juin ni après cette date. Le délai de prescription durant lequel l'acheteur peut intenter une action en justice pour une inexécution par le vendeur des obligations qui lui incombent au titre du contrat commence à courir à partir de la date à laquelle cette contravention s'est produite, c'est-à-dire, dans cet exemple, le 1^{er} juin, date d'exécution prévue dans le contrat.

Exemple 10 B. Aux termes du contrat de vente, le vendeur est tenu de placer la marchandise à la disposition de l'acheteur le 1^{er} juin. A cette date, le vendeur n'a fourni

²⁵Le paragraphe 2 de l'article 10 énonce une règle spéciale applicable aux contraventions au contrat résultant d'un défaut de conformité de la chose.

ou offert aucune marchandise en application du contrat. Toutefois, quelques semaines plus tard, l'acheteur accepte que le délai de livraison soit prorogé jusqu'au 1^{er} décembre. Une nouvelle fois, le 1^{er} décembre, le vendeur n'exécute pas son obligation. Si la validité de la prorogation du délai de livraison est reconnue, le délai de prescription commence à courir à partir du 1^{er} décembre, date à laquelle s'est produite la "contravention" au contrat.

Exemple 10 C. Aux termes du contrat de vente, l'acheteur peut payer le prix au moment de la livraison des marchandises et bénéficier d'une remise de 2 %. Le contrat dispose également que l'acheteur doit payer, au plus tard, dans les 60 jours suivant la livraison. L'acheteur n'a pas payé au moment de la livraison des marchandises. Le délai de prescription ne commence à courir qu'à l'expiration de la période de 60 jours parce que la "contravention" au contrat ne se produit qu'à l'expiration du délai prévu pour l'exécution.

Exemple 10 D. Aux termes du contrat de vente, les marchandises doivent être expédiées dans le courant d'une année donnée à une date qui doit être fixée par l'acheteur. L'acheteur aurait pu demander l'expédition en janvier mais il s'est contenté de la demander le 30 décembre de la même année. Le vendeur n'exécute pas son obligation. Le délai de prescription en ce qui concerne l'inexécution de l'obligation ne commence à courir qu'après le 30 décembre puisque, aux termes du contrat, la "contravention" au contrat ne se produit pas avant la date fixée pour l'expédition par l'acheteur.

II. *Actions de l'acheteur fondées sur un défaut de conformité de la chose (paragraphe 2)*

3. S'agissant de l'action intentée par l'acheteur pour une contravention au contrat résultant d'"un défaut de conformité" de la chose livrée, le paragraphe 2 de l'article 10 énonce une règle spéciale : ladite action "peut être exercée à partir de la date à laquelle la chose a été effectivement remise à l'acheteur ou l'offre de remise de la chose refusée par l'acheteur". Le membre de phrase "une action fondée sur un défaut de conformité" de la chose est assez large pour englober tous les cas dans lesquels les marchandises peuvent ne pas être conformes aux dispositions du contrat.

4. Le membre de phrase "la chose a été effectivement remise à l'acheteur" a été introduit pour marquer qu'il faut s'attacher aux circonstances dans lesquelles la chose est effectivement placée à la disposition de l'acheteur, que le fait se produise ou non à la date ou au lieu fixés par le contrat²⁶. Tant que l'acheteur n'a pas la possibilité d'inspecter "effectivement" la chose, celle-ci ne peut être considérée comme ayant été "effectivement remise à l'acheteur".

Exemple 10 E. Un vendeur à Santiago accepte d'envoyer des marchandises à un acheteur à Bombay : les conditions de l'expédition sont "f.o.b. Santiago". Conformément au contrat, le vendeur a chargé les marchandises à bord d'un navire à Santiago, le 1^{er} juin. Les marchandises sont arrivées à Bombay le 1^{er} août et, le même jour, le transporteur a avisé l'acheteur qu'il pouvait prendre possession des marchandises. Dans ce cas, la chose est "effectivement remise" à l'acheteur le 15 août.

5. Cette conclusion n'est nullement modifiée par le fait qu'aux termes du contrat l'acheteur assume les risques de perte pendant le voyage en mer. Elle ne l'est pas non plus par le fait que, selon certains systèmes juridiques, on peut considérer que la propriété des marchandises a été transférée à l'acheteur au moment où les marchandises ont été chargées à bord du navire à Santiago. Les diverses modalités de fixation du prix

²⁶On a volontairement évité d'employer le terme "délivrance" dont la définition varie selon les systèmes juridiques, notamment lorsqu'il y a "délivrance" de choses censément non conformes.

(f.o.b. ville du vendeur, f.o.b. ville de l'acheteur, f.a.s., c.a.f. et autres) peuvent avoir des incidences sur les taux de frêt et sur la conclusion des contrats d'assurance, mais elles sont sans effet sur la date à laquelle la chose est "effectivement" remise à l'acheteur²⁷.

6. Lorsque l'acheteur refuse d'accepter les marchandises que le vendeur a mises à sa disposition, lesdites marchandises ne sont à aucun moment "*effectivement remises*" à l'acheteur. Aussi le paragraphe 2 de l'article 10 contient-il une règle différente prévoyant que lorsque l'acheteur refuse de prendre possession des marchandises qui lui sont offertes par le vendeur, l'action peut être exercée à partir de la date à laquelle l'*offre de remise* des marchandises a été refusée par l'acheteur. Le fait que l'acheteur après avoir initialement refusé les marchandises faisant l'objet du contrat²⁸ prenne ultérieurement possession desdites marchandises ne modifie en rien le point de départ du délai de prescription.

III. *Actions fondées sur le dol (paragraphe 3)*

7. Un dol commis pendant que les parties négociaient le contrat, au moment de la conclusion du contrat ou durant son exécution, peut donner lieu à diverses actions. L'action fondée sur le dol qui est intentée à la suite d'un délit ou d'un quasi-délit (*tort*) ne relève pas du domaine d'application de la présente Convention²⁹. Toutefois, la partie lésée peut avoir le droit, en vertu de la loi interne applicable, de résoudre ou d'annuler le contrat. Si le contrat est résolu, la partie lésée peut vouloir demander la restitution des paiements anticipés qu'elle pourrait avoir effectués. Cette action en restitution des versements anticipés relève du domaine d'application de la présente Convention³⁰. Le paragraphe 3 de l'article 10 prévoit qu'une telle action devrait être réputée pouvoir être exercée "à partir de la date à laquelle le dol a été ou aurait raisonnablement dû être découvert".

Article 11

[Garantie expresse]

Si le vendeur a donné, en ce qui concerne la chose vendue, une garantie expresse valable pendant un certain laps de temps ou déterminée de toute autre manière, le délai de prescription d'une action fondée sur la garantie commence à courir à partir de la date à laquelle l'acheteur notifie au vendeur le fait motivant l'exercice de son action et, au plus tard, à partir de la date d'expiration de la garantie.

²⁷Il va sans dire que si l'acheteur prend effectivement possession des marchandises dans la ville du vendeur et s'il procède ensuite à l'expédition de ces marchandises, il faut considérer qu'elles ont été effectivement remises à l'acheteur dans la ville du vendeur. Il y a également lieu de noter que les marchandises peuvent être remises à des agents ou à des ayants cause de l'acheteur qui sont autorisés à les recevoir. Voir l'article premier, par. 3, a. Pour illustrer ce fait, supposons que l'acheteur dans l'exemple 10 E ci-dessus revende la chose à C en cours de transport et lui transfère le document d'expédition. La chose est remise à "l'acheteur" quand C en prend effectivement possession.

²⁸Le caractère généralement équitable des règles énoncées aux articles 9 et 10 doit s'apprécier en fonction des facteurs suivants : a) exclusion du champ d'application de la Convention (art. 5, a) des actions fondées sur "tout dommage corporel ou le décès d'une personne"; b) limitation du champ d'application de la Convention aux actions se rapportant à un *contrat*, c'est-à-dire exclusion des droits résultant de délits ou de quasi-délits (torts) [voir le débat sur ce point au paragraphe 6 du commentaire relatif à l'article premier]; c) exclusion du champ d'application de la Convention des ventes aux consommateurs (art. 4, a); d) existence de dispositions spéciales applicables aux actions fondées sur une garantie expresse donnée par le vendeur et dont il est spécifié qu'elle sera valable pendant un certain laps de temps (art. 11).

²⁹Voir par. 6 du commentaire relatif à l'article premier.

³⁰Voir par. 6 du commentaire relatif à l'article premier.

Commentaire

1. L'article 11 énonce une règle spéciale applicable dans le cas où le vendeur a donné à l'acheteur, en ce qui concerne la chose vendue, une garantie expresse (*warranty* ou *guarantee*) dont il est spécifié qu'elle sera valable pendant un certain laps de temps. Ce laps de temps peut être expressément spécifié ou déterminé de toute autre manière, le temps requis, par exemple, pour l'accomplissement de certains actes. En vertu de cet article si la notification est adressée avant la date d'expiration de la garantie, le délai de prescription des actions fondées sur la garantie commence à courir "à partir de la date à laquelle l'acheteur notifie au vendeur le fait motivant l'exercice de son action". Lorsque la notification n'a pas été adressée avant la date d'expiration de la garantie, l'article 11 prévoit que le délai de prescription commencera à courir "à partir de la date d'expiration de la garantie"³¹.

2. L'article 11 ne spécifie pas la date à laquelle la "garantie expresse" du vendeur doit être donnée. Après avoir livré la chose, le vendeur peut procéder à certains ajustements et accorder à cette occasion à l'acheteur une garantie expresse qui, bien que donnée après la livraison de la chose, sera régie par le présent article.

Article 12

[*Résolution du contrat avant la date fixée pour son exécution : contrats prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés*]

1. Lorsque, dans les cas prévus par la loi applicable au contrat, une partie déclare la résolution du contrat avant la date fixée pour son exécution, le délai de prescription court à partir de la date à laquelle la déclaration est adressée à l'autre partie. Si la résolution du contrat n'est pas déclarée avant la date fixée pour l'exécution, le délai de prescription ne court qu'à partir de cette date.

2. Le délai de prescription de tout droit fondé sur l'inexécution par une partie d'un contrat prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés court, pour chacune des obligations à exécution successive, à partir de la date à laquelle l'inexécution qui les affecte s'est produite. Lorsque, d'après la loi applicable au contrat, une partie déclare la résolution du contrat en raison de cette inexécution, le délai de prescription de toutes les obligations à exécution successive court à partir de la date à laquelle la déclaration est adressée à l'autre partie.

Commentaire

1. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 12 traitent tous deux des problèmes qui se posent lorsqu'une partie a le droit de déclarer la résolution du contrat avant la date fixée pour son exécution. Le paragraphe 1 énonce la règle générale; le paragraphe 2 traite des problèmes particuliers qui se posent lorsqu'un contrat prévoit des prestations ou des paiements échelonnés.

I. La règle générale (paragraphe 1)

2. La règle générale énoncée au paragraphe 1 peut être illustrée par l'exemple suivant :

Exemple 12 A. Aux termes d'un contrat de vente conclu le 1^{er} juin, le vendeur doit livrer la chose le 1^{er} décembre. Le 1^{er} juillet, le vendeur (sans excuse valable) avise l'acheteur qu'il ne livrera pas la chose prévue au contrat. Le 15 juillet, l'acheteur déclare au vendeur qu'en raison de son refus d'exécution, le contrat est résolu.

³¹Cet article n'affecte pas le délai dans lequel une partie doit donner notification à l'autre sous peine de ne pouvoir intenter une action fondée sur la garantie. Voir par. 2 de l'article premier et par. 8 du commentaire y relatif.

3. Dans certains systèmes juridiques, le fait de notifier son refus d'exécuter une obligation avant que ladite obligation soit devenue exigible constitue une contravention anticipée qui autorise l'autre partie tant à déclarer la résolution du contrat qu'à intenter une action en justice pour rupture de contrat. Des circonstances telles que la faillite ou d'autres événements dont on sait qu'ils rendront l'exécution du contrat impossible *permettent* également à l'une des parties de déclarer la résolution du contrat avant la date fixée dans ledit contrat pour son exécution. En pareil cas, lorsqu'une partie à qui la loi applicable au contrat reconnaît le droit de le faire "déclare la résolution du contrat", le délai de prescription commence à courir à partir de la date à laquelle la déclaration est adressée à l'autre partie. Dans l'exemple qui précède, cette date est le 15 juillet.

4. On notera que le paragraphe 1 n'est applicable que dans le cas où une partie décide comme elle en a le droit de déclarer la résolution du contrat. Si, dans le cas susmentionné, cette décision (manifestée par la notification de résolution adressée le 15 juillet) n'est pas prise, le "délai de prescription commence à courir à partir de la date fixée pour l'exécution, soit le 1^{er} décembre dans l'exemple ci-dessus"³². Cette disposition est conforme à la règle générale relative à la date à partir de laquelle une action résultant d'une contravention au contrat peut être exercée qui est énoncée au paragraphe 1 de l'article 10³³.

5. Pour satisfaire aux exigences de certitude juridique et d'uniformité dans les cas régis par ce paragraphe, le délai ne commence à courir à partir de la date la plus reculée dans le temps (15 juillet) que lorsque l'une des parties exerce son droit de déclarer la résolution du contrat. Ainsi, la résolution qui découle d'une règle du droit interne applicable stipulant que certaines circonstances sont réputées entraîner automatiquement la résolution du contrat n'est pas la même que la résolution qui résulte de la décision prise par une partie de déclarer la résolution du contrat au sens du paragraphe 1. Il conviendrait de noter également que l'article 12 ne s'applique pas lorsque, comme cela est prévu par certains systèmes juridiques, le fait que l'une des parties refuse d'exécuter le contrat ou est déclarée en faillite avant la date fixée pour son exécution permet à l'autre partie de déclarer que l'exécution est *immédiatement exigible*³⁴.

II. Contrats prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés (paragraphe 2)

6. Pour ce qui est des actions fondées sur l'inexécution de contrats prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés, la solution de l'article 12, par. 2, est la même que celle de l'article 10, par. 1. Le délai de prescription "court, pour chacune des obligations à exécution successive, à partir de la date à laquelle l'*inexécution* qui les affecte *s'est produite*"³⁵. Cette disposition permettra de résoudre plus facilement les

³²La Convention ne précise pas à quel moment la résolution du contrat doit être notifiée. Toutefois, la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 12 limite l'application de cette règle aux cas dans lesquels le contrat est déclaré résolu "avant la date fixée pour son exécution".

³³Bien que la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 12 vise à énoncer le même principe que le paragraphe 1 de l'article 10, on a employé au paragraphe 1 de l'article 12 l'expression "la date fixée pour son exécution" plutôt que les mots "la date à laquelle la contravention s'est produite" pour éviter tout risque de confusion, notamment dans les systèmes juridiques où "la contravention anticipée" est une notion juridique reconnue.

³⁴Dans ces conditions, lorsqu'une partie déclare à bon droit que l'exécution est immédiatement exigible et que l'autre partie s'abstient alors d'exécuter le contrat, le rapprochement de la date fixée pour l'exécution du contrat fait que la contravention au contrat intervient plus tôt et que le délai de prescription commence de ce fait à courir à partir d'une date plus avancée.

³⁵L'emploi du terme "inexécution" dans la première phrase du paragraphe 2 de l'article 12 n'exclut pas l'application du paragraphe 2 de l'article 10 pour déterminer la date à laquelle s'est produite la contravention au contrat, dans les cas où ladite contravention a consisté en un défaut de conformité de la chose, le paragraphe 2 de l'article 10 énonce une règle spéciale alors que le paragraphe 1 de l'article 10 traite des contraventions en général. Voir également alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article premier.

difficultés théoriques que pose la question de savoir si un contrat prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés doit être considéré comme constitué par plusieurs contrats distincts ou comme un contrat unique. L'exemple ci-après permet d'illustrer le résultat auquel donnera lieu l'application du paragraphe 2 de l'article 12 :

Exemple 12 B. Aux termes d'un contrat de vente conclu le 1^{er} juin, le vendeur est tenu de vendre à l'acheteur 4 000 kg de sucre, livrables par tranches de 1 000 kg, le 1^{er} juillet, le 1^{er} août, le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre. Chacune des quatre livraisons est effectuée en retard. L'acheteur se plaint au vendeur de ces retards mais ne déclare pas le contrat résolu bien que la loi interne applicable l'autorise à le faire s'il le désire. Dans ces circonstances, un délai de prescription distinct est applicable au droit fondé sur le retard d'exécution pour chacune des livraisons de juillet, août, septembre et octobre.

7. Toutefois, si une partie décide d'exercer son droit de déclarer la résolution du contrat prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés du fait de cette contravention au contrat, le paragraphe 2 de l'article 12 prévoit que "le délai de prescription de toutes les obligations à exécution successive" court à partir de la date à laquelle la déclaration est adressée à l'autre partie. L'exemple ci-après permet de préciser le sens de cette disposition :

Exemple 12 C. Le contrat est le même que dans l'exemple 12 B. La première livraison, effectuée le 1^{er} juillet, s'est avérée si défectueuse lorsque l'acheteur l'a examinée qu'il a pris, à bon droit, deux mesures : il a refusé la livraison défectueuse et il a avisé le vendeur le 5 juillet que le contrat était résolu pour ce qui était des livraisons à venir. Une fois que le contrat a ainsi été déclaré résolu, le délai de prescription unique pour tous les droits relatifs aux différentes prestations (c'est-à-dire dans le cas présent aux prestations de juillet, d'août, de septembre et d'octobre) commence à courir à partir de la date à laquelle le contrat a été déclaré résolu, soit le 5 juillet.

8. Au sens du paragraphe 2, le facteur déterminant est la décision de l'acheteur de déclarer le contrat résolu pour ce qui est des livraisons à venir. L'expression "toutes les obligations à exécution successive" désigne toutes les obligations qu'elles soient antérieures ou postérieures au fait conduisant une partie à déclarer le contrat résolu, qui sont couvertes ou touchées par la résolution du contrat. Cette approche montre que le droit de résoudre le contrat peut naître de l'effet cumulatif de contraventions au contrat dans l'exécution d'un certain nombre d'obligations à exécution successive.

CESSATION DU COURS ET PROLONGATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 13

[Procédure judiciaire]

Le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier accomplit tout acte qui, d'après la loi de la juridiction saisie, est considéré comme introductif d'une procédure judiciaire contre le débiteur. Il en est de même lorsque le créancier forme au cours d'une procédure déjà engagée une demande qui manifeste son intention de faire valoir son droit contre le débiteur.

Commentaire

1. Comme cela a déjà été indiqué (introduction, par. 1), l'objet de la Convention est essentiellement de déterminer le délai pendant lequel les parties à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels peuvent intenter une action pour exercer leurs droits découlant du contrat. L'article 8 fixe la durée du délai de prescription. Les articles 24 à 27 précisent les effets de l'expiration du délai; on y trouve notamment

énoncée la règle (art. 25, par. 1) selon laquelle "aucun droit ne peut être reconnu ni rendu exécutoire" après l'expiration du délai de prescription. Complétant cet ensemble de dispositions, l'article 13 prévoit que "le délai de prescription cesse de courir" lorsque le créancier introduit une procédure judiciaire contre le débiteur en vue de faire reconnaître son droit (les dispositions concernant les procédures autres que la "procédure judiciaire" — par exemple la procédure d'arbitrage et les procédures administratives — figurent aux articles 14 et 15). En somme, pour ce qui est de l'effet de ces diverses dispositions, cela revient à dire qu'une action ne peut être intentée contre le débiteur d'une obligation qu'avant l'expiration du délai de prescription. Néanmoins, en stipulant que le délai de prescription "cesse de courir" lorsqu'une action est intentée, la Convention permet de prévoir le cas où l'action intentée n'aboutit pas à une décision sur le fond ou de façon générale, n'aboutit pas pour des raisons de procédure (voir art. 17).

2. L'article 13 a pour but de déterminer le stade que la procédure judiciaire doit avoir atteint pour faire cesser de courir le délai de prescription. Cette procédure peut être engagée de manières différentes selon les divers systèmes juridiques. Dans certaines législations internes, une affaire ne peut être mise au rôle ou plaidée devant un tribunal qu'après l'accomplissement par le demandeur de certains actes préliminaires (par exemple, une "assignation" ou une "demande introductive d'instance"). Dans certains systèmes nationaux les parties ou leurs avocats peuvent accomplir ces actes sans recourir au tribunal; les actes en question sont néanmoins considérés comme introductifs d'une procédure judiciaire. Selon d'autres systèmes, la procédure judiciaire n'est réputée entamée qu'à certains stades ultérieurs de la procédure. C'est pourquoi l'article 13 se réfère à l'accomplissement par le créancier de "tout acte qui, *d'après la loi de la juridiction saisie*, est considéré comme introductif d'une procédure judiciaire", et non à un acte de procédure particulier que le créancier devrait accomplir. Le délai de prescription cesse de courir si le créancier, pour faire valoir un droit, accomplit un acte qui, *d'après la loi du for*, est considéré comme introductif d'une procédure judiciaire contre le débiteur³⁶.

3. L'article 13 vise également le cas où le créancier fait valoir un droit au cours d'une procédure judiciaire déjà engagée contre le débiteur. La date à laquelle l'acte de procédure qui a pour effet d'interrompre le cours de la prescription est accompli est alors celle à laquelle le créancier est considéré comme ayant "formé une demande" qui, *d'après la loi du for*, manifeste son intention de faire valoir son droit³⁷.

Article 14

[Arbitrage]

1. Lorsque les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage, le délai de prescription cesse de courir à partir de la date à laquelle l'une des parties engage la procédure d'arbitrage de la manière prévue par la convention d'arbitrage ou par la loi applicable à cette procédure.

2. En l'absence de toute disposition à cet égard, la procédure d'arbitrage est réputée engagée à la date à laquelle la demande d'arbitrage est notifiée à la résidence habituelle ou à l'établissement de l'autre partie ou, à défaut, à sa dernière résidence ou son dernier établissement connus.

³⁶Dans certains systèmes juridiques, si le créancier a intenté contre le débiteur une procédure pénale pour fraude ou participé activement à une action pénale publique contre le débiteur, cet acte n'empêcherait le délai de prescription de courir que s'il était considéré, en vertu de la loi locale, comme l'introduction par le créancier d'une procédure "qui manifeste son intention de faire valoir son droit".

³⁷La question de savoir si une demande nouvelle peut être formée dans une instance pendante et quels sont les effets qui s'y attachent relève de la loi du for.

Commentaire

1. L'article 14 est applicable à l'arbitrage fondé sur un accord effectif des parties tendant à soumettre certains différends à l'arbitrage³⁸. L'article 13 s'en rapporte à la loi du for pour ce qui est de déterminer à quel moment de la procédure judiciaire le cours du délai de prescription se trouve interrompu. Le même principe n'est pas applicable dans le cas des procédures d'arbitrage car, conformément à de nombreuses lois nationales, les parties sont libres de convenir de la façon dont les procédures d'arbitrage seront engagées. L'article 14, paragraphe 1, dispose donc que la question de savoir quels sont les actes introductifs d'une procédure d'arbitrage sera tranchée "par la convention d'arbitrage ou par la loi applicable à cette procédure".

2. Si la convention d'arbitrage ou la loi applicable ne prescrit pas la manière dont la procédure d'arbitrage est introduite, l'élément déterminant, aux termes du paragraphe 2, sera la date à laquelle "la demande d'arbitrage est notifiée à la résidence habituelle ou à l'établissement de l'autre partie" ou, à défaut, à sa dernière résidence ou à son dernier établissement connus. Aux termes du paragraphe 2, la demande d'arbitrage doit être "notifiée" au lieu désigné. Ainsi le risque d'un défaut ou d'une erreur de transmission incombe à l'auteur de la demande d'arbitrage mais celui-ci n'est pas tenu d'établir que ladite demande a été vraiment remise à l'autre partie; il serait difficile, dans la pratique, de prouver qu'une personne nommément désignée a reçu la demande notifiée en un des lieux visés dans l'article.

Article 15

[Procédures engagées à la suite d'un décès, d'une faillite ou d'autres circonstances analogues]

Dans toute procédure autre que celles prévues aux articles 13 et 14, le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier fait valoir son droit afin d'en obtenir la reconnaissance ou l'exécution, sous réserve des dispositions de la loi régissant cette procédure.

Il en est ainsi notamment des procédures introduites à l'occasion :

- a) Du décès ou de l'incapacité du débiteur;
- b) De la faillite ou de toute situation d'insolvabilité concernant l'ensemble des biens du débiteur; ou
- c) De la dissolution ou de la liquidation d'une société, association ou entité lorsque celle-ci est le débiteur.

Commentaire

1. L'article 15 énonce les effets de l'introduction de procédures autres que celles dont il est question aux articles 13 et 14. Parmi ces procédures figurent notamment celles qui sont relatives à la répartition d'une masse à la suite d'un décès, d'une faillite et de la dissolution ou de la liquidation d'une société et qui sont mentionnées aux alinéas a et c de l'article 15. Il convient de noter que la liste des procédures énumérées aux alinéas a et c n'est pas limitative et que l'article 15 s'applique dans le cas de "toute procédure autre que celles prévues aux articles 13 et 14". Cet article s'appliquerait donc aussi dans le cas d'une procédure tendant à la nomination d'un syndic ou dans celui de la réorganisation d'une société. De telles procédures diffèrent souvent des procédures judiciaires ou des procédures d'arbitrage ordinaires en ce qu'elles ne peuvent pas être engagées par un seul créancier; en revanche, les créanciers ont la possibilité de faire valoir leur créance dans le

³⁸L'article 14 ne s'applique que lorsque les parties "sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage". L'"arbitrage" obligatoire, ne résultant pas d'un accord entre les parties, serait qualifié de "procédure judiciaire" aux fins de la Convention. Voir art. premier, par. 3, e, et art. 13.

cadre de la procédure déjà engagée. Par conséquent, l'article 15 dispose que le délai de prescription cesse de courir "lorsque le créancier *fait valoir* son droit afin d'en obtenir la reconnaissance ou l'exécution".

2. Cependant, la règle de l'article 15 selon laquelle le délai de prescription cesse de courir dès que le créancier fait valoir son droit dans une des procédures visées dans cet article, ne s'applique que "sous réserve des dispositions de la loi régissant cette procédure". Ainsi qu'on l'a déjà signalé (par. 1 du commentaire relatif à l'article 13), les dispositions des articles 13, 14 et 15, selon lesquelles le délai de prescription "cesse de courir" dans les cas visés dans ces articles reviennent quant au fond à prévoir qu'un droit peut être exercé au moyen d'une procédure lorsque celle-ci est entamée avant l'expiration du délai de prescription stipulé dans la Convention. Etant donné le caractère particulièrement local et l'importance des procédures visées à l'article 15, il y a lieu de respecter entièrement la loi nationale régissant ces procédures. Le créancier s'en remettra souvent à cette loi nationale, notamment en ce qui concerne le moment où il doit faire valoir son droit, et il pourrait être induit en erreur si cette loi n'était pas observée. C'est pourquoi il résulte du dernier membre de phrase du premier paragraphe de l'article 15 que, si la loi nationale régissant la procédure prévoit des règles différentes sur le délai pendant lequel le créancier est admis à faire valoir son droit, ces règles prévalent sur celles de la Convention³⁹. On peut donner à cet égard des exemples suivants :

Exemple 15 A. La loi du for prévoit qu'il y a lieu de faire valoir un droit dans un court délai déterminé après le début d'une procédure de faillite et qu'une demande n'est plus recevable après l'expiration de ce délai. Si le créancier ne fait pas valoir son droit dans le délai prévu, il ne pourra plus le faire au cours de cette procédure de faillite même si le délai de prescription résultant de la Convention n'est pas arrivé à expiration.

Exemple 15 B. La loi du for prévoit qu'un syndic de faillite doit reconnaître les droits à l'encontre du failli dont l'exécution pouvait être demandée au moment de l'introduction de la procédure de faillite. Si le délai de prescription prévu dans la Convention n'est pas arrivé à expiration au moment en question, la demande du créancier est recevable même si le délai de prescription prévu dans la Convention est déjà arrivé à expiration au moment où le créancier fait effectivement valoir son droit au cours de la procédure de faillite.

Exemple 15 C. La loi du for prévoit que l'introduction d'une procédure de faillite suspend (fait cesser de courir) le délai de prescription à l'égard de tous les droits que l'on peut faire valoir au cours de cette procédure. Les effets de cette suspension sont les mêmes que ceux de la disposition mentionnée à l'exemple 15 B. Si le délai de prescription prévu par la Convention n'est pas arrivé à expiration au moment de l'introduction de la procédure de faillite, la demande du créancier est donc recevable même si le délai de prescription prévu dans la Convention est déjà arrivé à expiration au moment où le créancier fait effectivement valoir son droit au cours de la procédure de faillite.

Article 16

[Demandes reconventionnelles]

Aux fins des articles 13, 14 et 15, une demande reconventionnelle est considérée comme ayant été introduite à la même date que l'acte relatif au droit auquel elle est opposée, à condition que tant la demande principale que la demande reconventionnelle dérivent du même contrat ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même opération.

³⁹Comme on l'a fait observer (par. 3 du commentaire relatif à l'article premier), la Convention ne s'applique qu'au délai de prescription des actions entre des parties à une vente internationale d'objets mobiliers corporels. Dans les procédures visées à l'article 15, qui portent sur la répartition d'une masse (comme dans le cas de la faillite), le délai de prescription peut affecter les droits de tiers. L'effet de l'expiration du délai de prescription résultant de la Convention sur les droits des tiers n'est pas réglementé par la Convention et relève de la loi nationale applicable.

Commentaire

1. L'article 16 a trait au moment où une demande reconventionnelle⁴⁰ est réputée avoir été introduite aux fins des articles 13, 14 et 15. Cette disposition peut être examinée dans le cadre des exemples suivants :

Exemple 16 A. Le vendeur a fait valoir son droit dans une procédure contre l'acheteur le 1^{er} mars. Au cours de cette même procédure, l'acheteur a opposé une demande reconventionnelle le 1^{er} décembre. Le délai de prescription régissant la demande reconventionnelle de l'acheteur serait normalement arrivé à expiration le 1^{er} juin.

2. Dans l'exemple ci-dessus, la question essentielle qui se pose est celle de savoir si la demande reconventionnelle de l'acheteur doit être considérée comme ayant été introduite : a) le 1^{er} mars, date à laquelle l'acheteur a fait valoir son droit; ou b) le 1^{er} décembre, date à laquelle l'acheteur a effectivement opposé sa demande reconventionnelle au cours de la procédure pendante. L'article 16 retient la solution a.

3. L'article 16 s'applique lorsque la demande du vendeur et la demande reconventionnelle de l'acheteur dérivent du même contrat ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même opération⁴¹. L'acheteur ne se voit pas reconnaître cette possibilité lorsque sa demande contre le vendeur dérive d'une opération différente de celle qui est à la base de la demande du vendeur à son encontre; dans ce dernier cas, l'acheteur doit opposer sa demande reconventionnelle avant l'expiration du délai de prescription.

Article 17

[Procédures n'aboutissant pas à une décision quant au fond]

1. Lorsqu'une procédure a été introduite conformément aux articles 13, 14, 15 ou 16 avant l'expiration du délai de prescription, celui-ci est réputé avoir continué de courir si la procédure s'est terminée sans qu'une décision ait été rendue sur le fond de l'affaire.

2. Lorsqu'à la fin de cette procédure, le délai de prescription était expiré ou devait expirer dans moins d'un an, le créancier bénéficie d'un délai d'un an à partir de la fin de la procédure.

Commentaire

1. L'article 17 concerne les problèmes qui se posent lorsque la procédure engagée par le créancier n'aboutit pas à une décision quant au fond. Aux termes des articles 13, 14, par. 1, et 15, lorsqu'un créancier engage une procédure en vue de faire valoir son droit, le délai de prescription "cesse de courir"; on pourrait déduire de l'absence de toute autre disposition que, si le créancier engage une procédure avant l'expiration du délai de prescription, ce dernier n'expirera jamais. Des règles complémentaires s'imposent donc lorsque la procédure n'aboutit pas à une décision sur le fond. Diverses raisons peuvent faire qu'une procédure se termine sans qu'une décision ait été rendue sur le fond : la procédure peut être déclarée irrecevable parce que le tribunal saisi est

⁴⁰On peut déterminer le sens dans lequel l'expression "demande reconventionnelle" est utilisée à l'article 16 d'après les dispositions des articles 13 et 15 concernant les procédures visant à "faire valoir" un droit. Une demande reconventionnelle peut aboutir à disculper le défendeur à l'égard du demandeur; l'invocation d'un droit "comme moyen de défense ou de compensation" après l'expiration du délai de prescription de ce droit est régie par l'article 25, par. 2 (voir par. 3 du commentaire relatif à l'article 25). La question de savoir si une demande reconventionnelle est recevable du point de vue de la procédure relève, bien entendu, des règles de procédure du for.

⁴¹Par exemple, si le droit que fait valoir le demandeur est fondé sur un contrat de distribution et la demande reconventionnelle du défendeur sur un contrat de vente lié au contrat de distribution, les deux demandes peuvent être considérées comme dérivant "de la même opération".

incompétent; un vice de procédure peut s'opposer à ce qu'une décision soit rendue sur le fond; une juridiction supérieure appartenant au même système judiciaire peut déclarer la juridiction inférieure incompétente; une procédure d'arbitrage peut être suspendue ou la sentence arbitrale annulée par une autorité judiciaire du même ressort; par ailleurs, il se peut qu'une procédure n'aboutisse pas à une décision sur le fond parce que le créancier s'abstient de donner suite à son action ou se désiste de sa demande. L'article 17 permet de régler tous les cas où "la procédure s'est terminée sans qu'une décision ait été rendue sur le fond de l'affaire". En vertu du paragraphe 1, la règle générale est alors que le délai de prescription "est réputé avoir continué de courir" et les dispositions des articles 13, 14, 15 ou 16 sur la cessation du cours du délai de prescription ne sont alors pas applicables.

2. Cependant, le paragraphe 2 de l'article 17 tient compte du fait qu'un certain temps peut s'écouler après que le créancier a fait valoir son droit dans une procédure avant que celle-ci ne se termine sans qu'une décision ait été rendue sur le fond en raison de l'incompétence du tribunal, d'un vice de procédure ou de toute autre circonstance. Si la procédure se termine après l'expiration du délai de prescription, le créancier risque de ne plus pouvoir engager une nouvelle procédure; si elle se termine peu de temps avant l'expiration du délai de prescription, le créancier risque de ne pas avoir le temps d'engager une nouvelle procédure⁴². Pour résoudre ces problèmes, l'article 17, par. 2, stipule : "Lorsqu'à la fin de cette procédure, le délai de prescription était expiré ou devait expirer dans moins d'un an, le créancier bénéficie d'un délai d'un an à partir de la fin de la procédure."

Article 18

[Débiteurs solidaires; recours]

1. Une procédure introduite contre un débiteur fait cesser le cours de la prescription à l'égard d'un codébiteur solidaire si le créancier informe ce dernier par écrit de l'introduction de la procédure avant l'expiration du délai de prescription prévu dans la présente Convention.

2. Lorsqu'une procédure est introduite par un sous-acquéreur contre l'acheteur, le délai de prescription prévu dans la présente Convention cesse de courir, quant au recours de l'acheteur contre le vendeur, si l'acheteur a informé par écrit le vendeur, avant l'expiration dudit délai, de l'introduction de la procédure.

3. Lorsque la procédure visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article s'est terminée, le délai de prescription du recours du créancier ou de l'acheteur contre le débiteur solidaire ou contre le vendeur est réputé ne pas avoir cessé de courir en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, le créancier ou l'acheteur dispose toutefois d'un délai supplémentaire d'un an à partir de la date à laquelle la procédure s'est terminée, si à ce moment-là le délai de prescription est venu à expiration ou s'il lui reste moins d'un an à courir.

Commentaire

I. Effet de l'introduction d'une procédure contre un débiteur solidaire (paragraphe 1)

1. Le paragraphe 1 de l'article 18 a pour objet de résoudre les questions qui peuvent se poser dans la situation ci-après : deux personnes (A et B) sont solidairement responsables de l'exécution d'un contrat de vente. L'autre partie (P) engage une procédure contre A avant l'expiration du délai de prescription. Quel est l'effet de la procédure que P a engagée contre A en ce qui concerne le délai de prescription de la créance de P contre B ?

⁴²La question de savoir s'il est possible d'engager une deuxième procédure pour faire valoir le même droit relève naturellement de la loi du for.

2. Selon le droit de certains Etats, l'introduction d'une procédure contre A interrompt également le cours du délai de prescription applicable à la créance de P contre B. Dans d'autres Etats, l'introduction d'une procédure contre A ne produit aucun effet en ce qui concerne le cours du délai de prescription applicable à B. Il est donc souhaitable d'énoncer une règle uniforme sur ce point. Une règle selon laquelle l'introduction d'une procédure contre A n'a pas d'effet sur le cours du délai de prescription applicable à B entraînerait certaines difficultés d'ordre pratique. En pareil cas, le créancier (P) aurait intérêt à engager simultanément une procédure contre A et contre B avant l'expiration du délai de prescription, tout au moins lorsqu'il a des raisons de douter de la capacité financière de A d'exécuter le jugement. Lorsque A et B relèvent de juridictions différentes, il se peut qu'il soit impossible d'engager une procédure unique contre l'un et l'autre, et l'introduction de procédures distinctes dans des juridictions différentes dans le seul but d'éviter que le délai de prescription applicable au deuxième débiteur (B) ne vienne à expiration supposerait des dépenses qui se révéleraient inutiles dans tous les cas où A serait en mesure d'exécuter le jugement et le ferait.

3. L'article 18, par. 1, dispose qu'une procédure introduite contre A "fait cesser le cours de la prescription" à l'égard non seulement de A mais également de B, partie qui est solidairement responsable avec A. Il convient de noter que l'article 18, par. 1, ne s'applique pas lorsque le créancier informe B par écrit, avant l'expiration du délai de prescription, de l'introduction d'une procédure contre A. Cette notification écrite permet à B, si tel est son désir, d'intervenir dans la procédure engagée contre A, ou d'y participer, à condition que cette intervention soit autorisée par les règles de procédure du for. Que B intervienne ou non, le délai de prescription en ce qui concerne le recours du créancier contre le codébiteur B cesse de courir lorsque le créancier engage une action contre le codébiteur A, à condition qu'il donne à B la notification voulue.

II. *Recours (paragraphe 2)*

4. Le paragraphe 2 s'applique à la situation suivante : A vend des marchandises à B, qui les revend à C. C engage une procédure contre B en se fondant sur un vice des marchandises. En pareil cas, s'il est fait droit à la créance de C contre B, B pourra être amené à se retourner contre A pour dédommagement.

5. Si C engage une procédure contre B seulement lorsque le délai de prescription de l'éventuelle action de B contre A est près d'expirer, B ne disposera peut-être pas du temps nécessaire pour introduire un recours contre A, en particulier s'il veut attendre le règlement final de l'action de C avant d'engager une action contre A. Si B n'est pas protégé en pareille situation par une disposition de la présente Convention, il sera obligé d'entamer immédiatement une action contre A, même si à ce stade la nécessité d'un dédommagement est hypothétique et ne se présentera que si C l'emporte dans son action contre B. En conséquence, l'article 18, par. 2, dispose que lorsque le sous-acquéreur C engage une procédure contre l'acheteur B, le délai de prescription "cesse de courir" en ce qui concerne le recours de B contre le vendeur A.

6. Il convient cependant de noter que le délai de prescription applicable à la créance de B contre A ne "cesse de courir" que si B "a informé par écrit le vendeur (A) avant l'expiration dudit délai, de l'introduction de la procédure". Par conséquent, si C n'a engagé une procédure contre B⁴³ qu'après l'expiration du délai de prescription applicable au recours de B contre A tel qu'il est fixé par la Convention, l'article 18, par. 2, ne protégera pas B. Il a été jugé nécessaire de limiter l'application de l'article 18, par. 2, de manière à éviter que le vendeur initial ne soit exposé, par suite de l'expiration du délai de prescription prévu dans la présente Convention pour les actions dirigées

⁴³Dans bien des cas, la vente conclue entre B et C sera une vente interne pour laquelle la Convention ne fixe aucun délai de prescription.

contre lui, à d'éventuelles actions fondées sur la revente de marchandises par l'acheteur initial⁴⁴.

III. *Délai pour l'introduction d'une procédure contre des débiteurs solidaires ou contre le vendeur (paragraphe 3)*

7. Le paragraphe 3 complète l'article 18 de la même manière que l'article 17 complète l'application des articles 13, 14, 15 et 16 dans les cas où la procédure envisagée dans ces articles s'est terminée sans qu'une décision ait été rendue sur le fond. En l'absence du paragraphe 3, le délai de prescription pour l'action visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18 n'expirerait jamais puisque ceux-ci prévoient qu'"une procédure . . . fait cesser le cours de la prescription". Par conséquent, en vertu du paragraphe 3 de l'article 18, c'est-à-dire dans les cas où la procédure visée aux paragraphes 1 et 2 s'est terminée, le délai de prescription du recours du créancier contre d'autres personnes solidaires, ou de l'acheteur contre le vendeur "est réputé ne pas avoir cessé de courir" au moment où cette procédure a été introduite. Toutefois, si au moment où cette procédure s'est terminée, le délai de prescription pour les actions visées aux paragraphes 1 et 2 est déjà venu à expiration ou s'il lui reste moins d'un an à courir, le paragraphe 3 prévoit un délai supplémentaire (c'est-à-dire un délai d'un an à partir de la date à laquelle la procédure s'est terminée) dans lequel le créancier ou l'acheteur peuvent engager une procédure⁴⁵.

Article 19

[Ouverture d'un nouveau délai par notification d'un acte]

Lorsque le créancier accomplit, dans l'Etat où le débiteur a son établissement et avant l'expiration du délai de prescription, un acte autre que ceux prévus aux articles 13, 14, 15 et 16 qui, d'après la loi de cet Etat, a pour effet de rouvrir un délai de prescription, un nouveau délai de quatre ans commence à courir à partir de la date fixée par cette loi.

Commentaire

1. D'après la loi de certains Etats, certains actes du créancier, par exemple le fait d'adresser une mise en demeure, peuvent interrompre le cours de la prescription. L'article 19 représente un compromis entre ces deux solutions. Cet article admet le maintien de la procédure à laquelle les parties sont habituées dans certains systèmes juridiques; d'un autre côté, il ne permet pas au créancier de "rouvrir" le délai de prescription grâce à une procédure locale que le débiteur peut mal connaître. En conséquence, l'article 19 ne s'applique que si le créancier accomplit un tel acte, conformément à la procédure locale concernant l'ouverture d'un nouveau délai, "dans l'Etat où le débiteur a son établissement" avant l'expiration du délai de prescription prévu par la Convention. L'on peut noter que l'article 19 ne s'applique que lorsque (en l'absence des dispositions de la Convention) l'acte accompli par le créancier "aurait pour effet de rouvrir" le délai de prescription prévu par la législation de l'Etat du débiteur. Si les règles du droit national prévoient qu'un acte de ce genre aura pour effet d'ouvrir un délai supplémentaire plus court et non pas de "rouvrir" le délai initial de prescription, ces règles n'auront pas pour effet d'entraîner l'application de l'article 19⁴⁶.

⁴⁴En tout état de cause, les droits fondés sur le décès, ou tout dommage corporel d'une personne, y compris le sous-acquéreur, ne tombent pas sous le coup de la présente Convention (voir art. 5, a, et commentaire y relatif, par. 1).

⁴⁵Voir également l'article 23 en ce qui concerne la date limite pour l'introduction d'une procédure.

⁴⁶Si, d'après la loi d'un Etat, un acte n'a "pour effet de rouvrir le délai initial de prescription" que sous certaines conditions et si ces conditions sont remplies, elles ne s'opposent pas à l'application de l'article 19.

2. Aux termes de l'article 19, un acte de ce genre a pour effet qu'un "nouveau délai de quatre ans" commence à courir à partir de la date à laquelle le délai de prescription aurait été rouvert d'après le droit national, en l'absence des dispositions de la Convention. Il convient de noter que cette conséquence est différente de celle que produit l'introduction d'une procédure (art. 13, 14, 15 et 16); lorsqu'une procédure est engagée, le délai "cesse de courir" sous réserve des aménagements à cette règle prévus aux articles 17 et 18.

Article 20

[Reconnaissance de dette]

1. Lorsque, avant l'expiration du délai de prescription, le débiteur reconnaît par écrit son obligation envers le créancier, un nouveau délai de prescription de quatre ans commence à courir à partir de ladite reconnaissance.

2. Le paiement des intérêts ou l'exécution partielle d'une obligation par le débiteur a le même effet pour l'application du paragraphe 1 du présent article qu'une reconnaissance, s'il peut raisonnablement être déduit de ce paiement ou de cette exécution que le débiteur reconnaît son obligation.

Commentaire

1. Le fondement de la prescription dans la présente Convention est d'éviter qu'une procédure ne soit engagée à une date si tardive que la preuve ne devienne difficile et également d'assurer une certaine sécurité dans les relations juridiques. Dans ces conditions, il est normal de prolonger le délai de prescription, lorsque le débiteur reconnaît son obligation envers le créancier avant l'expiration du délai initial; c'est pourquoi le paragraphe 1 de l'article 20 stipule que cette reconnaissance ouvre un nouveau délai de quatre ans à partir de la date de la reconnaissance.

2. Vu les répercussions importantes que cette règle peut avoir sur les obligations du débiteur, le paragraphe 1 exige que la reconnaissance soit constatée par écrit. Un écrit du débiteur confirmant une reconnaissance antérieure faite oralement devient une "reconnaissance de dette" au sens de l'article 20⁴⁷. La "reconnaissance" de la dette initiale peut se rapprocher parfois d'une transaction donnant naissance à une nouvelle dette (parfois dénommée "novation") qui, aux termes du droit national applicable, peut être réputée indépendante de l'obligation initiale; en pareil cas, la transaction initiale n'a pas à être prouvée pour demander l'exécution de la nouvelle obligation. Il se peut que le droit national applicable n'exige pas que la nouvelle soit constatée par un écrit; la règle posée au paragraphe 1 de l'article 20, qui stipule que la "reconnaissance" doit se faire par écrit, ne porte aucunement atteinte aux règles du droit national applicable relatives à la "novation".

3. Le paragraphe 2 a trait au paiement des intérêts ou à "l'exécution partielle d'une obligation", lorsqu'on peut déduire de ces actes que le débiteur reconnaît son obligation. Dans les deux cas, le nouveau délai ne commence à courir que pour l'obligation qu'on estime que le débiteur a reconnue en accomplissant cet acte. Le paiement partiel d'une dette est l'exemple le plus caractéristique de l'exécution partielle, mais le paragraphe 2 est rédigé en termes assez généraux pour englober d'autres actes constituant une exécution partielle, par exemple la réparation partielle par le vendeur d'une machine défectueuse. Pour savoir s'il y a eu reconnaissance implicite en l'espèce et, dans l'affirmative, pour connaître l'étendue de l'obligation ainsi reconnue, il faudra considérer tous les faits concernant l'obligation et l'acte par lequel l'existence de l'obligation a été "reconnue".

⁴⁷L'expression "par écrit" est définie au paragraphe 3, g, de l'article premier de la présente Convention.

Article 21

[Prolongation en raison de l'impossibilité d'engager une procédure]

Lorsqu'en raison de circonstances qui ne lui sont pas imputables et qu'il ne pouvait ni éviter ni surmonter, le créancier est dans l'impossibilité de faire cesser le cours de la prescription, le délai est prolongé d'un an à partir du moment où lesdites circonstances ont cessé d'exister.

Commentaire

1. L'article 21 prévoit une prolongation limitée du délai de prescription lorsque des circonstances qui ne lui sont pas imputables empêchent le créancier d'engager une procédure⁴⁸. Cette situation est fréquemment désignée par des termes tels que "force majeure". Cependant, l'article 21 n'utilise pas ces expressions, auxquelles les divers systèmes juridiques donnent des sens différents. Le critère fondamental qui est retenu est donc, non pas la notion de "force majeure", mais la question de savoir si le créancier "est dans l'impossibilité" de prendre des mesures appropriées de manière à faire cesser le cours de la prescription. Les restrictions ci-après, destinées à éviter une interprétation trop libérale de cet article, interdisent toute prolongation du délai de prescription sauf si : 1) les circonstances qui ont empêché le créancier d'interrompre la prescription ne lui sont pas "imputables"; 2) le créancier n'aurait pas pu éviter ou surmonter les circonstances en question⁴⁹. De nombreux types de circonstances "*qui ne lui sont pas imputables*" peuvent empêcher le créancier d'engager une procédure et par conséquent justifier une prolongation du délai de prescription en vertu du présent article. Il peut s'agir par exemple d'un état de guerre ou de l'interruption des communications; du décès ou de l'incapacité du débiteur lorsqu'il n'a pas encore été nommé administrateur des biens du *de cuius* ou de l'incapable (voir l'article 15); d'une fausse déclaration ou d'une dissimulation, par le débiteur, de son identité ou de son adresse ayant empêché le créancier d'engager une procédure; de la dissimulation frauduleuse d'un vice de la chose par le débiteur⁵⁰.

2. Rien ne justifie la prolongation du délai de prescription lorsque les circonstances qui ont empêché l'introduction d'une procédure ont cessé d'exister assez longtemps avant l'expiration normale du délai prévu par la Convention. Il n'y a pas non plus de raison de prolonger le délai plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour permettre au créancier d'engager une procédure afin de faire reconnaître sa créance. C'est pourquoi le délai de prescription n'est prolongé que d'un an à partir de la date à laquelle les circonstances en question ont cessé d'exister. Ainsi, si l'empêchement cesse d'exister alors que le délai de prescription a déjà expiré ou doit expirer dans moins d'un an, le créancier a droit à un nouveau délai d'un an à partir de la date à laquelle l'empêchement a cessé d'exister⁵¹.

⁴⁸Les articles 13, 14, 15 et 16 prévoient que le délai de prescription "cesse de courir" lorsque le créancier engage une procédure pour faire valoir son droit. Le présent article, en prévoyant le cas où le créancier est dans l'impossibilité "de faire cesser le cours de la prescription", se réfère à l'accomplissement des actes visés par ces articles.

⁴⁹Il convient de noter que même si ces conditions sont remplies dans un cas donné, si, en fait, le créancier n'a pas été "empêché" de prendre d'autres mesures appropriées qui auraient fait cesser le cours de la prescription, le présent article ne permettrait pas la prolongation du délai. Pour savoir si le créancier a été "empêché" de prendre des mesures pour faire cesser le cours de la prescription, il faudra considérer tous les faits pertinents ayant trait aux rapports entre le créancier et le débiteur. Voir art. 30 et commentaire y relatif.

⁵⁰Pour la date à partir de laquelle le délai de prescription d'une action fondée sur le dol commence à courir, voir le paragraphe 3 de l'article 10.

⁵¹Voir également l'article 23 relatif à la date limite pour l'introduction d'une procédure.

Article 22

[*Modification par les parties*]

1. Le délai de prescription ne peut être modifié, ni son cours changé, par une déclaration des parties ou par voie d'accord entre elles, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

2. Le débiteur peut à tout moment, pendant le cours du délai de prescription, prolonger ce délai par une déclaration écrite adressée au créancier. Cette déclaration peut être renouvelée.

3. Les dispositions du présent article n'affectent pas la validité de toute clause du contrat de vente stipulant que la procédure d'arbitrage peut être engagée dans un délai de prescription plus bref que celui qui est prévu par la présente Convention, à condition que ladite clause soit valable au regard de la loi applicable au contrat de vente.

Commentaire

1. Le paragraphe 1 de l'article 22 pose en règle générale que la Convention ne permet pas aux parties de modifier le délai de prescription. Les exceptions à cette règle, énoncées aux paragraphes 2 et 3 du même article sont développées ci-après.

I. *Prolongation du délai de prescription*

2. Le paragraphe 2 permet au débiteur de prolonger le délai de prescription "par une déclaration écrite adressée au créancier". Si cette prolongation peut être renouvelée par le débiteur, la durée totale de la prolongation permise est limitée en fonction de la période maximale fixée à l'article 23. La prolongation peut être effectuée par voie de déclaration unilatérale du débiteur; plus souvent, cette déclaration du débiteur sera un élément d'un accord plus large entre les parties. Comme la prolongation du délai de prescription peut avoir d'importantes conséquences sur les droits des parties, elle ne peut résulter que d'une déclaration écrite.

3. En vertu du paragraphe 2, une déclaration du débiteur tendant à prolonger le délai de prescription ne produit des effets que si elle est faite "pendant le cours du délai de prescription". Cette restriction frapperait de nullité toute tentative de prolongation du délai qui serait faite par voie de déclaration au moment de la conclusion du contrat ou à un autre moment, avant que l'exécution devienne exigible ou qu'une contravention au contrat se produise⁵². En l'absence d'une telle restriction, des prolongations risqueraient d'être imposées au moment de la conclusion du contrat par celui des deux contractants dont la position commerciale est la plus forte; en outre, une clause prolongeant le délai de prescription pourrait être incluse dans un contrat type et échapper à l'attention du cocontractant. De même, une déclaration faite par le débiteur après l'expiration du délai de prescription prévu par la Convention serait sans effet puisqu'elle n'aurait pas été faite "pendant le cours du délai de prescription".

4. D'un autre côté, en autorisant la prolongation d'un délai en cours, on peut éviter que les parties ne soient obligées d'engager à la hâte une procédure peu de temps avant

⁵²En vertu des articles 9 à 12, le délai de prescription ne commence pas à courir à moins que l'exécution ne devienne exigible ou qu'il n'y ait eu contravention au contrat.

l'expiration du délai alors qu'elles sont encore en négociations ou attendent l'issue d'une procédure analogue introduite dans une autre juridiction⁵³.

II. Arbitrage

5. Pour donner effet à des clauses contractuelles fréquemment utilisées dans le commerce des produits de base stipulant que tout différend doit être soumis à l'arbitrage dans un court délai (par exemple six mois), le paragraphe 3 de l'article 22 prévoit une exception à la règle générale énoncée au paragraphe 1 en déclarant que la présente Convention n'affecte pas la validité de telles clauses. En outre, pour éviter les abus auxquels le paragraphe 3 pourrait donner lieu, il est précisé que la clause en question doit être valable au regard de la loi applicable au contrat de vente. Par exemple, le droit national applicable peut autoriser le tribunal à prolonger le délai prévu dans le contrat lorsque son application causerait des difficultés injustifiées à l'une des parties; la présente Convention laisse subsister cette faculté.

LIMITATION DE LA PROLONGATION ET DE LA MODIFICATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 23

[Date limite pour l'introduction d'une procédure]

Nonobstant les dispositions de la présente Convention, tout délai de prescription expire dix ans au plus tard après la date à laquelle il a commencé à courir conformément aux articles 9, 10, 11 et 12 de la présente Convention.

Commentaire

Comme on l'a noté précédemment, la Convention contient des dispositions qui autorisent une prolongation ou une modification du délai de prescription dans divers cas (art. 17 à 22). Il peut donc se faire, dans certains cas, que le délai de prescription soit prolongé à tel point que l'introduction d'une procédure à un moment où le délai est près d'expirer ne soit plus compatible avec le but de la présente Convention, la fixation d'un délai de prescription déterminé. En outre, comme on l'a expliqué plus haut (par. 1 du commentaire de l'article 17), en vertu des articles 13, 14, 15 et 16 de la présente Convention, le délai de prescription "cesse de courir" lorsque le créancier fait valoir un droit dans une procédure; dans le cas où le créancier intenterait une procédure dans un Etat avant l'expiration du délai de prescription, en l'absence d'autres dispositions⁵⁴, le délai de prescription ne cesserait jamais de courir dans cet Etat ni dans d'autres Etats. (Voir art. 30 et commentaire y relatif.) L'article 23 fixe donc une date limite au-delà de laquelle il n'est plus possible, quelles que soient les circonstances, d'engager une procédure. Cette date limite est celle de l'expiration d'une période de dix ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription a commencé à courir conformément aux articles 9, 10, 11 et 12⁵⁵.

⁵³Il convient de noter que le paragraphe 1 de l'article 22 exclut également les arrangements qui changeraient le cours du délai de prescription. Ainsi, cet article s'applique également dans le cas où les parties conviendraient de ne pas invoquer la prescription comme moyen de défense lors d'une procédure, car un tel accord ne permettant pas de faire valoir l'expiration du délai de prescription revient pratiquement à étendre ce délai. Voir art. 24.

⁵⁴Voir art. 17, par. 1, et art. 18, par. 3, par exemple.

⁵⁵Il convient de noter qu'en vertu des articles 19 et 20 "un nouveau délai de prescription" commence à courir dans les conditions spécifiées dans ces articles. Ce nouveau délai de prescription n'est techniquement pas le même que celui qui a commencé à courir en vertu des articles 9, 10, 11 ou 12. Toutefois, la date limite prévue à l'article 23 doit s'appliquer à toutes les formes de prolongation du délai de prescription initial, y compris la création d'un "nouveau délai de prescription" en vertu des articles 19 ou 20.

Article 24

[Personnes pouvant invoquer la prescription]

L'expiration du délai de prescription n'est prise en considération dans toute procédure que si elle est invoquée par la partie intéressée.

Commentaire

1. La question visée par l'article 24 est la suivante : lorsque aucune des parties à une procédure ne décide de faire valoir que l'action est prescrite par l'expiration du délai de prescription prévu par la présente Convention, le tribunal saisi de l'affaire peut-il invoquer la prescription de son propre chef (d'office) ? La Convention répond à cette question de façon négative : l'expiration du délai ne doit être prise en considération "par un tribunal que si elle est invoquée par la partie intéressée". On peut faire valoir à l'appui de cette solution que nombre d'événements permettant de déterminer la date à laquelle le délai de prescription commence à courir, cesse de courir ou vient à expiration ne sont connus que des parties et ne ressortent généralement pas de l'exposé des faits concernant le fond de l'affaire (par exemple les faits pouvant en vertu des articles 20 et 22 entraîner une prolongation du délai de prescription). Dans certains systèmes juridiques, on considère que demander ou même permettre aux juges de soulever de leur propre chef cette question et de rechercher les faits relatifs à l'expiration du délai de prescription obligerait ceux-ci à se départir du rôle de neutralité qui est normalement le leur. D'ailleurs, cette question est en réalité sans grande importance pratique, car il est rare qu'une partie qui est en mesure de recourir à ce moyen de défense néglige de le faire. Du reste, l'article 24 n'interdit pas au tribunal d'attirer l'attention des parties sur le délai qui s'est écoulé entre le moment à partir duquel l'action pouvait être exercée et celui où elle a été engagée et de demander si l'une des parties souhaite que la question de l'expiration du délai de prescription soit prise en considération⁵⁶. Dans certaines circonstances, il se peut également que le débiteur, tout en voulant que l'action du créancier soit jugée quant au fond préfère ne pas invoquer comme moyen de défense l'expiration du délai de prescription en raison de relations d'affaires spéciales qu'il entretient avec le créancier. En conséquence, l'article 24 prévoit qu'un tribunal ne doit examiner la question de l'expiration du délai de prescription que "si elle est invoquée par la partie intéressée".

2. Plusieurs participants à la Conférence qui a adopté la présente Convention ont cependant observé que la prescription est une question d'ordre public et que dans ce domaine les parties ne doivent pas être laissées libres de décider. Selon eux, le tribunal devrait prendre (d'office) l'expiration du délai de prescription en considération. Le tribunal peut avoir communication des faits pertinents par les parties sans avoir à recueillir lui-même les preuves et, en tous les cas, la question de savoir à qui doit incomber le fardeau de la preuve ne devrait pas être liée à celle de savoir qui peut invoquer la prescription. La Convention tient compte de cette opinion à l'article 36 qui autorise tout Etat à déclarer au moment où il ratifie la Convention ou y adhère "qu'il n'est pas tenu d'appliquer les dispositions de l'article 24 de la présente Convention".

Article 25

[Effet de l'expiration du délai de prescription; compensation]

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et de celles de l'article 24, aucun droit n'est reconnu ni rendu exécutoire dans aucune procédure entamée après l'expiration du délai de prescription.

⁵⁶Quant à savoir s'il s'agit là d'une pratique judiciaire valable, c'est évidemment aux règles de procédure du tribunal d'en décider.

2. Nonobstant l'expiration du délai de prescription, une partie peut invoquer un droit et l'opposer à l'autre partie comme moyen de défense ou de compensation, à condition, dans ce dernier cas :

- a) Que les deux créances soient nées du même contrat ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même transaction; ou
- b) Que les créances aient pu faire l'objet d'une compensation à un moment quelconque avant l'expiration du délai de prescription.

Commentaire

I. *Effet de l'expiration du délai (paragraphe 1)*

1. Le paragraphe 1 de l'article 25 met en relief le but essentiel de la Convention, qui est de fixer un délai de prescription dans lequel les parties doivent entamer une procédure pour exercer leur droit (voir par. 1 du commentaire relatif à l'article premier). Une fois expiré le délai de prescription, les droits des parties ne peuvent plus être reconnus ni rendus exécutoires au cours d'une procédure.

2. Il conviendrait de noter que le paragraphe 1 du présent article vise uniquement la reconnaissance d'un droit ou l'effet qui pourrait lui être donné au cours d'une "procédure". La Convention n'essaie pas de résoudre toutes les questions qui peuvent éventuellement se poser au sujet de l'effet de l'expiration du délai de prescription. Par exemple, lorsqu'un bien donné en gage par le débiteur reste en la possession du créancier après l'expiration du délai de prescription, on peut s'interroger sur le droit du créancier de conserver le bien en sa possession ou de vendre ce bien. Des problèmes de ce genre peuvent se poser dans de multiples circonstances et recevoir des solutions différentes selon les modalités de la constitution du gage et la législation interne qui leur est applicable. On peut penser cependant qu'en examinant ces problèmes les tribunaux des Etats contractants tiendront le plus grand compte du principe fondamental énoncé à l'article 25 de la présente Convention, selon lequel "aucun droit n'est reconnu ni rendu exécutoire dans aucune procédure entamée après l'expiration du délai de prescription"⁵⁷.

II. *Créances invoquées comme un moyen de défense ou aux fins de compensation (paragraphe 2)*

3. Les règles énoncées au paragraphe 2 peuvent être illustrées par les exemples ci-après :

Exemple 25 A. Aux termes d'un contrat de vente internationale, A est tenu de livrer des marchandises à B le 1^{er} juin de chaque année, à partir de 1975 et jusqu'en 1980. B soutient que les marchandises livrées en 1975 étaient défectueuses. B ne paie pas les marchandises livrées en 1980 et A intente une action en 1981 en recouvrement du prix.

Dans ces conditions, B peut opposer en compensation son droit de créance contre A, sur la base des vices constatés dans les marchandises livrées en 1975. Cette compensation est permise par le paragraphe 2, alinéa a, de l'article 25, puisque les deux créances sont nées d'un même contrat⁵⁸; la créance compensatoire de B n'est pas prescrite, bien que le délai de prescription applicable à sa créance ait expiré en 1979, c'est-à-dire avant qu'il ait fait valoir cette créance en justice et avant même l'ouverture de l'action intentée par A contre B en recouvrement du prix des marchandises livrées en 1980. Il conviendrait en outre de noter qu'en vertu de l'article 25, par. 2, B peut invoquer ce droit et l'opposer

⁵⁷Voir également l'article 5, c. Pour ce qui est de l'effet de l'exécution volontaire d'une obligation après l'expiration du délai de prescription, voir l'article 26 et le commentaire y relatif.

⁵⁸Pour un exemple de créances "dérivant" "de plusieurs contrats conclus au cours de la même opération", voir la note 2 du commentaire relatif à l'article 16.

à l'autre partie comme moyen de compensation. Ainsi, si la créance de A est de 1 000 dollars et celle de B de 2 000 dollars, la créance de B peut éteindre celle de A, mais elle ne peut servir de base à une action en répétition de 1 000 dollars dirigée contre A⁵⁹.

Exemple 25 B. Le 1^{er} juin 1975, A livre des marchandises à B en exécution d'un contrat de vente internationale; B soutient que les marchandises sont défectueuses. Le 1^{er} juin 1978, en exécution d'un deuxième contrat, B livre des marchandises à A. A soutient que ces marchandises sont défectueuses et, en 1980, intente contre B une action fondée sur cette prétention.

Au cours de cette action, B peut invoquer sa créance contre A aux fins de compensation, bien que sa propre créance soit née en 1975, c'est-à-dire plus de quatre ans avant qu'il ne l'ait fait valoir en justice contre A aux fins de compensation. Aux termes du paragraphe 2, alinéa b, de l'article 25, les créances "[auraient] pu faire l'objet d'une compensation" avant la date d'expiration du délai de prescription applicable à la créance de B, c'est-à-dire entre le 1^{er} juin 1978, date à partir de laquelle A pouvait intenter une action contre B et le 1^{er} juin 1979⁶⁰.

Article 26

[Restitution des prestations après l'expiration du délai de prescription]

Si le débiteur exécute son obligation après l'expiration du délai de prescription, il n'a pas le droit de demander la restitution, même s'il ignorait au moment de l'exécution de son obligation que le délai de prescription était expiré.

Commentaire

1. Comme on l'a noté plus haut (voir le paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article 25), l'expiration du délai de prescription a pour effet que les droits des parties ne peuvent plus être reconnus ni rendus exécutoires *dans une procédure*. Si une partie obtient satisfaction d'une autre manière, ce n'est pas là à première vue l'affaire de la Convention. Toutefois, étant donné que les théories concernant la nature de la prescription varient selon les législations nationales⁶¹, des conséquences différentes peuvent être attribuées à l'acte par lequel le débiteur exécute volontairement son obligation avant d'apprendre que le délai de prescription de l'action que le créancier aurait pu intenter contre lui était déjà expiré. Le but de l'article 26 est de prévoir des effets identiques chaque fois que le débiteur exécute volontairement son obligation après l'expiration du délai de prescription. Si l'article 26 figure dans la Convention, ce n'est pas parce que cette dernière a opté pour une théorie particulière quant à la nature de la prescription, mais parce que fournir une solution à ce problème aidera à mettre fin aux divergences d'interprétations et aux différends inutiles qui en résultent.

2. La fonction essentielle du délai de prescription qui est d'éviter qu'une procédure ne soit engagée à une date trop tardive pour que l'on puisse disposer de preuves sûres et

⁵⁹Pour ce qui est des actions en répétition intentées par le défendeur contre le demandeur (demandes reconventionnelles), voir l'article 16 et le commentaire y relatif.

⁶⁰On assume dans cet exemple que les deux créances auraient pu faire l'objet d'une compensation *en vertu du droit interne applicable*. La présente Convention n'affecte pas la législation applicable qui régit l'exercice des demandes reconventionnelles; elle régit seulement le délai de prescription des actions, notamment des actions intentées aux fins de compensation.

⁶¹Dans certains systèmes juridiques, l'expiration du délai de prescription entraîne l'extinction du droit lui-même (prescription) alors que dans d'autres il a pour seul effet d'interdire aux parties de faire valoir leur droit en justice, ledit droit continuant dans ce cas d'exister. On a déjà fait observer que la présente Convention fixe le délai dans lequel une procédure peut être engagée sans se préoccuper de la façon dont le problème est abordé dans les différents droits nationaux. Voir le paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article premier et le paragraphe 5 du commentaire relatif à l'article 3.

d'assurer une certaine sécurité dans les relations juridiques n'est pas remise en cause lorsque le débiteur exécute volontairement son obligation après l'expiration du délai de prescription. Aussi l'article 26 dispose-t-il que le débiteur ne peut demander la restitution d'aucune des prestations qu'il s'était engagé à fournir au créancier et qu'il a volontairement exécutées "même s'il ignorait" au moment de l'exécution que le délai de prescription était expiré. Il conviendrait de noter que cette disposition ne vise que les demandes de restitution fondées sur le fait que l'exécution n'aurait pu être requise, le délai de prescription étant expiré⁶².

Article 27

[Intérêts]

L'expiration du délai de prescriptions quant au principal de la dette a le même effet quant aux intérêts de celle-ci.

Commentaire

Pour éviter des interprétations divergentes quant à la question théorique de savoir si l'obligation de payer des intérêts est "indépendante" de l'obligation de payer le principal de la dette, l'article 27 formule une règle uniforme selon laquelle "l'expiration du délai de prescription quant au principal de la dette a le même effet quant aux intérêts de celle-ci" (voir art. 20, par. 2).

CALCUL DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 28

[Règle générale]

1. Le délai de prescription est calculé de manière à expirer à minuit le jour dont la date correspond à celle à laquelle le délai a commencé à courir. A défaut de date correspondante, le délai de prescription expire à minuit le dernier jour du dernier mois du terme.

2. Le délai de prescription est calculé par référence à la date du lieu où la procédure est engagée.

Commentaire

1. Une formule traditionnelle de calcul du délai de prescription consiste à exclure le jour qui sert de point de départ au délai, le dernier jour du terme étant inclus. Cependant, l'"inclusion" ou l'"exclusion" de tel ou tel jour sont des notions qui risquent d'être mal comprises par les personnes qui ne sont pas familiarisées avec l'application de cette règle. Aussi, l'article 28 utilise-t-il une formule différente pour parvenir au même résultat. D'après cet article, si le délai de prescription commence à courir un 1^{er} juin, la date d'expiration est le jour correspondant de l'année au cours de laquelle le délai expire, c'est-à-dire également le 1^{er} juin. La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 27 vise le cas qui peut se produire lors des années bissextiles : lorsque le jour initial est le 29 février, et que le délai expire au cours d'une année qui n'est pas bissextile, la date d'expiration est "le dernier jour du dernier mois du terme", c'est-à-dire le 28 février de l'année où le délai de prescription expire.

⁶²L'article 26 ne traite pas de la question de savoir si le créancier est habilité à affecter le montant du paiement effectué par le débiteur au règlement d'une créance prescrite lorsqu'il a contre le débiteur plusieurs chefs de réclamation dont certains sont prescrits, et que le débiteur n'a indiqué ni expressément ni implicitement que le paiement qu'il effectuait était destiné à acquitter une dette déterminée. C'est à la législation interne applicable qu'il appartient de régler cette question.

2. Le paragraphe 2 de l'article 28 vise à apporter une solution aux problèmes que peut soulever l'existence de la ligne internationale de changement de date. Si l'Etat X a un jour d'avance sur l'Etat Y, le délai de prescription qui commence à courir à partir du 1^{er} mai dans l'Etat Y commence à courir à partir du 2 mai dans l'Etat X; en conséquence, si la procédure doit être engagée dans l'Etat X, le dernier jour du délai de prescription sera le 2 mai de l'année au cours de laquelle ledit délai de prescription vient à expiration.

3. Etant donné que les Etats n'utilisent pas tous le même calendrier, il a été décidé pour plus d'uniformité que, dans la présente Convention, le terme "année" désignerait une année comptée selon le calendrier grégorien (art. 1, par. 3, *h*). Aux fins de l'article 28, le délai de prescription devra donc toujours être calculé par référence au calendrier grégorien, même si le calendrier du lieu où la procédure est engagée est différent.

Article 29

[Effet des jours fériés]

Si le dernier jour du délai de prescription est un jour férié ou tout autre jour de vacances judiciaires mettant obstacle à ce que la procédure soit entamée dans la juridiction où le créancier engage une procédure judiciaire ou revendique un droit comme prévu aux articles 13, 14 ou 15, le délai de prescription est prolongé de façon à englober le premier jour utile qui suit ledit jour férié ou jour de vacances judiciaires.

Commentaire

1. L'article 29 tend à régler le problème qui se pose lorsque le délai de prescription prend fin un jour où les tribunaux ne siègent pas, le créancier étant alors dans l'impossibilité de prendre les mesures nécessaires à l'introduction d'une instance, telles qu'elles sont prévues aux articles 13, 14 ou 15. L'article 29 prévoit que dans ce cas le délai de prescription est prolongé "de façon à englober le premier jour utile qui suit ledit jour férié ou jour de vacances judiciaires".

2. On a reconnu que la réduction du délai qui peut résulter du fait que le dernier jour du délai de prescription est un jour férié est de peu d'importance lorsqu'il s'agit d'un délai calculé en années. Cependant, de nombreux systèmes juridiques prévoient dans ce cas une prolongation du délai sur laquelle les hommes de loi locaux ont donc l'habitude de compter. Par ailleurs, les hommes de loi d'un pays donné risquent de ne pas connaître la date des jours fériés et des jours de vacances judiciaires dans un autre pays. La prolongation limitée prévue à l'article 29 permettra d'éviter ce genre de difficultés.

3. Il convient de noter que la prolongation du délai de prescription prévu à l'article 29 n'intervient que dans la juridiction où il n'a pas été possible d'engager la procédure judiciaire en temps voulu du fait que le dernier jour du délai de prescription était un "jour férié ou autre jour de vacances judiciaires" (voir art. 30).

EFFET INTERNATIONAL

Article 30

[Actes et circonstances qui produiront un effet international]

Aux fins de la présente Convention, les actes et circonstances prévus aux articles 13 à 19 qui ont été accomplis ou se sont réalisés dans un Etat contractant produiront leur plein effet dans un autre Etat contractant, à condition que le créancier ait fait toute diligence pour que le débiteur en soit informé à bref délai.

Commentaire

1. L'article 30 porte sur l'effet que les Etats contractants doivent donner aux "actes et circonstances" prévus aux articles 13 à 19 qui ont été accomplis ou se sont réalisés dans d'autres Etats contractants. Ces articles fixent le point que doivent avoir atteint les différents types de procédure pour arrêter le cours du délai de prescription ou le prolonger. L'article 30 vise à assurer que les actes et circonstances prévus aux articles 13 à 19 qui se sont accomplis ou ont été réalisés dans un Etat contractant produisent un effet comparable dans un autre Etat contractant sur le cours du délai de prescription. Les problèmes qui peuvent se poser dans ces cas-là sont illustrés par les exemples ci-après :

Exemple 30 A. Le droit de l'acheteur contre le vendeur issu d'une vente internationale d'objets mobiliers corporels a pris naissance en 1975. En 1978, l'acheteur a entamé une procédure contre le vendeur dans l'Etat contractant X. En 1981, cette procédure a abouti à une décision sur le fond en faveur de l'acheteur, et en 1982 celui-ci a demandé l'exécution de la décision dans l'Etat Y. L'Etat Y a refusé. Etant donné que le droit de l'acheteur a pris naissance plus de quatre ans avant 1981, sa demande serait prescrite s'il avait l'intention d'engager une nouvelle procédure dans l'Etat Y à moins que le délai de prescription soit considéré comme "ayant cessé de courir" également dans l'Etat Y du fait de l'ouverture en 1978 de la procédure dans l'Etat X. En vertu de l'article 30, l'interruption du cours du délai par l'ouverture d'une procédure judiciaire dans l'Etat X a le même effet dans l'Etat Y et l'acheteur peut engager une nouvelle procédure dans l'Etat Y sous réserve de la limitation générale du délai de prescription stipulée à l'article 23.

Exemple 30 B. Le droit de l'acheteur contre le vendeur issu d'une vente internationale d'objets mobiliers corporels a pris naissance en 1975. En 1978, l'acheteur a entamé une procédure contre le vendeur dans l'Etat contractant X. En 1981, cette procédure intentée dans l'Etat X a abouti à une décision sur le fond en faveur de l'acheteur. Les biens du vendeur sont situés dans l'Etat contractant Y. L'Etat Y reconnaîtrait et exécuterait la décision rendue dans l'Etat X mais la loi de l'Etat Y n'empêche pas l'acheteur de faire valoir à nouveau son droit initial en entamant une procédure dans l'Etat Y à condition que le délai de prescription concernant ce droit n'ait pas expiré. Estimant plus facile d'engager une nouvelle procédure fondée sur la demande initiale que de s'exposer à des complications en essayant de prouver la validité de la première décision pour la faire exécuter dans l'Etat Y, l'acheteur décide d'engager une procédure dans l'Etat Y. En vertu de l'article 30, l'interruption du cours du délai de prescription par l'ouverture d'une procédure dans l'Etat X a le même effet dans l'Etat Y et l'acheteur peut engager une nouvelle procédure dans l'Etat Y, sous réserve de la limitation générale du délai de prescription stipulée à l'article 23⁶³.

Exemple 30 C. Le droit de l'acheteur contre le vendeur issu de la vente internationale d'objets mobiliers corporels a pris naissance en 1975. En 1978, l'acheteur a entamé une procédure contre le vendeur dans l'Etat contractant X. En 1980, alors que la procédure engagée dans l'Etat X était toujours en cours, l'acheteur a entamé dans l'Etat contractant Y une procédure fondée sur le même droit. Etant donné que le droit de l'acheteur a pris naissance plus de quatre ans avant que la procédure judiciaire ait été engagée dans l'Etat Y, cette procédure serait irrecevable à moins que le délai de prescription n'ait "cessé de courir" lorsque la procédure a été engagée dans l'Etat X. En vertu de l'article 30, la procédure entamée par l'acheteur dans l'Etat Y n'est pas irrecevable parce que l'Etat Y doit reconnaître que le délai de prescription a cessé de

⁶³Un créancier dont la demande a été rejetée sur le fond peut aussi envisager de la présenter à nouveau dans un autre Etat, à condition qu'il ne lui soit pas interdit de présenter à nouveau sa demande initiale en intentant une procédure dans cet Etat. Toutefois, des règles juridiques telles que la *res judicata*, l'extinction du droit initial par son incorporation dans le jugement (*merger of the claim in the judgement*) et autres règles similaires peuvent l'empêcher de faire valoir le droit initial lorsqu'une décision a déjà été rendue sur le fond dans un autre Etat. C'est là un problème qui doit être résolu par la loi procédurale du for et à laquelle la présente Convention ne s'applique pas.

courir dans l'Etat X du fait de l'ouverture de la procédure dans l'Etat X dans les délais prescrits⁶⁴.

2. L'article 30 mentionne également à l'article 17, qui a trait à l'effet produit sur le cours du délai de prescription lorsque la procédure se termine sans qu'une décision définitive n'ait été rendue sur le fond. Dans ce cas, pour donner au créancier la possibilité d'introduire une nouvelle procédure, celui-ci dispose d'un délai d'une année à compter de la date à laquelle la procédure s'est terminée. Ainsi, dans l'exemple 30 C, si la procédure engagée dans l'Etat X a pris fin le 1^{er} février 1980 sans qu'une décision définitive ait été rendue sur le fond, le délai de prescription "est réputé avoir continué de courir" mais il est prolongé jusqu'au 1^{er} février 1981⁶⁵. Aux termes de l'article 30, si l'Etat X est un Etat contractant, la situation ainsi créée dans l'Etat X produira un effet "international" dans l'Etat Y et une instance pourrait être introduite dans l'Etat Y jusqu'au 1^{er} février 1981⁶⁶.

3. L'article 30 prévoit également l'effet international produit par le délai de prescription lorsqu'il recommence à courir, ce qui peut arriver, d'après l'article 19, dans certaines juridictions à la suite d'actes tels que la présentation d'une mise en demeure. Il convient également de prêter attention aux dispositions de l'article 18 concernant les procédures de recours et l'effet de l'introduction d'une procédure contre un débiteur solidaire. L'effet produit en vertu de l'article 30 par les circonstances évoquées aux articles 18 et 19 doit être également respecté par les autres Etats contractants.

4. L'effet "international" produit par des actes accomplis dans un Etat contractant (Etat X) dans un second Etat contractant (Etat Y) ne s'applique que dans le cas des actes énumérés à l'article 30. On peut également remarquer qu'aux termes de la présente Convention l'effet de certains autres actes ne dépend pas du lieu où ils sont accomplis. Ainsi, une reconnaissance de dette (art. 20) et une déclaration ou un accord modifiant le délai de prescription (art. 22) produisent l'effet prévu dans ces articles, quel que soit l'endroit où a eu lieu la reconnaissance, la déclaration ou l'accord.

5. Pour que l'article 30 soit applicable, il est indispensable que le créancier ait fait "toute diligence pour que le débiteur soit informé à bref délai" des actes et circonstances qui ont été accomplis. Bien que, dans la plupart des cas, l'introduction d'une procédure exige que le débiteur défendeur en soit informé, certaines règles de procédure n'en font parfois pas une obligation. C'est pourquoi cette condition a été ajoutée pour veiller à ce que le créancier fasse "toute diligence" pour informer le débiteur qu'en raison de certains actes ou circonstances accomplis dans un Etat contractant, le cours du délai de prescription a été également arrêté ou prolongé dans tous les autres Etats contractants.

Titre II : Mesures d'application

Article 31

[Etat fédéral; Etat non unitaire]

1. Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droit différents s'appliquent dans les

⁶⁴La question de savoir si une procédure peut être engagée alors qu'une autre procédure concernant la même demande est en cours dans un autre Etat sera réglée par la loi procédurale du for ne relève pas du domaine d'application de la présente Convention.

⁶⁵Le rapport étroit qui existe entre les dispositions de la présente Convention relative aux circonstances dans lesquelles le délai de prescription "cesse de courir" lorsqu'une procédure est entamée (c'est-à-dire les articles 13, 14, 15 et 16) et les dispositions de l'article 17 concernant l'effet d'une procédure qui n'a pas donné lieu à une décision sur le fond de la demande est examiné dans le commentaire relatif à l'article 17.

⁶⁶Les dispositions de l'article 30 n'empêchent pas un Etat contractant de donner un effet comparable à des actes accomplis dans des Etats non contractants; mais la présente Convention n'exige pas que les actes accomplis dans des Etats non contractants produisent obligatoirement cet effet "international".

matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment amender cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations seront communiquées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si un Etat contractant mentionné au paragraphe 1 du présent article ne fait aucune déclaration lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Commentaire

1. Lorsqu'un Etat contractant partie à la présente Convention est un Etat fédéral ou un Etat non unitaire, il se peut que le pouvoir fédéral ne soit pas habilité à appliquer certaines dispositions de la présente Convention dans chacun des Etats ou provinces du fait qu'elles portent sur des questions qui relèvent de la compétence législative de chacun de ces Etats ou provinces. Par ailleurs, tout Etat qui adopte la présente Convention devra prendre les mesures d'application nécessaires pour donner force de loi aux dispositions du titre premier de la présente Convention (sous réserve des dispositions du titre III) dans cet Etat. Néanmoins, un Etat fédéral ou non unitaire ne peut appliquer ainsi la présente Convention que si chacun des Etats particuliers ou des provinces n'a pas adopté une législation appropriée. L'article 31 vise à permettre à un Etat fédéral ou non unitaire d'adopter la présente Convention même si cet Etat ne peut absolument pas faire en sorte que toutes ses unités territoriales, Etats ou provinces, prennent les mesures législatives nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention. Ainsi, en vertu du paragraphe 1 de l'article 31, un Etat fédéral ou non unitaire pourra "au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles". En vertu du paragraphe 2 de l'article 32, tout Etat qui fait cette déclaration devra, lorsqu'il la communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, indiquer "expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique". Il convient de noter toutefois qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 31 les différents systèmes de droit qui s'appliquent dans les diverses unités territoriales doivent être *fondés sur la constitution* de l'Etat fédéral ou non unitaire qui fait cette déclaration.

2. On constatera également que le paragraphe 1 de l'article 31 prévoit en outre que l'Etat "pourra à tout moment amender cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration". Cet amendement doit être considéré comme combinant une nouvelle déclaration du point de vue technique et le retrait de la déclaration initiale; l'article 40 précise à quel moment la nouvelle déclaration prendra effet.

3. Le paragraphe 3 de l'article 31 exprime bien l'obligation *fondamentale* qu'a tout Etat qui adopte la présente Convention de donner effet aux dispositions de la Convention dans l'ensemble du territoire de cet Etat : si un Etat fédéral ou non unitaire ne fait aucune déclaration lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, la Convention s'appliquera "à l'ensemble du territoire de cet Etat".

Article 32

[Choix de la loi à appliquer dans le cas d'un Etat fédéral ou non unitaire]

Lorsque dans la présente Convention, il est fait référence à la loi d'un Etat dans lequel s'appliquent des systèmes juridiques différents, cette référence sera interprétée comme renvoyant à la loi du système juridique qui est concerné.

Commentaire

Dans la présente Convention, il est fait plusieurs références à la loi d'un Etat. Par exemple, les articles 12 et 22, par. 3, mentionnant "la loi *applicable* au contrat", le paragraphe 1 de l'article 14 "la loi *applicable* à la procédure [d'arbitrage] et l'article 15 "la loi *régissant* la procédure". En pareil cas, la loi à appliquer sera choisie conformément aux règles de droit international privé du for. L'article 32 tend à préciser qu'il faut suivre la même méthode pour déterminer quelle est la loi à appliquer lorsque des systèmes juridiques différents existent dans l'Etat dont la loi est choisie comme étant applicable en vertu des règles de conflit des lois de la loi du for⁶⁷.

Article 33

[Inapplicabilité aux contrats antérieurs]

Chaque Etat contractant appliquera les dispositions de la présente Convention aux contrats qui ont été conclus à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Commentaire

1. Le présent article permet de préciser les conditions d'application du principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 en indiquant clairement à quels contrats la présente Convention s'applique : un Etat contractant est tenu d'appliquer les dispositions de la Convention aux contrats qui ont été conclus à la date ou *après la date de l'entrée* en vigueur de la Convention à son égard.

2. La date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de chaque Etat contractant fait l'objet de l'article 44 de la présente Convention (voir aussi art. 3, par. 3).

Titre III : Déclarations et réserves

Article 34

[Déclarations restreignant le champ d'application de la Convention]

Deux ou plusieurs Etats contractants peuvent déclarer à tout moment que les contrats de vente conclus entre des vendeurs ayant leur établissement sur le territoire d'un de ces Etats et des acheteurs ayant leur établissement sur le territoire d'un autre de ces Etats ne seront pas régis par la présente Convention parce que, sur les matières qu'elle tranche, ils appliquent des règles juridiques identiques ou voisines.

Commentaire

1. En l'absence de la présente Convention, certains Etats appliquent des règles identiques ou très voisines à la matière régie par la présente Convention, c'est-à-dire à la prescription des droits fondés sur un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels. L'article 34 permet à ces Etats, s'ils le désirent, d'appliquer leurs règles identiques ou voisines aux droits découlant des transactions entre des acheteurs et des vendeurs de ces Etats et d'adhérer quand même à la Convention.

2. Le présent article autorise deux ou plusieurs Etats contractants à faire, à *tout moment*, une déclaration conjointe indiquant que les contrats de vente conclus entre un vendeur ayant son établissement dans l'un de ces Etats et un acheteur ayant son établissement dans un autre de ces Etats "ne seront pas régis par la présente Convention". Cette déclaration a pour effet *général d'exclure ces contrats du champ d'application* de la

⁶⁷Voir l'article 13, où il est fait référence à "la loi de la juridiction saisie".

Convention. Il convient de noter que la déclaration prévue à l'article 34 peut être faite bien après la date à laquelle ces Etats auront ratifié la présente Convention (voir également l'article 40 et la commentaire y relatif, par. 2)⁶⁸.

Article 35

[Réserves relatives aux actions en annulation du contrat]

Tout Etat contractant peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'appliquera pas les dispositions de la présente Convention aux actions en annulation du contrat.

Commentaire

Comme il a déjà été noté, la présente Convention régit le délai de prescription des "actions en annulation" d'un contrat dans les systèmes juridiques selon lesquels la nullité d'un contrat doit d'abord être établie par une procédure engagée à cette fin⁶⁹. Toutefois, dans les Etats où la nullité d'un contrat ne peut être établie qu'à la suite de l'institution d'une action judiciaire, le délai de prescription de ces actions peut être différent de celui qui s'applique de manière générale à l'exercice des droits découlant du contrat. La présent article permet à un Etat de déclarer qu'il n'appliquera pas les dispositions de la présente Convention aux actions en annulation du contrat. En conséquence, l'Etat qui a formulé cette réserve peut continuer à appliquer ses règles de droit interne (y compris ses règles de droit international privé) aux actions en annulation des contrats. Il y a lieu de noter que les réserves prévues par le présent article peuvent être également formulées par des Etats qui appliquent des systèmes juridiques selon lesquels la résolution ou la nullité d'un contrat ne doit pas obligatoirement être d'abord établie par une procédure engagée à cette fin.

Article 36

[Réserves relatives à la personne habilitée à invoquer la prescription]

Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'est pas tenu d'appliquer les dispositions de l'article 24 de la présente Convention.

Commentaire

Le présent article permet à un Etat contractant de formuler une réserve relative à l'application des dispositions de l'article 24 qui prévoit qu'un tribunal ne tiendra compte de l'expiration du délai de prescription que si une partie l'invoque. (Les raisons pour lesquelles cette réserve a été prévue ont déjà été exposées au paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 24.)

Article 37

[Rapports avec les conventions contenant des dispositions relatives à la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels]

La présente Convention ne déroge pas aux conventions déjà conclues ou à conclure et qui contiennent des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention à condition que le vendeur et l'acheteur aient leur établissement dans des Etats parties à l'une de ces conventions.

⁶⁸En ce qui concerne les cas où les mêmes règles de prescription sont appliquées par plusieurs Etats parce que ces derniers sont parties à des conventions contenant des dispositions relatives à la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels, voir art. 37.

⁶⁹Voir note 4 dans le commentaire relatif à l'article premier et le texte qui l'accompagne.

Commentaire

1. Le présent article prévoit que la présente Convention ne dérogera pas aux conventions actuelles ou futures qui contiennent des dispositions relatives à la prescription des actions et à l'extinction des droits fondés sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels. En cas de conflit, par conséquent, ce sont les dispositions de ces autres conventions concernant ces questions qui seront appliquées et non celles de la présente Convention.

2. Des situations de ce genre peuvent survenir dans le cas de conventions régissant la vente internationale de tel ou tel produit de base ou groupe de produits de base. En outre, on a dit que l'article 49 de la LUVI de 1964 était peut-être contraire à certaines dispositions du Titre I de la présente Convention. Une disposition contraire peut également être prévue dans des conventions conclues à l'échelon régional telles que les Conditions générales régissant la fourniture de marchandises entre organisations des pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle de 1968. L'article 37 permet aux Etats parties à une telle convention d'appliquer cette disposition contraire uniquement lorsque les établissements du vendeur et de l'acheteur sont situés dans des Etats qui ont ratifié cette Convention.

3. Il convient de noter que la règle citée dans le présent article s'applique automatiquement, sans déclaration préliminaire des Etats qui sont parties à la convention qui contient une disposition contraire concernant l'extinction des droits et la prescription des actions (voir art. 34).

Article 38

[Réserves relatives à la définition d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels]

1. Tout Etat contractant qui est partie à une convention existante relative à la vente internationale d'objets mobiliers corporels peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il appliquera la présente Convention exclusivement aux contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels définis dans cette convention existante.

2. Cette déclaration cessera d'avoir effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après qu'une nouvelle convention sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels, conclue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sera entrée en vigueur.

Commentaire

1. L'article 2 de la présente Convention a trait au caractère "international" d'un contrat de vente d'objets mobiliers corporels aux fins de la présente Convention. Le paragraphe 1 de l'article 3 énonce l'obligation qu'ont les Etats contractants d'appliquer les dispositions de la présente Convention aux contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels. L'article 38 vise à faciliter l'adoption de la présente Convention par les Etats qui sont déjà parties à une convention existante relative à la vente internationale d'objets mobiliers corporels (comme la LUVI) qui contient une définition de la vente internationale différente de celle qui figure à l'article 2 de la présente Convention. L'article 38 permet à cet Etat d'exclure l'application de l'article 2 en ce qui concerne la définition de la vente "internationale" en déclarant qu'il appliquera la présente Convention exclusivement aux contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels définis dans la convention existante. Cette déclaration a pour effet d'obliger l'Etat qui la fait à appliquer les dispositions de la présente Convention *exclusivement* aux contrats répondant à la définition des contrats de vente internationale

d'objets mobiliers corporels figurant dans l'autre convention existante lorsqu'une procédure est engagée dans cet Etat⁷⁰.

2. Il ressort toutefois clairement du paragraphe 2 de l'article 38 que les réserves autorisées au paragraphe 1 de l'article 38 ne constituent qu'un expédient; ce paragraphe reflète également les aspirations générales des participants à la Conférence qui a adopté la présente Convention, à savoir que la définition de la vente "internationale" d'objets mobiliers corporels (ou marchandises) serait finalement alignée sur celle contenue dans une nouvelle convention concernant la vente internationale des marchandises qui est actuellement examinée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

Article 39

[Aucune autre réserve n'est autorisée]

Aucune réserve autre que celles faites conformément aux articles 34, 35, 36 et 38 de la présente Convention n'est autorisée.

Commentaire

1. Le présent article prévoit un critère visant à assurer l'uniformité dans l'application des dispositions de la Convention en interdisant aux Etats contractants de formuler d'autres réserves que celles expressément autorisées par la présente Convention⁷¹.

Article 40

[Entrée en vigueur des déclarations et des réserves; retrait]

1. Les déclarations faites en application de la présente Convention seront adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prendront effet à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Les déclarations faites postérieurement à cette entrée en vigueur prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de leur réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout Etat ayant fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 34, ce retrait rendra également caduque, à partir de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même article.

Commentaire

1. Le paragraphe 1 du présent article indique la procédure selon laquelle les déclarations prévues aux articles 31, 34, 35, 36 et 38 doivent être faites et précise à quel moment ces déclarations prennent effet. Le paragraphe 2 de l'article 40 permet à un Etat

⁷⁰Voir par exemple l'article premier de la LUVI. Il faut espérer toutefois que le domaine d'application ne sera pas aussi différent, du fait de la réserve formulée à l'article 38 qu'on pourrait le penser à première vue lorsque l'on compare l'article premier de la LUVI et l'article 2 de la présente Convention (voir art. 2, b et c).

⁷¹La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités stipule notamment qu'un Etat, au moment de ratifier une convention ou d'y adhérer, peut formuler une réserve à moins que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites (art. 19).

de retirer sa déclaration et indique de quelle façon il peut le faire et à quel moment le retrait prend effet.

2. Il convient de noter que, conformément à la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 40, toute déclaration conjointe faite en vertu de l'article 34 devient caduque lorsque l'une des parties à cette déclaration la retire. Même lorsque cette déclaration a été faite par *plus de deux* Etats, elle devient caduque lorsque l'un d'eux la retire par notification adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification. Ainsi, si les autres Etats désirent maintenir la déclaration conjointe à l'article 34, ils devront faire une nouvelle déclaration conformément au paragraphe 1 de l'article 40.

Titre IV : Dispositions finales

Article 41

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'au 31 décembre 1975.

Article 42

La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 43

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 44

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 45

1. Chaque Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

Article 46

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**C. Résolution 3317 (XXIX) de l'Assemblée générale,
datée du 14 décembre 1974**

**CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA PRESCRIPTION
EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE
D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2929 (XXVII) du 28 novembre 1972 et 3104 (XXVIII) du 12 décembre 1973, relatives à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels,

Notant que la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 20 mai au 14 juin 1974, et qu'elle a adopté, le 12 juin 1974, une Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises¹,

Notant en outre que la Convention a été ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 14 juin 1974 et restera ouverte jusqu'au 31 décembre 1975, conformément à ses dispositions, et qu'elle a également été ouverte à l'adhésion conformément à ses dispositions.

Réaffirmant la conviction, déjà exprimée dans les résolutions susmentionnées, que l'harmonisation et l'unification des règles nationales concernant la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels contribueraient à l'élimination des obstacles au développement du commerce international,

Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager la possibilité de signer la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, de la ratifier ou d'y adhérer.

2319e séance plénière
14 décembre 1974

**D. Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière
de vente internationale de marchandises**

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant l'importance du commerce international pour la promotion de relations amicales entre les Etats,

Estimant que l'adoption de règles uniformes applicables au délai de prescription en matière de vente internationale de marchandises favoriserait le développement du commerce mondial,

Considérant également qu'une modification de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, conclue à New York le 14 juin 1974 (Convention de 1974 sur la prescription), afin d'en harmoniser les dispositions avec celles de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980 (Convention de 1980 sur la vente), faciliterait l'adoption des règles uniformes applicables au délai de prescription que contient la Convention sur la prescription,

Sont convenus de modifier la Convention de 1974 sur la prescription comme suit :

¹Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.8), document A/CONF/63/15.

Article premier

1. Le paragraphe 1 de l'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

"1) La présente Convention ne s'applique que

"a) Si, au moment de la conclusion du contrat, les parties à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels ont leur établissement dans des Etats contractants; ou

"b) Si les règles du droit international privé rendent applicable au contrat de vente la loi d'un Etat contractant."

2. Le paragraphe 2 de l'article 3 est supprimé.

3. Le paragraphe 3 de l'article 3 devient de ce fait le paragraphe 2.

Article II

1. L'alinéa *a* de l'article 4 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

"a) d'objets mobiliers corporels achetés pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas été censé savoir que ces objets étaient achetés pour un tel usage."

2. L'alinéa *e* de l'article 4 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

"e) de navires, bateaux, aéroglisseurs et aéronefs."

Article III

Le nouveau paragraphe 4 ci-après est ajouté à l'article 31 :

"4) Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie au contrat est situé dans cet Etat, cet établissement sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un Etat contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique."

Article IV

Les dispositions de l'article 34 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

"1. Deux ou plusieurs Etats contractants qui, dans des matières régies par la présente Convention, appliquent des règles juridiques identiques ou voisines peuvent, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente internationale de marchandises lorsque les parties ont leur établissement dans ces Etats. De telles déclarations peuvent être faites conjointement ou être unilatérales et réciproques.

"2. Un Etat contractant qui, dans des matières régies par la présente Convention, applique des règles juridiques identiques à ou voisines de celles d'un ou de plusieurs Etats non contractants peut, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente internationale de marchandises lorsque les parties ont leur établissement dans ces Etats.

"3. Lorsqu'un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe 2 du présent article devient par la suite Etat contractant, la déclaration mentionnée aura, à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ce nouvel Etat contractant, les effets d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, à condition que le nouvel Etat contractant s'y associe ou fasse une déclaration unilatérale à titre réciproque."

Article V

Les dispositions de l'article 37 sont supprimées et remplacées par le texte suivant :

“La présente Convention ne prévaut pas sur un accord international déjà conclu ou à conclure qui contient des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que le vendeur et l'acheteur aient leur établissement dans des Etats parties à cet accord.”

Article VI

La disposition suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 1 de l'article 40 :

“Les déclarations unilatérales et réciproques faites en vertu de l'article 34 prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de la réception de la dernière déclaration par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.”

DISPOSITIONS FINALES

Article VII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Protocole.

Article VIII

1. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats.
2. L'adhésion au présent Protocole par un Etat qui n'est pas partie contractante à la Convention de 1974 sur la prescription aura l'effet d'une adhésion à la Convention telle que modifiée par le présent Protocole, sous réserve des dispositions de l'article XI.
3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant le dépôt du deuxième instrument d'adhésion, à condition :
 - a) que la Convention de 1974 sur la prescription soit elle-même en vigueur à cette date, et
 - b) que la Convention de 1980 sur la vente soit également en vigueur à cette date.Si ces Conventions ne sont pas toutes les deux en vigueur à cette date, le présent Protocole entrera en vigueur le jour même où toutes deux seront en vigueur.
2. Pour chacun des Etats qui adhèrera au présent Protocole après que le deuxième instrument d'adhésion aura été déposé, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion, si à cette date le Protocole est lui-même en vigueur. Si, à cette date, le Protocole lui-même n'est pas encore en vigueur, il entrera en vigueur à l'égard de cet Etat à la date de son entrée en vigueur.

Article X

Si un Etat ratifie la Convention de 1974 sur la prescription ou y adhère après l'entrée en vigueur du présent Protocole, cette ratification ou cette adhésion constituera également une adhésion au présent Protocole à condition que l'Etat adresse au dépositaire une notification à cet effet.

Article XI

Tout Etat qui devient partie contractante à la Convention de 1974 sur la prescription telle que modifiée par le présent Protocole en vertu de l'article VIII, de l'article IX ou de l'article X du présent Protocole, et qui n'adresse pas de notification en sens contraire au dépositaire, sera considéré comme étant également partie contractante à la Convention de 1974 sur la prescription non modifiée dans ses rapport avec toute partie contractante à cette dernière Convention qui n'est pas devenue partie contractante au présent Protocole.

Article XII

Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument d'adhésion ou de sa notification en vertu de l'article X, qu'il ne sera pas lié par l'article premier du Protocole. Une déclaration en vertu du présent article devra être faite par écrit et notifiée formellement au dépositaire.

Article XIII

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer le présent Protocole par notification adressée à cet effet au dépositaire.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire.
3. Tout Etat contractant à l'égard duquel le présent Protocole cessera d'avoir effet en application des paragraphes 1 et 2 du présent article demeurera partie contractante à la Convention de 1974 sur la prescription non modifiée, sauf dénonciation de cette Convention effectuée conformément à l'article 45.

Article XIV

1. Le dépositaire transmettra à tous les Etats un exemplaire certifié conforme du présent Protocole.
2. Lorsque le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article IX, le dépositaire établira le texte de la Convention de 1974 sur la prescription telle que modifiée par le présent Protocole et en adressera un exemplaire certifié conforme à tous les Etats parties à ladite Convention telle que modifiée par le présent Protocole.

Fait à Vienne, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

Annexe III

VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES : CONTRATS

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les objectifs généraux inscrits dans les résolutions relatives à l'instauration d'un nouvel ordre économique international que l'Assemblée générale a adoptées à sa sixième session ordinaire,

Considérant que le développement du commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels est un élément important dans la promotion de relations amicales entre les Etats,

Estimant que l'adoption de règles uniformes applicables aux contrats de vente internationale de marchandises et compatibles avec les différents systèmes sociaux, économiques et juridiques contribuera à l'élimination des obstacles juridiques aux échanges internationaux et favorisera le développement du commerce international,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie. Champ d'application et dispositions générales

CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1. La présente Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

- a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou
- b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2. Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3. Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention.

Article 2

La présente Convention ne régit pas les ventes :

- a) de marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas été censé savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage;
- b) aux enchères;
- c) sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;
- d) de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
- e) de navires, bateaux, aéroglisseurs et aéronefs;
- f) d'électricité.

Article 3

1. Sont réputés ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande celles-ci n'ait à fournir une part essentielle des éléments matériels nécessaires à cette fabrication ou production.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

Article 4

La présente Convention régit exclusivement la formation du contrat de vente et les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur. En particulier, sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, celle-ci ne concerne pas :

- a) La validité du contrat ni celle d'aucune de ses clauses non plus que celle des usages;
- b) Les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues.

Article 5

La présente Convention ne s'applique pas à la responsabilité du vendeur pour décès ou lésions corporelles causés à quiconque par les marchandises.

Article 6

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 12, déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7

1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

Article 8

1. Aux fins de la présente Convention, les indications et les autres comportements d'une partie doivent être interprétés selon l'intention de celle-ci lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait ignorer cette intention.

2. Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés selon le sens qu'une personne raisonnable de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, leur aurait donné.

3. Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties.

Article 9

1. Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

2. Sauf convention contraire des parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées dans le contrat et pour sa formation à tout usage dont elles avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

Article 10

Aux fins de la présente Convention :

- a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;
- b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Article 11

Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

Article 12

Toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite, soit pour la conclusion ou pour la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, soit pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors qu'une des parties a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article 96 de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent article ni en modifier les effets.

Article 13

Aux fins de la présente Convention, le terme "écrit" doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex.

Deuxième partie. Formation du contrat

Article 14

1. Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer.

2. Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la proposition n'ait clairement indiqué le contraire.

Article 15

1. Une offre prend effet lorsqu'elle parvient au destinataire.

2. Une offre, même si elle est irrévocable, peut être rétractée si la rétractation parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre.

Article 16

1. Jusqu'à ce qu'un contrat ait été conclu, une offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié une acceptation.

2. Cependant, une offre ne peut être révoquée :

a) Si elle indique, en fixant un délai déterminé pour l'acceptation, ou autrement, qu'elle est irrévocable; ou

b) S'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme irrévocable et s'il a agi en conséquence.

Article 17

Une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre.

Article 18

1. Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence ou l'inaction à eux seuls ne peuvent valoir acceptation.

2. L'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. L'acceptation ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de la transaction et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. Une offre verbale doit être acceptée immédiatement, à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

3. Cependant, si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant un acte se rapportant, par exemple, à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais prévus par le paragraphe précédent.

Article 19

1. Une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des additions, des limitations ou autres modifications, est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre.

2. Cependant, une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, à moins que l'auteur de l'offre, sans retard injustifié, n'en relève les différences verbalement ou n'adresse un avis à cet effet. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.

3. Des éléments complémentaires ou différents relatifs notamment au prix, au paiement, à la qualité et à la quantité des marchandises, au lieu et au moment de la livraison, à l'étendue de la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre ou au règlement des différends, sont considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre.

Article 20

1. Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir au moment où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir au moment où l'offre parvient au destinataire.

2. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai d'acceptation sont comptés dans le calcul de ce délai. Cependant, si la notification ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre le dernier jour du délai, parce que celui-ci tombe un jour férié ou chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 21

1. Une acceptation tardive produit néanmoins effet en tant qu'acceptation si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe verbalement le destinataire ou lui adresse un avis à cet effet.

2. Si la lettre ou autre écrit contenant une acceptation tardive révèle qu'elle a été expédiée dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, elle serait parvenue à temps à l'auteur de l'offre, l'acceptation tardive produit effet en tant qu'acceptation à moins que, sans retard, l'auteur de l'offre n'informe verbalement le destinataire de l'offre qu'il considère que son offre avait pris fin ou qu'il ne lui adresse un avis à cet effet.

Article 22

L'acceptation peut être rétractée si la rétractation parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet ou à ce moment.

Article 23

Le contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 24

Aux fins de la présente partie de la Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention "parvient" à son destinataire lorsqu'elle lui est faite verbalement ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle.

Troisième partie. Vente de marchandises

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 25

Une contravention au contrat commise par l'une des parties est essentielle lorsqu'elle cause à l'autre partie un préjudice tel qu'elle la prive substantiellement de ce que celle-ci était en droit d'attendre du contrat, à moins que la partie en défaut n'ait pas prévu un tel résultat et qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation ne l'aurait pas prévu non plus.

Article 26

Une déclaration de résolution du contrat n'a d'effet que si elle est faite par notification à l'autre partie.

Article 27

Sauf disposition contraire expresse de la présente partie de la Convention, si une notification, demande ou autre communication est faite par une partie au contrat conformément à la présente partie et par un moyen approprié aux circonstances, un retard ou une erreur dans la transmission de la communication ou le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination ne prive pas cette partie au contrat du droit de s'en prévaloir.

Article 28

Si, conformément aux dispositions de la présente Convention, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal n'est tenu d'ordonner l'exécution en nature que s'il le ferait en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente Convention.

Article 29

1. Un contrat peut être modifié ou résilié par accord amiable entre les parties.
2. Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation amiable doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié à l'amiable sous une autre forme. Toutefois, le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement.

CHAPITRE II. OBLIGATIONS DU VENDEUR

Article 30

Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et par la présente Convention, à livrer les marchandises, et à transférer la propriété et, s'il y a lieu, à remettre les documents s'y rapportant.

Section I. *Livraison des marchandises et remise des documents*

Article 31

Si le vendeur n'est pas tenu de livrer les marchandises en un autre lieu particulier, son obligation de livraison consiste :

- a) Lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises, à remettre les marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur;

b) Lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite et lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les parties savaient que les marchandises se trouvaient ou devaient être fabriquées ou produites en un lieu particulier, à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

c) Dans les autres cas, à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat.

Article 32

1. Si, conformément au contrat ou à la présente Convention, le vendeur remet les marchandises à un transporteur et si les marchandises ne sont pas clairement identifiées aux fins du contrat par l'apposition d'un signe distinctif sur les marchandises, par des documents de transport ou par tout autre moyen, le vendeur doit donner à l'acheteur avis de l'expédition en désignant spécifiquement les marchandises.

2. Si le vendeur est tenu de prendre des dispositions pour le transport des marchandises, il doit conclure les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu, par les moyens de transport appropriés aux circonstances et selon les conditions usuelles pour un tel transport.

3. Si le vendeur n'est pas tenu de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, à la demande de celui-ci, tous renseignements dont il dispose qui sont nécessaires à la conclusion de cette assurance.

Article 33

Le vendeur doit livrer les marchandises :

a) Si une date est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat à cette date;

b) Si une période de temps est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à un moment quelconque au cours de cette période, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir une date; ou

c) Dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable à partir de la conclusion du contrat.

Article 34

Si le vendeur est tenu de remettre les documents se rapportant aux marchandises, il doit s'acquitter de cette obligation au moment, au lieu et dans la forme prévus au contrat. En cas de remise anticipée, le vendeur conserve, jusqu'au moment prévu pour la remise, le droit de réparer tout défaut de conformité des documents, à condition que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

Section II. *Conformité des marchandises et droits ou prétentions de tiers*

Article 35

1. Le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat, et dont l'emballage ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat.

2. A moins que les parties n'en soient convenues autrement, les marchandises ne sont conformes au contrat que si :

a) Elles sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type;

b) Elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;

c) Elles possèdent les qualités d'une marchandise que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;

d) Elles sont emballées ou conditionnées selon le mode habituel pour les marchandises du même type ou, à défaut de mode habituel, d'une manière propre à les conserver et à les protéger.

3. Le vendeur n'est pas responsable, au regard des alinéas *a* et *d* du paragraphe précédent, d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat.

Article 36

1. Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente Convention, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

2. Le vendeur est également responsable de tout défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe précédent et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations, y compris à un manquement à une garantie que, pendant une certaine période, les marchandises resteront propres à leur usage normal ou à un usage spécial ou conserveront des qualités ou caractéristiques spécifiées.

Article 37

En cas de livraison anticipée, le vendeur a le droit, jusqu'à la date prévue pour la livraison, soit de livrer une partie ou une quantité manquante, ou des marchandises nouvelles en remplacement des marchandises non conformes au contrat, soit de réparer tout défaut de conformité des marchandises, à condition que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

Article 38

1. L'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances.

2. Si le contrat implique un transport des marchandises, l'examen peut être différé jusqu'à leur arrivée à destination.

3. Si les marchandises sont déroutées ou réexpédiées par l'acheteur sans que celui-ci ait eu raisonnablement la possibilité de les examiner et si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur connaissait ou aurait dû connaître la possibilité de ce déroutage ou de cette réexpédition, l'examen peut être différé jusqu'à l'arrivée des marchandises à leur nouvelle destination.

Article 39

1. L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

2. Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité, s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle.

Article 40

Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 38 et 39 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur.

Article 41

Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre les marchandises dans ces conditions. Toutefois, si ce droit ou cette prétention est fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle, l'obligation du vendeur est régie par l'article 42.

Article 42

1. Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle, qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat, à condition que ce droit ou cette prétention soit fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle :

a) En vertu de la loi de l'Etat où les marchandises doivent être revendues ou utilisées, si les parties ont envisagé au moment de la conclusion du contrat que les marchandises seraient revendues ou utilisées dans cet Etat; ou

b) Dans tous les autres cas, en vertu de la loi de l'Etat où l'acheteur a son établissement.

2. Dans les cas suivants, le vendeur n'est pas tenu de l'obligation prévue au paragraphe précédent :

a) Au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer l'existence du droit ou de la prétention; ou

b) Le droit ou la prétention résulte de ce que le vendeur s'est conformé aux plans techniques, dessins, formules ou autres spécifications analogues fournis par l'acheteur.

Article 43

1. L'acheteur perd le droit de se prévaloir des dispositions des articles 41 et 42 s'il ne dénonce pas au vendeur le droit ou la prétention du tiers, en précisant la nature de ce droit ou de cette prétention, dans un délai raisonnable à partir du moment où il en a eu connaissance ou aurait dû en avoir connaissance.

2. Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent s'il connaissait le droit ou la prétention du tiers et sa nature.

Article 44

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 39 et du paragraphe 1 de l'article 43, l'acheteur peut réduire le prix conformément à l'article 50 ou demander des dommages-intérêts, sauf pour le gain manqué, s'il a une excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise.

Section III. *Moyens dont dispose l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur*

Article 45

1. Si le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente ou de la présente Convention, l'acheteur est fondé à :

a) Exercer les droits prévus aux articles 46 à 52;

b) Demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77.

2. L'acheteur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

3. Aucun délai de grâce ne peut être accordé au vendeur par un juge ou par un arbitre lorsque l'acheteur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

Article 46

1. L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution de ses obligations, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec cette exigence.

2. Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement que si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et si cette livraison est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 39 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

3. Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur peut exiger du vendeur qu'il répare le défaut de conformité, à moins que cela ne soit déraisonnable compte tenu de toutes les circonstances. La réparation doit être demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 39 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

Article 47

1. L'acheteur peut impartir au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

2. A moins qu'il n'ait reçu du vendeur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi imparti, l'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, l'acheteur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

Article 48

1. Sous réserve de l'article 49, le vendeur peut, même après la date de la livraison, réparer à ses frais tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard déraisonnable et ne cause à l'acheteur ni inconvénients déraisonnables ni incertitude quant au remboursement par le vendeur des frais faits par l'acheteur. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

2. Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution et si l'acheteur ne lui répond pas dans un délai raisonnable, le vendeur peut exécuter ses obligations dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande. L'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur de ses obligations.

3. Lorsque le vendeur notifie à l'acheteur son intention d'exécuter ses obligations dans un délai déterminé, il est présumé demander à l'acheteur de lui faire connaître sa décision conformément au paragraphe précédent.

4. Une demande ou une notification faite par le vendeur en vertu des paragraphes 2 ou 3 du présent article n'a d'effet que si elle est reçue par l'acheteur.

Article 49

1. L'acheteur peut déclarer le contrat résolu :
 - a) Si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat ou de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou
 - b) En cas de défaut de livraison, si le vendeur ne livre pas les marchandises dans le délai supplémentaire imparti par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 47 ou s'il déclare qu'il ne les livrera pas dans le délai ainsi imparti.
2. Cependant, lorsque le vendeur a livré les marchandises, l'acheteur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne l'a pas fait :
 - a) En cas de livraison tardive, dans un délai raisonnable à partir du moment où il a su que la livraison avait été effectuée;
 - b) En cas de contravention autre que la livraison tardive, dans un délai raisonnable :
 - i) A partir du moment où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention;
 - ii) Après l'expiration de tout délai supplémentaire imparti par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 47 ou après que le vendeur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations dans ce délai supplémentaire; ou
 - iii) Après l'expiration de tout délai supplémentaire indiqué par le vendeur conformément au paragraphe 2 de l'article 48 ou après que l'acheteur a déclaré qu'il n'accepterait pas l'exécution.

Article 50

En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut réduire le prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les marchandises effectivement livrées avaient au moment de la livraison et la valeur que des marchandises conformes auraient eue à ce moment. Cependant, si le vendeur répare tout manquement à ses obligations conformément à l'article 37 ou à l'article 48 ou si l'acheteur refuse d'accepter l'exécution par le vendeur conformément à ces articles, l'acheteur ne peut réduire le prix.

Article 51

1. Si le vendeur ne livre qu'une partie des marchandises ou si une partie seulement des marchandises livrées est conforme au contrat, les articles 46 à 50 s'appliquent en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme.
2. L'acheteur ne peut déclarer le contrat résolu dans sa totalité que si l'inexécution partielle ou le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat.

Article 52

1. Si le vendeur livre les marchandises avant la date fixée, l'acheteur a la faculté d'en prendre livraison ou de refuser d'en prendre livraison.
2. Si le vendeur livre une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut accepter ou refuser de prendre livraison de la quantité excédentaire. Si l'acheteur accepte d'en prendre livraison en tout ou en partie, il doit la payer au tarif du contrat.

CHAPITRE III. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Article 53

L'acheteur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et par la présente Convention, à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.

Section I. *Païement du prix*

Article 54

L'obligation qu'a l'acheteur de payer le prix comprend celle de prendre les mesures et d'accomplir les formalités destinées à permettre le paiement du prix qui sont prévues par le contrat ou par les lois et les règlements.

Article 55

Si la vente est valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été fixé dans le contrat expressément ou implicitement ou par une disposition permettant de le déterminer, les parties sont réputées, sauf indication contraire, s'être tacitement référées au prix habituellement pratiqué au moment de la conclusion du contrat, dans la branche commerciale considérée, pour les mêmes marchandises vendues dans des circonstances comparables.

Article 56

Si le prix est fixé d'après le poids des marchandises, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix.

Article 57

1. Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier, il doit payer le vendeur :

- a) A l'établissement de celui-ci; ou
- b) Si le paiement doit être fait contre la remise des marchandises ou des documents, au lieu de cette remise.

2. Le vendeur doit supporter toute augmentation des frais accessoires au paiement qui résultent de son changement d'établissement après la conclusion du contrat.

Article 58

1. Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix à un autre moment déterminé, il doit le payer lorsque, conformément au contrat et à la présente Convention, le vendeur met à sa disposition soit les marchandises, soit des documents représentatifs des marchandises. Le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise des marchandises ou des documents.

2. Si le contrat implique un transport des marchandises, le vendeur peut en faire l'expédition sous condition que celles-ci ou les documents représentatifs ne seront remis à l'acheteur que contre paiement du prix.

3. L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner les marchandises, à moins que les modalités de livraison ou de paiement dont sont convenues les parties ne lui en laissent pas la possibilité.

Article 59

L'acheteur doit payer le prix à la date fixée au contrat ou résultant du contrat et de la présente Convention, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur.

Section II. *Prise de livraison*

Article 60

L'obligation de l'acheteur de prendre livraison consiste :

- a) à accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la livraison; et
- b) à retirer les marchandises.

Section III. Moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention au contrat par l'acheteur

Article 61

1. Si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente ou de la présente Convention, le vendeur est fondé à :
 - a) exercer les droits prévus aux articles 62 à 65;
 - b) demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77.
2. Le vendeur ne perd par le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.
3. Aucun délai de grâce ne peut être accordé à l'acheteur par un juge ou par un arbitre lorsque le vendeur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

Article 62

Le vendeur peut exiger de l'acheteur le paiement du prix, la prise de livraison des marchandises ou l'exécution des autres obligations de l'acheteur, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec ces exigences.

Article 63

1. Le vendeur peut impartir à l'acheteur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.
2. A moins qu'il n'ait reçu de l'acheteur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi imparti, le vendeur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, le vendeur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

Article 64

1. Le vendeur peut déclarer le contrat résolu :
 - a) Si l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat ou de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou
 - b) Si l'acheteur n'exécute pas son obligation de payer le prix ou ne prend pas livraison des marchandises dans le délai supplémentaire imparti par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 63 ou s'il déclare qu'il ne le fera pas dans le délai ainsi imparti.
2. Cependant, lorsque l'acheteur a payé le prix, le vendeur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne l'a pas fait :
 - a) En cas d'exécution tardive par l'acheteur, avant d'avoir su qu'il y avait eu exécution; ou
 - b) En cas de contravention par l'acheteur autre que l'exécution tardive, dans un délai raisonnable :
 - i) A partir du moment où le vendeur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention; ou

- ii) Après l'expiration de tout délai supplémentaire imparti par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 63 ou après que l'acheteur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations dans ce délai supplémentaire.

Article 65

1. Si le contrat prévoit que l'acheteur doit spécifier la forme, la mesure ou d'autres caractéristiques des marchandises et si l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue ou dans un délai raisonnable à compter de la réception d'une demande du vendeur, celui-ci peut, sans préjudice de tous autres droits qu'il peut avoir, effectuer lui-même cette spécification d'après les besoins de l'acheteur dont il peut avoir connaissance.

2. Si le vendeur effectue lui-même la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui impartir un délai raisonnable pour une spécification différente. Si, après réception de la communication du vendeur, l'acheteur n'utilise pas cette possibilité dans le délai ainsi imparti, la spécification effectuée par le vendeur est définitive.

CHAPITRE IV. TRANSFERT DES RISQUES

Article 66

La perte ou la détérioration des marchandises survenue après le transfert des risques à l'acheteur ne libère pas celui-ci de son obligation de payer le prix, à moins que ces événements ne soient dus à un fait du vendeur.

Article 67

1. Lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises et que le vendeur n'est pas tenu de les remettre en un lieu déterminé, les risques sont transférés à l'acheteur à partir de la remise des marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur conformément au contrat de vente. Lorsque le vendeur est tenu de remettre les marchandises à un transporteur en un lieu déterminé, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été remises au transporteur en ce lieu. Le fait que le vendeur soit autorisé à conserver les documents représentatifs des marchandises n'affecte pas le transfert des risques.

2. Cependant, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été clairement identifiées aux fins du contrat, que ce soit par l'apposition d'un signe distinctif sur les marchandises, par des documents de transport, par un avis donné à l'acheteur ou par tout autre moyen.

Article 68

En ce qui concerne les marchandises vendues en cours de transport, les risques sont transférés à l'acheteur à partir du moment où le contrat est conclu. Toutefois, si les circonstances l'impliquent, les risques sont à la charge de l'acheteur à compter du moment où les marchandises ont été remises au transporteur qui a émis les documents constatant le contrat de transport. Néanmoins, si, au moment de la conclusion du contrat de vente, le vendeur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait que les marchandises avaient péri ou avaient été détériorées et qu'il n'en a pas informé l'acheteur, la perte ou la détérioration est à la charge du vendeur.

Article 69

1. Dans les cas non visés par les articles 67 et 68, les risques sont transférés à l'acheteur lorsqu'il retire les marchandises ou, s'il ne le fait pas en temps voulu, à partir du moment où les marchandises sont mises à sa disposition et où il commet une contravention au contrat en n'en prenant pas livraison.

2. Cependant, si l'acheteur est tenu de retirer les marchandises en un lieu autre qu'un établissement du vendeur, les risques sont transférés lorsque la livraison est due et que l'acheteur sait que les marchandises sont mises à sa disposition en ce lieu.

3. Si la vente porte sur des marchandises non encore individualisées, les marchandises ne sont réputées avoir été mises à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elles ont été clairement identifiées aux fins du contrat.

Article 70

Si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat, les dispositions des articles 67, 68 et 69 ne portent pas atteinte aux moyens dont l'acheteur dispose en raison de cette contravention.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS COMMUNES AUX OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR

Section I. *Contravention anticipée et contrats à livraisons successives*

Article 71

1. Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il apparaît, après la conclusion du contrat, que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations du fait :

a) D'une grave insuffisance dans la capacité d'exécution de cette partie ou sa solvabilité; ou

b) De la manière dont elle s'apprête à exécuter ou exécute le contrat.

2. Si le vendeur a déjà expédié les marchandises lorsque se révèlent les raisons prévues au paragraphe précédent, il peut s'opposer à ce que les marchandises soient remises à l'acheteur, même si celui-ci détient un document lui permettant de les obtenir. Le présent paragraphe ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur les marchandises.

3. La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition des marchandises, doit adresser immédiatement une notification à cet effet à l'autre partie, et elle doit procéder à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations.

Article 72

1. Si, avant la date de l'exécution du contrat, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer celui-ci résolu.

2. Si elle dispose du temps nécessaire, la partie qui a l'intention de déclarer le contrat résolu doit le notifier à l'autre partie dans des conditions raisonnables pour lui permettre de donner des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations.

3. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas si l'autre partie a déclaré qu'elle n'exécuterait pas ses obligations.

Article 73

1. Dans les contrats à livraisons successives, si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison constitue une contravention essentielle au contrat en ce qui concerne cette livraison, l'autre partie peut déclarer le contrat résolu pour ladite livraison.

2. Si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de sérieuses raisons de penser qu'il y aura contravention essentielle au contrat en ce qui concerne des obligations futures, elle peut déclarer le contrat résolu pour l'avenir, à condition de le faire dans un délai raisonnable.

3. L'acheteur qui déclare le contrat résolu pour une livraison peut, en même temps, le déclarer résolu pour les livraisons déjà reçues ou pour les livraisons futures si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat.

Section II. *Dommmages-intérêts*

Article 74

Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat, en considérant les faits dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance, comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.

Article 75

Lorsque le contrat est résolu et que, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution, l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire, la partie qui demande des dommages-intérêts peut obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus en vertu de l'article 74.

Article 76

1. Lorsque le contrat est résolu et que les marchandises ont un prix courant, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'a pas procédé à un achat de remplacement ou à une vente compensatoire au titre de l'article 75, obtenir la différence entre le prix fixé dans le contrat et le prix courant au moment de la résolution ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre de l'article 74. Néanmoins, si la partie qui demande des dommages-intérêts a déclaré le contrat résolu après avoir pris possession des marchandises, c'est le prix courant au moment de la prise de possession qui est applicable et non pas le prix courant au moment de la résolution.

2. Aux fins du paragraphe précédent, le prix courant est celui du lieu où la livraison des marchandises aurait dû être effectuée ou, à défaut de prix courant en ce lieu, le prix courant pratiqué en un autre lieu qu'il apparaît raisonnable de prendre comme lieu de référence, en tenant compte des différences dans les frais de transport des marchandises.

Article 77

La partie qui invoque la contravention au contrat doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour limiter la perte, y compris le gain manqué, résultant de la contravention. Si elle néglige de le faire, la partie en défaut peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée.

Section III. *Intérêts*

Article 78

Si une partie ne paie pas le prix ou toute autre somme due, l'autre partie a droit à des intérêts sur cette somme, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle serait fondée à demander en vertu de l'article 74.

Section IV. *Exonération*

Article 79

1. Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté et que l'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le surmonte ou qu'elle en prévienne ou surmonte les conséquences.

2. Si l'inexécution par une partie est due à l'inexécution par un tiers qu'elle a chargé d'exécuter tout ou partie du contrat, cette partie n'est exonérée de sa responsabilité que dans le cas :

- a) où elle l'est en vertu des dispositions du paragraphe précédent; et
- b) où le tiers serait lui aussi exonéré si les dispositions de ce paragraphe lui étaient appliquées.

3. L'exonération prévue par le présent article produit effet pendant la durée de l'empêchement.

4. La partie qui n'a pas exécuté doit avertir l'autre partie de l'empêchement et de ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si l'avertissement n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à partir du moment où la partie qui n'a pas exécuté a connu ou aurait dû connaître l'empêchement, celle-ci est tenue à des dommages-intérêts du fait de ce défaut de réception.

5. Les dispositions du présent article n'interdisent pas à une partie d'exercer tous ses droits autres que celui d'obtenir des dommages-intérêts en vertu de la présente Convention.

Article 80

Une partie ne peut pas se prévaloir d'une inexécution par l'autre partie dans la mesure où cette inexécution est due à un acte ou à une omission de sa part.

Section V. *Effets de la résolution*

Article 81

1. La résolution du contrat libère les deux parties de leurs obligations, sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus. Elle n'a pas d'effet sur les stipulations du contrat relatives au règlement des différends ou aux droits et obligations des parties en cas de résolution.

2. La partie qui a exécuté le contrat totalement ou partiellement peut réclamer restitution à l'autre partie de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat. Si les deux parties sont tenues d'effectuer des restitutions, elles doivent y procéder simultanément.

Article 82

1. L'acheteur perd le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement s'il lui est impossible de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues.

2. Le paragraphe précédent ne s'applique pas :

a) Si l'impossibilité de restituer les marchandises ou de les restituer dans un état sensiblement identique à celui dans lequel l'acheteur les a reçues n'est pas due à un acte ou à une omission de sa part;

b) Si les marchandises ont péri ou sont détériorées, en totalité ou en partie, en conséquence de l'examen prescrit à l'article 36; ou

c) Si l'acheteur, avant le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité, a vendu tout ou partie des marchandises dans le cadre d'une opération commerciale normale ou a consommé ou transformé tout ou partie des marchandises conformément à l'usage normal.

Article 83

L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement en vertu de l'article 82 conserve le droit de se prévaloir de tous les autres moyens qu'il tient du contrat et de la présente Convention.

Article 84

1. Si le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit aussi payer des intérêts sur le montant de ce prix à compter du jour du paiement.

2. L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci :

a) Lorsqu'il doit les restituer en tout ou en partie; ou

b) Lorsqu'il est dans l'impossibilité de restituer tout ou partie des marchandises ou de les restituer en tout ou en partie dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues et que néanmoins il a déclaré le contrat résolu ou a exigé du vendeur la livraison de marchandises de remplacement.

Section VI. Conservation des marchandises

Article 85

Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison des marchandises ou qu'il n'en paie pas le prix alors que le paiement du prix et la livraison doivent se faire simultanément, le vendeur, s'il a les marchandises en sa possession ou sous son contrôle, doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation. Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu de l'acheteur le remboursement de ses dépenses raisonnables.

Article 86

1. Si l'acheteur a reçu les marchandises et entend exercer tout droit de les refuser en vertu du contrat ou de la présente Convention, il doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation. Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu du vendeur le remboursement de ses dépenses raisonnables.

2. Si les marchandises expédiées à l'acheteur ont été mises à sa disposition à leur lieu de destination et si l'acheteur exerce le droit de les refuser, il doit en prendre possession pour le compte du vendeur à condition de pouvoir le faire sans paiement du prix et sans

inconvenients ou frais déraisonnables. Cette disposition ne s'applique pas si le vendeur est présent au lieu de destination ou s'il y a en ce lieu une personne ayant qualité pour prendre les marchandises en charge pour son compte. Les droits et obligations de l'acheteur qui prend possession des marchandises en vertu du présent paragraphe sont régis par le paragraphe précédent.

Article 87

La partie qui est tenue de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises peut les déposer dans les magasins d'un tiers aux frais de l'autre partie, à condition que les frais qui en résultent ne soient pas déraisonnables.

Article 88

1. La partie qui doit assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 85 ou 86 peut les vendre par tous moyens appropriés si l'autre partie a apporté un retard déraisonnable à prendre possession des marchandises ou à les reprendre ou à payer le prix ou les frais de leur conservation, sous réserve de notifier à cette autre partie, dans des conditions raisonnables, son intention de vendre.

2. Lorsque les marchandises sont sujettes à une détérioration rapide ou lorsque leur conservation entraînerait des frais déraisonnables, la partie qui est tenue d'assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 85 ou 86 doit raisonnablement s'employer à les vendre. Dans la mesure du possible, elle doit notifier à l'autre partie son intention de vendre.

3. La partie qui vend les marchandises a le droit de retenir sur le produit de la vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente des marchandises. Elle doit le surplus à l'autre partie.

Quatrième partie. Dispositions finales

Article 89

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 90

La présente Convention ne prévaut pas sur un accord international déjà conclu ou à conclure qui contient des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que les parties au contrat aient leur établissement dans des Etats parties à cet accord.

Article 91

1. La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et restera ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 30 septembre 1981.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 92

1. Tout Etat contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par la deuxième partie de la présente Convention ou qu'il ne sera pas lié par la troisième partie de la présente Convention.

2. Un Etat contractant qui fait, en vertu du paragraphe précédent, une déclaration à l'égard de la deuxième partie ou de la troisième partie de la présente Convention ne sera pas considéré comme étant un Etat contractant, au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, pour les matières régies par la partie de la Convention à laquelle cette déclaration s'applique.

Article 93

1. Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie au contrat est situé dans cet Etat, cet établissement sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un Etat contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

4. Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 94

1. Deux ou plusieurs Etats contractants qui, dans des matières régies par la présente Convention, appliquent des règles juridiques identiques ou voisines peuvent, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente ou à leur formation lorsque les parties ont leur établissement dans ces Etats. De telles déclarations peuvent être faites conjointement ou être unilatérales et réciproques.

2. Un Etat contractant qui, dans des matières régies par la présente Convention, applique des règles juridiques identiques à ou voisines de celles d'un ou de plusieurs Etats non contractants peut, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente ou à leur formation lorsque les parties ont leur établissement dans ces Etats.

3. Lorsqu'un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe précédent devient par la suite un Etat contractant, la déclaration mentionnée aura, à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ce nouvel Etat contractant, les effets d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, à condition que le nouvel Etat contractant s'y associe ou fasse une déclaration unilatérale à titre réciproque.

Article 95

Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il ne sera pas lié par l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention.

Article 96

Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut à tout moment déclarer, conformément à l'article 12, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, ou pour toute autre offre, acceptation ou autre manifestation, ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement dans cet Etat.

Article 97

1. Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2. Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3. Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur réception par le dépositaire. Les déclarations unilatérales et réciproques faites en vertu de l'article 94 prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de la réception de la dernière déclaration par le dépositaire.

4. Tout Etat qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

5. Le retrait d'une déclaration faite en vertu de l'article 94 rendra caduque, à partir de la date de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même article.

Article 98

Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

Article 99

1. La présente Convention entrera en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, y compris tout instrument contenant une déclaration faite en vertu de l'article 92.

2. Lorsqu'un Etat ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention, à l'exception de la partie exclue, entrera en vigueur à l'égard de cet Etat, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Tout Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera et qui est partie à la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels faite à La Haye le 1er juillet 1964 (Convention de La Haye de 1964 sur la formation) ou à la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels faite à La Haye le 1er juillet 1964 (Convention de La Haye de 1964 sur la vente), ou à ces deux

Conventions, dénoncera en même temps, selon le cas, la Convention de La Haye de 1964 sur la vente ou la Convention de La Haye sur la formation, ou ces deux Conventions, en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais.

4. Tout Etat partie à la Convention de La Haye de 1964 sur la vente qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera et qui déclarera ou aura déclaré en vertu de l'article 92 qu'il n'est pas lié par la deuxième partie de la Convention, dénoncera, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la Convention de La Haye de 1964 sur la vente en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais.

5. Tout Etat partie à la Convention de La Haye de 1964 sur la vente qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera et qui déclarera ou aura déclaré en vertu de l'article 92 qu'il n'est pas lié par la troisième partie de la Convention, dénoncera, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la Convention de La Haye de 1964 sur la formation en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais.

6. Aux fins du présent article, les ratifications, acceptations, approbations et adhésions effectuées à l'égard de la présente Convention par des Etats parties à la Convention de La Haye de 1964 sur la formation ou à la Convention de La Haye de 1964 sur la vente ne prendront effet qu'à la date à laquelle les dénonciations éventuellement requises de la part desdits Etats à l'égard de ces deux Conventions auront elles-mêmes pris effet. Le dépositaire de la présente Convention s'entendra avec le Gouvernement néerlandais, dépositaire des Conventions de 1964, pour assurer la coordination nécessaire à cet égard.

Article 100

1. La présente Convention s'applique uniquement à la formation des contrats conclus à la suite d'une proposition intervenue après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des Etats contractants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier ou de l'Etat contractant visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier.

2. La présente Convention s'applique uniquement aux contrats conclus après son entrée en vigueur à l'égard des Etats contractants visés à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article premier ou de l'Etat contractant visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier.

Article 101

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention, ou la deuxième ou la troisième partie de la Convention, par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

FAIT à Vienne, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Annexe IV

RÈGLES DE PROCÉDURE ARBITRALE

A. Règles d'arbitrage de la CNUDCI

Section I. Dispositions préliminaires

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1. Si les parties à un contrat sont convenues par écrit* que les litiges se rapportant à ce contrat seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces litiges seront tranchés selon ce règlement sous réserve des modifications convenues entre les parties par écrit.

2. Le présent Règlement régit l'arbitrage, sous réserve cependant qu'en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, c'est cette dernière disposition qui prévaut.

NOTIFICATION, CALCUL DES DÉLAIS

Article 2

1. Aux fins du présent Règlement, une notification, y compris une communication ou une proposition, est réputée être arrivée à destination si elle a été remise soit en main propre du destinataire, soit à sa résidence habituelle, à son établissement ou à son adresse postale, soit encore — aucune de ces adresses n'ayant pu être trouvée après une enquête raisonnable — à la dernière résidence ou au dernier établissement connu du destinataire. La notification est réputée être arrivée à destination le jour d'une telle remise.

2. Aux fins du calcul d'un délai aux termes du présent Règlement, ledit délai commence à courir le jour où la notification, la communication ou la proposition est

**Libellé type de clause compromissoire*

Tout litige, controverse ou réclamation, né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent contrat, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur.

Note. *Les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes :*

- a) L'autorité de nomination sera . . . [nom de la personne ou de l'institution];
- b) Le nombre d'arbitres est fixé à . . . [un ou trois];
- c) Le lieu de l'arbitrage sera . . . [ville ou pays];
- d) La langue (les langues) à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera (seront) . . .

arrivée à destination. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés et chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

NOTIFICATION D'ARBITRAGE

Article 3

1. La partie qui prend l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommée "le demandeur") communique à l'autre partie (ci-après dénommée "le défendeur") une notification d'arbitrage.
2. La procédure d'arbitrage est réputée commencer à la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur.
3. La notification d'arbitrage doit contenir les indications ci-après :
 - a) La demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage;
 - b) Les noms et adresses des parties;
 - c) La mention de la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage invoquée;
 - d) La mention du contrat duquel est né le litige ou auquel il se rapporte;
 - e) La nature générale du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte;
 - f) L'objet de la demande;
 - g) Une proposition quant au nombre d'arbitres (c'est-à-dire un ou trois), à défaut d'accord sur ce point conclu précédemment entre les parties.
4. La notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes :
 - a) Les propositions tendant à nommer un arbitre unique et une autorité de nomination, visées à l'article 6, paragraphe premier;
 - b) La notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 7;
 - c) La requête visée à l'article 18.

REPRÉSENTATION ET ASSISTANCE

Article 4

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués par écrit à l'autre partie; cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance.

Section II. Composition du tribunal arbitral

NOMBRE D'ARBITRES

Article 5

Si les parties ne sont pas convenues antérieurement du nombre d'arbitres (c'est-à-dire un ou trois) et si, dans les quinze jours de la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage, les parties ne sont pas convenues qu'il n'y aura qu'un seul arbitre, il sera nommé trois arbitres.

Article 6

1. S'il doit être nommé un arbitre unique, chaque partie peut proposer à l'autre :
 - a) Le nom d'une ou plusieurs personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'arbitre unique; et
 - b) Si aucune autorité de nomination n'a été choisie par les parties d'un commun accord, le nom d'une ou plusieurs institutions ou personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'autorité de nomination.
2. Si, dans les trente jours de la réception par une partie d'une proposition faite conformément au paragraphe 1, les parties ne se sont pas entendues sur le choix d'un arbitre unique, celui-ci est nommé par l'autorité de nomination choisie par les parties d'un commun accord. Si aucune autorité de nomination n'a été choisie par les parties d'un commun accord ou si l'autorité de nomination choisie par elles refuse d'agir ou ne nomme pas l'arbitre dans les soixante jours de la réception de la demande d'une partie en ce sens, chaque partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye de désigner une autorité de nomination.
3. L'autorité de nomination, à la requête d'une partie, nomme l'arbitre unique aussi rapidement que possible. Elle procède à cette nomination en utilisant le système des listes conformément à la procédure suivante, à moins que les deux parties ou que l'autorité de nomination ne décide, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que l'utilisation du système des listes conformément à cette procédure ne convient pas dans le cas considéré :
 - a) A la demande de l'une des parties, l'autorité de nomination communique aux deux parties une liste identique comprenant au moins trois noms;
 - b) Dans les quinze jours de la réception de cette liste, chaque partie peut la renvoyer à l'autorité de nomination après avoir rayé le nom ou les noms auxquels elle fait objection et numéroté les noms restants dans l'ordre de ses préférences;
 - c) A l'expiration du délai susmentionné, l'autorité de nomination nomme l'arbitre unique parmi les personnes dont le nom figure sur les listes qui lui ont été renvoyées et en suivant l'ordre de préférence indiqué par les parties;
 - d) Si, pour une raison quelconque, la nomination ne peut se faire conformément à cette procédure, la nomination de l'arbitre unique est laissée à l'appréciation de l'autorité de nomination.
4. L'autorité procède à la nomination en ayant égard à des considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et en tenant également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

Article 7

1. S'il doit être nommé trois arbitres, chaque partie en nomme un. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième qui exerce les fonctions d'arbitre-président du tribunal.
2. Si, dans les trente jours de la réception de la notification du nom de l'arbitre désigné par une partie, l'autre partie ne lui a pas notifié le nom de l'arbitre de son choix :
 - a) La première partie peut demander à l'autorité de nomination antérieurement désignée par les parties de nommer le deuxième arbitre; ou
 - b) Si aucune autorité de nomination n'a été antérieurement désignée par les parties ou si l'autorité de nomination désignée antérieurement refuse d'agir ou ne nomme pas l'arbitre dans les trente jours de la réception de la demande d'une partie en ce sens, la première partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye de désigner l'autorité de nomination. La première partie peut alors

demander à l'autorité de nomination ainsi désignée de nommer le deuxième arbitre. Dans l'un et l'autre cas, la nomination de l'arbitre est laissée à l'appréciation de l'autorité de nomination.

3. Si, dans les trente jours de la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ne se sont pas entendus sur le choix de l'arbitre-président, ce dernier est nommé par une autorité de nomination, conformément à la procédure prévue à l'article 6 pour la nomination de l'arbitre unique.

Article 8

1. Lorsqu'il est demandé à une autorité de nomination de nommer un arbitre conformément à l'article 6 ou à l'article 7, la partie qui fait cette demande lui adresse une copie de la notification d'arbitrage, une copie du contrat duquel est né le litige ou auquel il se rapporte et une copie de la convention d'arbitrage si celle-ci ne figure pas dans le contrat. L'autorité de nomination peut demander à l'une ou l'autre partie des renseignements dont elle estime avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

2. Lorsque la candidature d'une ou plusieurs personnes est proposée pour une nomination en qualité d'arbitre, les noms et adresses complets des intéressés ainsi que leur nationalité doivent être indiqués, accompagnés d'une description de leurs titres.

RÉCUSATION D'ARBITRES (ART. 9 À 12)

Article 9

Tout arbitre dont la nomination est envisagée signale à ceux qui l'ont pressenti toutes circonstances de nature à soulever des doutes sur son impartialité ou sur son indépendance. Une fois qu'il a été nommé ou choisi, un arbitre signale lesdites circonstances aux parties, s'il ne l'a déjà fait.

Article 10

1. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance.

2. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a désigné que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

Article 11

1. Toute partie qui souhaite récuser un arbitre doit notifier sa décision dans les quinze jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées aux articles 9 et 10.

2. La récusation est notifiée à l'autre partie, à l'arbitre récusé et aux autres membres du tribunal arbitral. La notification se fait par écrit et doit être motivée.

3. Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, l'autre partie peut accepter la récusation. L'arbitre récusé peut également se déporter. Cette acceptation ou ce déport n'impliquent pas reconnaissance des motifs de la récusation. Dans ces deux cas, la procédure prévue aux articles 6 ou 7 est appliquée à la nomination du remplaçant même si une partie n'a pas exercé son droit de nommer ou de participer à la nomination de l'arbitre récusé.

Article 12

1. Si la récusation n'est pas acceptée par l'autre partie et que l'arbitre récusé ne se déporte pas, la décision relative à la récusation est prise :

a) Si la nomination initiale a été faite par une autorité de nomination — par ladite autorité ;

b) Si la nomination initiale n'a pas été faite par une autorité de nomination mais qu'une telle autorité a été désignée antérieurement — par ladite autorité;

c) Dans tous les autres cas, par l'autorité de nomination qui doit être désignée conformément à la procédure de désignation d'une autorité de nomination prévue à l'article 6.

2. Si l'autorité de nomination admet la récusation, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure applicable à la nomination ou au choix des arbitres qui est prévue aux articles 6 à 9; toutefois, dans le cas où cette procédure implique la désignation d'une autorité de nomination, la nomination de l'arbitre est faite par l'autorité de nomination qui s'est prononcée sur la récusation.

REMPLACEMENT D'UN ARBITRE

Article 13

1. En cas de décès ou de démission d'un arbitre pendant la procédure d'arbitrage, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure prévue aux articles 6 à 9 qui était applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre devant être remplacé.

2. En cas de carence ou d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre de remplir sa mission, c'est la procédure relative à la récusation et au remplacement des arbitres prévue aux articles précédents qui s'applique.

RÉPÉTITION ORALE EN CAS DE REMPLACEMENT D'UN ARBITRE

Article 14

En cas de remplacement de l'arbitre unique ou de l'arbitre-président en vertu des articles 11 à 13, la procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée; en cas de remplacement d'un autre arbitre, la décision de répéter cette procédure est laissée à l'appréciation du tribunal arbitral.

Section III. Procédure arbitrale

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15

1. Sous réserve des dispositions du Règlement, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à tout stade de la procédure chaque partie ait toute possibilité de faire valoir ses droits et proposer ses moyens.

2. A la demande de l'une ou l'autre partie et à tout stade de la procédure, le tribunal arbitral organise une procédure orale pour la production de preuves par témoins, y compris des experts, ou pour l'exposé oral des arguments. Si aucune demande n'est formulée en ce sens, le tribunal arbitral décide s'il convient d'organiser une telle procédure ou si la procédure se déroulera sur pièces.

3. Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées en même temps par elle à l'autre partie.

LIEU DE L'ARBITRAGE

Article 16

1. A défaut d'accord entre les parties sur le lieu de l'arbitrage, ce lieu est déterminé par le tribunal arbitral compte tenu des circonstances de l'arbitrage.
2. Le tribunal arbitral peut fixer l'emplacement de l'arbitrage à l'intérieur du pays choisi par les parties. Il peut entendre des témoins et tenir des réunions pour se consulter, en tout lieu qui lui conviendra, compte tenu des circonstances de l'arbitrage.
3. Le tribunal arbitral peut se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié aux fins d'inspection de marchandises ou d'autres biens et d'examen de pièces. Les parties en seront informées suffisamment longtemps à l'avance pour avoir la possibilité d'assister à la descente sur les lieux.
4. La sentence est rendue au lieu de l'arbitrage.

LANGUE

Article 17

1. Sous réserve de l'accord des parties, le tribunal arbitral fixe sans retard, dès sa nomination, la langue ou les langues de la procédure. Cette décision s'applique à la requête, à la réponse, et à tout autre exposé écrit et, en cas de procédure orale, à la langue ou aux langues à utiliser au cours de cette procédure.
2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes à la requête ou à la réponse, et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale, soient accompagnées d'une traduction dans la langue ou les langues choisies par les parties ou fixées par le tribunal arbitral.

REQUÊTE

Article 18

1. Si la requête n'a pas été exposée dans la notification d'arbitrage, le demandeur adresse, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral, sa requête écrite au défendeur et à chacun des arbitres. Une copie du contrat et de la convention d'arbitrage, si elle ne figure pas dans le contrat, doit être jointe à la requête.
2. La requête comporte les indications ci-après :
 - a) Les noms et adresses des parties;
 - b) Un exposé des faits présentés à l'appui de la requête;
 - c) Les points litigieux;
 - d) L'objet de la demande.

Le demandeur peut joindre à sa requête toutes pièces qu'il juge pertinentes ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'il produira.

RÉPONSE

Article 19

1. Dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral, le défendeur adresse sa réponse écrite au demandeur et à chacun des arbitres.
2. Le défendeur répond aux alinéas *b*, *c* et *d* de la requête (art. 18, par. 2). Il peut joindre à sa réponse les pièces sur lesquelles il appuie sa défense ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'il produira.

3. Dans sa réponse, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale si le tribunal arbitral décide que ce délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle fondée sur le même contrat ou invoquer un droit fondé sur le même contrat comme moyen de compensation.

4. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 s'appliquent à la demande reconventionnelle et au droit invoqué comme moyen de compensation.

MODIFICATION DE LA REQUÊTE OU DE LA RÉPONSE

Article 20

Au cours de la procédure arbitrale, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa requête ou sa réponse à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser ledit amendement en raison du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu'il causerait à l'autre partie ou de toute autre circonstance. Cependant, une requête ne peut être amendée au point qu'elle sorte du cadre de la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage.

DÉCLINATOIRE DE COMPÉTENCE ARBITRALE

Article 21

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur les exceptions prises de son incompétence, y compris toute exception relative à l'existence ou la validité de la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage.

2. Le tribunal arbitral a compétence pour se prononcer sur l'existence ou la validité du contrat dont la clause compromissoire fait partie. Aux fins de l'article 21, une clause compromissoire qui fait partie d'un contrat et qui prévoit l'arbitrage en vertu du présent Règlement sera considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

3. L'exception d'incompétence doit être soulevée au plus tard lors du dépôt de la réponse ou, en cas de demande reconventionnelle, de la réplique.

4. D'une façon générale, le tribunal arbitral statue sur l'exception d'incompétence en la traitant comme question préalable. Il peut cependant poursuivre l'arbitrage et statuer sur cette exception dans sa sentence définitive.

AUTRES PIÈCES ÉCRITES

Article 22

Le tribunal arbitral décide quelles sont, outre la requête et la réponse, les autres pièces écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter; il fixe le délai dans lequel ces pièces doivent être communiquées.

DÉLAIS

Article 23

Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des écritures (y compris la requête et la réponse) ne devraient pas dépasser quarante-cinq jours. Toutefois, ces délais peuvent être prorogés par le tribunal arbitral si celui-ci juge que cette prorogation est motivée.

PREUVES ET AUDIENCES (ART. 24 ET 25)

Article 24

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde sa requête ou sa réponse.
2. S'il le juge nécessaire, le tribunal arbitral peut prier une partie de lui fournir ainsi qu'à l'autre partie, dans le délai qu'il fixe, un résumé des pièces et autres preuves que la partie intéressée a l'intention de produire à l'appui des faits qui constituent l'objet du litige et qui sont exposés dans sa requête ou dans sa réponse.
3. A tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.

Article 25

1. En cas de procédure orale, le tribunal arbitral notifie aux parties suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu de la procédure.
2. Si des témoins doivent être entendus, chaque partie communique, quinze jours au moins avant l'audience, au tribunal arbitral et à l'autre partie, les noms et adresses des témoins qu'elle se propose de produire en précisant l'objet des témoignages et la langue dans laquelle ils seront présentés.
3. Le tribunal arbitral prend des dispositions pour faire assurer la traduction des exposés oraux faits à l'audience et établir un procès-verbal de l'audience, s'il juge que l'une ou l'autre de ces mesures s'impose eu égard aux circonstances de l'espèce ou si les parties en sont convenues et ont notifié cet accord au tribunal arbitral quinze jours au moins avant l'audience.
4. L'audience se déroule à huis clos, sauf convention contraire des parties. Le tribunal arbitral peut demander que des témoins se retirent pendant la déposition d'autres témoins. Il est libre de fixer la manière dont les témoins sont interrogés.
5. La preuve par témoins peut également être administrée sous la forme de déclarations écrites signées par les témoins.
6. Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance des preuves présentées.

MESURES PROVISOIRES OU CONSERVATOIRES

Article 26

1. A la demande de l'une ou l'autre partie, le tribunal arbitral peut prendre toutes mesures provisoires qu'il juge nécessaires en ce qui concerne l'objet du litige, notamment les mesures conservatoires pour les marchandises litigieuses, en prescrivant par exemple leur dépôt entre les mains d'un tiers ou la vente de denrées périssables.
2. Ces mesures provisoires peuvent être prises sous la forme d'une sentence provisoire. Le tribunal arbitral peut exiger un cautionnement au titre des frais occasionnés par ces mesures.
3. Une demande de mesures provisoires adressée par l'une ou l'autre partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

EXPERTS

Article 27

1. Le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par le tribunal arbitral, sera communiquée aux parties.

2. Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés ou soumettent à son inspection toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien-fondé de la demande sera soumis au tribunal arbitral, qui tranchera.

3. Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal arbitral communique une copie du rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport.

4. A la demande de l'une ou l'autre des parties, l'expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de l'interroger. A cette audience, l'une ou l'autre des parties peut faire venir en qualité de témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses. Les dispositions de l'article 25 sont applicables à cette procédure.

DÉFAUT

Article 28

1. Si, dans le délai fixé par le tribunal arbitral, le demandeur n'a pas présenté sa requête et n'a pu invoquer un empêchement légitime, le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale. Si, dans le délai fixé par le tribunal arbitral, le défendeur n'a pas présenté sa réponse et sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure.

2. Si l'une des parties, régulièrement convoquées conformément au présent règlement, ne comparait pas à l'audience, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.

3. Si l'une des parties, régulièrement invitée à produire des documents, ne les présente pas dans les délais fixés, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

CLÔTURE DES DÉBATS

Article 29

1. Le tribunal arbitral peut demander aux parties, si elles ont encore des preuves à présenter, des témoins à produire ou des déclarations à faire, faute desquels il peut déclarer la clôture des débats.

2. Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison des circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture des débats à tout moment avant le prononcé de la sentence.

RENONCIATION AU DROIT DE SE PRÉVALOIR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 30

Toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions ou des conditions énoncées dans le présent Règlement n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection, est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection.

Section IV. La sentence

DÉCISIONS

Article 31

1. Lorsque les arbitres sont au nombre de trois, toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité.
2. En ce qui concerne des questions de procédure, à défaut de majorité ou lorsque le tribunal arbitral l'autorise, l'arbitre-président peut décider seul sous réserve d'une éventuelle révision par le tribunal arbitral.

FORME ET EFFET DE LA SENTENCE

Article 32

1. Le tribunal arbitral peut rendre non seulement des sentences définitives, mais également des sentences provisoires, interlocutoires ou partielles.
2. La sentence est rendue par écrit. Elle n'est pas susceptible d'appel devant une instance arbitrale. Les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence.
3. Le tribunal arbitral motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues que tel ne doit pas être le cas.
4. La sentence est signée par les arbitres et porte mention de la date et du lieu où elle a été rendue. Lorsque les arbitres sont au nombre de trois et que la signature de l'un d'eux manque, le motif de cette absence de signature est mentionné dans la sentence.
5. La sentence ne peut être publiée qu'avec le consentement des deux parties.
6. Des copies de la sentence signées par les arbitres sont communiquées par le tribunal arbitral aux parties.
7. Si la loi en matière d'arbitrage du pays dans lequel la sentence est rendue impose au tribunal arbitral l'obligation de déposer ou de faire enregistrer la sentence, le tribunal satisfera à cette obligation dans le délai prévu par la loi.

LOI APPLICABLE, AMIABLE COMPOSITEUR

Article 33

1. Le tribunal arbitral applique la loi désignée par les parties comme étant la loi applicable au fond du litige. A défaut d'une telle indication par les parties, le tribunal arbitral applique la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.
2. Le tribunal arbitral ne statue en qualité d'"amiable compositeur" (*ex aequo et bono*) que si le tribunal arbitral y a été expressément autorisé par les parties et si ce type d'arbitrage est permis par la loi applicable à la procédure arbitrale.
3. Dans tous les cas, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicables à la transaction.

TRANSACTION OU AUTRES MOTIFS DE CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

Article 34

1. Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure

arbitrale ou, si les deux parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord partie. Cette sentence n'a pas à être motivée.

2. Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée au paragraphe 1 de poursuivre la procédure arbitrale, le tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure. Le tribunal arbitral est autorisé à rendre cette ordonnance à moins que l'une des parties ne soulève des objections fondées.

3. Le tribunal arbitral adresse aux parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la sentence rendue d'accord partie, dûment signée par les arbitres. Les dispositions des paragraphes 2 et 4 à 7 de l'article 32 sont applicables aux sentences arbitrales rendues d'accord partie.

INTERPRÉTATION DE LA SENTENCE

Article 35

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral d'en donner une interprétation.

2. L'interprétation est donnée par écrit dans les 45 jours de la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence, et les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 32 lui sont applicables.

RECTIFICATION DE LA SENTENCE

Article 36

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature. Le tribunal arbitral peut, dans les trente jours de la communication de la sentence aux parties, faire ces rectifications de sa propre initiative.

2. Ces rectifications sont faites par écrit et les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 32 leur sont applicables.

SENTENCE ADDITIONNELLE

Article 37

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure d'arbitrage mais omis dans la sentence.

2. Si le tribunal arbitral juge la demande justifiée et estime que l'omission peut être rectifiée sans nécessiter de nouvelles audiences ou de nouvelles preuves, il complète sa sentence dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande.

3. Les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 32 sont applicables à la sentence additionnelle.

FRAIS (ART. 38 À 40)

Article 38

Le tribunal arbitral fixe les frais d'arbitrage dans sa sentence. Les "frais" comprennent uniquement :

- a) Les honoraires des membres du tribunal arbitral, indiqués séparément pour chaque arbitre et fixés par le tribunal lui-même conformément à l'article 39;
- b) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par les arbitres;
- c) Les frais encourus pour toute expertise ou pour toute autre aide demandée par le tribunal arbitral;
- d) Les frais de déplacement et autres indemnités des témoins, dans la mesure où ces dépenses ont été approuvées par le tribunal arbitral;
- e) Les frais en matière de représentation ou d'assistance juridique encourus par la partie qui triomphe, lorsque ces frais constituent l'un des chefs de la demande d'arbitrage et dans la mesure où le tribunal arbitral en juge le montant raisonnable;
- f) Le cas échéant, les honoraires et frais de l'autorité de nomination, ainsi que les frais du Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

Article 39

1. Le montant des honoraires des membres du tribunal arbitral doit être raisonnable, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres lui ont consacré et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce.

2. Si une autorité de nomination a été choisie par les parties d'un commun accord ou désignée par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye et si cette autorité a publié un barème pour les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux qu'elle administre, le tribunal arbitral fixe le montant de ses honoraires en tenant compte de ce barème dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

3. Si cette autorité de nomination n'a pas publié de barème pour les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux, chaque partie peut, à tout moment, prier l'autorité de nomination d'établir une note indiquant la base de calcul des honoraires qui est habituellement appliquée dans les litiges internationaux dans lesquels l'autorité nomme les arbitres. Si l'autorité de nomination accepte d'établir cette note, le tribunal arbitral fixe le montant de ses honoraires en tenant compte des renseignements ainsi fournis dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

4. Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3, lorsque, à la demande d'une partie, l'autorité de nomination accepte cette mission, le tribunal arbitral ne fixe le montant de ses honoraires qu'après avoir consulté l'autorité de nomination, qui peut adresser au tribunal arbitral toutes observations qu'elle juge appropriées concernant ces honoraires.

Article 40

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie qui succombe. Toutefois, le tribunal arbitral peut les répartir entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

2. En ce qui concerne les frais en matière de représentation ou d'assistance juridique visés au paragraphe e de l'article 38, le tribunal arbitral peut, eu égard aux circonstances de l'espèce, déterminer la partie à la charge de laquelle seront mis ces frais ou les répartir entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié.

3. Lorsque le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou une sentence d'accord partie, il fixe les frais d'arbitrage visés à l'article 38 et au paragraphe 1 de l'article 39 dans le texte de cette ordonnance ou de cette sentence.

4. Le tribunal arbitral ne peut percevoir aucun honoraire supplémentaire pour interpréter ou rectifier sa sentence ou rendre une sentence additionnelle, conformément aux articles 35 à 37.

CONSIGNATION DU MONTANT DES FRAIS

Article 41

1. Dès qu'il est constitué, le tribunal arbitral peut demander à chaque partie de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article 38, paragraphes *a*, *b* et *c*.

2. Au cours de la procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.

3. Si une autorité de nomination a été choisie par les parties d'un commun accord ou désignée par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye et lorsque à la demande d'une partie l'autorité de nomination accepte cette mission, le tribunal arbitral ne fixe le montant des sommes ou sommes supplémentaires à consigner qu'après avoir consulté l'autorité de nomination qui peut adresser au tribunal arbitral toutes observations qu'elle juge appropriées concernant le montant de ces consignations.

4. Si les sommes dont la consignation est requise ne sont pas intégralement versées dans les trente jours de la réception de la requête, le tribunal arbitral en informe les parties afin que l'une ou l'autre d'entre elles puisse effectuer le versement demandé. Si ce versement n'est pas effectué, le tribunal arbitral peut ordonner la suspension ou la clôture de la procédure d'arbitrage.

5. Après le prononcé de la sentence, le tribunal arbitral rend compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt; il leur restitue tout solde non dépensé.

B. Résolution 31/98 de l'Assemblée générale datée du 15 décembre 1976

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'utilité de l'arbitrage en tant que méthode de règlement des litiges nés des relations commerciales internationales,

Convaincue que l'établissement d'un règlement d'arbitrage *ad hoc* qui soit acceptable dans des pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribuerait sensiblement au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

Consciente que le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a été élaboré à l'issue de consultations approfondies avec les institutions d'arbitrage et les centres d'arbitrage commercial international,

Notant que le Règlement d'arbitrage a été adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa neuvième session¹, à l'issue de délibérations approfondies,

¹*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17), chap. V, sect. C.*

1. *Recommande* l'application du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour le règlement des litiges nés des relations commerciales internationales, particulièrement par le renvoi au Règlement d'arbitrage dans les contrats commerciaux;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la plus large diffusion possible au Règlement d'arbitrage.

99e séance plénière
15 décembre 1976

C. Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrage régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1982)

Introduction

1. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI a été adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en 1976, après des consultations approfondies avec des institutions d'arbitrage et des experts en la matière. La même année, l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 31/98, en a recommandé l'application pour le règlement des litiges nés des relations commerciales internationales. Cette recommandation était fondée sur la conviction que l'établissement d'un règlement d'arbitrage *ad hoc* qui soit acceptable dans des pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribuerait sensiblement au développement de relations économiques internationales harmonieuses.

2. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est maintenant bien connu et largement utilisé dans le monde entier, et pas seulement en cas d'arbitrage *ad hoc*. Les parties contractantes s'y réfèrent de plus en plus souvent dans leurs clauses ou conventions d'arbitrage, et le Règlement a également été accepté ou adopté, de diverses manières, par un grand nombre d'institutions d'arbitrage et organismes similaires.

3. Certains, par exemple, se sont fondés sur le Règlement pour établir leur propre règlement d'arbitrage institutionnel. Cela, de deux manières différentes : la première a consisté à prendre pour modèle le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, soit intégralement (voir, par exemple, le Règlement intérieur de 1978 de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial), soit partiellement (voir, par exemple, les procédures d'arbitrage de 1980 et les règles additionnelles du Centre pour le règlement des différends de l'Agence internationale de l'énergie).

4. La seconde manière a consisté à adopter le Règlement tel quel, en en conservant le nom, et à inclure dans les statuts ou règles administratives d'une institution seraient réglés conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sous réserve de toute modification énoncée dans lesdits statuts ou règles administratives. On notera, parmi les principales institutions ayant adopté cette deuxième méthode, les deux centres d'arbitrage créés sous les auspices du Comité consultatif juridique africano-asiatique (voir l'article premier du Règlement d'arbitrage du Centre régional d'arbitrage de Kuala Lumpur et les articles 4 et 11 des statuts du Centre d'arbitrage commercial international du Caire). En outre, une disposition similaire à celle décrite ci-dessus a été insérée dans la "Déclaration du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative au règlement des différends entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République islamique d'Iran", datée du 19 janvier 1981 (art. III, par. 2).

5. Outre les cas visés ci-dessus, qui concernent des organismes d'arbitrage disposant d'un règlement unique et qui leur est propre, un grand nombre d'institutions ayant déjà leur propre règlement d'arbitrage ont accepté, de diverses manières, d'appliquer le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, si les parties en exprimaient le désir. Parmi les institutions qui ont incorporé cette option dans leur propre règlement institutionnel, on notera le Tribunal d'arbitrage de Londres (Règlement d'arbitrage international de 1981) et l'Institut d'arbitrage du commerce extérieur de la Chambre économique de Yougoslavie (Règlement de 1981). Une autre forme d'acceptation a consisté à offrir les services administratifs d'un organisme d'arbitrage dans des accords de coopération entre des associations d'arbitrage ou des chambres de commerce et des recommandations ou des clauses types prévoyant le recours au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le premier exemple, qui est également le premier accord international se référant au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, est la "Clause optionnelle d'arbitrage applicable aux contrats commerciaux entre les Etats-Unis et l'URSS — 1977 (établie par l'Association américaine d'arbitrage et la Chambre de commerce et d'industrie de l'URSS)", la Chambre de commerce de Stockholm faisant office d'autorité de nomination.

6. Parmi les nombreuses autres institutions qui se sont déclarées prêtes à faire office d'autorité de nomination et à fournir d'autres services administratifs pour des arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, il suffit de mentionner ici l'Association américaine d'arbitrage (AAA), qui a adopté une série de procédures administratives applicables aux litiges relevant du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, lesquelles indiquent en détail la manière dont l'Association américaine d'arbitrage s'acquitterait de ses fonctions d'autorité de nomination et fournirait des services administratifs conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

7. Etant donné la tendance prometteuse à recourir de plus en plus au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces recommandations visent à informer et à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés tels que les chambres de commerce. Comme le montrent les exemples ci-dessus, il existe plusieurs manières d'accepter le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et de l'appliquer à des procédures d'arbitrage.

A. Adoption du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI comme règles institutionnelles par un organisme d'arbitrage

8. Lorsqu'elles élaborent ou révisent leurs règles institutionnelles, les institutions d'arbitrage souhaitent peut-être envisager d'adopter le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. S'il est clair que l'adoption par les institutions d'arbitrage du Règlement dans son intégralité profiterait à l'unification, souhaitable, des règles régissant la procédure d'arbitrage, certaines institutions peuvent avoir des raisons, au moins dans un premier temps, de n'incorporer à leurs règles que certaines dispositions du Règlement. Une telle adoption même partielle constituerait cependant un progrès sur la voie de l'harmonisation des règles de la procédure arbitrale.

9. Néanmoins, si une institution envisage d'adopter le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en lui conservant son nom, il convient qu'elle ne perde pas de vue l'intérêt des parties à une convention d'arbitrage ou un contrat comportant une clause d'arbitrage, et ce à quoi celles-ci peuvent s'attendre. Les parties, et leurs avocats, qui connaissent bien le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et se fient à lui, ont tendance à compter qu'une institution d'arbitrage dont les règles prévoient l'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI appliquera ce règlement de manière uniforme et dans son intégralité.

10. Lorsqu'elle envisage de se référer, dans ses règles institutionnelles, au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, l'institution d'arbitrage devrait donc tenir compte de l'intérêt qu'ont les parties à savoir exactement à quelle procédure elles

devront se conformer. Il est donc recommandé aux institutions qui adoptent le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en conservant son nom de s'abstenir d'y apporter des modifications.

11. Naturellement, il ne faut pas pour autant négliger la structure particulière et les besoins de telle ou telle institution. Ces caractéristiques sont en général indépendantes des questions régies par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Par exemple, celui-ci ne contient pas de dispositions particulières relatives aux diverses méthodes et procédures à appliquer pour fournir des services administratifs, ou à d'autres questions telles que les barèmes des honoraires. Il devrait donc être possible à un organisme d'arbitrage d'adopter, dans ses règles institutionnelles, à la fois le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et certaines règles administratives adaptées à sa structure particulière et à ses besoins et en même temps compatibles avec ce règlement.

12. Si, dans des circonstances exceptionnelles, une institution juge nécessaire d'adopter une règle administrative qui modifie le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, il lui est vivement recommandé d'indiquer clairement la modification apportée. On pourrait, par exemple, préciser quelle disposition du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est ainsi modifiée, comme c'est le cas dans le Règlement d'arbitrage du Centre régional d'arbitrage de Kuala Lumpur (début de l'article 8 : "Au lieu des dispositions de l'article 41 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, les dispositions ci-après seront appliquées : ..."). Une telle précision serait d'un grand secours pour le lecteur et l'utilisateur potentiel, qui devraient, sinon, se lancer dans une analyse comparée des procédures administratives et de toutes les dispositions du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI afin d'en découvrir les divergences.

B. Institution ou autre organisme d'arbitrage faisant fonction d'autorité de nomination ou offrant des services administratifs dans le cadre d'arbitrages *ad hoc* relevant du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

1. Offre de services

13. Dans le cadre d'arbitrages *ad hoc* relevant du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI il serait utile qu'un organe exerce la fonction d'autorité de nomination ou fournisse des services administratifs de caractère technique ou concernant les activités de secrétariat. Une telle assistance pourrait être fournie non seulement par des institutions d'arbitrage, mais également par d'autres organismes, notamment des chambres de commerce ou des associations commerciales.

14. Ces institutions et organismes sont invités à offrir leurs services en la matière et, s'ils décident de le faire, à le faire savoir aux personnes intéressées. Il serait aussi souhaitable qu'ils décrivent dans le détail les services offerts et les procédures administratives pertinentes^a.

15. En élaborant ces procédures ou règles administratives, les institutions doivent tenir dûment compte de l'intérêt des parties. Puisque les parties à ces litiges sont convenues que l'arbitrage se déroulerait conformément au Règlement d'arbitrage de la

^aDans une introduction, l'institution peut souhaiter présenter, outre la description habituelle de ses buts et de ses activités traditionnelles, quelques renseignements sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. En particulier, elle peut indiquer que le Règlement a été adopté en 1976, après de longues délibérations, par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, que cette Commission comprend 36 Etats membres représentant les différents systèmes juridiques, économiques et sociaux et les différentes régions du monde, que, lors de la préparation du Règlement, diverses organisations internationales intéressées et des experts éminents de l'arbitrage ont été consultés, que l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé l'utilisation du Règlement en vue de son inclusion dans les contrats commerciaux internationaux et que le Règlement est maintenant bien connu et largement accepté dans le monde entier.

CNUDCI, leur attente ne doit pas être déçue par l'existence d'une règle administrative incompatible avec ce règlement. Ainsi, les considérations et la recommandation formulées ci-dessus dans le contexte de l'adoption de ce règlement en tant que règles institutionnelles (voir par. 9 à 12) sont à fortiori applicables en la matière.

16. Les observations et suggestions ci-après visent à aider les institutions intéressées à adopter les mesures structurelles nécessaires et les procédures administratives appropriées conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

17. Il est recommandé que les procédures administratives des institutions distinguent nettement entre les fonctions d'autorité de nomination, telles qu'envisagées par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et les autres types d'assistance administrative de caractère technique ou concernant les activités de secrétariat. L'institution devrait déclarer si elle peut offrir ces deux types de services ou un seul. Dans le premier cas, elle peut également se déclarer disposée à n'en fournir qu'un seul, si on le lui demande.

18. La distinction entre ces deux types de services a également des répercussions sur la question de savoir quelle partie peut les demander. D'une part, une institution ne peut faire office d'autorité de nomination en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI que si elle a été désignée par les parties, soit dans la clause d'arbitrage, soit dans un accord séparé. Elle devrait donc indiquer dans ses procédures administratives, peut-être en y ajoutant une disposition (sous la forme d'une règle d'interprétation), qu'elle fera également office d'autorité de nomination si les parties lui soumettent un litige, en application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sans la désigner expressément comme l'autorité de nomination. D'autre part, les services administratifs de l'autre type peuvent être demandés non seulement par les parties, mais également par le tribunal arbitral [voir le paragraphe 1 de l'article 15 et le paragraphe c de l'article 38 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI].

19. Dans l'intérêt des parties, l'institution peut souhaiter inclure dans ses procédures administratives des clauses d'arbitrage types mentionnant lesdits services. La première partie de ces clauses types devrait être identique à celle du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

"Tout litige, controverse ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent contrat, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur."

L'accord relatif aux services demandés devrait suivre cette clause. Par exemple :

"L'autorité de nomination sera l'institution XYZ."

ou :

"L'institution XYZ fera office d'autorité de nomination et fournira des services administratifs conformément à ses procédures administratives en cas de litige soumis au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI."

Comme il est suggéré dans la clause d'arbitrage type de la CNUDCI, on peut ajouter la note suivante :

"Note. Les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes :

- a) Le nombre d'arbitres est fixé à ... [un ou trois];
- b) Le lieu de l'arbitrage sera ... [ville ou pays];
- c) La langue (les langues) à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera [seront] ..."

20. Compte tenu des considérations et des préoccupations exprimées ci-dessus, aux paragraphes 12 et 15, si les procédures administratives de l'institution sont telles qu'elles entraîneraient une modification quant au fond du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, il serait souhaitable que cette modification apparaisse dans la clause type.

2. Fonctions de l'autorité de nomination

21. Une institution disposée à faire office d'autorité de nomination en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI doit spécifier dans ses procédures administratives les diverses fonctions de l'autorité de nomination envisagées par le Règlement dont elle se propose de s'acquitter. Elle peut également décrire de quelle manière elle a l'intention d'exercer ces fonctions.

a) *Nomination des arbitres*

22. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI envisage diverses possibilités pour ce qui est de la nomination d'un arbitre par l'autorité de nomination. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 6, l'autorité de nomination peut être priée de nommer un arbitre unique, conformément à certains critères et procédures énoncés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 6. Elle peut également être priée, conformément au paragraphe 2 de l'article 7, de nommer le deuxième des trois arbitres. Enfin, il peut lui être demandé de nommer un arbitre remplaçant aux termes des articles 11, 12 ou 13 (récusation effective et autres raisons de remplacement).

23. Pour chacun de ces trois cas, l'institution peut indiquer en détail comment elle choisira l'arbitre conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, en particulier si elle dispose d'un groupe ou d'une liste d'arbitres parmi lesquels elle choisira le candidat approprié, et donner des renseignements sur la composition de ce groupe. Elle peut également indiquer quelle personne ou organe de l'institution procédera à la nomination (par exemple, le président, le directeur, le secrétaire ou un comité).

b) *Décision relative à la récusation d'un arbitre*

24. Aux termes de l'article 10 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance. Lorsque cette récusation est contestée (par exemple lorsque la récusation n'est pas acceptée par l'autre partie ou que l'arbitre récusé ne se déporte pas), la décision relative à la récusation est prise par l'autorité de nomination, conformément au paragraphe 1 de l'article 12. Si l'autorité de nomination admet la récusation, elle peut être également priée de nommer un arbitre remplaçant.

25. L'institution peut indiquer en détail comment elle prendra sa décision conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et, en particulier, quelle personne ou quel organisme de l'institution prendra la décision. Elle peut également mentionner tout code moral ou tout autre principe écrit auxquels elle se réfère pour s'assurer de l'indépendance et de l'impartialité des arbitres.

c) *Remplacement d'un arbitre*

26. En cas de carence ou d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre de remplir sa mission, l'autorité de nomination peut, en vertu du paragraphe 2 de l'article 13, être appelée à décider s'il existe un motif de remplacement et être chargée de nommer un arbitre remplaçant. La procédure ci-dessus relative à la récusation d'un arbitre s'applique également à de tels cas de remplacement d'un arbitre.

27. La situation est différente pour ce qui est des remplacements prévus au paragraphe 1 de l'article 13. En cas de décès ou de démission d'un arbitre pendant la procédure d'arbitrage, la seule tâche qui peut être confiée à une autorité de nomination consiste à nommer un arbitre remplaçant.

d) *Assistance dans la fixation des honoraires des arbitres*

28. Aux termes du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral fixe ses honoraires, qui doivent être d'un montant raisonnable, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres lui auront consacré et de toutes autres circonstances pertinentes en l'espèce. Dans cette tâche, le tribunal arbitral peut être aidé de trois manières différentes par l'autorité de nomination.

- i) Si l'autorité de nomination a publié un barème pour les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux qu'elle administre, le tribunal arbitral fixe le montant de ses honoraires en tenant compte de ce barème, dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce (art. 39, par. 2);
- ii) En l'absence d'un tel barème, l'autorité de nomination peut, sur la demande d'une partie, établir une note indiquant la base de calcul des honoraires qui est habituellement appliquée dans les litiges internationaux dans lesquels l'autorité nomme les arbitres (art. 39, par. 3);
- iii) Dans les cas visés aux alinéas i et ii ci-dessus, lorsque, à la demande d'une partie, l'autorité de nomination accepte cette mission, le tribunal arbitral ne fixe le montant de ses honoraires qu'après avoir consulté l'autorité de nomination, qui peut adresser au tribunal arbitral toutes observations qu'elle juge appropriées concernant ces honoraires (art. 39, par. 4).

29. Une institution disposée à faire office d'autorité de nomination peut indiquer, dans ses procédures administratives, tout détail pertinent relatif à ces trois possibilités de contribution à la fixation des honoraires. Elle peut notamment indiquer si elle a publié un barème des honoraires, comme il est envisagé à l'alinéa i ci-dessus. Elle peut également se déclarer disposée à s'acquitter de la fonction mentionnée à l'alinéa ii si elle n'a pas publié de barème, et de la fonction envisagée à l'alinéa iii.

e) *Observations concernant le montant des consignations*

30. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 41 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, lorsque, à la demande d'une partie, l'autorité de nomination accepte cette mission, le tribunal arbitral ne fixe le montant des sommes ou sommes supplémentaires à consigner qu'après avoir consulté l'autorité de nomination, qui peut adresser au tribunal arbitral toutes observations qu'elle juge appropriées concernant le montant de ces consignations. L'institution souhaitera peut-être indiquer dans ses procédures administratives si elle est disposée à s'acquitter de cette fonction.

31. On notera qu'aux termes du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces observations constituent la seule tâche relative aux consignations que l'autorité de nomination peut être priée d'accomplir. Ainsi, si une institution propose de s'acquitter de toute autre fonction (par exemple de détenir les consignations ou d'en assurer la comptabilité), il lui faudrait indiquer qu'il s'agit là d'une modification de l'article 41 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

3. *Services administratifs*

32. Une institution disposée à fournir des services administratifs d'ordre technique ou touchant les activités de secrétariat peut décrire dans ses procédures administratives les divers services qu'elle est à même d'offrir. Ces services peuvent être fournis sur la demande des parties ou du tribunal arbitral.

33. Dans la description de ces services, l'institution devrait préciser lesquels d'entre eux ne seront pas compris dans les honoraires administratifs généraux et seront donc débités séparément (par exemple les services d'interprétation). L'institution souhaitera peut-être également indiquer quels services elle peut fournir elle-même, dans ses installations, et quels services elle peut simplement faire fournir par un tiers.

34. La liste suivante des services administratifs possibles, qui n'est pas exhaustive, aidera peut-être les institutions à déterminer et à indiquer quels services elles peuvent fournir :

- a) Transmettre des communications d'une partie ou des arbitres;
- b) Aider le tribunal arbitral à déterminer la date, l'heure et le lieu des audiences et à en notifier préalablement les parties (voir le paragraphe 1 de l'article 25 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI);
- c) Fournir ou prévoir la fourniture de salles de réunions pour les audiences ou les délibérations du tribunal arbitral;
- d) Prévoir l'établissement de comptes rendus sténographiques d'audience);
- e) Aider à classer ou à enregistrer les sentences arbitrales dans les pays où la loi le requiert;
- f) Fournir une aide pour les travaux d'appui ou de secrétariat dans d'autres domaines.

4. *Barème des honoraires administratifs*

35. L'institution souhaitera peut-être indiquer les honoraires qu'elle demande pour ces services. Elle peut reproduire son barème administratif ou, si elle n'en a pas établi, indiquer sur quelle base ces honoraires administratifs sont calculés.

36. Etant donné les deux catégories de services que peut fournir l'institution, il est recommandé d'indiquer séparément les honoraires relatifs à chaque catégorie. Ainsi, si une institution offre les deux types de service, elle indiquera les honoraires qu'elle demande si elle :

- a) Fait fonction d'autorité de nomination et fournit des services administratifs;
- b) Fait fonction d'autorité de nomination seulement;
- c) Fournit des services administratifs, sans faire fonction d'autorité de nomination.

[Outre les renseignements et suggestions ci-dessus, le Secrétariat de la Commission (Service du droit commercial international, Bureau des affaires juridiques, Organisation des Nations Unies, Centre international de Vienne, B.P. 500, A-1400 Vienne, Autriche) est tout disposé à apporter son concours aux personnes intéressées. Il pourrait, par exemple, fournir aux institutions des exemplaires des règles institutionnelles ou procédures administratives de telle ou telle autre institution. Il peut également, sur demande, participer à la rédaction d'une disposition administrative ou faire des suggestions à ce propos.]

Annexe V

LOI SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

A. Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier. Champ d'application**

1. La présente loi s'applique à l'arbitrage commercial** international; elle ne porte atteinte à aucun accord multilatéral ou bilatéral en vigueur pour le présent Etat.

2. Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 8, 9, 35 et 36, ne s'appliquent que si le lieu de l'arbitrage est situé sur le territoire du présent Etat.

3. Un arbitrage est international si :

a) les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des Etats différents; ou

b) un des lieux ci-après est situé hors de l'Etat dans lequel les parties ont leur établissement :

i) le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention;

ii) tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit;

ou

c) les parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays.

4. Aux fins du paragraphe 3 du présent article,

a) si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention d'arbitrage,

b) si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

*Les titres des articles sont destinés uniquement à faciliter la lecture du texte et ne doivent pas être utilisés à des fins d'interprétation.

**Le terme "commercial" devrait être interprété au sens large, afin de désigner les questions issues de toute relation de caractère commercial, contractuelle ou non contractuelle. Les relations de nature commerciale comprennent, sans y être limitées, les transactions suivantes : toute transaction commerciale portant sur la fourniture ou l'échange de marchandises ou de services; accord de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie; licences; investissements; financement; transactions bancaires; assurance; accords d'exploitation ou concessions; coentreprises et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de passagers par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière.

5. La présente loi ne porte atteinte à aucune autre loi du présent Etat en vertu de laquelle certains différends ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou ne peuvent l'être qu'en application de dispositions autres que celles de la présente loi.

Article 2. Définitions et règles d'interprétation

Aux fins de la présente loi :

a) Le terme "arbitrage" désigne tout arbitrage que l'organisation en soit ou non confiée à une institution permanente d'arbitrage;

b) L'expression "tribunal arbitral" désigne un arbitre unique ou un groupe d'arbitres;

c) Le terme "tribunal" désigne un organisme ou organe du système judiciaire d'un Etat;

d) Lorsqu'une disposition de la présente loi, à l'exception de l'article 28, laisse aux parties la liberté de décider d'une certaine question, cette liberté emporte le droit pour les parties d'autoriser un tiers, y compris une institution, à décider de cette question;

e) Lorsqu'une disposition de la présente loi se réfère au fait que les parties sont convenues ou peuvent convenir d'une question, ou se réfère de toute autre manière à une convention des parties, une telle convention englobe tout règlement d'arbitrage qui y est mentionné;

f) Lorsqu'une disposition de la présente loi, autre que celles du paragraphe a de l'article 25 et de l'alinéa 2 a de l'article 32, se réfère à une demande, cette disposition s'applique également à une demande reconventionnelle et lorsqu'elle se réfère à des conclusions en défense, elle s'applique également à des conclusions en défense sur une demande reconventionnelle.

Article 3. Réception de communications écrites

1. Sauf convention contraire des parties,

a) toute communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été remise soit à la personne du destinataire, soit à son établissement, à sa résidence habituelle ou à son adresse postale; si aucun de ces lieux n'a pu être trouvé après une enquête raisonnable, une communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connus du destinataire par lettre recommandée ou tout autre moyen attestant la tentative de remise;

b) la communication est réputée avoir été reçue le jour d'une telle remise.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux communications échangées dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 4. Renonciation au droit de faire objection

Est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions de la présente loi auxquelles les parties peuvent déroger, ou toute condition énoncée dans la convention d'arbitrage, n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection promptement ou, s'il est prévu un délai à cet effet, dans ledit délai.

Article 5. Domaine de l'intervention des tribunaux

Pour toutes les questions régies par la présente loi, les tribunaux ne peuvent intervenir que dans les cas où celle-ci le prévoit.

Article 6. Tribunal ou autre autorité chargé de certaines fonctions d'assistance et de contrôle dans le cadre de l'arbitrage

Les fonctions mentionnées aux articles 11.3, 11.4, 13.3, 14, 16.3 et 34.2 sont confiées. . . (Chaque Etat adoptant la Loi type précise le tribunal, les tribunaux ou, lorsqu'elle y est mentionnée, une autre autorité compétente pour s'acquitter de ces fonctions.)

CHAPITRE II. CONVENTION D'ARBITRAGE

Article 7. Définition et forme de la convention d'arbitrage

1. Une "convention d'arbitrage" est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel. Une convention d'arbitrage peut prendre la forme d'une clause compromissoire dans un contrat ou d'une convention séparée.

2. La convention d'arbitrage doit se présenter sous forme écrite. Une convention est sous forme écrite si elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de communications télex, de télégrammes ou de tout autre moyen de télécommunications qui en atteste l'existence, ou encore dans l'échange d'une conclusion en demande et d'une conclusion en réponse dans lequel l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre. La référence dans un contrat à un document contenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage, à condition que ledit contrat soit sous forme écrite et que la référence soit telle qu'elle fasse de la clause une partie du contrat.

Article 8. Convention d'arbitrage et actions intentées quant au fond devant un tribunal

1. Le tribunal saisi d'un différend sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage renverra les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles le demande au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond du différend, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée.

2. Lorsque le tribunal est saisi d'une action visée au paragraphe 1 du présent article, la procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue en attendant que le tribunal ait statué.

Article 9. Convention d'arbitrage et mesures provisoires prises par un tribunal

La demande par une partie à un tribunal, avant ou pendant la procédure arbitrale, de mesures provisoires ou conservatoires et l'octroi de telles mesures par un tribunal ne sont pas incompatibles avec une convention d'arbitrage.

CHAPITRE III. COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 10. Nombre d'arbitres

1. Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres.
2. Faute d'une telle convention, il est nommé trois arbitres.

Article 11. Nomination de l'arbitre ou des arbitres

1. Nul ne peut, en raison de sa nationalité, être empêché d'exercer des fonctions d'arbitre, sauf convention contraire des parties.

2. Les parties sont libres de convenir de la procédure de nomination de l'arbitre ou des arbitres, sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.

3. Faute d'une telle convention,

a) en cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux autres arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande d'une partie, par le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6;

b) en cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé, sur la demande d'une partie, par le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6.

4. Lorsque, durant une procédure de nomination convenue par les parties,

a) une partie n'agit pas conformément à ladite procédure, ou

b) les parties, ou deux arbitres, ne peuvent parvenir à un accord conformément à ladite procédure, ou

c) un tiers, y compris une institution, ne s'acquitte pas d'une fonction qui lui est conférée dans ladite procédure, l'une ou l'autre partie peut prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre la mesure voulue, à moins que la convention relative à la procédure de nomination ne stipule d'autres moyens d'assurer cette nomination.

5. La décision sur une question confiée au tribunal ou autre autorité visé à l'article 6, conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article, n'est pas susceptible de recours. Lorsqu'il nomme un arbitre, le tribunal tient compte de toutes les qualifications requises de l'arbitre par convention des parties et de toutes considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et, lorsqu'il nomme un arbitre unique ou un troisième arbitre, il tient également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

Article 12. Motifs de récusation

1. Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. A partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

2. Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications convenues par les parties. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé ou à la nomination duquel elle a participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

Article 13. Procédure de récusation

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les parties sont libres de convenir de la procédure de récusation de l'arbitre.

2. Faute d'un tel accord, la partie qui a l'intention de récuser un arbitre expose par écrit les motifs de la récusation au tribunal arbitral, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la constitution du tribunal arbitral ou de la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées à l'article 12.2. Si l'arbitre récusé ne se déporte pas ou que l'autre partie n'accepte pas la récusation, le tribunal arbitral se prononce sur la récusation.

3. Si la récusation ne peut être obtenue selon la procédure convenue par les parties ou en application du paragraphe 2 du présent article, la partie récusante peut, dans un délai de trente jours après avoir eu communication de la décision rejetant la récusation, prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre sur la récusation une décision qui ne sera pas susceptible de recours; dans l'attente de cette décision, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence.

Article 14. Carence ou incapacité d'un arbitre

1. Lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission ou, pour d'autres raisons, ne s'acquitte pas de ses fonctions dans un délai raisonnable, son mandat prend fin s'il se déporte ou si les parties conviennent d'y mettre fin. Au cas où il subsiste un désaccord quant à l'un quelconque de ces motifs, l'une ou l'autre partie peut prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre une décision, qui ne sera pas susceptible de recours, sur la cessation du mandat.

2. Le fait qu'en application du présent article ou de l'article 13.2, un arbitre se déporte ou qu'une partie accepte que le mandat d'un arbitre prenne fin n'implique pas reconnaissance des motifs mentionnés à l'article 12.2 ou dans le présent article.

Article 15. Nomination d'un arbitre remplaçant

Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un arbitre conformément à l'article 13 ou 14, ou lorsque celui-ci se déporte pour toute autre raison, ou lorsque son mandat est révoqué par accord des parties ou dans tout autre cas où il est mis fin à son mandat, un arbitre remplaçant est nommé conformément aux règles qui étaient applicables à la nomination de l'arbitre remplacé.

CHAPITRE IV. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 16. Compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. A cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

2. L'exception d'incompétence du tribunal arbitral peut être soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense. Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

3. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 du présent article soit en la traitant comme une question préalable, soit dans sa sentence sur le fond. Si le tribunal arbitral détermine, à titre de question préalable, qu'il est compétent, l'une ou l'autre partie peut, dans un délai de trente jours après avoir été avisée de cette décision, demander au tribunal visé à l'article 6 de rendre une décision sur ce point, laquelle ne sera pas susceptible de recours; en attendant qu'il soit statué sur cette demande, le tribunal arbitral est libre de poursuivre la procédure arbitrale et de rendre une sentence.

Article 17. Pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner des mesures provisoires

Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner à toute partie de prendre toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge nécessaire en ce qui concerne l'objet du différend. Le tribunal arbitral peut, à ce titre, exiger de toute partie le versement d'une provision appropriée.

CHAPITRE V. CONDUITE DE LA PROCÉDURE ARBITRALE

Article 18. Egalité de traitement des parties

Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits.

Article 19. Détermination des règles de procédure

1. Sous réserve des dispositions de la présente loi, les parties sont libres de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral.

2. Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. Les pouvoirs conférés au tribunal arbitral comprennent celui de juger de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance de toute preuve produite.

Article 20. Lieu de l'arbitrage

1. Les parties sont libres de décider du lieu de l'arbitrage. Faute d'une telle décision, ce lieu est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties, se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié pour l'organisation de consultations entre ses membres, l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.

Article 21. Début de la procédure arbitrale

Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale concernant un différend déterminé débute à la date à laquelle la demande de soumission de ce différend à l'arbitrage est reçue par le défendeur.

Article 22. Langue

1. Les parties sont libres de convenir de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure arbitrale. Faute d'un tel accord, le tribunal arbitral décide de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure. Cet accord ou cette décision, à moins qu'il n'en soit convenu ou décidé autrement, s'appliquent à toute déclaration écrite d'une partie, à toute procédure orale et à toute sentence, décision ou autre communication du tribunal arbitral.

2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toute pièce soit accompagnée d'une traduction dans la langue ou les langues convenues par les parties ou choisies par le tribunal arbitral.

Article 23. Conclusions en demande et en défense

1. Dans le délai convenu par les parties ou fixé par le tribunal arbitral, le demandeur énonce les faits au soutien de sa demande, les points litigieux et l'objet de la demande et le défendeur énonce ses défenses à propos de ces questions, à moins que les parties ne soient autrement convenues des indications devant figurer dans les conclusions. Les parties peuvent accompagner leurs conclusions de toutes pièces qu'elles jugeront pertinentes ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'elles produiront.

2. Sauf convention contraire des parties, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa demande ou ses défenses, au cours de la procédure arbitrale, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser un tel amendement en raison du retard avec lequel il est formulé.

Article 24. Procédure orale et procédure écrite

1. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral décide si la procédure doit comporter des phases orales pour la production de preuves ou pour l'exposé oral des arguments, ou si elle se déroulera sur pièces. Cependant, à moins que les parties n'aient convenu qu'il n'y aura pas de procédure orale, le tribunal arbitral organise une telle procédure à un stade approprié de la procédure arbitrale, si une partie lui en fait la demande.

2. Les parties recevront suffisamment longtemps à l'avance notification de toutes audiences et de toutes réunions du tribunal arbitral tenues aux fins de l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.

3. Toutes les conclusions, pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées à l'autre partie. Tout rapport d'expert ou document présenté en tant que preuve sur lequel le tribunal pourrait s'appuyer pour statuer doit également être communiqué aux parties.

Article 25. Défaut d'une partie

Sauf convention contraire des parties, si, sans invoquer d'empêchement légitime,

a) le demandeur ne présente pas sa demande conformément à l'article 23.1, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale;

b) le défendeur ne présente pas ses défenses conformément à l'article 23.1, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur;

c) l'une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

Article 26. Expert nommé par le tribunal arbitral

1. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral
 - a) peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur les points précis qu'il déterminera;
 - b) peut demander à une partie de fournir à l'expert tous renseignements appropriés ou de lui soumettre ou de lui rendre accessibles, aux fins d'examen, toutes pièces ou toutes marchandises ou autres biens pertinents.
2. Sauf convention contraire des parties, si une partie en fait la demande ou si le tribunal arbitral le juge nécessaire, l'expert, après présentation de son rapport écrit ou oral, participe à une audience à laquelle les parties peuvent l'interroger et faire venir en qualité de témoins des experts qui déposent sur les questions litigieuses.

Article 27. Assistance des tribunaux pour l'obtention de preuves

Le tribunal arbitral, ou une partie avec l'approbation du tribunal arbitral, peut demander à un tribunal compétent du présent Etat une assistance pour l'obtention de preuves. Le tribunal peut satisfaire à cette demande, dans les limites de sa compétence et conformément aux règles relatives à l'obtention de preuves.

CHAPITRE VI. PRONONCÉ DE LA SENTENCE ET CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

Article 28. Règles applicables au fond du différend

1. Le tribunal arbitral tranche le différend conformément aux règles de droit choisies par les parties comme étant applicables au fond du différend. Toute désignation de la loi ou du système juridique d'un Etat donné est considérée, sauf indication contraire expresse, comme désignant directement les règles juridiques de fond de cet Etat et non ses règles de conflit de lois.
2. A défaut d'une telle désignation par les parties, le tribunal arbitral applique la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.
3. Le tribunal arbitral statue *ex aequo et bono* ou en qualité d'amiable compositeur uniquement si les parties l'y ont expressément autorisé.
4. Dans tous les cas, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicables à la transaction.

Article 29. Prise de décisions par plusieurs arbitres

Dans une procédure arbitrale comportant plus d'un arbitre, toute décision du tribunal arbitral est, sauf convention contraire des parties, prise à la majorité de tous ses membres. Toutefois, les questions de procédure peuvent être tranchées par un arbitre-président, si ce dernier y est autorisé par les parties ou par tous les membres du tribunal arbitral.

Article 30. Règlement par accord des parties

1. Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le différend, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale et, si les parties lui en font la demande et s'il n'y voit pas d'objection, constate le fait par une sentence arbitrale rendue par accord des parties.

2. La sentence d'accord des parties est rendue conformément aux dispositions de l'article 31 et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence. Une telle sentence a le même statut et le même effet que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire.

Article 31. Forme et contenu de la sentence

1. La sentence est rendue par écrit et signée par l'arbitre ou les arbitres. Dans la procédure arbitrale comprenant plusieurs arbitres, les signatures de la majorité des membres du tribunal arbitral suffisent, pourvu que soit mentionnée la raison de l'omission des autres.

2. La sentence est motivée, sauf si les parties sont convenues que tel ne doit pas être le cas ou s'il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties conformément à l'article 30.

3. La sentence mentionne la date à laquelle elle est rendue, ainsi que le lieu de l'arbitrage déterminé conformément à l'article 20.1. La sentence est réputée avoir été rendue audit lieu.

4. Après le prononcé de la sentence, une copie signée par l'arbitre ou les arbitres conformément au paragraphe 1 du présent article en est remise à chacune des parties.

Article 32. Clôture de la procédure

1. La procédure arbitrale est close par le prononcé de la sentence définitive ou par une ordonnance de clôture rendue par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale lorsque

a) le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur y fasse objection et que le tribunal arbitral reconnaisse qu'il a légitimement intérêt à ce que le différend soit définitivement réglé;

b) les parties conviennent de clore la procédure;

c) le tribunal arbitral constate que la poursuite de la procédure est, pour toute autre raison, devenue superflue ou impossible.

3. Le mandat du tribunal arbitral prend fin avec la clôture de la procédure arbitrale, sous réserve des dispositions de l'article 33 et du paragraphe 4 de l'article 34.

Article 33. Rectification et interprétation de la sentence et sentence additionnelle

1. Dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai,

a) une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature;

b) si les parties en sont convenues, une partie peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de donner une interprétation d'un point ou passage précis de la sentence.

Si le tribunal arbitral considère que la demande est justifiée, il fait la rectification ou donne l'interprétation dans les trente jours qui suivent la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence.

2. Le tribunal arbitral peut, de son propre chef, rectifier toute erreur du type visé à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article dans les trente jours qui suivent la date de la sentence.

3. Sauf convention contraire des parties, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral, dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence, de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais omis dans la sentence. S'il juge la demande justifiée, le tribunal arbitral complète sa sentence dans les soixante jours.

4. Le tribunal arbitral peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour rectifier, interpréter ou compléter la sentence en vertu du paragraphe 1 ou 3 du présent article.

5. Les dispositions de l'article 31 s'appliquent à la rectification ou l'interprétation de la sentence ou à la sentence additionnelle.

CHAPITRE VII. RECOURS CONTRE LA SENTENCE

Article 34. La demande d'annulation comme recours exclusif contre la sentence arbitrale

1. Le recours formé devant un tribunal contre une sentence arbitrale ne peut prendre la forme que d'une demande d'annulation conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. La sentence arbitrale ne peut être annulée par le tribunal visé à l'article 6 que si

a) la partie en faisant la demande apporte la preuve :

i) qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du présent Etat; ou

ii) qu'elle n'a pas été dûment informée de la nomination d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; ou

iii) que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumises à l'arbitrage pourra être annulée; ou

iv) que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties, à condition que cette convention ne soit pas contraire à une disposition de la présente loi à laquelle les parties ne peuvent déroger, ou, à défaut d'une telle convention, qu'elle n'a pas été conforme à la présente loi; ou

b) le tribunal constate :

i) que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent Etat; ou

ii) que la sentence est contraire à l'ordre public du présent Etat.

3. Une demande d'annulation ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la partie présentant cette demande a reçu communication de la sentence ou, si une demande a été faite en vertu de l'article 33, à compter de la date à laquelle le tribunal arbitral a pris une décision sur cette demande.

4. Lorsqu'il est prié d'annuler une sentence, le tribunal peut, le cas échéant et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation pendant une période dont il fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute autre mesure que ce dernier juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation.

Article 35. Reconnaissance et exécution

1. La sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, est reconnue comme ayant force obligatoire et, sur requête adressée par écrit au tribunal compétent, est exécutée sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 36.

2. La partie qui invoque la sentence ou qui en demande l'exécution doit en fournir l'original dûment authentifié ou une copie certifiée conforme, ainsi que l'original de la convention d'arbitrage mentionnée à l'article 7 ou une copie certifiée conforme. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du présent Etat, la partie en produira une traduction dûment certifiée dans cette langue***.

Article 36. Motifs de refus de la reconnaissance ou de l'exécution

1. La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, ne peut être refusée que :

a) sur la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, si ladite partie présente au tribunal compétent auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution la preuve :

- i) qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou
- ii) que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; ou
- iii) que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions soumises à l'arbitrage pourra être reconnue et exécutée; ou
- iv) que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut d'une telle convention, à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou
- v) que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par un tribunal du pays dans lequel, ou en vertu de la loi duquel elle a été rendue; ou

b) si le tribunal constate que :

- i) l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent Etat; ou que
- ii) la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public du présent Etat.

2. Si une demande d'annulation ou de suspension d'une sentence a été présentée à un tribunal visé au sous-alinéa 1 a v du présent article, le tribunal auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution peut, s'il le juge approprié, surseoir à statuer et peut aussi, à la requête de la partie demandant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

***Les conditions mentionnées dans ce paragraphe visent à énoncer les normes les plus strictes. Il ne serait donc pas contraire à l'harmonisation recherchée par la loi type qu'un Etat conserve une procédure moins rigoureuse.

B. Résolution 40/72 de l'Assemblée générale datée du 11 décembre 1985

**LOI TYPE DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL**

L'Assemblée générale,

Considérant l'intérêt que présente l'arbitrage en tant que mode de règlement des différends survenant dans les relations commerciales internationales,

Convaincue que l'établissement d'une loi type sur l'arbitrage rencontrant l'assentiment d'Etats dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribue au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

Notant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté à sa dix-huitième session la Loi type sur l'arbitrage commercial international¹, après en avoir dûment délibéré et avoir longuement consulté des institutions d'arbitrage et divers spécialistes de l'arbitrage commercial international,

Convaincue que ladite Loi type, conjointement avec la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères² et le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international³, recommandée par l'Assemblée générale dans la résolution 31/98 du 15 décembre 1976, contribue notablement à la création d'un cadre juridique unifié pour le règlement juste et efficace des différends survenant dans les relations commerciales internationales,

1. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la Loi type sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, conjointement avec les travaux préparatoires de la dix-huitième session de la Commission, aux gouvernements et aux institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés, tels que les chambres de commerce;

2. *Recommande* que tous les Etats prennent dûment en considération la Loi type sur l'arbitrage commercial international en raison de l'intérêt que présente l'uniformité du droit relatif aux procédures arbitrales et des besoins spécifiques de la pratique de l'arbitrage commercial international.

*112e séance plénière
11 décembre 1985*

¹Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17), annexe.

²Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 330, n° 4739, p. 39.

³Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.6

Annexe VI

RÈGLES RELATIVES A LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

A. Règlement de conciliation de la CNUDCI

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1. Le présent Règlement s'applique à la conciliation dans les litiges découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre, ou liés à un tel rapport, lorsque les parties, afin de rechercher une solution amiable de leur litige, sont convenues d'appliquer le Règlement de conciliation de la CNUDCI.

2. Les parties peuvent à tout moment convenir d'écartier ou de modifier toute disposition du présent Règlement.

3. Lorsque l'une des dispositions du présent Règlement est en conflit avec une disposition légale à laquelle les parties ne peuvent déroger, c'est cette dernière disposition qui prévaut.

DÉBUT DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

Article 2

1. La partie qui prend l'initiative de la conciliation communique par écrit à l'autre la conciliation selon le présent Règlement, en décrivant brièvement l'objet du litige.

2. La procédure de conciliation débute quand l'autre partie accepte l'invitation à la conciliation. Si l'acceptation est donnée oralement, il est souhaitable qu'elle soit confirmée par écrit.

3. Si l'autre partie rejette l'invitation, il n'y a pas de procédure de conciliation.

4. Si la partie qui prend l'initiative de la conciliation n'a pas reçu de réponse dans les trente jours à compter de la date d'envoi de l'invitation, ou après l'expiration de tout autre délai spécifié dans ce document, elle peut choisir de considérer le défaut de réponse comme un rejet de l'invitation à la conciliation. Dans ce cas, elle en informe l'autre partie.

NOMBRE DE CONCILIATEURS

Article 3

Il y a un conciliateur, à moins que les parties ne conviennent qu'il y en ait deux ou trois. Lorsqu'il y a plus d'un conciliateur, ils doivent, en règle générale, agir de concert.

NOMINATION DU OU DES CONCILIEATEURS

Article 4

1. a) Dans les procédures de conciliation avec un seul conciliateur, les parties s'efforcent de choisir d'un commun accord le conciliateur unique;

b) Dans une procédure de conciliation avec deux conciliateurs, chaque partie en nomme un;

c) Dans une procédure de conciliation avec trois conciliateurs, chaque partie en nomme un. Les parties s'efforcent de choisir d'un commun accord le troisième conciliateur.

2. Les parties peuvent s'assurer l'assistance d'une institution ou d'une personne qualifiée pour la nomination des conciliateurs. En particulier,

a) Une partie peut demander à une telle institution ou personne de recommander des personnes ayant les qualités requises pour servir de conciliateur; ou

b) Les parties peuvent convenir qu'une telle institution ou personne nommera directement un ou plusieurs conciliateurs.

En recommandant des conciliateurs ou en les nommant, l'institution ou la personne en question ont égard aux considérations propres à garantir la nomination d'une personne indépendante et impartiale et, dans le cas d'un conciliateur unique ou d'un troisième conciliateur, tiennent compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer une personne de nationalité différente de celle des parties.

PRÉSENTATION DE DOCUMENTS AU CONCILIEATEUR

Article 5

1. Le conciliateur*, après sa désignation, demande à chaque partie de lui soumettre une brève note écrite exposant la nature générale du différend et les points litigieux. Chaque partie transmet un exemplaire de cette note à l'autre partie.

2. Le conciliateur peut demander à chaque partie de lui soumettre en outre un mémoire écrit exposant sa position ainsi que les faits et les motifs sur lesquels elle est fondée, accompagné des documents et autres moyens de preuve que ladite partie juge utiles. Chaque partie transmet un exemplaire de son mémoire à l'autre partie.

3. Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, demander à une partie de lui soumettre les renseignements complémentaires qu'il juge utiles.

REPRÉSENTATION ET ASSISTANCE

Article 6

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués par écrit à l'autre partie et au conciliateur; cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance.

RÔLE DU CONCILIEATEUR

Article 7

1. Le conciliateur aide les parties, d'une manière indépendante et impartiale, dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable du litige.

*Dans cet article comme dans tous ceux qui suivent, le terme "conciliateur" s'applique indifféremment à un conciliateur unique, à deux ou à trois conciliateurs, selon le cas.

2. Le conciliateur est guidé par les principes d'objectivité, d'équité et de justice, et tient compte, entre autres, des droits et des obligations des parties, des usages dans la branche de commerce considérée et des circonstances du litige, y compris les habitudes commerciales qui se sont établies entre les parties.

3. Le conciliateur peut mener la procédure de conciliation comme il le juge approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des désirs que les parties peuvent avoir exprimés, y compris toute demande d'une partie tendant à ce que le conciliateur procède à des auditions, et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige.

4. Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, faire des propositions en vue du règlement du litige. Ces propositions ne doivent pas nécessairement être formulées par écrit ni être accompagnées d'un exposé des motifs.

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

Article 8

Afin de faciliter la procédure de conciliation, les parties, ou le conciliateur avec le consentement des parties, peuvent prendre des dispositions pour obtenir une aide administrative, d'une institution ou d'une personne qualifiée.

COMMUNICATIONS ENTRE LE CONCILIATEUR ET LES PARTIES

Article 9

1. Le conciliateur peut inviter les parties à le rencontrer ou peut communiquer avec elles, oralement ou par écrit. Il peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles ensemble ou séparément.

2. A moins que les parties ne soient convenues du lieu où doivent se tenir les rencontres avec le conciliateur, ce lieu est déterminé par le conciliateur, après consultation des parties, compte tenu des circonstances de la procédure de conciliation.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Article 10

Lorsque le conciliateur reçoit d'une partie des informations de fait concernant le litige, il en révèle le contenu à l'autre partie afin que celle-ci soit en mesure de lui présenter toute explication qu'elle juge utile. Toutefois, lorsqu'une partie fournit une information au conciliateur sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, le conciliateur ne doit pas la dévoiler à l'autre partie.

COOPÉRATION DES PARTIES AVEC LE CONCILIATEUR

Article 11

Les parties doivent de bonne foi coopérer avec le conciliateur et notamment s'efforcer de satisfaire aux demandes de ce dernier de produire des documents écrits, de rapporter des preuves et de participer à des réunions.

SUGGESTIONS DES PARTIES EN VUE DU RÈGLEMENT DU LITIGE

Article 12

Chaque partie, de sa propre initiative ou sur invitation du conciliateur, peut soumettre à ce dernier des suggestions en vue du règlement du litige.

ACCORD DE TRANSACTION

Article 13

1. S'il lui apparaît qu'il existe des éléments de compromis qui seraient acceptables pour les parties, le conciliateur formule les termes d'une transaction éventuelle et les soumet aux parties pour qu'elles présentent leurs observations. A la lumière de ceux-ci, le conciliateur peut formuler à nouveau les termes d'une transaction éventuelle.

2. Si elles parviennent à un accord au sujet du règlement du litige, les parties rédigent et signent un accord écrit de transaction*. Si les parties le demandent, le conciliateur rédige l'accord ou les aide à le faire.

3. Par la signature de l'accord de transaction, les parties mettent un terme au litige et sont liées par cet accord.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

Article 14

Le conciliateur et les parties doivent respecter le caractère confidentiel de toutes les questions relatives à la procédure de conciliation. Cette obligation s'étend à l'accord de transaction, sauf si sa mise en œuvre et son application en exigent la divulgation.

FIN DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

Article 15

La procédure de conciliation prend fin :

- a) Par la signature de l'accord de transaction par les parties, à la date de l'accord; ou
- b) Par une déclaration écrite du conciliateur, après consultation des parties, constatant que de nouveaux efforts de conciliation ne sont pas justifiés, à la date de la déclaration; ou
- c) Par une déclaration écrite adressée au conciliateur par les parties en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration; ou
- d) Par une déclaration écrite adressée par une partie à l'autre partie et si un conciliateur a été nommé, à ce dernier, en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration.

RECOURS À UNE PROCÉDURE ARBITRALE OU JUDICIAIRE

Article 16

Les parties s'engagent à n'entamer, au cours de la procédure de conciliation, aucune procédure arbitrale ou judiciaire relative à un litige soumis à la procédure de

*Les parties pourront envisager d'inclure dans l'accord de transaction une clause selon laquelle tout litige relatif à l'accord de transaction ou né de celui-ci sera soumis à l'arbitrage.

conciliation, étant entendu toutefois qu'une partie peut entamer une procédure arbitrale ou judiciaire lorsque, à son avis, une telle démarche est nécessaire pour préserver ses droits.

FRAIS

Article 17

1. Dès la fin de la procédure de conciliation, le conciliateur en liquide les frais et les notifie par écrit aux parties. Les "frais" comprennent uniquement :

- a) Les honoraires du conciliateur, dont le montant doit être raisonnable;
- b) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par le conciliateur;
- c) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par tout témoin appelé par le conciliateur avec le consentement des parties;
- d) Les frais de toute expertise demandée par le conciliateur avec le consentement des parties;
- e) Les frais exposés pour toute assistance fournie en application de l'article 4, paragraphe 2 b, et de l'article 8 du présent règlement.

2. Les frais, tels qu'ils sont définis ci-dessus, sont supportés également par les parties, à moins que l'accord de transaction ne prévoise une répartition différente. Toutes les autres dépenses engagées par une partie sont à la charge de cette partie.

CONSIGNATION DU MONTANT DES FRAIS

Article 18

1. Dès sa nomination, le conciliateur peut demander à chaque partie de consigner une même somme, à titre d'avance sur les frais visés à l'article 17, paragraphe 1, dont il prévoit l'engagement.

2. Au cours de la procédure de conciliation, le conciliateur peut demander à chaque partie de consigner une même somme supplémentaire.

3. Si les sommes dont la consignation est requise en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas intégralement versées dans un délai de trente jours, le conciliateur peut suspendre la procédure ou adresser aux parties une déclaration écrite mettant fin à la procédure, qui produit effet à la date de cette déclaration.

4. A la fin de la procédure de conciliation, le conciliateur rend compte aux parties de sommes consignées et leur rembourse tout montant qui n'a pas été dépensé.

RÔLE DU CONCILIATEUR DANS D'AUTRES PROCÉDURES

Article 19

Les parties et le conciliateur s'engagent à ce que le conciliateur ne remplisse pas les fonctions d'arbitre, de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire relative au litige faisant l'objet de la procédure de conciliation. Les parties s'engagent également à ne pas citer le conciliateur comme témoin dans une telle procédure.

Article 20

Les parties s'engagent à ne pas invoquer ni proposer comme éléments de preuve dans une procédure arbitrale ou judiciaire, liée ou non au litige faisant l'objet de la procédure de conciliation :

- a) Les vues exprimées ou les suggestions faites par l'autre partie à l'égard d'une solution éventuelle du litige;
- b) Les faits admis par l'autre partie au cours de la procédure de conciliation;
- c) Les propositions présentées par le conciliateur;
- d) Le fait que l'autre partie a indiqué qu'elle était disposée à accepter une proposition de transaction présentée par le conciliateur.

CLAUSE DE CONCILIATION TYPE

Quand, en cas de litige découlant du présent contrat ou lié audit contrat, les parties souhaitent rechercher un règlement amiable de ce litige par la conciliation, celle-ci se fera conformément au Règlement de conciliation de la CNUDCI actuellement en vigueur.

(Il est entendu que les parties peuvent se mettre d'accord sur d'autres clauses de conciliation.)

B. Résolution 35/52 de l'Assemblée générale datée du 4 décembre 1980

RÈGLEMENT DE CONCILIATION DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la valeur de la conciliation comme méthode de règlement amiable des litiges nés dans le contexte des relations commerciales internationales,

Convaincue que l'établissement d'un règlement de conciliation pouvant être accepté par des pays dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribuerait de façon appréciable au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

Notant que le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a été adopté par la Commission à sa treizième session¹ après examen des observations des gouvernements et des organisations intéressées,

1. *Recommande* l'application du Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans les cas où les parties à un litige né dans le contexte des relations commerciales internationales souhaitent rechercher un règlement amiable du litige par voie de conciliation;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la diffusion la plus large possible du Règlement de conciliation.

*81e séance plénière
4 décembre 1980*

¹*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), par. 105 et 106.*

Annexe VII

TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR MER

A. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Hambourg)

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant reconnu l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles relatives au transport de marchandises par mer,

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et sont convenus de ce qui suit :

Première partie. Dispositions générales

Article premier. Définitions

Dans la présente Convention :

1. Le terme "transporteur" désigne toute personne par laquelle ou au nom de laquelle un contrat de transport de marchandises par mer est conclu avec un chargeur.
2. Les termes "transporteur substitué" désignent toute personne à laquelle l'exécution du transport de marchandises, ou d'une partie de ce transport, est confiée par le transporteur et doivent s'entendre également de toute autre personne à laquelle cette exécution est confiée.
3. Le terme "chargeur" désigne toute personne par laquelle ou au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle un contrat de transport de marchandises par mer est conclu avec un transporteur et doit s'entendre également de toute personne par laquelle ou au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle les marchandises sont effectivement remises au transporteur en relation avec le contrat de transport par mer.
4. Le terme "destinataire" désigne la personne habilitée à prendre livraison des marchandises.
5. Le terme "marchandises" doit s'entendre également des animaux vivants; lorsque les marchandises sont réunies dans un conteneur, sur une palette ou dans un engin de transport similaire ou lorsqu'elles sont emballées, le terme "marchandises" doit s'entendre également dudit engin de transport ou dudit emballage s'il est fourni par le chargeur.
6. Les termes "contrat de transport par mer" désignent tout contrat par lequel le transporteur s'engage, contre paiement d'un fret, à transporter des marchandises par mer d'un port à un autre; toutefois, un contrat qui implique, outre un transport par mer, un transport par quelque autre mode n'est considéré comme un contrat de transport par

mer aux fins de la présente Convention que dans la mesure où il se rapporte au transport par mer.

7. Le terme "connaissance" désigne un document faisant preuve d'un contrat de transport par mer et constatant la prise en charge ou la mise à bord des marchandises par le transporteur ainsi que l'engagement de celui-ci de délivrer les marchandises contre remise de ce document. Cet engagement résulte d'une mention dans le document stipulant que les marchandises doivent être délivrées à l'ordre d'une personne dénommée ou à ordre ou au porteur.

8. L'expression "par écrit" doit s'entendre également des communications par télégramme ou par télex notamment.

Article 2. Champ d'application

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent à tous les contrats de transport par mer entre deux États différents lorsque :

a) Le port de chargement prévu dans le contrat de transport par mer est situé dans un État contractant, ou

b) Le port de déchargement prévu dans le contrat de transport par mer est situé dans un État contractant, ou

c) L'un des ports à option de déchargement prévus dans le contrat de transport par mer est le port de déchargement effectif et que ce port est situé dans un État contractant, ou

d) Le connaissance ou autre document faisant preuve du contrat de transport par mer est émis dans un État contractant, ou

e) Le connaissance ou autre document faisant preuve du contrat de transport par mer prévoit que les dispositions de la présente Convention ou celles d'une législation nationale leur donnant effet régiront le contrat.

2. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent quelle que soit la nationalité du navire, du transporteur, du transporteur substitué, du chargeur, du destinataire ou de toute autre personne intéressée.

3. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux contrats d'affrètement. Toutefois, lorsqu'un connaissance est émis en vertu d'un contrat d'affrètement, il est soumis aux dispositions de la présente Convention pour autant qu'il régit les relations entre le transporteur et le porteur du connaissance, si ce dernier n'est pas l'affrètement.

4. Lorsqu'un contrat prévoit le transport de marchandises par expéditions successives pendant un temps convenu, les dispositions de la présente convention régissent chacune de ces expéditions. Toutefois, lorsqu'une expédition est faite dans le cadre d'un contrat d'affrètement, les dispositions du paragraphe 3 du présent article s'appliquent.

Article 3. Interprétation de la Convention

Dans l'interprétation et l'application de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité.

Deuxième partie. Responsabilité du transporteur

Article 4. Durée de la responsabilité

1. Dans la présente Convention, la responsabilité du transporteur en ce qui concerne les marchandises couvre la période pendant laquelle les marchandises sont sous sa garde au port de chargement, durant le transport et au port de déchargement.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les marchandises sont réputées être sous la garde du transporteur :

- a) A partir du moment où celui-ci les prend en charge des mains :
 - i) Du chargeur ou d'une personne agissant pour son compte, ou
 - ii) D'une autorité ou autre tiers auquel les marchandises doivent être remises pour expédition, conformément aux lois et règlements applicables au port de chargement;
- b) Jusqu'au moment où il en effectue la livraison :
 - i) En remettant les marchandises au destinataire; ou
 - ii) Dans les cas où le destinataire ne reçoit pas les marchandises du transporteur, en les mettant à la disposition du destinataire conformément au contrat ou aux lois ou aux usages du commerce considéré applicables au port de déchargement; ou
 - iii) En remettant les marchandises à une autorité ou autre tiers auquel elles doivent être remises conformément aux lois et règlements applicables au port de déchargement.

3. Dans les paragraphes 1 et 2 du présent article, la mention du transporteur ou du destinataire s'entend également de leurs préposés ou mandataires respectifs.

Article 5. Fondement de la responsabilité

1. Le transporteur est responsable du préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises ainsi que du retard à la livraison, si l'événement qui a causé la perte, le dommage ou le retard a eu lieu pendant que les marchandises étaient sous garde au sens de l'article 4, à moins qu'il ne prouve que lui-même, ses préposés ou mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éviter l'événement et ses conséquences.

2. Il y a retard à la livraison lorsque les marchandises n'ont pas été livrées au port de déchargement prévu par le contrat de transport par mer, dans le délai expressément convenu ou, à défaut d'un tel accord, dans le délai qu'il serait raisonnable d'exiger d'un transporteur diligent compte tenu des circonstances de fait.

3. L'ayant droit peut considérer les marchandises comme perdues si elles n'ont pas été livrées comme il est prescrit à l'article 4 dans les 60 jours consécutifs qui suivent l'expiration d'un délai de livraison conforme au paragraphe 2 du présent article.

4. a) Le transporteur est responsable :

- i) Des pertes ou dommages aux marchandises ou du retard à la livraison causés par l'incendie, si le demandeur prouve que l'incendie résulte d'une faute ou d'une négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires;
- ii) Des pertes, dommages ou retard à la livraison dont le demandeur prouve qu'ils résultent de la faute ou de la négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires en ce qui concerne les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éteindre l'incendie et éviter ou atténuer ses conséquences.

b) Dans le cas où un incendie à bord du navire porte atteinte aux marchandises, si le demandeur ou le transporteur le désire, une enquête sera menée, conformément à la pratique des transports maritimes, afin de déterminer la cause et les circonstances de l'incendie, et un exemplaire du rapport de l'expert sera mis, sur demande, à la disposition du transporteur et du demandeur.

5. En cas du transport d'animaux vivants, le transporteur n'est pas responsable des pertes, dommages ou retards à la livraison qui tiennent aux risques particuliers inhérents à ce genre de transport. Si le transporteur établit qu'il s'est conformé aux instructions concernant les animaux qui lui ont été données par le chargeur et que, dans les circonstances de fait, la perte, le dommage ou le retard peut être imputé à ces risques

particuliers, la perte, le dommage ou le retard est présumé avoir été causé, à moins qu'il ne soit prouvé que la perte, le dommage ou le retard résulte, en totalité ou en partie, d'une faute ou d'une négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires.

6. Le transporteur n'est pas responsable, sauf du chef d'avarie commune, lorsque la perte, le dommage ou le retard à la livraison résulte de mesures prises pour sauver des vies ou de mesures raisonnables prises pour sauver des biens en mer.

7. Lorsqu'une faute ou une négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires, a concouru avec une autre cause à la perte, au dommage ou au retard à la livraison, le transporteur n'est responsable que dans la mesure de la perte, du dommage ou du retard qui est imputable à cette faute ou à cette négligence, à condition de prouver le montant de la perte ou du dommage ou l'importance du retard qui n'est pas imputable à ladite faute ou négligence.

Article 6. Limites de la responsabilité

1. a) La responsabilité du transporteur pour le préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises conformément aux dispositions de l'article 5 est limitée à une somme équivalente à 835 unités de compte par colis ou autre unité de chargement ou à 2,5 unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant applicable.

b) La responsabilité du transport en cas de retard à la livraison conformément aux dispositions de l'article 5 est limitée à une somme correspondant à deux fois et demie le fret payable pour les marchandises ayant subi le retard, mais n'excédant pas le montant total du fret payable en vertu du contrat de transport de marchandises par mer.

c) En aucun cas, le cumul des réparations dues par le transporteur en vertu des alinéas a et b du présent paragraphe ne peut dépasser la limite qui serait applicable en vertu de l'alinéa a du présent paragraphe en cas de perte totale des marchandises pour le transport desquelles la responsabilité du transporteur est engagée.

2. Aux fins de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article, la limite la plus élevée est calculée selon les règles ci-après :

a) Lorsqu'un conteneur, une palette ou tout engin similaire est utilisé pour grouper des marchandises, est considéré comme un colis ou autre unité de chargement tout colis ou unité dont il est indiqué au connaissement, si un connaissement est émis, ou sinon dans tout autre document faisant preuve du contrat de transport par mer qu'il est contenu dans cet engin. En dehors du cas prévu ci-dessus, les marchandises contenues dans cet engin sont considérées comme une unité de chargement.

b) Lorsque cet engin lui-même a été perdu ou endommagé, ledit engin est considéré, s'il n'appartient pas au transporteur ou n'est pas fourni par lui, comme une unité distincte.

3. Par unité de compte, on entend l'unité de compte visée à l'article 26.

4. Le transporteur et le chargeur peuvent, d'un commun accord, fixer des limites de responsabilité supérieures à celles qui sont prévues au paragraphe 1.

Article 7. Recours judiciaires

1. Les exonérations et limitations de responsabilité prévues par la présente Convention sont applicables dans toute action contre le transporteur pour pertes ou dommages subis par les marchandises faisant l'objet du contrat de transport par mer, ou pour retard à la livraison, que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle ou autrement.

2. Si cette action est intentée contre un préposé ou mandataire du transporteur, ce préposé ou mandataire, s'il prouve avoir agi dans l'exercice de ses fonctions, est habilité à se prévaloir des exonérations et des limitations de responsabilité que le transporteur peut invoquer en vertu de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 8, le montant total des réparations dues par le transporteur et les personnes visées au paragraphe 2 du présent article ne peut dépasser les limites de responsabilité prévues par la présente Convention.

Article 8. Déchéance du droit de limiter la responsabilité

1. Le transporteur ne peut pas se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 6 s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard à la livraison résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur commis soit avec l'intention de provoquer cette perte, ce dommage ou ce retard, soit téméairement et en sachant que cette perte, ce dommage ou ce retard en résulterait probablement.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7, un préposé ou un mandataire du transporteur ne peut pas se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 6 s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard à la livraison résulte d'un acte ou d'une omission de ce préposé ou de ce mandataire, commis soit avec l'intention de provoquer cette perte, ce dommage ou ce retard, soit téméairement et en sachant que cette perte, ce dommage ou ce retard en résulterait probablement.

Article 9. Marchandises en pontée

1. Le transporteur n'est autorisé à transporter les marchandises en pontée que si ce transport est effectué conformément à un accord avec le chargeur ou aux usages du commerce considéré ou s'il est exigé par la réglementation en vigueur.

2. Si le transporteur et le chargeur sont convenus que les marchandises seront transportées en pontée ou pourront l'être, le transporteur en fera mention au connaissement ou sur tout autre document faisant preuve du contrat de transport par mer. En l'absence d'une telle mention, le transporteur aura la charge d'établir qu'un accord pour le transport en pontée a été conclu mais il n'aura pas le droit d'opposer cet accord à un tiers, y compris un destinataire, qui est détenteur de bonne foi du connaissement.

3. Lorsque les marchandises ont été transportées en pontée contrairement aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ou lorsque le transporteur ne peut pas, en vertu du paragraphe 2 du présent article, invoquer un accord pour le transporteur en pontée, il est responsable, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5, des pertes ou dommages subis par les marchandises ainsi que du retard à la livraison qui résultent uniquement du transport en pontée, et l'étendue de sa responsabilité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 ou de l'article 8 de la présente Convention, selon le cas.

4. Un transport de marchandises effectué en pontée contrairement à un accord stipulant expressément que le transport doit être effectué en cale est considéré comme un acte ou une omission du transporteur au sens de l'article 8.

Article 10. Responsabilité du transporteur et du transporteur substitué

1. Lorsque l'exécution du transport ou d'une partie du transport a été confiée à un transporteur substitué, que ce soit ou non dans l'exercice d'une faculté qui lui est reconnue dans le contrat de transport par mer, le transporteur n'en demeure pas moins

responsable de la totalité du transport, conformément aux dispositions de la présente Convention. Pour la partie du transport effectuée par le transporteur substitué, le transporteur est responsable des actes et omissions du transporteur substitué et de ses préposés et mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Toutes les dispositions de la présente Convention régissant la responsabilité du transporteur s'appliquent également à la responsabilité du transporteur substitué pour le transport par lui effectué. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 et du paragraphe 2 de l'acte 8 s'appliquent lorsqu'une action est intentée contre un préposé ou mandataire du transporteur substitué.

3. Tout accord particulier par lequel le transporteur assume des obligations qui ne lui incombent pas en vertu de la présente Convention ou renonce à des droits qui lui sont conférés par la présente Convention est sans effet à l'égard du transporteur substitué qui ne l'a pas accepté expressément et par écrit. Que le transporteur substitué ait ou non accepté cet accord, le transporteur reste néanmoins lié par les obligations ou les renonciations qui résultent dudit accord particulier.

4. Lorsque le transporteur et le transporteur substitué sont tenus l'un et l'autre et pour autant qu'ils sont responsables, leur responsabilité est conjointe et solidaire.

5. Le montant total des réparations dues par le transporteur, le transporteur substitué et leurs préposés et mandataires ne peut dépasser les limites de responsabilité prévues dans la présente Convention.

6. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux droits de recours pouvant exister entre le transporteur et le transporteur substitué.

Article 11. Transport par transporteurs successifs

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 10, lorsqu'un contrat de transport par mer prévoit expressément qu'une partie spécifiée du transport auquel s'applique ledit contrat sera exécutée par une personne dénommée autre que le transporteur, il peut également y être stipulé que le transporteur n'est pas responsable de la perte, du dommage ou du retard à la livraison causé par un événement qui a eu lieu alors que les marchandises étaient sous la garde du transporteur substitué pendant cette partie du transport. Néanmoins, toute stipulation limitant ou excluant cette responsabilité est sans effet si aucune procédure judiciaire ne peut être engagée contre le transporteur substitué devant un tribunal compétent en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 21. Le transporteur a la charge de prouver que la perte, le dommage ou le retard à la livraison a été causé par ledit événement.

2. Le transporteur substitué est responsable, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, de la perte, du dommage ou du retard à la livraison causé par un événement qui s'est produit pendant que les marchandises étaient sous sa garde.

Troisième partie. Responsabilité du chargeur

Article 12. Règle générale

Le chargeur n'est pas responsable du préjudice subi par le transporteur ou le transporteur substitué ni des dommages subis par le navire, à moins que ce préjudice ou ces dommages ne résultent de la faute ou de la négligence du chargeur, de ses préposés ou mandataires. Les préposés ou mandataires du chargeur ne sont pas non plus responsables de ce préjudice ni de ces dommages, à moins qu'ils ne résultent de leur faute ou de leur négligence.

Article 13. Règles spéciales concernant les marchandises dangereuses

1. Le chargeur appose sur les marchandises dangereuses une marque ou une étiquette indiquant de manière appropriée qu'elles sont dangereuses.

2. Lorsqu'il remet des marchandises dangereuses au transporteur ou à un transporteur substitué, le chargeur doit informer le transporteur ou le transporteur substitué, selon le cas, du caractère dangereux des marchandises et, si besoin est, indiquer les précautions à prendre. Si le chargeur manque à cette obligation et si le transporteur ou le transporteur substitué n'a pas d'une autre manière connaissance du caractère dangereux des marchandises :

a) Le chargeur est responsable envers le transporteur et envers tout transporteur substitué du préjudice résultant de l'embarquement desdites marchandises; et

b) Les marchandises peuvent à tout moment être débarquées, détruites ou rendues inoffensives, selon ce qu'exigent les circonstances, sans qu'il y ait matière à indemnisation.

3. Les dispositions du paragraphes 2 du présent article ne peuvent pas être invoquées par une personne qui, au cours du transport, a pris en charge les marchandises en sachant qu'elles étaient dangereuses.

4. Si, dans les cas où les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas ou ne peuvent pas être invoquées, les marchandises dangereuses deviennent effectivement un danger pour les personnes ou les biens, elles peuvent être débarquées, détruites ou rendues inoffensives, selon ce qu'exigent les circonstances, sans qu'il y ait matière à indemnisation, sauf lorsqu'il existe une obligation de contribuer aux avaries communes ou que le transporteur est responsable conformément aux dispositions de l'article 5.

Quatrième partie. Documents de transport

Article 14. Emission du connaissement

1. Lorsque les marchandises sont prises en charge par le transporteur ou le transporteur substitué, le transporteur doit, sur demande du chargeur, émettre un connaissement.

2. Le connaissement peut être signé par une personne ayant reçu pouvoir du transporteur. Un connaissement signé par le capitaine du navire transportant les marchandises est réputé avoir été signé pour le compte du transporteur.

3. La signature apposée sur le connaissement peut être manuscrite, imprimée en facsimilé, appliquée par perforation ou par tampon, se présenter sous forme de symbole ou être portée par tout autre moyen mécanique ou électronique, si le procédé n'est pas incompatible avec la loi du pays où le connaissement est émis.

Article 15. Contenu du connaissement

1. Le connaissement doit contenir, entre autres, les indications suivantes :

a) La nature générale des marchandises, les marques principales nécessaires à leur identification, une déclaration expresse le cas échéant du caractère dangereux des marchandises, le nombre de colis ou de pièces ainsi que le poids des marchandises ou leur quantité exprimée autrement, telles que ces indications ont été fournies par le chargeur;

b) L'état apparent des marchandises;

c) Le nom et l'établissement principal du transporteur;

- d) Le nom du chargeur;
- e) Le destinataire, s'il a été désigné par le chargeur;
- f) Le port de chargement prévu dans le contrat de transport par mer et la date de prise en charge des marchandises au port de chargement;
- g) Le port de déchargement prévu dans le contrat de transport par mer;
- h) Le nombre d'exemplaires originaux du connaissement, s'il en existe plusieurs;
- i) Le lieu d'émission du connaissement;
- j) La signature du transporteur ou d'une personne agissant en son nom;
- k) Le fret dans la mesure où il doit être payé par le destinataire ou toute autre indication que le fret est dû par le destinataire;
- l) La mention visée au paragraphe 3 de l'article 23;
- m) L'indication, le cas échéant, que les marchandises seront ou pourront être transportées en pontée;
- n) La date ou le délai de livraison des marchandises au port de déchargement, si cette date ou ce délai a fait l'objet d'un accord exprès entre les parties; et
- o) La ou les limites supérieures de responsabilité lorsqu'elles sont fixées d'un commun accord conformément au paragraphe 4 de l'article 6.

2. Une fois que les marchandises sont à bord, le transporteur doit, sur demande du chargeur, lui délivrer un connaissement "embarqué" qui, en sus des indications prévues au paragraphe 1 du présent article, doit indiquer que les marchandises sont à bord d'un ou de plusieurs navires identifiés ainsi que la date ou les dates de chargement. Si le transporteur a précédemment délivré un connaissement ou tout autre document donnant droit à ces marchandises, le chargeur doit, à la demande du transporteur, lui restituer ce document en échange d'un connaissement "embarqué". Pour satisfaire à la demande d'un connaissement "embarqué" de la part du chargeur, le transporteur peut modifier tout document précédemment délivré, à condition que le document ainsi modifié contienne tous les renseignements qui doivent être contenus dans un connaissement "embarqué".

3. Le défaut d'une ou plusieurs des indications visées par le présent article n'affecte pas la nature juridique du document qui demeure un connaissement à condition toutefois de satisfaire aux conditions exigées au paragraphe 7 de l'article premier.

Article 16. Connaissement : réserves et force probante

1. Si le connaissement contient des indications particulières concernant la nature générale, les marques principales, le nombre de colis ou de pièces ou le poids ou la quantité des marchandises dont le transporteur ou la personne qui émet le connaissement en son nom sait ou a des raisons de soupçonner qu'elles ne représentent pas exactement les marchandises qu'il a effectivement prises en charge ou, si un connaissement "embarqué" a été émis, les marchandises qu'il a effectivement mises à bord ou s'il n'a pas eu des moyens suffisants de contrôler ces indications, le transporteur ou ladite personne doit faire dans le connaissement une réserve précisant ces inexactitudes, la raison de ses soupçons ou l'absence de moyens de contrôle suffisants.

2. Si le transporteur ou la personne qui émet le connaissement en son nom n'y fait pas mention de l'état apparent des marchandises, il est réputé avoir mentionné dans le connaissement que les marchandises étaient en bon état apparent.

3. A l'exception des indications pour lesquelles une réserve autorisée en vertu du paragraphe 1 du présent article a été faite et dans les limites de cette réserve :

- a) Le connaissement fait foi, sauf preuve contraire, de la prise en charge ou, dans le cas d'un connaissement "embarqué", de la mise à bord par le transporteur des marchandises telles qu'elles sont décrites dans le connaissement;

b) La preuve contraire par le transporteur n'est pas admise lorsque le connaissement a été transmis à un tiers, y compris un destinataire, qui a agi de bonne foi en se fondant sur la description des marchandises donnée au connaissement.

4. Un connaissement qui ne mentionne pas le fret, comme prévu au paragraphe 1, alinéa k, de l'article 15, ou n'indique pas d'une autre manière que le fret est dû par le destinataire ou qui n'implique pas les surestaries encourues au port de chargement dues par le destinataire constitue une présomption, sauf preuve contraire, qu'aucun fret ni surestaries ne sont dus par le destinataire. Toutefois, le transporteur n'est pas admis à faire la preuve contraire lorsque le connaissement a été transmis à un tiers, y compris un destinataire, qui a agi de bonne foi en se fondant sur l'absence d'une telle mention au connaissement.

Article 17. Garanties données par le chargeur

1. Le chargeur est réputé avoir garanti au transporteur l'exactitude des indications relatives à la nature générale des marchandises, à leurs marques, leur nombre, leur quantité et leur poids, fournies par lui pour mention au connaissement. Le chargeur doit indemniser le transporteur du préjudice résultant de l'inexactitude de ces indications. Le chargeur reste tenu par cette garantie même si le connaissement a été transmis à un tiers. Le droit du transporteur à cette indemnisation ne limite en aucune façon sa responsabilité en vertu du contrat de transport par mer envers toute personne autre que le chargeur.

2. Toute lettre de garantie ou tout accord par lequel le chargeur s'engage à indemniser le transporteur de tout préjudice résultant de l'émission par le transporteur, ou par une personne agissant en son nom, d'un connaissement sans réserves quant aux indications fournies par le chargeur pour mention au connaissement ou à l'état apparent des marchandises, est sans effet à l'égard de tout tiers, y compris un destinataire, à qui le connaissement a été transmis.

3. Cette lettre de garantie ou cet accord est valable à l'égard du chargeur sauf lorsque le transporteur ou la personne agissant en son nom, en s'abstenant de faire les réserves visées au paragraphe 2 du présent article, a l'intention de léser un tiers, y compris un destinataire, qui agit en se fondant sur la description des marchandises donnée au connaissement. Si, dans ce dernier cas, la réserve omise concerne les indications fournies par le chargeur pour mention au connaissement, le transporteur n'a droit à aucune indemnisation du chargeur en vertu du paragraphe 1 du présent article.

4. Dans le cas de lésion intentionnelle visé au paragraphe 3 du présent article, le transporteur est garant, sans bénéfice de la limitation de responsabilité prévue par la présente Convention, de tout préjudice subi par un tiers, y compris un destinataire, qui a agi en se fondant sur la description des marchandises donnée au connaissement.

Article 18. Documents autres que les connaissements

Si le transporteur émet un document autre qu'un connaissement pour constater la réception des marchandises à transporteur, ce document fait foi, sauf preuve contraire, de la conclusion du contrat de transport par mer et de la prise en charge par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites.

Cinquième partie. Droits et actions

Article 19. Avis de perte, de dommage ou de retard

1. A moins que le destinataire ne donne par écrit au transporteur un avis de perte ou de dommage spécifiant la nature générale de cette perte ou de ce dommage au plus tard

le premier jour ouvrable suivant le jour où les marchandises lui ont été remises, cette remise constitue une présomption, sauf preuve contraire, que les marchandises ont été livrées par le transporteur telles qu'elles sont décrites dans le document de transport ou, si aucun document de transport n'a été émis, qu'elles ont été livrées en bon état.

2. Lorsque la perte ou le dommage n'est pas apparent, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne deviennent applicables que si l'avis n'est pas donné par écrit dans un délai de 15 jours consécutifs à compter de la date à laquelle les marchandises ont été remises au destinataire.

3. Si l'état des marchandises a fait l'objet d'une inspection contradictoire au moment où celles-ci ont été remises au destinataire, il n'est pas nécessaire de donner avis par écrit de la perte ou du dommage constaté pendant ladite inspection.

4. En cas de perte ou de dommage certain ou présumé, le transporteur et le destinataire doivent se donner réciproquement toutes les facilités raisonnables pour procéder à l'inspection des marchandises et à la vérification du nombre des colis.

5. Aucune réparation n'est due pour le préjudice résultant du retard à la livraison à moins qu'un avis n'ait été donné par écrit au transporteur dans un délai de 60 jours consécutifs à compter de la date à laquelle les marchandises ont été remises au destinataire.

6. Si les marchandises ont été livrées par un transporteur substitué, tout avis qui lui est donné en vertu du présent article a le même effet que s'il avait été donné au transporteur et tout avis donné au transporteur a le même effet que s'il avait été donné au transporteur substitué.

7. Si un avis de perte ou de dommage, spécifiant la nature générale de la perte ou du dommage, n'est pas donné par écrit au chargeur par le transporteur ou le transporteur substitué dans les 90 jours consécutifs suivant la plus éloignée des deux dates ci-après : celle à laquelle la perte ou le dommage s'est produit ou celle à laquelle la livraison des marchandises a été effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 4, il est présumé, sauf preuve contraire, que le transporteur ou le transporteur substitué n'a subi aucune perte ni dommage dû à une faute ou à une négligence du chargeur, de ses préposés ou mandataires.

8. Aux fins du présent article, un avis donné à une personne agissant au nom du transporteur ou du transporteur substitué, y compris le capitaine ou l'officier ayant la charge du navire, ou à une personne agissant au nom du chargeur, est réputé avoir été donné au transporteur, au transporteur substitué ou au chargeur, respectivement.

Article 20. Prescription des actions

1. Toute action relative au transport des marchandises par mer en vertu de la présente Convention est prescrite si une procédure judiciaire ou arbitrale n'a pas été introduite dans un délai de deux ans.

2. Le délai de prescription court à partir du jour où le transporteur a livré les marchandises ou une partie des marchandises, ou lorsque les marchandises n'ont pas été livrées, à partir du dernier jour où elles auraient dû l'être.

3. Le jour indiqué comme point de départ du délai de prescription n'est pas compris dans le délai.

4. La personne à qui une réclamation a été adressée peut à tout moment pendant le délai de prescription prolonger ce délai par une déclaration adressée par écrit à l'auteur de la réclamation. Le délai peut être de nouveau prolongé par une ou plusieurs autres déclarations.

5. Une action récursoire d'une personne tenue responsable pourra être exercée même après l'expiration du délai de prescription prévu aux paragraphes précédents, si elle l'est dans le délai déterminé par la loi de l'Etat où les poursuites sont engagées. Toutefois, ce délai ne pourra être inférieur à 90 jours à compter de la date à laquelle la personne qui exerce l'action récursoire a réglé la réclamation ou a elle-même reçu signification de l'assignation.

Article 21. Compétence

1. Dans tout litige relatif au transport de marchandises en vertu de la présente Convention, le demandeur peut, à son choix, intenter une action devant un tribunal qui est compétent au regard de la loi de l'Etat dans lequel ce tribunal est situé et dans le ressort duquel se trouve l'un des lieux ou ports ci-après :

- a) L'établissement principal du défendeur ou, à défaut, sa résidence habituelle;
- b) Le lieu où le contrat a été conclu, à condition que le défendeur y ait un établissement, une succursale ou une agence par l'intermédiaire duquel le contrat a été conclu;
- c) Le port de chargement ou le port de déchargement;
- d) Tout autre lieu désigné à cette fin dans le contrat de transport par mer.

2. a) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une action peut être intentée devant les tribunaux de tout port ou lieu d'un Etat contractant où le navire effectuant le transport ou tout autre navire du même propriétaire a été saisi conformément aux règles applicables de la législation de cet Etat et du droit international. Toutefois, en pareil cas, à la requête du défendeur, le demandeur doit porter l'action à son choix devant l'une des juridictions visées au paragraphe 1 du présent article pour qu'elle statue sur la demande, mais le défendeur doit préalablement fournir une garantie suffisante pour assurer le paiement de toutes sommes qui pourraient être adjugées au demandeur;

b) Le tribunal du port ou lieu de la saisie statuera sur le point de savoir si et dans quelle mesure la garantie est suffisante.

3. Aucune procédure judiciaire relative au transport de marchandises en vertu de la présente Convention ne peut être engagée en un lieu non spécifié au paragraphe 1 ou 2 du présent article. La disposition du présent paragraphe ne fait pas obstacle à la compétence des tribunaux des Etats contractants en ce qui concerne les mesures provisoires ou conservatoires.

4. a) Lorsqu'une action a été intentée devant un tribunal compétent en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article ou lorsqu'un jugement a été rendu par un tel tribunal, il ne peut être engagé de nouvelle action entre les mêmes parties et fondée sur la même cause à moins que le jugement du tribunal devant lequel la première action a été intentée ne soit pas exécutoire dans le pays où la nouvelle procédure est engagée;

b) Aux fins du présent article, les mesures ayant pour objet d'obtenir l'exécution d'un jugement ne sont pas considérées comme l'engagement d'une nouvelle action;

c) Aux fins du présent article, le renvoi d'une action devant un autre tribunal dans le même pays, ou devant un tribunal d'un autre pays, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article, n'est pas considéré comme l'engagement d'une nouvelle action.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, tout accord d'élection de for conclu par les parties après qu'un litige est né du contrat de transport par mer est valable.

Article 22. Arbitrage

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les parties peuvent prévoir, par un accord constaté par écrit, que tout litige relatif au transport de marchandises en vertu de la présente Convention sera soumis à l'arbitrage.

2. Lorsqu'un contrat d'affrètement contient une disposition prévoyant que les litiges découlant de son exécution seront soumis à l'arbitrage et qu'un connaissement émis conformément à ce contrat d'affrètement ne spécifie pas par une clause expresse que cette disposition lie le porteur au connaissement, le transporteur ne peut pas opposer cette disposition à un détenteur de bonne foi du connaissement.

3. La procédure d'arbitrage est engagée, au choix du demandeur :

a) Soit en un lieu sur le territoire d'un Etat dans lequel est situé :

- i) L'établissement principal du défendeur, ou, à défaut, sa résidence habituelle; ou
- ii) Le lieu où le contrat a été conclu, à condition que le défendeur y ait un établissement, une succursale ou une agence par l'intermédiaire duquel le contrat a été conclu; ou

iii) Le port de chargement ou le port de déchargement.

b) Soit en tout autre lieu désigné à cette fin dans la clause ou le pacte compromissaire.

4. L'arbitre ou le tribunal arbitral applique les règles de la présente Convention.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont réputées incluses dans toute clause ou pacte compromissaire, et toute disposition de la clause ou du pacte qui y serait contraire est nulle.

6. Aucune disposition du présent article n'affecte la validité d'un accord relatif à l'arbitrage conclu par les parties après qu'un litige est né du contrat de transport par mer.

Sixième partie. Dispositions supplémentaires

Article 23. Clauses contractuelles

1. Toute stipulation figurant dans un contrat de transport par mer dans un connaissement ou tout autre document faisant preuve du contrat de transport par mer est nulle pour autant qu'elle déroge directement ou indirectement aux dispositions de la présente Convention. La nullité d'une telle stipulation n'affecte pas la validité des autres dispositions du contrat ou document où elle figure. Une clause cédant au transporteur le bénéfice de l'assurance des marchandises, ou tout autre clause similaire, est nulle.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le transporteur peut assumer une responsabilité et des obligations plus lourdes que celles qui sont prévues par la présente Convention.

3. Lorsqu'un connaissement ou tout autre document faisant preuve du contrat de transport par mer est émis, ce document doit contenir une mention selon laquelle le transport est soumis aux dispositions de la présente Convention qui frappent de nullité toute stipulation y dérogeant au préjudice du chargeur ou du destinataire.

4. Lorsque l'ayant droit aux marchandises a subi un préjudice résultant d'une stipulation nulle en vertu du présent article ou de l'omission de la mention visée au paragraphe 3 du présent article, le transporteur est tenu de payer à l'ayant droit aux marchandises, conformément à la présente Convention, l'éventuel complément de réparation dû afin d'obtenir la réparation de toute perte, dommage ou retard subi par les marchandises. En outre, le transporteur est tenu de rembourser les frais encourus par

l'ayant droit dans le but d'exercer son droit, sous réserve que les frais encourus dans la procédure au cours de laquelle la disposition ci-dessus est invoquée soient déterminés conformément à la loi de l'Etat où la procédure a été engagée.

Article 24. Avaries communes

1. Aucune disposition de la présente Convention ne s'oppose à l'application des dispositions du contrat de transport par mer ou de la législation nationale relatives au règlement des avaries communes.

2. A l'exception de l'article 20, les dispositions de la présente Convention qui régissent la responsabilité du transporteur pour pertes ou dommages subis par les marchandises déterminent aussi la question de savoir si le destinataire peut refuser de contribuer aux avaries communes et si le transporteur est tenu d'indemniser le destinataire de sa contribution éventuelle aux avaries communes ou aux frais de sauvetage.

Article 25. Autres conventions

1. La présente Convention n'affecte aucunement les droits ou obligations du transporteur, du transporteur substitué et de leurs préposés et mandataires résultant des conventions internationales ou des dispositions de droit interne concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer.

2. Les dispositions des articles 21 et 22 de la présente Convention ne s'opposent pas à l'application des dispositions obligatoires d'une autre convention multilatérale déjà en vigueur à la date de la présente Convention et se rapportant à des questions traitées dans lesdits articles, à condition que le différend intéresse exclusivement des parties ayant leur établissement principal dans des Etats parties à cette autre convention. Cependant, le présent paragraphe n'affecte pas l'application du paragraphe 4 de l'article 22 de la présente Convention.

3. Il n'y aura pas de responsabilité en vertu des dispositions de la présente Convention en raison d'un dommage causé par un accident nucléaire si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage :

a) En application soit de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle qu'elle a été modifiée par son Protocole additionnel du 28 janvier 1964, soit de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ou

b) En vertu des dispositions de droit interne régissant les responsabilités de ces dommages, à condition toutefois que lesdites dispositions soient à tous égards aussi favorables pour les personnes pouvant être lésées par de tels dommages que la Convention de Paris ou la Convention de Vienne.

4. Il n'y aura pas de responsabilité en vertu des dispositions de la présente Convention à raison d'une perte, d'un dommage ou d'un retard à la livraison subi par des bagages pour lesquels le transporteur est responsable en vertu d'une convention internationale ou des dispositions du droit interne relatives au transport par mer des passagers et de leurs bagages.

5. Aucune disposition de la présente Convention n'interdit à un Etat contractant d'appliquer une autre convention internationale qui est déjà en vigueur à la date de la présente Convention et qui s'applique à titre obligatoire à des contrats de transport portant essentiellement sur un mode de transport autre que le transport par mer. Cette disposition s'applique également à toute révision ou modification ultérieure de ladite convention internationale.

Article 26. Unité de compte

1. L'unité de compte visée à l'article 6 de la présente Convention est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés à l'article 6 sont convertis dans la monnaie nationale d'un Etat suivant la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou à une date convenue par les parties. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie internationale d'un Etat contractant qui est membre du Fonds monétaire international est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet Etat.

2. Toutefois, les Etats qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 du présent article peuvent, au moment de la signature ou au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou encore à tout moment par la suite, déclarer que les limites de la responsabilité prévues dans la présente Convention et applicables sur leur territoire sont fixées à : 12 500 unités monétaires par colis par unité de chargement ou 37,5 unités monétaires par kilogramme de poids brut des marchandises.

3. L'unité monétaire visée au paragraphe 2 du présent article correspond à soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. La conversion en monnaie nationale des montants indiqués au paragraphe 2 s'effectue conformément à la législation de l'Etat en cause.

4. Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 1 et la conversion mentionnée au paragraphe 3 du présent article doivent être faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat contractant la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle qui est exprimée en unités de compte à l'article 6. Au moment de la signature ou lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou lorsqu'ils se prévalent de l'option offerte au paragraphe 2 du présent article, et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul ou dans le résultat de la conversion, les Etats contractants communiquent au dépositaire leur méthode de calcul conformément au paragraphe 1 du présent article ou les résultats de cette conversion conformément au paragraphe 3 du présent article, selon le cas.

Septième partie. Clauses finales

Article 27. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 28. Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au 30 avril 1979, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3. Après le 30 avril 1979, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29. Réserves

Aucune réserve à la présente Convention n'est autorisée.

Article 30. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui deviendra Etat contractant à la présente Convention après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit Etat.

3. Chaque Etat contractant appliquera les dispositions de la présente Convention aux contrats de transport par mer qui seront conclus à partir de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

Article 31. Dénonciation d'autres conventions

1. Au moment où il deviendra Etat contractant à la présente Convention, tout Etat partie à la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles, le 25 août 1924 (Convention de 1924) notifiera au Gouvernement belge, en sa qualité de dépositaire de la Convention de 1924, qu'il dénonce ladite Convention, en déclarant que la dénonciation prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à son égard.

2. Lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu du paragraphe 1 de l'article 30, le dépositaire de la présente Convention notifiera au Gouvernement belge, en sa qualité de dépositaire de la Convention de 1924, la date de cette entrée en vigueur ainsi que les noms des Etats contractants à l'égard desquels la Convention est entrée en vigueur.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux Etats parties au Protocole, signé le 23 février 1968, portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance signée à Bruxelles le 25 août 1924.

4. Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente Convention, aux fins du paragraphe 1 du présent article, un Etat contractant pourra, s'il le juge souhaitable, différer la dénonciation de la Convention de 1924 et de la Convention de 1924 modifiée par le Protocole de 1968 pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Dans ce cas, il notifiera son intention au Gouvernement belge. Pendant cette période transitoire, il devra appliquer aux Etats contractants la présente Convention à l'exclusion de toute autre.

Article 32. Révision et amendements

1. A la demande d'un tiers au moins des Etats contractants à la présente Convention, le dépositaire convoque une conférence des Etats contractants ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera réputé s'appliquer à la Convention telle qu'elle aura été amendée.

*Article 33. Révision des montants de limitation et de l'unité de compte
ou de l'unité monétaire*

1. Nonobstant les dispositions de l'article 32, une conférence ayant pour seul objet de réviser les montants fixés à l'article 6 et au paragraphe 2 de l'article 26 ou de remplacer l'une ou l'autre ou l'une et l'autre des deux unités définies aux paragraphes 1 et 3 de l'article 26 par d'autres unités sera convoquée par le dépositaire conformément au paragraphe 2 du présent article. La révision des montants n'est faite qu'à la suite d'une modification sensible de leur valeur réelle.

2. Une conférence de révision sera convoquée par le dépositaire à la demande d'un quart au moins des Etats contractants.

3. Toute décision de la Conférence sera prise à la majorité des deux tiers des Etats participants. L'amendement sera communiqué par le dépositaire à tous les Etats contractants pour acceptation et à tous les Etats signataires de la Convention pour information.

4. Tout amendement adopté entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'année écoulée à compter de son acceptation par les deux tiers des Etats contractants. L'acceptation sera effectuée par le dépôt d'un instrument formel à cet effet auprès du dépositaire.

5. Après l'entrée en vigueur d'un amendement, un Etat contractant qui aura accepté l'amendement sera en droit d'appliquer la Convention telle qu'elle aura été amendée dans ses relations avec les Etats contractants qui, dans un délai de six mois après l'adoption de l'amendement, n'auront pas notifié au dépositaire qu'ils ne sont pas liés par ledit amendement.

6. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé par l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera réputé s'appliquer à la Convention telle qu'elle aura été amendée.

Article 34. Dénonciation

1. Tout Etat contractant peut à tout moment dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification.

FAIT à Hambourg, le trente et un mars mil neuf cent soixante-dix-huit, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

**B. Consensus adopté par la Conférence des Nations Unies
sur le transport de marchandises par mer**

Il est entendu que la responsabilité du transporteur en vertu de la présente Convention est fondée sur le principe de la faute ou de la négligence présumée. Cela signifie qu'en règle générale la charge de la preuve incombe au transporteur mais que, dans certains cas, les dispositions de la Convention modifient cette règle.

Annexe VIII

**DOMMAGES-INTÉRÊTS LIBÉRATOIRES
ET CLAUSES PÉNALES**

A. Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution

Première partie. Champ d'application

Article premier

Les présentes Règles s'appliquent aux contrats internationaux dans lesquels les parties ont convenu qu'en cas de défaut d'exécution par une partie (le débiteur), l'autre partie (le créancier) peut prétendre à une somme convenue à la charge du débiteur, que ce soit à titre de pénalité ou de dédommagement.

Article 2

Aux fins des présentes Règles :

- a) Un contrat est considéré comme international si, au moment de la conclusion de ce contrat, les parties avaient leur établissement dans des Etats différents;
- b) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;
- c) Ni la nationalité des parties, ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application des présentes Règles.

Article 3

Aux fins des présentes Règles :

- a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;
- b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Article 4

Les présentes Règles ne régissent pas les contrats de fourniture de marchandises, autres biens ou services acquis par une partie pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que l'autre partie, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su ou n'ait pas été censée savoir que le contrat était conclu à une telle fin.

Deuxième partie. Dispositions de fond

Article 5

Le créancier ne peut prétendre à la somme convenue lorsque le débiteur n'est pas responsable du défaut d'exécution.

Article 6

1. Lorsque le contrat stipule que le créancier peut prétendre à la somme convenue en cas de retard dans l'exécution, le créancier peut prétendre à la fois à l'exécution de l'obligation et à la somme convenue.

2. Lorsque le contrat stipule que le créancier peut prétendre à la somme convenue en cas de défaut d'exécution autre que le retard, le créancier peut prétendre soit à l'exécution, soit à la somme convenue. Cependant, si la somme convenue ne peut pas être raisonnablement considérée comme constituant un dédommagement pour le défaut d'exécution, le créancier peut prétendre à la fois à l'exécution de l'obligation et à la somme convenue.

Article 7

Lorsque le créancier peut prétendre à la somme convenue, il ne peut pas réclamer des dommages-intérêts à concurrence du préjudice couvert par la somme convenue. Toutefois, il peut réclamer des dommages-intérêts à concurrence du préjudice non couvert par la somme convenue si le préjudice subi dépasse sensiblement la somme convenue.

Article 8

La somme convenue ne peut être réduite par un tribunal ou par un tribunal arbitral à moins qu'elle ne soit sensiblement disproportionnée par rapport au préjudice subi par le créancier.

Article 9

Les parties peuvent déroger aux articles 5, 6 et 7 des présentes règles ou en modifier les effets.

B. Résolution 38/135 de l'Assemblée générale datée du 19 décembre 1983

RÈGLES UNIFORMES RELATIVES AUX CLAUSES CONTRACTUELLES STIPULANT QU'UNE SOMME CONVENUE EST DUE EN CAS DE DÉFAUT D'EXÉCUTION

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'un grand nombre de contrats commerciaux internationaux contiennent des clauses obligeant une partie qui n'a pas exécuté une obligation stipulée dans le contrat à payer une somme convenue à l'autre partie,

Notant que l'effet et la validité de ces clauses sont souvent incertains, en raison des disparités existant entre les divers systèmes juridiques quant au traitement de telles clauses,

Convaincue que ces incertitudes constituent un obstacle au commerce international,

Etant d'avis qu'il serait souhaitable d'harmoniser les règles juridiques applicables à ces clauses de manière à réduire ou à éliminer les incertitudes les concernant et à faire ainsi en sorte qu'elles ne constituent plus un obstacle au commerce international,

Notant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté des Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution¹,

Reconnaissant qu'il existe divers moyens pour les Etats d'appliquer les Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution, et estimant qu'une recommandation de l'Assemblée générale invitant les Etats à appliquer les Règles uniformes de manière appropriée n'empêcherait pas l'Assemblée de formuler une autre recommandation ni de prendre une autre décision touchant les Règles uniformes, si les circonstances le justifient,

Recommande aux Etats d'accorder toute l'attention voulue aux Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution adoptées par la Commission des Nations Unies pour le commerce international et, le cas échéant, de les mettre en application sous la forme d'un loi type ou d'une convention.

*101e séance plénière
19 décembre 1983*

¹Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 17 (A/38/17)*, par. 11 à 78, et annexe I.

Annexe IX

DISPOSITIONS RELATIVES A UNE UNITÉ DE COMPTE ET A L'AJUSTEMENT DE LA LIMITE DE RESPONSABILITÉ DANS LES CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES AUX TRANSPORTS ET A LA RESPONSABILITÉ

A. Dispositions relatives à une unité de compte universelle

1. L'unité de compte visée à l'article [] de la présente Convention est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés à l'article [] sont exprimés dans la monnaie nationale d'un Etat suivant la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou à une date convenue par les parties. L'équivalence entre la monnaie nationale d'un Etat contractant qui est membre du Fonds monétaire international et le droit de tirage spécial est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. L'équivalence entre la monnaie nationale d'un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et le droit de tirage spécial est calculée de la façon déterminée par cet Etat.

2. Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 1 doit être fait de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat contractant la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle qui est exprimée en unités de compte à l'article []. Au moment de la signature ou lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul, les Etats contractants communiquent au dépositaire leur méthode de calcul.

B. Autres dispositions relatives à l'ajustement de la limite de responsabilité

1. MODÈLE DE CLAUSE RELATIVE À L'INDICE DES PRIX

1. Les montants stipulés à l'article [] seront liés à [un indice des prix déterminé qui pourrait être jugé approprié pour une convention donnée]. Dès l'entrée en vigueur [du présent Protocole/de la présente Convention] les montants stipulés à l'article [] seront ajustés d'un montant arrondi au nombre entier le plus proche et correspondant en pourcentage à l'augmentation ou à la diminution de l'indice pour l'année prenant fin le 31 décembre précédent l'entrée en vigueur [du présent Protocole/de la présente Convention] par rapport à l'indice pour l'année prenant fin le 31 décembre [de l'année durant laquelle le Protocole ou la Convention a été ouvert(e) à la signature. Par la suite, ils seront ajustés le 1^{er} juillet de chaque année d'un montant arrondi au nombre entier le

plus proche et correspondant en pourcentage à l'augmentation ou à la diminution du niveau de l'indice pour l'année prenant fin le 31 décembre précédent par rapport à son niveau pour l'année antérieure.

2. Toutefois, les montants stipulés à l'article [] ne seront pas augmentés ou diminués si l'augmentation ou la diminution de l'indice n'excède pas [] pour cent. Si aucun ajustement n'a été opéré l'année précédente parce que ce pourcentage était inférieur à [] pour cent, on procédera à une comparaison avec l'indice pour la dernière année sur la base de laquelle un ajustement avait été effectué.

3. Le 1^{er} avril de chaque année au plus tard, le Dépositaire notifiera à chaque Partie contractante et à chaque Etat signataire [de la présente Convention/du présent Protocole] les montants applicables à compter du 1^{er} juillet suivant. Les modifications de ces montants seront enregistrées au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément aux règles établies par l'Assemblée générale pour donner effet à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

2. PROCÉDURE TYPE DE MODIFICATION DE LA LIMITE DE RESPONSABILITÉ

1. Le Dépositaire réunira une commission composée d'un représentant de chaque Etat contractant en vue d'augmenter ou de diminuer éventuellement les montants stipulés à l'article [].

a) Sur la demande d'au moins [] Etats contractants, ou

b) Lorsque cinq années se seront écoulées depuis que [le Protocole/la Convention] aura été ouverte(e) à la signature ou depuis la dernière réunion de la Commission.

2. Si [la présente Convention/le présent Protocole] entre en vigueur plus de cinq ans après avoir été ouvert(e) à la signature, le Dépositaire réunira la Commission durant la première année suivant son entrée en vigueur.

3. La Commission adoptera les modifications à la majorité [] de ses membres présents et votants^a.

4. Toute modification adoptée conformément au paragraphe 2 du présent article sera notifiée par le Dépositaire à tous les Etats contractants. La modification sera réputée avoir été acceptée à l'expiration d'un délai de [6] mois après qu'elle aura été notifiée, à moins que, durant cette période, [un tiers] au moins des Etats qui étaient parties contractantes au moment de l'adoption de la modification par la Commission ne fassent savoir au Dépositaire qu'ils ne l'acceptent pas. Une modification réputée avoir été acceptée conformément au présent paragraphe entrera en vigueur pour tous les Etats contractants [12] mois après son acceptation.

5. Tout Etat contractant n'ayant pas accepté une modification sera néanmoins lié par elle, à moins qu'il ne dénonce la présente Convention un mois au moins avant que ladite modification n'entre en vigueur. Cette dénonciation prendra effet lorsque la modification entrera en vigueur.

6. Lorsqu'un amendement a été adopté par la Commission et que le délai d'acceptation de [6] mois n'a pas encore expiré, tout Etat devenant partie à la présente Convention durant ce délai sera lié par ladite modification si celle-ci entre en vigueur. Un Etat devenant partie à la présente Convention après expiration de ce délai sera lié par toute modification qui aura été acceptée conformément au paragraphe 4.

^aLa Conférence de plénipotentiaires voudra peut-être insérer ici une liste de critères dont devra tenir compte la Commission.

**C. Résolution 37/107 de l'Assemblée générale datée
du 16 décembre 1982**

**CLAUSES RELATIVES A L'UNITÉ DE COMPTE ET A L'AJUSTEMENT
DE LA LIMITE DE RESPONSABILITÉ ADOPTÉES PAR
LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT
COMMERCIAL INTERNATIONAL**

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que de nombreuses conventions internationales relatives aux transports et à la responsabilité, tant d'application régionale que mondiale, contiennent des clauses relatives à la limite de responsabilité où cette dernière est exprimée dans une unité de compte,

Notant que le montant que fixent ces conventions comme limite de responsabilité peut être gravement affecté au fil des années par les fluctuations monétaires, ce qui détruit l'équilibre envisagé dans la Convention au moment de son adoption,

Estimant que l'unité de compte privilégiée pour de nombreuses conventions, en particulier celles d'application mondiale, serait le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international,

Jugeant que les conventions devraient, en tout état de cause, comporter une clause qui faciliterait l'ajustement de la limite de responsabilité en fonction des fluctuations monétaires,

Prenant en considération tout accord préférentiel conclu entre les Etats concernés,

Notant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté une clause relative à une unité de compte universelle qui servirait pour l'expression de montants monétaires dans les conventions internationales en matière de transports et de responsabilité, et deux clauses possibles pour l'ajustement de la limite de responsabilité dans lesdites conventions¹,

1. *Recommande* l'utilisation de la clause relative à l'unité de compte telle qu'elle a été adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à l'occasion de l'élaboration future de conventions internationales comportant des clauses relatives à la limite de responsabilité ou de la révision des conventions existantes;

2. *Recommande en outre* l'utilisation dans ces conventions de l'une des deux clauses possibles pour l'ajustement de la limite de responsabilité telles qu'elles ont été adoptées par la Commission.

*107e séance plénière
16 décembre 1982*

¹Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 17 (A/37/17), par. 63.

Annexe X

TRAITEMENT AUTOMATIQUE DE L'INFORMATION

Recommandation adoptée par la CNUDCI sur la valeur juridique des enregistrements informatiques

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Notant que l'utilisation du traitement automatique de l'information est sur le point de devenir bien établie dans le monde dans de nombreux aspects du commerce national et international, ainsi que dans les services administratifs,

Notant aussi que les règles juridiques fondées sur des moyens de documenter le commerce international axés sur le papier et antérieurs au TAI risquent de faire obstacle à l'utilisation du TAI dans la mesure où elles induisent une insécurité juridique ou empêchent l'utilisation rationnelle du TAI lorsque celle-ci est néanmoins justifiée,

Notant en outre avec satisfaction les efforts déployés par le Conseil de l'Europe, le Conseil de coopération douanière et la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies en vue de surmonter les obstacles à l'utilisation du TAI dans le commerce international résultant de ces règles juridiques,

Considérant en même temps qu'il n'est pas nécessaire d'unifier les règles de la preuve en ce qui concerne l'utilisation des enregistrements informatiques dans le commerce international, l'expérience montrant que des différences marquées entre les règles de la preuve applicables au système de documentation sur papier n'ont jusqu'à présent eu aucun effet néfaste perceptible sur le développement du commerce international,

Considérant en outre que les progrès enregistrés dans l'utilisation du TAI rendent souhaitable, dans un certain nombre de systèmes juridiques, l'adaptation des règles juridiques existantes, compte dûment tenu, cependant, de la nécessité d'encourager l'emploi de techniques de TAI garantissant une fiabilité identique ou supérieure à celle de la documentation sur papier,

1. *Recommande* aux gouvernements :

a) De réexaminer les règles juridiques touchant l'utilisation des enregistrements informatiques comme moyens de preuve en justice afin d'éliminer les obstacles superflus à leur recevabilité, de s'assurer que ces règles sont compatibles avec les progrès techniques et de donner aux tribunaux les moyens leur permettant d'apprécier la fiabilité des données contenues dans ces enregistrements;

b) De réexaminer les règles juridiques en vertu desquelles certaines transactions commerciales ou certains documents ayant trait au commerce doivent être sous forme écrite, que cette forme écrite soit ou non une condition requise pour que la transaction ou le document soit valide ou s'impose aux parties, afin de faire en sorte que, le cas échéant, la transaction ou le document puissent être enregistrés et transmis sur support informatique;

c) De réexaminer l'exigence légale d'une signature manuscrite ou de toute autre méthode d'authentification sur papier pour les documents commerciaux afin de permettre, le cas échéant, l'utilisation de moyens électroniques d'authentification;

d) De réexaminer les règles juridiques selon lesquelles les documents à transmettre à l'administration doivent être présentés par écrit et doivent porter une signature manuscrite en vue d'autoriser, le cas échéant, leur présentation sur support informatique aux services administratifs qui ont acquis les équipements nécessaires et mis en place les procédures requises;

2. *Recommande* aux organisations internationales chargées d'élaborer des textes juridiques sur le commerce de tenir compte de la présente recommandation dans leurs travaux et, le cas échéant, d'envisager de modifier les textes juridiques en vigueur conformément à la présente recommandation.

Appendice I

Présidents de la CNUDCI

Première session (1968) :	M. Emmanuel Kodjoe Dadzie (Ghana)
Deuxième session (1969) :	M. Lászlo Réczei (Hongrie)
Troisième session (1970) :	M. Albert Lilar (Belgique)
Quatrième session (1971) :	M. Nagendra Singh (Inde)
Cinquième session (1972) :	M. Jorge Barrera-Graf (Mexique)
Sixième session (1973) :	M. Mohsen Chafik (Egypte)
Septième session (1974) :	M. Jerzy Jakubowski (Pologne)
Huitième session (1975) :	M. R. Loewe (Autriche)
Neuvième session (1976) :	M. L.H. Khoo (Singapour)
Dixième session (1977) :	M. N. Gueiros (Brésil)
Onzième session (1978) :	M. S.K. Date-Bah (Ghana)
Douzième session (1979) :	M. L. Kopac (Tchécoslovaquie)
Treizième session (1980) :	M. R. Herber (Rép. féd. d'Allemagne)
Quatorzième session (1981) :	M. L.H. Khoo (Singapour)
Quinzième session (1982) :	M. Rafael Eyzaguirre (Chili)
Seizième session (1983) :	M. Mohsen Chafik (Egypte)
Dix-septième session (1984) :	M. I. Szász (Hongrie)
Dix-huitième session (1985) :	M. R. Loewe (Autriche)

Appendice II

Présidents des groupes de travail de la CNUDCI

Groupe de travail sur les délais de la prescription

Première session (1969) :	M. Stein Rognlien (Norvège)
Deuxième session (1970) :	M. Stein Rognlien (Norvège)
Troisième session (1971) :	M. Stein Rognlien (Norvège)

Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes

Première session (1971) :	M. Nagendra Singh (Inde)
Deuxième session (1971) :	M. Rafael Lasalvia (Chili)
Troisième session (1972) :	M. Nagendra Singh (Inde)
Quatrième session (1972) :	M. José Domingo Ray (Argentine)
Cinquième session (1973) :	M. José Domingo Ray (Argentine)
Sixième session (1974) :	M. Mohsen Chafik (Egypte)
Septième session (1974) :	M. Mohsen Chafik (Egypte)
Huitième session (1975) :	M. Mohsen Chafik (Egypte)

Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels

Première session (1970) :	M. Jorge Barrera-Graf (Mexique)
Deuxième session (1970) :	M. Jorge Barrera-Graf (Mexique)
Troisième session (1972) :	M. Jorge Barrera-Graf (Mexique)
Quatrième session (1973) :	M. Jorge Barrera-Graf (Mexique)
Cinquième session (1974) :	M. Jorge Barrera-Graf (Mexique)
Sixième session (1975) :	M. Gyula Eörsi (Hongrie)
Septième session (1976) :	M. Jorge Barrera-Graf (Mexique)
Huitième session (1977) :	M. Jorge Barrera-Graf (Mexique)
Neuvième session (1977) :	M. Jorge Barrera-Graf (Mexique)
Dixième session (1980) :	M. Gyola Eörsi (Hongrie)

Groupe de travail des effets de commerce internationaux

Première session (1973) :	M. Mohsen Chafik (Egypte)
Deuxième session (1974) :	M. René Roblot (France)
Troisième session (1975) :	M. René Roblot (France)
Quatrième session (1976) :	M. René Roblot (France)
Cinquième session (1977) :	M. René Roblot (France)
Sixième session (1978) :	M. René Roblot (France)
Septième session (1979) :	M. René Roblot (France)
Huitième session (1979) :	M. René Roblot (France)
Neuvième session (1980) :	M. René Roblot (France)
Dixième session (1981) :	M. René Roblot (France)
Onzième session (1981) :	M. René Roblot (France)
Douzième session (1982) :	M. Joël Galby (France)
Treizième session (1985) :	M. Willem Vis (Pays-Bas)

Groupe de travail du nouvel ordre économique international

Première session (1980) :	M. Kazuaki Sono (Japon)
Deuxième session (1981) :	M. Leif Sevon (Finlande)
Troisième session (1982) :	M. Leif Sevon (Finlande)
Quatrième session (1983) :	M. Leif Sevon (Finlande)
Cinquième session (1984) :	M. Leif Sevon (élu à titre personnel)
Sixième session (1984) :	M. Leif Sevon (élu à titre personnel)
Septième session (1985) :	M. Leif Sevon (élu à titre personnel)

Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux

Première session (1979) :	M. José Barrera-Graf (Mexique)
Deuxième session (1981) :	M. I. Tarko (Autriche)
Troisième session (1982) :	M. I. Szász (Hongrie)
Quatrième session (1982) :	M. I. Szász (Hongrie)
Cinquième session (1983) :	M. I. Szász (Hongrie)
Sixième session (1983) :	M. I. Szász (Hongrie)
Septième session (1984) :	M. I. Szász (Hongrie)
Huitième session (1984) :	M. Michael Joachim Bonell (Italie)

Appendice III

Les secrétaires de la CNUDCI

M. Paolo CONTINI :	1968-1969
M. John HONNOLD :	1969-1974
M. Willem VIS :	1974-1980
M. Kazuaki SONO :	1980-1985
M. Eric BERGSTEN :	1985-